
ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

QUATRIÈME ANNÉE

1864

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1868

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME 4me

Du Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie

(ANNÉE 1864)

DATES des lois. décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1861 2 octob	Arrêté portant organisation en 28 circonscriptions judiciaires de la partie du territoire de la province de Constantine située en dehors du Tell........................	106	68	119
25 nov.	Arrêté portant modification dans les ressorts des 120e et 121e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine............	106	69	121
1863 16 mai.	Loi du 16 mai 1863 qui établit le tarif des douanes sur les produits de l'Algérie (Importations et exportations)...................	117	245	305
6 août.	Circulaire relative à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 (Bulletins à établir par les commissions)......................	111	147	211
2 sept.	Circulaire relative aux avances accordées aux membres des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.....	111	148	213
18	Circulaire relative aux vacances à survenir dans les commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863................	111	149	214
25	Circulaire relative à l'envoi du tableau mensuel des opérations des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863....	111	150	215

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1863 5 octob.	Arrêté portant désignation des bureaux de l'Enregistrement et des Domaines approvisionnés de timbres mobiles de dimension, avec indication du numéro de la griffe en usage dans ces bureaux......	106	60	95
7	Circulaire relative aux registres à ouvrir par les commissions et sous-commissions	111	151	217
7	Circulaire adjoignant deux militaires, en qualité de chaîneurs, à chacune des commissions et sous-commissions	111	152	219
19 nov.	Circulaire relative aux franchises postales accordées aux présidents des commissions et sous-commissions............................	111	153	219
20	Circulaire relative aux prêts de mulets et de tentes de campement à faire, par les intendants militaires, aux membres des commissions et sous-commissions.......	111	154	220
14 déc.	Décret portant fixation des pensions civiles accordées à M. Lespinasse et à Madame Pierre, veuve de M. Frixon.......................	104	36	79
23	Décret portant règlement définitif du compte administratif de la province d'Alger pour l'exercice 1862	104	24	59
23	Décret portant règlement définitif du compte administratif de la province d'Oran pour l'exercice 1862	104	25	61
23	Décret portant règlement définitif du compte administratif de la province de Constantine pour l'exercice 1862	104	26	63
23	Décret portant fixation du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1864......................	104	27	65
23	Décret portant fixation du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1864......................	104	28	67
23	Décret portant fixation du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1864............	104	29	69
29	Arrêté du Ministre des Finances portant nomination de M. Peylan, receveur particulier des contri-			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1864	cherches qu'ils ont entrepris sur le territoire des Gourayas, cercle de Cherchell, province d'Alger...	106	78	127
5 mars	Arrêté portant nomination de divers membres de la justice musulmane dans le département de Constantine	107	99	148
6	Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation d'immeubles nécessaires pour compléter l'ouverture de la rue Napoléon, à Alger.	106	81	128
7	Arrêté portant révocation de Si Mohamed ou Ali. cadhi de la 62e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Miliana).	107	100	148
7	Circulaire relative à la composition des commissions administratives en ce qui concerne le service des bureaux arabes.	111	163	241
10	Arrêté portant réduction de l'effectif de la milice de Ténès.	106	71	123
10	Décret portant création d'une section communale comprenant les centres de Fesdis et Ksaïa, dans la commune de Batna.	116	225	296
10	Arrêté qui nomme M. Goudemont (Eloi) en qualité de lieutenant commandant la milice de Penthièvre (arrondissement de Bône)....	106	83	128
11	Circulaire relative à la solution donnée à douze questions se rattachant à l'application du sénatus-consulte.	111	164	243
11	Décret portant rectification du délai fixé pour l'achèvement des travaux exigés de l'adjudicataire des terrains de l'Habra.	109	116	179
12	Décret portant qu'il sera procédé à la vente par adjudication publique de 24,100 hectares de terrains domaniaux situés dans les plaines de l'Habra et de la Macta (province d'Oran).	105	59	86
12	Cahier des charges relatif à cette vente (ANNEXE).	105	»	87
14	Circulaire au sujet du droit attribué à divers fonctionnaires de correspondre par le télégraphe.	107	89	135
14	Arrêté qui nomme M. Brun directeur de l'école arabe-française de Batna	106	79	127

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1864 22 avril	Arrêté portant nomination de M. Charbonneau (Eugène) en qualité de maître répétiteur de 4e classe au Collége impérial arabe-français	113	200	271
22	Arrêté qui nomme MM. Laussel, Alby et Salvageot, pour remplir les fonctions de syndics des courtiers de commerce à Constantine, Philippeville et Bône, pendant l'année 1864	113	202	271
24	Arrêté portant règlement relatif à l'Exposition générale de l'agriculture et de diverses industries agricoles pour l'année 1864	108	115	154
25	Arrêté portant fixation de l'indemnité attribuée, pour déplacement, aux officiers chargés des vérifications spéciales de l'armement des milices	109	124	189
25	Arrêté portant nomination de divers membres de la justice musulmane dans la province de Constantine	110	142	206
25	Arrêté portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles reconnus nécessaires pour l'ouverture des rues Ben Kedda et de l'Antilope, à Blida	110	146	208
25	Circulaire sur une question de principe relative à la délimitation des tribus	113	169	255
27	Arrêté portant institution d'adjoints civils dans chacun des centres de l'Oued-el-Hammam et de Lourmel	109	125	190
28	Arrêté portant institution d'un ordonnateur secondaire du Gouverneur Général pour le service télégraphique de chaque province	113	172	263
29	Arrêté portant nomination d'un officier de la milice d'Orléansville	113	180	267
30	Arrêté qui applique à tous les ports de la province d'Oran les effets de l'arrêté du 14 janvier 1863 relatif aux droits de courtage maritime et de traduction à percevoir	113	201	271
30	Arrêté portant institution d'une nouvelle commission dans chacune			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1864	vre et plomb, sur le territoire des Gouraïas, cercle de Cherchell	119	282	336
4 août.	Arrêté portant fixation des droits de courtage sur les bateaux corailleurs	118	264	325
4	Arrêté portant distraction du service forestier, et remise à celui de la colonisation, d'une parcelle dépendant d'une terre domaniale de Bou-Kartout	119	279	335
5	Arrêté portant autorisation de passage gratuit, à bord des bâtiments de l'État, accordée aux fonctionnaires et agents des chemins de fer algériens	118	265	326
5	Arrêté qui inflige une amende de 460 fr. aux habitants des douars établis sur le territoire du Chabet-Toutaoua de l'Oued-Zenati, arrondissement de Constantine	119	283	336
5	Décision du Gouverneur Général qui fixe les époques des courses dans les trois provinces	119	284	337
6	Arrêté portant modification du chiffre de la population des communes de Koléa et de Mouzaïaville.	118	266	327
6	Arrêté portant nomination de divers officiers de la milice de Kroubs, arrondissement de Constantine...	119	290	338
8	Décret portant nomination du général de division Desvaux en qualité de Sous-Gouverneur	122	325	370
8	Décret portant nomination du général de division Périgot aux fonctions de général commandant la province de Constantine	122	326	371
9	Décret portant que l'exploitation des forêts de chênes-liége, en Algérie, sera désormais affermée par voie d'adjudication publique...	123	343	384
9	Décret qui approuve la liquidation de la pension civile accordée à M. Rolland de Bussy, ex-conseiller de préfecture à Alger	125	363	423
10	Arrêté portant nomination de M. Delsol, en qualité de courtier maritime et en marchandises, à la résidence d'Alger	119	285	337
12	Arrêté portant nomination de divers			

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS du Bulletin.	NUMÉROS des articles.	PAGES.
1864 14 déc.	Arrêté qui nomme M. Liénard, chef de bureau à la préfecture d'Alger.	128	411	477
16	Arrêté qui nomme M. Dominici capitaine adjudant-major de la milice de Guelma.................	129	443	497
22	Arrêté portant révocation de deux membres de la justice musulmane de la province d'Oran........	128	424	480
22	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane de la province d'Oran..............	128	425	480
23	Arrêté pour la fixation de la quotité des centimes additionnels aux impôts arabes, pour 1865........	128	405	473
24	Arrêté relatif à l'institution d'adjoints civils aux commandants de place pour les centres européens de Gar-Rouban, Lalla-Maghnia, Tiaret et Saïda, province d'Oran..	128	406	474
24	Décret portant nomination de divers Présidents de Sociétés de secours mutuels, dans les provinces d'Alger et de Constantine....	130	452	510
27	Circulaire pour la promulgation du décret du 1er octobre 1864, qui classe la coque du Levant parmi les substances vénéneuses	128	407	475
»	Décret relatif à la coque du Levant (ANNEXE).......................	128	408	476
28	Arrêté portant nomination de deux officiers de la milice de la commune d'Alger..................	129	442	497
28	Arrêté portant nomination de M Coën en qualité de syndic des courtiers de commerce à Constantine......	129	445	498
30	Arrêté fixant le nombre des commerçants notables appelés à élire les membres du tribunal de commerce d'Alger.................	130	453	510

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 102.

SOMMAIRE.

N° 1. — *DÉCRET portant nominations de Maires et d'adjoints aux Maires en Algérie.*

DU 31 DÉCEMBRE 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont nommés Maires et adjoints aux Maires des villes et communes de l'Algérie ci-après désignées, savoir :

Département d'Alger.

COMMUNE D'ALGER.

MAIRE.

M. Sarlande jeune, officier de la Légion d'honneur, membre du Conseil général, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Blasselle (Adolphe-Victor), chevalier de la Légion d'honneur, défenseur, adjoint actuel.

M. Chabert-Moreau, défenseur, adjoint actuel.

M. Bastide (Edouard), chevalier de la Légion d'honneur, membre du Conseil général, adjoint actuel.

Section de Mustapha.

M. Weyer (Gustave), officier de la Légion d'honneur, membre du Conseil général, adjoint actuel.

Section d'El-Biar.

M. Morin (Herbland-Théodore), chevalier de la Légion d'honneur, adjoint actuel.

Section de la Bouzaréah.

M. Coudroy (Narcisse), chevalier de la Légion d'honneur, officier supérieur en retraite, adjoint actuel.

—

COMMUNE DE MÉDÉAH.

MAIRE.

M. Dubois (Jean-Charles), officier de la Légion d'honneur, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Noirtier (Alexandre), propriétaire.

Section de Lodi.

M. Jolin (Martial), propriétaire.

Section de Damiette.

M. Placet (Louis), propriétaire.

—

COMMUNE DE MILIANAH.

MAIRE.

M. Martin (Louis-Blaise), maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Larrousse (Denis-Ulpien), propriétaire et minotier, adjoint actuel.

Section d'Affreville.

M. Férali (Joseph), propriétaire.

Section d'Aïn-Sultan.

M. Malardeau (Théodore), propriétaire, adjoint actuel.

Section de Lavarande.

M. Brun (Marcellin), propriétaire.

———

Département d'Oran.

—

COMMUNE D'ORAN.

MAIRE.

M. Carité (Alfred), notaire, chevalier de la Légion d'honneur, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Décugis, propriétaire et négociant, adjoint actuel.
M. Choupot, défenseur, adjoint actuel.

Section de Mers-el-Kebir.

M. Avio (Jean-Baptiste-Joseph), directeur de la santé, chevalier de la Légion d'honneur, adjoint actuel.

Section de la Sénia.

M. Royer (Joseph-Joachim), propriétaire, adjoint actuel.

Section d'Aïn-el-Turk.

M. Gouvion (François), propriétaire, adjoint actuel.

—

COMMUNE DE MOSTAGANEM.

MAIRE.

M. Bollard (Jules-Pierre), négociant, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Dubreuil (Adolphe), négociant, adjoint actuel.
M. Garau (Charles), défenseur, adjoint actuel.

Section de Mazagran.

M. Bruyas (Etienne), négociant, adjoint actuel.

Section de Karouba.

M. Chauvin (Maurice), propriétaire, adjoint actuel.

—

COMMUNE DE MASCARA.

MAIRE.

M. Ardin d'Elteil (Jean-Claude-Charles), officier supérieur en retraite, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Pave (Auguste), négociant, adjoint actuel.

Section de Saint-André.

M. Polit (Joseph), propriétaire.

Section de Saint-Hippolyte.

M. Candau (Auguste), ancien militaire, cultivateur.

—

COMMUNE DE TLEMCEN.

MAIRE.

M. Bernard (Mathias-Henri), lieutenant-colonel en retraite, officier de la Légion d'honneur, membre du Conseil général.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Barat (Louis-Alexandre), notaire, adjoint actuel.

Section d'Hennaya.

M. Rougerat (Eugène), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

Section de Bréa.

M. Barthe (François), cultivateur.

Section de Négrier.

M. Gatinois (Charles), propriétaire, adjoint actuel.

Section de Saf-Saf.

M. Hostains (Georges-Louis), ancien receveur municipal,

Section de Mansoura.

M. Yzoard (Louis), cultivateur.

Département de Constantine.

COMMUNE DE CONSTANTINE.

MAIRE.

M. Seguy-Villevaleix (Louis-Mesmin), chevalier de la Légion d'honneur, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Cordonnier (Napoléon), propriétaire, adjoint actuel.
M. Gillotte (Charles), avoué, adjoint actuel.

COMMUNE DE PHILIPPEVILLE.

MAIRE.

M. Wallet (Alexandre-Adolphe), propriétaire, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Delay (Achille-Louis-Constant), propriétaire, adjoint actuel.

M. de Nobelly (Adolphe-Thomas), négociant, adjoint actuel.

Section de Saint-Antoine.

M. Vincens de Gourgas (Auguste), ex-inspecteur d'Académie, adjoint actuel.

Section de Valée et Damrémont.

M. Arnol (Alexandre), propriétaire, adjoint actuel.

Section de Stora.

M. Grémilly (Louis), capitaine de la santé, adjoint actuel.

—

COMMUNE DE BONE.

MAIRE.

M. Lacombe (Pierre-Auguste), propriétaire, maire actuel.

ADJOINTS.

Section ville.

M. Bronde (Casimir), commerçant, adjoint actuel.
M. Chirac (Justinien), commerçant, adjoint actuel.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 2. — *ARRÊTÉ qui fixe le nombre des corporations de Berranis de la ville de Constantine.*

DU 6 JANVIER 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 3 septembre 1850, sur l'organisation des cor-

porations de Berranis, et le règlement ministériel qui y fait suite;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 26 décembre 1850, instituant les corporations de Berranis à Constantine;

Considérant que, par suite de diminutions survenues dans l'effectif de ces corporations, il y a lieu de réduire le personnel indigène dont se compose ce service;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat Directeur général des Services civils et la proposition du Préfet du département de Constantine;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des corporations de Berranis de la ville de Constantine est, jusqu'à nouvel ordre, limité à trois, savoir :

1° *Kabyles*, comprenant les *Mzitas;*

2° *Biskris;*

3° *Chaouïas*, comprenant les *Nègres*.

ART. 2. — Le personnel indigène de ces corporations est fixé à trois *amins* et cinq *chaouchs*, dont deux pour la corporation des Kabyles, un pour celle des Biskris et deux pour celle des Chaouïas.

ART. 3. — A partir du 1er janvier, le traitement des amins est élevé à 1,000 fr. par an, et celui des chaouchs à 600 fr. L'emploi de *khodja* est maintenu; le titulaire continuera à jouir d'un traitement annuel de 720 fr.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 janvier 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 3. — *CIRCULAIRE sur l'application en Algérie de dispositions concernant les publications et affiches prescrites en France à l'égard des demandes en concession de mines.*

Alger, le 8 janvier 1864.

Général, Monsieur le Préfet, } M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics a adressé aux Pré-

fets une circulaire, en date du 10 décembre dernier, concernant les affiches et publications prescrites par l'article 22 de la loi du 21 avril 1810, à l'égard des demandes en concession de mines.

La législation française sur les mines étant exécutoire en Algérie, il importe de s'y conformer aux dispositions de la circulaire précitée. Je vous recommande donc de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies dans votre circonscription administrative.

AUX GÉNÉRAUX.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à cet effet, une ampliation de cette circulaire, dont je fais parvenir plusieurs exemplaires à M. l'Ingénieur en chef des mines, par l'intermédiaire de M. le Préfet du département d.......

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente dépêche.

AUX PRÉFETS.

J'ai l'honneur de vous transmettre, à cet effet, quatre ampliations de cette circulaire. L'une de ces ampliations vous est destinée ; veuillez, je vous prie, faire parvenir les trois autres à M. l'Ingénieur en chef des mines, en lui notifiant la présente dépêche, dont il devra m'être accusé réception.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

ANNEXE à la circulaire du 8 janvier 1864.

Paris, le 10 décembre 1863.

Monsieur le Préfet, l'article 22 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, porte :

« La demande en concession sera faite par voie de simple pé-
« tition au Préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer, à sa date,
« sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et
« affiches dans les dix jours. »

Pendant un grand nombre d'années cette disposition de la loi a été régulièrement exécutée ; dès qu'une demande en concession était adressée au Préfet du département où la mine était située, elle était immédiatement soumise à la publicité voulue par la loi, si d'ailleurs elle était accompagnée des pièces réglementaires ; mais ce mode de procéder révéla dans la pratique quelques inconvénients : dans certains cas, des demandes en concession avaient été produites en quelque sorte au hasard, sans qu'aucune recherche sérieuse eût été faite par les demandeurs et sans qu'il y eût, pour ainsi dire, apparence d'un gisement minéral concessible.

Pour obvier aux abus qui en résultaient, l'Administration décida, en 1837, qu'il ne serait plus affiché de demandes en concession qu'autant que les auteurs auraient préalablement justifié de l'existence d'un gîte minéral, et c'est là le régime qui est encore en vigueur aujourd'hui.

Mais, il faut bien le dire, l'expérience a prouvé que ce régime avait aussi ses inconvénients ; à une stipulation nette et précise, celle de l'affichage en dix jours, il substitue la décision, en quelque sorte arbitraire, de l'administration locale. En effet, lorsque une demande est adressée au Préfet, ce magistrat la renvoie à l'Ingénieur des mines de la localité, pour qu'il visite les lieux et constate l'existence du gîte dont la concession est demandée. Cet Ingénieur se transporte sur les lieux aussitôt que les autres obligations de son service le lui permettent, et, s'il n'est pas pleinement édifié, il indique comme nécessaires avant l'affichage de nouveaux travaux de recherches et de nouvelles dépenses ; il doit ensuite faire d'autres visites pour s'assurer que ses indications ont été exécutées, et de là résultent des délais quelquefois très-prolongés, dont les intéressés se plaignent et dont ils ont raison de se plaindre.

Sans doute, l'Administration obtient ainsi la certitude que les demandes en concession ne sont publiées et affichées que lorsqu'il y a réellement, dans le lieu auquel elles s'appliquent, un gîte de substance minérale, et que l'attention publique n'est pas

appelée sur des entreprises dépourvues de tout fondement réel ; mais on tombe alors dans un inconvénient qui n'est pas moins grave, c'est qu'il suffit qu'une demande soit affichée pour qu'à l'instant le public croie que l'existence d'un gîte utilement exploitable est certaine, que l'octroi de la concession est dès lors assuré, tandis qu'il est formellement subordonné à une instruction qui n'a pas encore eu lieu, à l'examen plus approfondi des Ingénieurs et aux avis successifs du Préfet, du Conseil général des mines et enfin du Conseil d'Etat ; c'est ainsi qu'on a vu trop souvent, sur la foi des affiches, s'organiser des sociétés sur une large échelle, et plus tard, la concession étant refusée, les actionnaires imputer à tort à l'Administration l'erreur dans laquelle ils s'étaient laissé entraîner.

Frappée de ces conséquences regrettables, l'Administration a reconnu qu'il convenait de renoncer aux errements admis en 1837, et de revenir au système pur et simple de la loi de 1810, c'est-à-dire à l'affichage sans examen des demandes en concession de mines. Le Conseil général des mines, consulté, a été de cet avis, et je viens en conséquence vous prier, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les demandes en concession de mines qui vous seront adressées soient, après leur inscription sur le registre spécial prescrit par l'article 22 de la loi, publiées et affichées dans le délai réglé par cet article. Vous aurez à communiquer sans délai ces demandes à M. l'Ingénieur en chef des mines, pour qu'il vérifie si elles sont accompagnées des documents indiqués dans la loi elle-même et prépare de suite le projet d'affiche ; dès que ce projet vous sera transmis, et quelques jours devront suffire à cet égard, vous voudrez bien prescrire immédiatement les publications.

Il sera d'ailleurs bien compris de tous qu'en procédant ainsi l'Administration ne garantit en rien, je ne dirai pas la concessibilité, mais même l'existence d'un gîte minéral, et qu'elle devra être d'autant plus sévère sur ce point après, qu'elle l'aura été moins avant les affiches. MM. les Ingénieurs devront profiter de la durée même de ces affiches pour visiter les lieux, constater les travaux de recherches exécutés, les découvertes faites, recueillir enfin toutes les informations nécessaires, et ils pourront ainsi, le plus souvent, vous mettre à même de formuler, dans le délai de l'article 27, votre avis sur la demande.

J'appelle, Monsieur le Préfet, votre attention la plus sérieuse sur les dispositions de la présente circulaire ; sincèrement et fermement exécutées, elles dégageront l'Administration des mines de la responsabilité que font peser sur elle des retards qui sont quelquefois imputables aux intéressés eux-mêmes, et elles ne devront d'ailleurs compromettre aucun intérêt sérieux si,

dans la seconde phase de l'instruction, MM. les Ingénieurs, dont personne ne songe à contester les lumières et le dévouement, apportent à l'examen des lieux et des faits le soin et la célérité dont la loi elle-même leur fait une obligation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics,
Signé : ARMAND BÉHIC.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
Signé : G. DE BOUREUILLE.

N° 4. — *ARRÊTÉ portant institution, à* Bordj-Menaïel, *d'un adjoint civil du commandant de la place de Dellys.*

DU 12 JANVIER 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 octobre 1858, art. 10 et 12 ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que le village qui s'est formé spontanément au lieu dit Bordj-Menaïel, dans le quartier des Issers, à 30 kilomètres de Dellys, province d'Alger, renferme déjà une population assez nombreuse pour nécessiter la présence permanente d'un délégué de l'autorité ;

D'après la proposition de M. le Général commandant la division d'Alger et sur le rapport du Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué à Bordj-Menaïel un adjoint civil du commandant de la place de Dellys, pour remplir, sous l'autorité de ce dernier, les fonctions d'officier de

l'état civil et d'officier de police judiciaire, et pourvoir aux besoins de la police locale.

Cet adjoint sera nommé par le Général commandant la division d'Alger, et choisi parmi les résidents français majeurs jouissant de leurs droits civils et civiques.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour impériale d'Alger et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 janvier 1864.

M^al^ Pelissier, duc de Malakoff.

N° 5. — Instruction publique. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 6 janvier 1864, M. Machuel a été nommé directeur de l'Ecole arabe-française de Beni-Mansour (province d'Alger, subdivision d'Aumale), en remplacement de M. André, décédé.

N° 6. — Inspection centrale des établissements de bienfaisance. — *Promotion.* — Par arrêté en date du 11 janvier 1864, rendu sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général, a promu à la 1re classe de son grade, M. Paschalski, inspecteur central des établissements de bienfaisance de l'Algérie.

N° 7. — Voirie urbaine. — *Expropriation.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 6 janvier 1864, est déclarée d'utilité publique l'expropriation de l'immeuble figuré au plan annexé, et désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, d'une contenance de 83 mètres carrés, appartenant au sieur Péraldi, et dont l'acquisition est indispensable pour permettre le débouché de la rue Charles-Quint sur la place Kléber, à Oran.

N° 8. — Usines. — *Expropriation.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 18 janvier 1864, est déclarée d'utilité publique l'expropriation des parcelles de terrain désignées au plan annexé, appartenant à divers, et qui sont nécessaires pour le nouveau canal d'amenée que MM. Cosman et David ont demandé l'autorisation d'ouvrir pour leur moulin à blé sis sur l'Aïn-Sefra, à Mostaganem, département d'Oran.

N° 9. — Etablissements militaires. — *Expropriations.* — Par arrêté du 22 janvier 1864, est également déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un terrain de 13 ares 12 centiares, appartenant au sieur Tronnet, et nécessaire pour l'établissement d'un parc à fourrages, à Saïda, province d'Oran.

N° 10. — Voirie urbaine. — *Expropriations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 janvier 1864, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation des divers immeubles ci-après désignés, nécessaires pour l'ouverture des rues Ben-Kedda et de l'Antilope, à Blidah, savoir :

N°s D'ORDRE.	SITUATION DES IMMEUBLES.	NATURE DES IMMEUBLES.	NOMS des PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.	CONTENANCE DES IMMEUBLES	
1	Rue Ben Kedda, N° 338 du plan.	Terrain vague.	Dayan.	38	»»
2	— 339 —	Construction mauresque.	Daget.	85	»»
3	— 340 —	Id.	Hadj Ali Gourou.	7	80
4	— 350 —	Id.	Grenier Dalaret.	130	»»
5	— 1523 —	Terrain vague.	Daget.	15	»»
6	— 1515 —	Id.	Edouard, Sophie et Adèle Fischer.	116	80
7	Rue de l'Antilope, 1515 —	Id.	Adam.	36	80
8	— 1515 —	Id.	Edouard, Sophie et Adèle Fischer.	24	20
9	— 1515 —	Id.	Id.	17	40
10	— 349 —	Id.	Beretta.	18	50
11	— 351 —	Id.	Ménier.	60	»»
12	— 1520 —	Id.	Domaine.	66	50
13	— 1521 —	Id.			

N° 11. — **Voirie.** — *Expropriation.* — Par arrêté du Gouverneur Général, du 22 janvier 1864, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains désignés au tableau suivant, reconnus nécessaires pour la construction du chemin vicinal de grande communication de Constantine à Milah par Salah-Rey.

NOM, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES.	NATURE DES TERRAINS.	Contenances en ARES.
		a c m
Guenoun-Assoun ben Choucha (ses héritiers), à Constantine......	Terre labourable	75.15.18
Abdallah ben Nahmen, à Constantine......................	Id.	2.96.86

L'expropriation définitive de ces terrains est prononcée; la prise de possession aura lieu d'urgence.

N° 12. — **Milices.** — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 janvier 1864, ont été nommés dans le bataillon de la milice de la commune de Mascara, savoir :

2° compagnie.

Sous-lieutenant : M. Samuel (Etienne), en remplacement de M. Bérard, démissionnaire.

3° compagnie.

Lieutenant: M. Helle (Nicolas), en remplacement de M. Expert, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Gabaig (Jean), en remplacement de M. Marty, démissionnaire.

4° compagnie.

Lieutenant: M. Leboulbin (Ives), en remplacement de M. Berr, démissionnaire.

N° 13. — **Tribunaux musulmans.** — *Nominations et Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 janvier 1864, Ben Salem el Megueni, bach-adel de la 8° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle d'Oran), est révoqué de ses fonctions.

N° 14. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Bach-adel de la 8° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle d'Oran), Ali bou Sahla, ancien élève de la medersa de Tlemcen, en remplacement de Ben Salem el Megueni, révoqué;

Cadhi de la 27e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle d'Aïn-Beida), Si Mustapha ben Mohammed el Nemili, actuellement cadhi de la 24e circonscription, en remplacement de Si el Hadj Mohammed ben Boudjemâ, démissionnaire ;

Cadhi de la 68e circonscription (cercle de Bordj bou Aréridj), Mohammed ben el Miloud, actuellement cadhi de la 75e circonscription, en remplacement de Miloud ben Tolbi, démissionnaire.

N° 15. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 8 janvier 1864 :

1° Le sieur El Habib ben Mouffok, cadhi de la 14e circonscription judiciaire du département d'Alger (district d'Orléansville), est révoqué de ses fonctions ;

2° Le sieur Ahmed ben el Hantri Bouzar, actuellement cadhi de la 13e circonscription, est nommé aux mêmes fonctions pour la 14e circonscription, en remplacement du sieur El Habib ben Mouffok, révoqué ;

3° Le sieur Ahmed ben Kouïder el Khacheni ancien cadhi et ancien membre du medjelès de Blida, est nommé cadhi de la 13e circonscription (commune de Duperré), arrondissement de Miliana, en remplacement du sieur Ahmed ben el Hantri Bouzar, appelé à un autre siége.

N° 16. — Par arrêté du 11 janvier, Si Adem ben Ahmed, taleb, a été nommé cadhi de la 96e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Laghouat), en remplacement de Si Ahmed ben el Habri, décédé.

N° 17. — Par arrêté du 13 janvier, deux emplois d'*oukils* sont créés pour assister, au marché de Marengo, le cadhi de la 9e circonscription judiciaire de la province d'Alger.

Sont nommés à ces emplois :

Mohamed bel Hadj ben Saad Allah ;

Mohamed bel Arbi Si Ali.

N° 18. — Par arrêté du Maréchal Gouverneur Général, en date du 18 janvier 1864, le sieur Mohamed ben Azzouz, actuellement muphti à Constantine, est nommé cadhi de la 1re circonscription judiciaire du département de Constantine, en remplacement du sieur Salah ben el Sassi, décédé.

N° 19. — Par arrêté du 18 janvier 1864, le sieur Abdallah ben Chérif ben Youssef est nommé bach-adel de la 4ᵉ *bis* circonscription judiciaire du département d'Oran, en remplacement du sieur Abdallah ben Sadok, démissionnaire.

N° 20. — Par arrêté du 18 janvier 1864, ont été nommés dans le département de Constantine, savoir :

Mohamed ben el Kirad, adel de la 2ᵉ circonscription judiciaire (arrondissement de Constantine), en remplacement du sieur Mohamed et Tahar ben Ouattaf, décédé ;

Mohamed ben Amar, adel de la 3ᵉ circonscription (même arrondissement), en remplacement du sieur Mohamed ben el Haddad, décédé ;

Amar ben Brahim, adel de la même circonscription, en remplacement du sieur Si Ammar ben el Kirad, passé à la 1ʳᵉ circonscription.

Mohamed ben Hammana, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Saïd ben Khabchach, nommé bach-adel.

N° 21.—Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 18 janvier 1864, Si Ahmed ben Aamer, cadhi de la 13ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Mostaganem), a été révoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 janvier 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 103.

SOMMAIRE.

N° 22. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie.*

DU 20 JANVIER 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Un traité de commerce suivi d'une disposition additionnelle et transitoire et de quatre tarifs ayant été conclu, le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 19 janvier 1864, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères :

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Et Sa Majesté le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et

ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et M. le professeur Antonio Scialoja, sénateur du royaume, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare „ chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

4. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnés dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque).		10 00	les 100 kil.
Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de 25 pour cent de sel.	pur.......	6 00	
	impur....	5 40	
Soude artificielle brute, ne titrant pas au mi-			

nimum trente degrés	4 35	les 100 kilog.
Carbonate de soude (sel de soude), ne titrant pas au minimum soixante degrés	11 00	
Soude artificielle brute, titrant au moins 30 degrés / Cristaux de soude (carb. de soude cristallisé)	0 40	
Sulfate de soude impur — anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 55	
Sulfate de soude impur — cristallisé ou hydraté	0 20	
Sulfate de soude pur — anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 60	
Sulfate de soude pur — cristallisé ou hydraté	0 25	
Sulfite de soude	0 60	
Sel de soude (carbonate de soude), titrant au moins soixante degrés	1 10	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 30	
Chlorure de chaux	0 75	
Chlorate de potasse	6 60	
Chlorure de magnésium	0 40	
Outremer factice	0 65	
Soude de varech	0 15	
Salin de betterave	0 10	
Sel d'étain	0 30	
Soude caustique	1 40	
Bicarbonate de soude	0 70	
Silicate de soude — anhydre	0 70	
Silicate de soude — cristallisé ou hydraté	0 35	
Aluminate de soude	0 70	
Hyposulfite de soude	0 30	
Acétate de soude — anhydre	0 50	
Acétate de soude — cristallisé ou hydraté	0 30	
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90 00	l'hectolitre.
Bière	2 40	
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00	

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

5. L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabri-

cation nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays ; et, *vice versa*, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires d'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

11. Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer, sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie, spécifiées ou non dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production sous pavillon français.

12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes et en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

14. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

15. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

16. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront, en même temps, restitués.

17. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

18. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

19. Dans les cas prévus par l'article 17, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort ; si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

20. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur

sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

21. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

22. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

23. On n'exigera mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise et notamment pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

24. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

25. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

26. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

27. Le présent traité sera soumis à l'approbation du parlement italien.

28. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

29. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

30. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

(L.S.) Signé DROUYN DE LHUYS. (L.S.) Signé NIGRA.
(L.S.) Signé E. ROUHER. (L.S.) Signé SCIALOJA.

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE.

Les deux Hautes Parties contractantes, prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'Empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie), sont convenues de la disposition suivante :

Les tissus de coton écru fabriqués dans la manufacture de Pont pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés, en franchise de droits, en France, pour être imprimés dans la manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise, en Italie.

Les douanes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du traité de commerce en date de ce jour et comprise, avec ce traité, dans les ratifications respectives.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

(L.S.) Signé DROUYN DE LHUYS. (L.S.) Signé NIGRA.
(L.S.) Signé E. ROUHER. (L.S.) Signé SCIALOJA.

Tarif A annexé au Traité de commerce conclu entre la France et l'Italie (Art. 1er).

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1863	au 1er octobre 1864
MÉTAUX.		
FER ET FONTE.		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire. Débris de vieux ouvrages en fonte	2 f. 50 les 100 k.	2 f. 00 les 100 k.
Fonte épurée dite *mazée*. Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	3 25 *idem.*	2 75 *idem.*
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m,20 ni la longueur 4m,50.	8 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	9 50 *idem.*	7 50 *idem.*
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 00 *idem.*	10 00 *idem.*
(Les feuilles de tôle, ou fers noirs planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 00 *idem.*	13 00 *idem.*
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 00 *idem.*	10 00 *idem.*
ACIER.		
En barres de toute espèce et feuillard	15 00 *idem.*	13 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	22 00 *idem.*	18 00 *idem.*
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
CUIVRE.		
Minerai	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15 f. 00 les 100 k.	10 f. 00 les 100 k.
Pur ou allié en fil de toute dimension polis ou non	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
ZINC.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Laminé	6 f. 00 les 100 k.	4 f. 00 les 100 k.
PLOMB.		
Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3 f. 00 les 100 k.	Exempt.
Laminé	5 00 *idem.*	3 f. 00 les 100 k.
Allié d'antimoine en masse	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Vieux caractères d'imprimerie	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
ÉTAIN.		
Minerai	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 f. 00 les 100 k.	5 f. 00 les 100 k.
Pur ou allié, battu ou laminé	6 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Cadmium brut	Exempts.	Exempts.
Mercure natif		
Bismuth et étain de glace		
ANTIMOINE.		
Minerai		
Sulfuré fondu		
Métallique ou régule	8 f. 00 les 100 k.	6 f. 00 les 100 k.
NICKEL.		
Minerai de nickel et speiss	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes		
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15 fr. 00 les 100 k.	10 f. 00 les 100 k.
Manganèse. — Minerai	Exempts.	Exempts.
Arsenic. — Minerai		
Arsenic métallique		
Minerais non dénommés		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 f. 50 les 100 k.	3 f. 00 les 100 k.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4 25 *idem.*	3 75 *idem.*
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Ouvrages en fonte, polis ou tournés	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Ouvrages en fonte, étamés, émaillés ou vernissés	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
FER.		
Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente	9 f. 00 les 100 k.	8 f. 00 les 100 k.
Courbes et solives pour navires		
Ferrures de charrettes et wagons		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9 f. 00 les 100 k.	8 f. 00 les 100 k.
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrureries comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Clous forgés à la mécanique	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Clous forgés à la main	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Vis à bois, boulons et écrous; Ancres; Câbles et chaînes en fer	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tubes en fer étiré, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 00 *idem.*	11 00 *idem.*
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 00 *idem.*	14 00 *idem.*
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	20 00 *idem.*	16 00 *idem.*
ACIER.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00 *idem.*	200 00 *idem.*
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 00 *idem.*	32 00 *idem.*
Hameçons de toute espèce	50 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Coutellerie de toute espèce	20 p. 0/0 de la valeur, abaissé à 15 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce.... Armes blanches	40 f. 00 les 100 k.	40 f. 00 les 100 k.
Armes de commerce.... Armes à feu	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 00 *idem.*	4 50 *idem.*
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Toiles métalliques en fer ou en acier	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Chaudronnerie; Toiles en fil de cuivre ou laiton	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25 f. 00 les 100 k.	20 f. 00 les 100 k.
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5 00 *idem.*	3 00 *idem.*
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravés pour impression sur papier	10 00 *idem.*	8 00 *idem*
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 00 *idem.*	500 00 *idem.*
Horlogerie	5 p. 0/0 *ad val.*	5 p. 0/0 *ad val.*
Fournitures d'horlogerie	100 f. 00 les 100 k.	100 f. 00 les 100 k.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	10 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Machines locomotives ou locomobiles	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Tenders complets de machines locomotives	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines pour la filature	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines pour le tissage Machines à fabriquer le papier Machines à imprimer Machines pour l'agriculture Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Métiers à tulle Appareils en cuivre, à distiller Appareils à sucre Appareils de chauffage Cardes non garnies	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme cylindrique ou sphérique simple	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 00 *idem.*	8 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	20 00 *idem.*	15 00 *idem.*
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	60 00 *idem.*	50 00 *idem.*
Dents de rots en fer ou cuivre	30 00 *idem.*	30 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 f. 00 les 100 k.	30 f. 00 les 100 k.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00 *idem.*	6 00 *idem.*
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 00 *idem.*	25 00 *idem.*
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
OR ET ARGENT BATTUS EN FEUILLES.		
Or	25 00 le k.	25 00 le k.
Argent	20 00 *idem.*	20 00 *idem.*
Sucres bruts de betterave (droit de consommation compris)	44 00 les 100 k.	44 00 les 100 k.
Sucres raffinés (droit de consommation compris)	55 00 *idem.*	55 00 *idem.*
Sucres candis (droit de consommation compris)	58 00 *idem.*	58 00 *idem.*
Carrosserie Tabletterie et ouvrages en ivoire	10 p. 0/0 *ad val.*	10 p. 0/0 *ad val.*
Peaux brutes	Exemptes.	Exemptes.
Peaux vernies Peaux maroquinées	80 f. 00 les 100 k.	80 f. 00 les 100 k.
Peaux de mouton teintes	45 00 *idem.*	45 00 *idem.*
Peaux préparées de toute autre espèce	15 00 *idem.*	15 00 *idem.*
Gants de peau	5 p. 0/0 de la val.	5 p. 0/0 de la val.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	10 *idem.*	10 *idem.*
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.	Exempts.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Bois feuillards et merrains	Exempts.	Exempts.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente et de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés Meubles	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien	Par tonneau de	jauge française.
— en bois	25 f. 00	20 f. 00
— en fer	70 00	60 00
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	15 00	10 00
— en fer	50 00	40 00
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*		
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et chanvre :		
Lin ou chanvre peigné	Exempt.	Exempt.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme :		
Simples,		
Ecrus :		
6,000 mètres ou moins	15 f. 00 les 100 k.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	20 00 *idem.*	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	30 00 *idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Plus de 24.000 mètres, pas plus de 36,000 mètres..........	36 f. 00 les 100 kilog.	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres..........	60 00 *idem*.	
Plus de 72.000 mètres..........	100 00 *idem*.	
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins	20 00 *idem*.	
Plus de 6.000 mètres, pas plus de 12,000 mètres..........	27 00 *idem*.	
Plus de 12.000 mètres, pas plus de 24,000 mètres..........	40 00 *idem*.	
Plus de 24.000 mètres, pas plus de 36.000 mètres..........	48 00 *idem*.	
Plus de 36.000 mètres, pas plus de 72,000 mètres..........	80 00 *idem*.	
Plus de 72 000 mètres..........	133 00 *idem*.	
Retors :		
Écrus..........	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchis ou teints..........	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés,		
Écrus :		
8 fils ou moins..........	28 f. 00 les 100 kilog.	
9, 10 et 11 fils..........	55 00 *idem*.	
12 fils..........	65 00 *idem*.	
13 et 14 fils..........	90 00 *idem*.	
15, 16 et 17 fils..........	115 00 *idem*.	
18, 19 et 20 fils..........	170 00 *idem*.	
21, 22 et 23 fils..........	260 00 *idem*.	
24 fils et au-dessus..........	400 00 *idem*.	
Blanchis, teints ou imprimés :		
8 fils ou moins..........	38 00 *idem*.	
9, 10 et 11 fils..........	70 00 *idem*.	
12 fils	95 00 *idem*.	
13 et 14 fils..........	120 00 *idem*.	
15, 16 et 17 fils..........	155 00 *idem*.	
18, 19 et 20 fils..........	230 00 *idem*.	
21, 22 et 23 fils..........	250 00 *idem*.	
24 fils et au-dessus..........	535 00 *idem*.	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés..........	16 p. 0/0 de la val.	
Linge damassé..........	16 *idem*.	
Batiste.......... / Linons.......... / Mouchoirs encadrés..........	Même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin..........	15 p. 0/0 de la val.	
Dentelles de lin..........	5 *idem*.	
Bonneterie de lin.......... / Passementerie de lin.......... / Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte.......... / Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.......... / Vêtements et articles non dénommés.......... / Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids..........	15 p. 0/0 de la val.	
Jute :		
En brins, teillé ou peigné..........	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,		
Écrus :		
Moins de 1,400 mètres..........	7 f. 00 les 100 kil.	5 f. 00 les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement..........	9 20 *idem*.	6 00 *idem*.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 f. 20 les 100 k.	7 f. 00 les 100 k.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres	10 f. 00 les 100 kil.	7 f. 00 les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 00 *idem.*	9 00 *idem.*
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 00 *idem.*	14 00 *idem.*
Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaines dans l'espace de 5 millimètres :		
Écrus :		
1, 2 et 3 fils unis	13 f. 00 les 100 kil.	10 f. 00 les 100 kil
1, 2 et 3 fils croisés	15 00 *idem.*	12 00 *idem.*
4 et 5 fils	21 00 *idem.*	16 00 *idem.*
6, 7 et 8 fils	30 00 *idem.*	24 00 *idem.*
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis	19 f. 00 les 100 kil.	15 f. 00 les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	22 00 *idem.*	17 00 *idem.*
4 et 5 fils	30 00 *idem.*	23 00 *idem.*
6, 7 et 8 fils	44 00 *idem.*	35 00 *idem.*
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	32 f. 00 les 100 kil	24 f. 00 les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés	Exempts.	
Peignés ou tordus	Exempts.	
Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
Tissus	10 *idem.*	
CRIN.		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTON.		
Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0 f. 10 le kilog.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins	0 f. 15 *idem.*	
De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 *idem.*	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 30 *idem.*	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 40 *idem.*	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 50 *idem.*	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 60 *idem.*	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 70 *idem.*	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 90 *idem.*	
De 91,000 à 100,000 mètres	1 00 *idem.*	
De 101,000 à 110,000 mètres	1 20 *idem.*	
De 111,000 à 120,000 mètres	1 40 *idem.*	
De 121,000 à 130,000 mètres	1 60 *idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
De 131,000 à 140,000 mètres	2 f. 00 le kilog.	
De 141,000 à 170.000 mètres	2 50 *idem*.	
De 171.000 et au-dessus	3 00 *idem*.	
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilog.	
Fils de coton retors en deux bouts :		
Ecrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 0/0.	
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0	
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilog.	
Chaines ourdies :		
Ecrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.	
Blanchies	Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0	
Teintes	Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilog.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion	0 f. 06 par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles	0 12 *idem*.	
Tissus de coton écru, unis, croisés, coutils :		
1re classe, pesant 11 kilogr. et plus, les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 f. 50 le kilog.	
De 36 fils et au-dessus	0 80 *idem*.	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous	0 60 *idem*.	
De 36 à 43 fils	1 00 *idem*.	
De 44 fils et au-dessus	2 00 *idem*.	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous	0 80 *idem*.	
De 28 à 35 fils	1 20 *idem*.	
De 36 à 43 fils	1 90 *idem*.	
De 44 fils et au-dessus	3 00 *idem*.	
Tissus de coton :		
Blanchis	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	
Teints	25 cent. par kilog. en sus du droit sur l'écru.	
Imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Velours de coton :		
Façon soie (dite *velvets*) :		
Ecrus	0 f. 85 le kilog.	
Teints ou imprimés	0 10 *idem*.	
Autres (cordes, moleskins, etc.) :		
Ecrus	0 60 *idem*.	
Teints ou imprimés	0 85 *idem*.	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Couvertures de coton	15 p. 0/0 de la valeur.	
Tulles unis ou brodés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	15 p. 0/0 de la valeur.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie… Articles non dénommés…	15 p. 0/0 de la valeur.	
Broderies à la main…	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton…	5 *idem*.	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids…	15 p. 0/0 de la valeur.	
Laines :		
Laine en masse…	Exempte.	
Laine teinte en masse…	25 f. 00 les 100 kilog.	
Laine peignée, teinte ou non…	25 00 *idem*.	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :		
De 30,000 mètres et au-dessous…	0 f. 25 le kilog.	
De 31,000 à 40,000 mètres…	0 35 *idem*.	
De 41,000 à 50,000 mètres…	0 45 *idem*.	
De 51,000 à 60,000 mètres…	0 55 *idem*.	
De 61,000 à 70,000 mètres…	0 65 *idem*.	
De 71,000 à 80 000 mètres…	0 75 *idem*.	
De 81,000 à 90,000 mètres…	0 85 *idem*.	
De 91,000 à 100,000 mètres…	0 95 *idem*.	
De 101,000 et au-dessus…	1 00 *idem*.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage…	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie…	Le droit sur le fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints, simples ou retors…	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Tissus de laine…	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val
Feutres de toute sorte…	*Idem*.	*Idem*.
Couvertures de laine…	*Idem*.	*Idem*.
Tapis de toute espèce…	*Idem*.	15 p 0/0 de la val.
Bonneterie de laine…	*Idem*.	10 *idem*.
Passementerie de laine…	*Idem*.	*Idem*.
Rubanerie de laine…	*Idem*.	*Idem*.
Dentelles de laine…	*Idem*.	*Idem*.
Chaussons de lisière…	10 p. 0/0 de la val.	*Idem*.
Châles et écharpes de cachemire des Indes…	5 *idem*.	5 p. 0/0 de la val.
Articles non dénommés…	15 *idem*.	10 *idem*.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées…	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs…	15 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Vieux…	20 f. 00 les 100 kilog.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Soies :		
En cocons	Exemptes.	
Gréges ou moulinées	*Idem.*	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles	3 f. 00 le kilog.	Exemptes.
Autres	Exemptes.	
Bourre de soie :		
En masse	Exemptes.	
Peignée	0 f. 10 le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 *idem.*	
De 81 000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 *idem.*	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts	
Crêpes façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10 f. 00 le kilog.	A partir de 1866 exempts.
Tulles :		
Unis, écrus	20 00 *idem.*	A partir du 1er oct. 1864, exempts.
Apprêtés	15 p. 0/0 de la val.	*Idem.*
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 *idem.*	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 f. 00 le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie	Même traitement que les tissus, suivant l'espèce.	
Avec or ou argent fin	12 f. 00 le kilog.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 *idem.*	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 *idem.*	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 *idem.*	
Autres	8 00 *idem.*	
Mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode		
Brome		
Acides :		
Sulfurique		
Gallique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique	Exempts.	
Arsénieux		
Jus de citron		
Oxydes :		
De fer		
De zinc gris		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS	
	en 1863	au 1er octobre 1864
Chlorure de potassium		
Iodure de potassium		
Salin de betteraves		
Carbonate de potasse		
Nitrate de potasse		
Sulfate de potasse		
Tartrates de potasse		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		
Noir d'os		
Os calcinés, blancs		
Phosphates naturels		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie	Exempts.	
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide		
Garancine		
Sucre de lait		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		
Bleu de Prusse		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisque		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phosphore blanc	40 f. 00 les 100 kil.	40 f. 00 les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)		
Oxydes et carbonates de plomb	5 00 *idem*.	2 00 *idem*.
Acide oléique	5 00 *idem*.	5 00 *idem*.
Acide oxalique et oxalate de potasse	15 00 *idem*.	10 00 *idem*.
Prussiate de potasse jaune	20 00 *idem*.	20 00 *idem*.
Prussiate de potasse rouge	30 00 *idem*.	30 00 *idem*.
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20 00 *idem*.	20 00 *idem*.
Pour les rouges et jaunes	30 00 *idem*.	30 00 *idem*.
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60 *idem*.	0 60 *idem*.
Soude caustique	8 00 *idem*.	5 00 *idem*.
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	4 50 *idem*.	3 00 *idem*.
Soude artificielle brute	2 30 *idem*.	1 50 *idem*.
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 *idem*.	1 50 *idem*.
Sulfate et sulfite de soude	1 20 *idem*.	1 20 *idem*.
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1 06 *idem*.	0 70 *idem*.
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25 *idem*.	3 50 *idem*.
Chlorure de chaux	4 25 *idem*.	2 80 *idem*.
Chlorate de potasse	38 60 *idem*.	25 75 *idem*.
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00 *idem*.	6 00 *idem*.
Outremer	15 00 *idem*.	15 00 *idem*.
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chromates de potasse		
Chromates de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides		
Acide stéarique*	5 p. 0/0 de la valeur.	
Colle forte et gélatine		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Vernis :		
A l'huile		
A l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	
A l'esprit de vin		
Oseilles de toute sorte		
Produits chimiques non dénommés	5 p. 0/0 de la valeur.	
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
Glaces :		
Brutes	1 f. 50 par mètre carré de superficie.	
Etamées ou polies	4 00 *idem*.	
Bouteilles de toutes formes	1 f. 30 les 100 kilog.	
Verres :		
A vitre	3 50 *idem*.	
De couleur, polis ou gravés		
De montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés		
Vitrification	10 p. 0/0 de la valeur.	
Emaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière :		
Carreaux, briques et tuiles		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes		
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5 f. 00 les 100 kilog.	
Poterie de grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc	4 f. 00 les 100 kilog.	
Faïence :		
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore		
Fine	20 p. 0/0 de la val.	15 p. 0/0 de la val.
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5 f. 00 les 100 kilog.	
Chapeaux de paille	10 00 *idem*.	
Mercerie de toute sorte		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce	10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		
Epingles de toute sorte	50 f. 00 les 100 kilog.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20 00 *idem*.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00 *idem*.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864
Vêtements confectionnés	120 f. 00 les 100 kilog.	
En tissus élastiques, pièces de toute sorte	200 00 *idem*.	
Chaussures	60 00 *idem*.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées :		
Pour emballage	5 00 *idem*.	
Pour ameublements, tentures ou autres usages	15 00 *idem*.	
Cire à cacheter	30 00 *idem*.	
Cirage de toute sorte	4 00 *idem*.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20 00 *idem*.	
Filets de pêche	20 00 *idem*.	
Poisson d'eau douce :		
Frais	Exempt.	
Préparé	10 f. 00 les 100 kilog.	
Epices préparées (sauces)	25 00 *idem*.	
Fromages de pâte dure	4 00 *idem*.	
Fromages de pâte molle	3 00 *idem*.	
Bière	En sus du droit de consommation. 2 f. 00 par hectolitre.	
Cidre	0 25 l'hectolitre.	
Huiles d'olive	3 00 les 100 kilog.	
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1 00 le kilog.	
Jus d'orange	Exempt.	
Manne	8 f. 00 les 100 kilog.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	14 30 les 100 kilog. Le droit de consommation compris.	
Plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
Importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20 f. par hectol.	15 f. par hectol.
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15 f. 00 par hectolitre.	
Ardoises :		
Pour toitures	4 f. 00 le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables, polies	10 f. 00 le 100 en nombre.	
Mules et mulets	5 f. par tête.	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10 f. 00 les 100 kilog.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50 fr. 00 les 100 kilog.	
Cire brute, jaune ou blanche	1 00 *idem*.	
Cire ouvrée	4 00 *idem*.	
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	*Idem*.	
Beurre salé	2 f. 50 les 100 kilog.	
Miel	Exempt.	
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile	10 f. 00 les 100 kilog.	
Homards	Exempts.	
Huîtres fraîches	1 f. 50 le 1,000 en nombre.	
Huîtres marinées	6 f. 00 les 100 kilog.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6 f. 00 les 100 kilog.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863 / au 1er octobre 1864
Blanc de baleine et de cachalot	2 f. 00 les 100 kilog.
Fanons de baleine bruts	Exempts.
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Corail brut taillé et non monté	Exempt.
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) :	
Cantharides desséchées, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	2 f. 00 les 100 kilog.
Eponges de toute sorte	50 00 *idem*.
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.
Cornes de bétail :	
Brutes	Exemptes.
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3 f. 00 les 100 kilog.
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.
Jus de réglisse	4 f. 00 les 100 kilog.
Safran	Exempt.
Sumac moulu	*Idem*.
Liége :	
Brut et râpé de toute sorte	*Idem*.
Ouvré	10 p. 0/0 de la valeur.
Bois de teinture, même moulus	Exempts.
Joncs et roseaux bruts	Exempts.
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	Exempts.
Riz en grains	0 f. 50 les 100 kilog.
Riz en paille	0 25 *idem*.
Pâtes d'Italie	3 00 *idem*.
Betteraves	Exemptes.
Pommes de terre	*Idem*.
Houblon	20 f. 00 les 100 kilog.
Graines à ensemencer	Exempts.
Fruits et graines oléagineuses	Exempts.
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	2 f. 00 les 100 kilog.
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel	8 00 *idem*.
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 00 *idem*.
Racines de chicorée :	
Vertes	0 f. 25 les 100 kilog.
Sèches	1 00 *idem*.
Plantes alcalines	Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte :	
Blancs statuaires	Exempts.
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1 f. 00 les 100 kilog.
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50 *idem*.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863	au 1er octobre 1864
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises :		
Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies	0 f. 50 les 100 kilog	
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. 0/0 de la valeur.	
Meules	Exempts.	
Pierres à aiguiser de toute sorte	Exempts.	
Chaux et plâtre	Exempts.	
Graphite et plombagine		
Crayons :		
Simples en pierre	1 f. 00 les 100 kilog.	
Composés, à gaine de bois	10 p. 0/0 de la valeur.	
Parfumeries :		
Alcooliques	Régime de l'alcool.	
Autres	10 f. 00 les 100 kilog.	
Moutarde en graine	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée	5 f. 00 les 100 kilog.	
Chicorée brûlée ou moulue	5 00 *idem*.	
Bougies de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chandelles	10 p. 0/0 de la valeur.	
Colle de poisson	40 f. 00 les 100 kilog.	
Extrait de viandes	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	35 f. 00 les 100 kilog.	
Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.	
Papier de toute sorte	10 f. 00 les 100 k.	8 f. 00 les 100 k.
Cartons en feuilles de toute sorte	10 f. 00 les 100 k.	8 f. 00 les 100 k.
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	Exempts.	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier	Exempts.	
Cartes géographiques	Exempts.	
Musique gravée	Exempts.	
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées	Exempts.	
Objets de collection hors de commerce	Exempts.	
Statues :		
Modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.	
Modernes en métal de grandeur naturelle au moins	Exemptes.	
Bimbeloterie	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vannerie	10 p. 0/0 de la valeur.	
Parasols et parapluies	10 p. 0/0 de la valeur.	
Cheveux ouvrés	Exempts.	
Balais communs	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer	Exempts.	
Bitumes de toute sorte	*Idem*.	
Amidon	1 f. 50 les 100 kilog.	
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Cartes à jouer	15 p. 0/0 de la valeur.	
Cordes et câbles	15 f. 00 les 100 kilog.	
Sangsues	Exempts.	
Champignons et truffes	Exempts.	
Gibier	Exempts.	
Viande fraîche	Exempts.	
Volailles	Exempts.	
Racines de réglisse	Exempts.	

(*L. S.*) Signé, DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) Signé, NIGRA.
(*L. S.*) Signé, E. ROUHER. (*L. S.*) Signé, SCIALOJA.

Tarif B *annexé au traité de commerce.* (Article 2.)

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
MÉTAUX.		
Fer et fonte :		
Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et scories.......	Exempts.	
Fonte en masse et débris de vieux ouvrages.............	*Idem.*	
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer............	Les 100 kilog.	1 f. 15
Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute forme ou diamètre..............................	*Idem.*	5 75
Fers en rails pour chemins de fer	*Idem.*	1 15
Fer laminé en plaques, de 4 millimètres d'épaisseur et au-dessus...	*Idem.*	5 75
Fer laminé en plaques, au-dessous de 4 millimètres et même en tuyaux..................................	*Idem.*	9 25
Fer-blanc (tôle etamée), non ouvré.....................	*Idem.*	9 25
Fil de fer au-dessous de 7 millimètres..................	*Idem.*	8 10
Acier :		
En barres ou verges et débris de vieux ouvrages.......... } Laminé en feuilles ou plaques.......................... }	*Idem.*	13 85
Fil d'acier..	*Idem.*	23 10
Cuivre, laiton et bronze :		
Minerai de cuivre.......................................	Exempt	
Limailles de cuivre, laiton et bronze....................	Exemptes.	
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, masses et débris de vieux ouvrages..............................	Les 100 kilog.	4 f. 00
Cuivre ou laiton laminé..................................	*Idem.*	9 25
Cuivre ou laiton battu et en fils.........................	*Idem.*	22 00
Cuivre ou laiton doré ou argenté en lingots...............	*Idem.*	34 65
Cuivre ou laiton doré ou argenté, filé sur fil ou soie........	*Idem.*	98 45
Cuivre ou laiton doré ou argenté, battu, étiré ou laminé, y compris les cannetilles et les paillettes................	*Idem.*	57 85
Zinc :		
Minerai..	Exempt.	
De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages....................	*Idem.*	
Laminé...	Les 100 kilog.	4 f. 00
Plomb :		
Minerai...	Exempt.	
Plomb en pains et en débris.............................	Les 100 kilog.	0 f. 50
Plomb battu, laminé....... {	*Idem.*	6 00
{ au 1er octobre 1864........	*Idem.*	3 00
Plomb allié d'antimoine en masses...................... } Vieux caractères d'imprimerie........................... }	*Idem.*	3 00
Étain :		
Minerai et en pains, saumons, barres et débris	Exempt.	
Battu, laminé et en feuilles..............................	Les 100 kilog.	6 f. 00
Cadmium brut.. } Mercure natif.. } Bismuth (étain de glace)................................ }	Exempts.	
Antimoine :		
Minerai........	Exempt.	
Métallique ou régule.....................................	Les 100 kilog.	6 f. 00
Nickel..	Même régime que le culvre.	
Allié d'autres métaux (argentan) en lingots ou masses brutes..	Les 100 kilog.	4 f. 00
Battu, laminé et étiré....................................	*Idem.*	10 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Manganèse :		
Minéral	Exempt.	
Arsenic métallique	*Idem.*	
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte :		
En coussinets pour chemins de fer	Les 100 kilog.	0 f. 60
Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux	*Idem.*	4 60
Fonte ouvrée, non polie ni tournée, etc	*Idem.*	4 00
Fer :		
Fer simple, de seconde fabrication	*Idem.*	11 55
Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue	*Idem.*	8 00
Fer-blanc ouvré, même avec de petites garnitures d'autres métaux	*Idem.*	15 00
Fer ouvré garni d'autres métaux	*Idem.*	13 85
Acier :		
Acier ouvré	*Idem.*	23 20
Aiguilles à coudre	*Idem.*	57 75
Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent	*Idem.*	57 75
Hameçons de toute espèce	Même régime que l'acier ouvré.	
Coutellerie pour les arts et les métiers, et coutellerie avec les manches en bois commun, non garnis	Les 100 kilog.	9 f. 25
Coutellerie avec les manches de toute autre matière	Même régime que la mercerie.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Les 100 kilog.	10 f. 00
Armes :		
Baïonnettes	*Idem.*	23 10
Canons de fusil	La pièce.	1 15
Canons de pistolet	*Idem.*	0 40
Fusils de calibre	*Idem.*	2 30
Canons de fusils de chasse	*Idem.*	3 45
Pistolets de mesure	*Idem.*	1 70
Lames de sabre ordinaires	Les 100 kilog.	27 70
Lames de sabre dorées ou damasquinées	La pièce.	0 50
Sabres et épées avec poignée d'acier	*Idem*	2 60
Sabres et épées avec poignée d'argent	*Idem.*	6 95
Sabres et épées avec poignée d'argent doré	*Idem.*	10 40
Sabres et épées avec poignée d'autre métal	*Idem.*	1 75
Sabres et épées avec poignée d'autre métal doré ou argenté	*Idem.*	3 45
Métaux divers :		
Outils en fer, en acier ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture	Les 100 kilog.	9 25
Objets en fonte et fer	Régime de la matière dominante.	
Toiles métalliques en fer et en acier	Les 100 kilog.	15 f. 60
Toiles métalliques en fer et en acier, au 1er octobre 1864	*Idem.*	10 00
Toiles en fil de cuivre ou laiton	*Idem.*	13 85
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré	*Idem.*	23 00
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré, au 1er octobre 1864	*Idem.*	20 00
Cuivre ou laiton ouvré, ferré	*Idem.*	17 30
Cuivre ou laiton ouvré, doré ou argenté	*Idem.*	100 00
Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets	*Idem.*	17 30
Bronze ouvré, objets divers non dorés	*Idem.*	50 00
Bronze ouvré, objets divers dorés	*Idem.*	100 00
Ouvrages en zinc, tuyaux et autres ouvrages grossiers	*Idem.*	6 95
Ouvrages en zinc, autres	*Idem.*	8 60
Ouvrages en zinc, dorés	*Idem*	57 75
Ouvrages en plomb de toute sorte	*Idem.*	6 00
Ouvrages en plomb de toute sorte, au 1er octobre 1864	*Idem.*	3 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Caractères d'imprimerie neufs	Les 100 kilog.	5 f. 75
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou d'antimoine	Idem.	17 30
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	Idem.	100 00
Ouvrages en métaux plaqués sans distinction de titre...	Idem.	100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, non dénommés.	Idem.	100 00
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	Ad valorem.	5 p. 0/0.
Horlogerie :		
Montres simples à boîte d'or	La pièce.	2 f. 30
Montres simples à boîte de tout autre métal	Idem.	1 15
Montres à répétition et carillon	Idem.	4 60
Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux.	Idem.	3 50
Carillons à musiques	Idem.	3 00
Mouvements de montre	Idem.	0 35
Mouvements d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules	Les 100 kilog.	57 75
Mouvements d'horloges de clocher	Idem.	23 10
Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois	Même régime que les ouvrages de la matière dont elles sont formées.	
Fournitures d'horlogerie	Les 100 kilog.	57 f. 75
MACHINES ET MECANIQUES.		
Machines et mécaniques non dénommées	P. 100 f. de la val.	1 15
N. B. Le gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif les machines non dénommées et de les assujettir à des droits spécifiques qui, en tout cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français.		
Pièces détachées de machines	Même régime que les machines.	
Peignes à tisser et broches	Les 100 kilog.	5 f. 75
Ressorts pour carrosserie et autres	Idem	15 00
Cardes à carder et leurs garnitures	Idem.	5 75
Or battu en feuilles	Le kilog.	9 25
Argent en feuilles	Idem.	4 60
Sucres raffinés	Les 100 kilog.	28 85
Sucres non raffinés	Idem.	20 80
Voitures et wagons pour voyageurs	La pièce.	10 f. plus 5 p. 0/0 ad valorem
Voitures et wagons pour marchandises	Idem.	5 f. plus 5 p. 0/0 ad valorem.
La tabletterie et les ouvrages en ivoire sont compris dans la mercerie.		
Peaux brutes	Exemptes.	
Peaux vernies et maroquinées	Les 100 kilog.	80 f. 00
Peaux teintes, de mouton	Idem.	45 00
Peaux tannées — en 1863	Idem.	40 00
Peaux tannées — au 1er janvier 1864	Idem.	25 00
Peaux tannées — au 1er janvier 1865	Idem.	15 00
Autres préparées de toute sorte — en 1863	Idem.	20 00
Autres préparées de toute sorte — au 1er janvier 1864	Idem.	15 00
Gants	Ad valorem.	5 p. 0/0
Ouvrages en peau et en cuir	Les 100 kilog.	50 f. 00
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	Ad valorem.	10 p. 0/0
Bois feuillards et merrains	Exempts.	
Bois de construction brut, scié ou simplement équarri	Idem.	
Bois de construction en éclisses, pour caisses, boîtes, tamis, etc	Idem.	
Avirons	Idem.	
Echalas et perches	Idem.	
Meubles en bois commun, vernissés ou plaqués, sculptés ou non, même garnis de métal, simples ou rembourrés	Ad valorem.	10 p. 0/0
Ustensiles et ouvrages divers en bois	Idem.	Idem.
Bâtiments, barques et bateaux	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et chanvre :		
Lin et chanvre brut ou peigné		Exempt.
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	Les 100 kilog.	11 f. 55
Fils de lin ou de chanvre, simples, teints	*idem.*	23 10
Fils de lin ou de chanvre, retors, écrus, lessivés ou blanchis	*idem.*	23 10
Fils de lin ou de chanvre, retors, teints	*idem.*	34 65
Tissus de lin ou de chanvre unis, ayant moins de six fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres ; — écrus ou blanchis	*idem.*	23 10
Tissus de lin ou de chanvre, de 6 fils en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres et au-dessus, écrus, blanchis ou mélangés de blanc	*idem.*	57 75
Tissus de lin ou de chanvre, teints ou fabriqués avec des fils teints, ayant moins de 6 fils	*idem.*	38 00
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints, au-dessus	*idem.*	90 00
Tissus de lin ou de chanvre imprimés	Le kilog.	1 15
Coutil, linge damassé, batiste, etc	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles de lin	Le kilog.	9 f. 25
Bonneterie, passementerie et boutons	Comme les tissus.	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte	Le kilog.	0 f. 80
Vêtements, lingerie et articles non dénommés	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de laine ou de coton	Régime de la matière dominante.	
Tapis de pieds	Le kilog.	0 f. 40
Jute :		
Fils et tissus :		
Même traitement que les fils et tissus de chanvre.		
A partir du 1er janvier 1864, mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.		
Phormium tenax :		
Même régime que le lin et le chanvre.		
Crin :		
Brut de toute nature		Exempt.
Frisé et cordes	Les 100 kilog.	3 f. 00
Ouvrages grossiers	*idem.*	4 00
Tissus de crin pour tamis	*idem.*	25 00
Tissus de crin autres	*idem.*	40 00
Coton :		
Coton en laine ou en masse		Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	Les 100 kilog.	5 f. 75
Fils de coton, écrus, simples du n° 45 et au-dessous	*idem.*	11 55
Fils de coton, écrus, simples, au-dessus	*idem.*	23 10
Fils de coton, écrus, retors, de tout numéro	*idem.*	28 85
Fils de coton, blanchis ou teints de toute qualité ou numéro	*idem.*	34 65
Tissus de coton, écrus ou blanchis	*idem.*	46 20
Tissus de coton, teints	*idem.*	69 30
Tissus de coton de fils teints	*idem.*	86 60
Tissus de coton imprimés	*idem.*	115 50
Tissus de coton brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines brodées ou brochées	*idem.*	232 00
N. B. Le gouvernement italien se réserve la faculté de remanier le tarif des fils et des tissus de coton. En tous cas, on ne pourra dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français ; et pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Velours de coton de toute espèce	Les 100 kilog.	85 f. 00
Tapis de coton, de pieds	*idem.*	23 10
Tulles, dentelles et blondes	Le kilog.	2 30
Vêtements, lingerie et autres articles non dénommés	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de coton mélangés de lin ou de laine	Régime de la matière dominante.	
Laine :		
Laines en masse et bourre de laine	Exemptes.	
Laines en masse teintes	Les 100 kilog.	3 f. 15
Fils de laine de toute espèce	*idem.*	16 20
Fils de laine teints	*idem.*	69 30
Tissus de laine	*Ad valorem.*	15 p. 0/0
Tissus de laine, au 1er octobre 1866	*idem.*	10 p. 0/0
N. B. Toutefois, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* sus indiqués, le droit spécifique de 1 fr. 60 cent. par kilogramme pour les tissus de lai e.		
L'importateur devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane		
Feutres à doublage, pour semelles et à filtrer	Les 100 kilog.	5 75
Feutres pour chapeaux	*idem.*	17 30
Couvertures de bourre de laine, de lambeaux et lisières de drap	*idem.*	57 75
Couvertures de bourre de laine de toute autre qualité	Le kilog.	0 80
Tapis de laine	*idem.*	1 00
Bonneterie et passementerie de laine	Même régime que les tissus.	
Rubanerie de laine ou poil, même mélangée de fil ou coton	Le kilog.	2 f. 30
Dentelles de laine	*idem.*	2 30
Châles, mouchoirs, cravates et autres articles à la pièce :		
Valant 50 fr ou moins	*idem.*	3 15
De valeur supérieure, même mélangés de soie ou bourre de soie, ou brodés	*idem.*	3 f. 15 plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
Vêtements et tous autres ouvrages non dénommés	Comme l'étoffe principale.	
Vêtements et tous autres ouvrages vieux	La moitié du droit.	
Les poils et fils et tissus de chèvre, d'alpaca, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les poils, fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les tissus de laine pure, pourvu que la laine domine en poids dans le mélange.		
Soie :		
Soie en cocons, grége ou moulinée	Exempte.	
Bourres de soie et déchets de soie, en masse ou filées	*idem.*	
Soie et bourre de soie teintes	Le kilog.	2 f. 00
Soie et bourre de soie teintes, au 1er octobre 1866	*idem.*	Exemptes.
Tissus de soie pure, en 1863	*idem.*	9 f. 00
Tissus de soie pure, au 1er janvier 1865	*idem.*	6 00
Tissus de soie pure, au 1er janvier 1868	*idem.*	3 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie, en 1863	*idem.*	8 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie, au 1er janvier 1865	*idem.*	6 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie, au 1er janvier 1868	*idem.*	3 00
Les tissus mélangés payeront le droit de la matière dominante en poids ; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 p. 0/0 et jusqu'à 50 p. 0/0 de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 fr. par kilogramme.		
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
Velours, en 1863	Le kilog.	9 00
Velours, au 1er janvier 1865	*idem.*	7 00
Velours, au 1er janvier 1868	*idem.*	5 00
Autres, en 1863	*idem.*	9 00
Autres, au 1er janvier 1865	*idem.*	8 00
Mélangés	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Foulards écrus, imprimés ou teints	Le kilog.	3 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis..........	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles..	Ad valorem.	5 p. 0/0
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent fin..	Le kilog.	11 f.55
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent faux..	idem.	3 50
Vêtements et tout autre article non dénommé............	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Les 100 kilog.	2 f. 00
Brome	idem.	2 00
Acides — sulfurique..............................	idem.	1 00
Acides — nitrique..............................	idem.	1 00
Acides — benzoïque..............................	Exempts.	
Acides — borique..............................	idem.	
Acides — gallique..............................	idem.	
Jus de citrons, d'oranges et leurs variétés..............	Exempt.	
Oxyde de fer	Les 100 kilog.	2 f. 00
Oxyde de zinc, gris ou blanc..............................	idem.	2 00
Oxyde d'étain..	idem.	2 00
Safre et autres composés de cobalt........................	idem.	1 00
Chlorure de potassium......................................	idem.	2 00
Carbonates de potasse et cendres végétales..............	idem.	0 50
Nitrate de potasse..	Exempt.	
Sulfate de potasse..	Les 100 kilog.	0 f. 50
Lies de vin..	Exempt.	
Borax brut..	idem.	
Nitrate de soude..	idem.	
Soude de varech..	idem.	
Noir d'os et os calcinés blancs............................	Les 100 kilog.	2 f. 00
Phosphates naturels..	Exempts.	
Sulfate de magnésie..	Les 100 kilog.	1 f. 00
Sulfure de mercure..	idem.	1 00
Carbonate de baryte..	idem.	2 00
Sulfate de baryte..	idem.	1 00
Sulfates de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Admonde et de Salzbourg*..	idem.	2 00
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce.	idem.	0 50
Garancine..	idem.	2 00
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pyrolignites d'aluminium)..............................	idem.	1 00
Curcuma en poudre..	Exempts.	
Maurelle..	Exempts.	
Stil de grain..	Exempts.	
Kermès en grains et en poudre (animal)..................	Les 100 kilog.	2 f. 00
Oxyde de plomb..	idem.	2 00
Acide oxalique..	idem.	8 00
Acide oléique..	idem.	5 00
Prussiate de potasse rouge ou jaune......................	idem.	10 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)..................	idem	2 00
Sel marin ou chlorure de sodium..........................	Prohibé comme matière de monopole fiscal.	
Sel gemme, fossile, en cristaux............................	Les 100 kilog.	10 f. 00
Soude artificielle..	idem.	0 50
Carbonates de soude de toute espèce......................	idem.	0 50
Sulfate de soude..	idem.	1 00
Chlorure de chaux..	idem.	2 00
Chlorure de soude et de manganèse........................	idem.	2 00
Savons ordinaires et de parfumerie........................	idem.	6 00
Couleurs non dénommées, en pâte ou en tablettes........	idem.	4 00
Acide stéarique..	idem.	5 00
Colle forte..	idem.	10 00
Vernis de toute sorte......................................	idem.	10 00
Orseilles de toute sorte..................................	idem.	2 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Racines et bois de teinture et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	Exempts.	
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides	Les 100 kilog.	4 f. 00
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Glaces brutes	*idem.*	8 00
Glaces polies non étamées	*idem.*	15 00
Glaces polies étamées	*idem.*	25 00
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	*idem.*	12 00
Objets en cristal taillés, gravés ou coloriés	*idem.*	15 00
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	*idem.*	6 00
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés, au 1er octobre 1864	*idem.*	5 00
Objets en verre, taillés, gravés ou coloriés	*idem.*	8 00
Objets en verre, taillés, gravés ou coloriés, au 1er octobre 1864	*idem.*	7 00
Verres à vitres	*idem.*	7 00
Verres à vitres, au 1er octobre 1864	*idem.*	5 00
Bouteilles de toute forme	*idem.*	2 00
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	*idem.*	
POTERIES.		
Poterie grossière de terre et de grès commun :		
Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	
Tuyaux de drainage et autres	*idem.*	
Carreaux enduits ou vernissés	Les 100 kilog.	0 f. 90
Creusets, jarres à huile, fourneaux, même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers	*idem.*	1 15
Poterie en terre et en grès commun	*idem.*	3 45
Poterie de faïence et de grès fin :		
Carreaux pour pavés	*idem.*	2 00
Ouvrages divers blancs	*idem.*	8 00
Ouvrages divers dorés, peints ou coloriés	*idem.*	12 00
Porcelaine blanche	*idem.*	15 00
Porcelaine blanche, au 1er octobre 1864	*idem.*	12 00
Porcelaine dorée, peinte ou coloriée	*idem.*	25 00
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles et leurs fournitures	Le kilog.	5 f. plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
Objets de mode	*idem.*	*idem.*
Tresses en paille de toute sorte	Les 100 kilog.	5 f. 00
Tresses en paille pour cordages	*idem.*	2 00
Chapeaux de paille	Exempts.	
Mercerie commune de bois	Les 100 kilog.	40 00
Mercerie commune autre	*idem.*	50 00
Mercerie fine	*idem.*	100 00
(Les boutons et la brosserie suivent le même régime.)		
Instruments de musique :		
Orgues pour église	*idem.*	10 00
Orgues portatives	La pièce.	4 00
Pianos	*idem.*	7 f. plus 5 p. 0/0 *ad valorem.*
Autres instruments	*idem.*	0 f. 50
Epingles	Les 100 kilog.	50 00
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés	*idem.*	28 85
Caoutchouc et gutta-percha en passementerie et rubans	*idem.*	115 50
Caoutchouc et gutta-percha en fils et en courroies pour machines et mécaniques	*idem.*	4 60
Toiles cirées pour emballages, pour ameublements, tentures et autres usages	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Cire à cacheter	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Cirage de toute sorte	Les 100 kilog.	4 f. 00
Encre à écrire ou à imprimer	*idem.*	11 55
Filets de pêche	*idem.*	13 85
Poissons d'eau douce frais	Exempts.	
Poissons d'eau douce préparés	Les 100 kilog.	4 60
Epices préparées (sauces)	*idem.*	25 00
Fromages de pâte dure	*idem.*	4 00
Fromages de pâte molle	*idem.*	3 00
Bière	L'hectolitre.	2 f. en sus du droit de consommation
Cidre	*idem.*	3 30
Mélasse	Les 100 kilog.	6 95
Eaux-de-vie et alcools :		
En futailles, simples de 22 degrés et au dessous	L'hectolitre.	5 50
En futailles, simples au-dessus de 22 degrés	*idem.*	10 00
En futailles, composés (liqueurs)	*idem.*	15 00
En bouteilles, simples	La bouteille.	0 10
En bouteilles, composés	*idem.*	0 15
Ardoises	Exemptes.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	*idem.*	
Plumes à lit de toute sorte, duvets et autres	Les 100 kilog.	11 f. 55
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée	*Ad valorem.*	3 p. 0/0
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	*idem.*	
Beurre salé	Les 100 kilog.	2 f. 00
Miel	*idem.*	5 00
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	Les 100 kilog.	4 60
Poissons de mer marinés ou à l'huile	*idem.*	10 00
Graisses de poisson	*idem.*	5 75
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	*idem.*	1 60
Blanc de baleine et de cachalot	*idem.*	2 00
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer	Exempts.	
Corail brut, taillé non monté	Exempts.	
Drogueries :		
Cantharides desséchées, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, prains, anis vert	Les 100 kilog.	2 f. 00
Eponges ordinaires	*idem.*	20 00
Eponges fines	*idem.*	50 00
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.	
Cornes de bétail brutes	Exemptes.	
Cornes de bétail préparées	Les 100 kilog.	3 f. 00
Résines ordinaires d'exsudation et de combustion	*idem.*	1 00
Résines ordinaires épurées	*idem.*	2 00
Résines exotiques et gommes-résines, baumes	*idem.*	2 00
Jus de réglisse	*idem.*	4 00
Liége brut	Exempt.	
Liége ouvré	Les 100 kilog.	10 f. 00
Bois de teinture, même moulus	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts	Exempts.	
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	Exempts.	
Sumac moulu	Exempts.	
Betteraves	Exempts.	
Pommes de terre	Exempts.	
Houblon	Les 100 kilog.	2 f. 50
Graines à ensemencer	Exemptes.	
Fruits et graines oléagineuses	Exempts.	
Fruits verts de table	*idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Oranges, citrons et leurs variétés	Exempts.	
Fruits secs et tapés		
Fruits confits, cornichons et concombres	Les 100 kilog.	8 f. 00
Olives et picholines, câpres		
Légumes salés ou confits au vinaigre	*idem.*	3 00
Racines de chicorée vertes	*idem.*	0 25
Racines de chicorée sèches	*idem.*	1 00
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Bruts, équarris, ébauchés et pulvérisés	*idem.*	
Sciés en planches de seize centimètres et plus d'épaisseur	Les 100 kilog.	1 00
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	*idem.*	1 50
Écaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies	Les 100 kilog.	0 50
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agate et autres pierres de même espèce, ouvrées	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Meules et pierres à aiguiser		
Chaux et plâtre	Exempts.	
Graphite et plombagine		
Crayons simples en pierres sciées ou taillées	Les 100 kilog.	1 f. 00
Crayons composés à gaîne de bois	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Parfumerie	*idem.*	*idem.*
Moutarde en graines	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée	Les 100 kilog.	5 f. 00
Chicorée brûlée ou moulue	*idem.*	5 00
Bougies de toute sorte :		
En cire	Régime de la cire ouvrée.	
D'acide stéarique	Les 100 kilog.	10 00
Chandelles de suif	*idem.*	5 00
Colle de poisson	*idem.*	11 f. 50
Extrait de viande	Exempt.	
Chocolat et cacao simplement broyé	Les 100 kilog.	35 f. 00
Eaux minérales (cruches et bouteilles non comprises)	Exemptes.	
Papier blanc et de pâte de couleur de toute qualité	Les 100 kilog.	10 f. 00
Papier peint ou doré, et pour tenture	*idem.*	25 00
Papier grossier pour enveloppes et brouillard	*idem.*	8 00
Cartons de toute espèce	*idem.*	8 00
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères	Exempts.	
Livres reliés en velours ou autrement	Le kilog.	1 f. 00
Gravures, lithographies et étiquettes	Exemptes.	
Cartes géographiques	*idem.*	
Musique gravée	Les 100 kilog.	15 00
Objets de collection hors de commerce	Exempts.	
Statues modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.	
Statues modernes en métal, de grandeur naturelle au moins	*idem.*	
Bimbeloterie	Les 100 kilog.	40 f. 00
Vannerie grossière	*idem.*	5 00
Vannerie fine	*idem.*	20 00
Vannerie (nattes)	*idem.*	2 00
Parasols et parapluies en soie	La pièce.	1 00
Parasols et parapluies d'autre étoffe	*idem.*	0 50
Parasols et parapluies (fournitures)	Les 100 kilog.	20 00
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer	Exempts.	
Bitume de toute sorte		
Amidon	Les 100 kilog.	4 f. 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles fines d'olive	Les 100 kilog.	3 f. 00
Huiles fines de sésame, d'arachide, de pavot et autres non dénommées, comestibles ou combustibles	*idem.*	6 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Huiles fines de lin, de chènevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres, non comestibles ni combustibles	Les 100 kilog	5 f. 75
Essences volatiles d'orange et leurs variétés	Exemptes.	
Cartes à jouer	Le jeu.	0 f. 20
Tarots	idem.	» 20
Cordes et câbles	Les 100 kilog.	8 00
Riz en grains	Exempts.	
Pâtes d'Italie		
Sangsues		
Champignons et truffes		
Gibier		
Viande fraîche		
Volaille		
Manne	Les 100 kilog.	2 00
Mules et mulets	Par tête.	5 00
Eau de la Chartreuse	Exemptes.	
Racines de réglisse		

A l'égard des articles tarifés spécifiquement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiques par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France desdits articles.

Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.

(*L. S.*) Signé, DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) Signé, NIGRA.
(*L. S.*) Signé, E. ROUHER. (*L. S.*) Signé, SCIALOJA.

Tarif C *annexé au traité de commerce.* (Article 3.)

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
Peaux brutes	»	Exemptes.
Oreillons	»	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	idem.
Tourteaux de graines oléagineuses	»	idem.
Engrais	»	idem.
Soies. en cocons	»	idem.
Soies. teintes de toute sorte	»	idem.
Soies. à coudre	»	idem.
Bourre de soie filée	»	idem.
Chiffons de laine sans mélange	»	idem.
Chardons, cardères	»	idem.
Noir animal	»	idem.
Meules	»	idem.
Bois de noyer	»	idem.
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Les 100 kilog.	12 f. 00
Pâte à papier		
Vieux cordages goudronnés ou non	idem.	4 00

(*L. S.*) Signé, DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) Signé, NIGRA.
(*L. S.*) Signé, E. ROUHER. (*L. S.*) Signé, SCIALOJA.

Tarif D *annexé au traité de commerce.* (Article 3.)

DROITS A LA SORTIE D'ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Charbon de bois	Exempts.	
Bois à brûler		
Bois de toute espèce, brut, équarri ou scié, ou ouvré		
Armes de toute qualité		
Huiles d'olives	Les 100 kilog.	1 f. 00
Soufre brut	*idem.*	1 00

(*L. S.*) Signé, DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*) Signé, NIGRA.
(*L. S.*) Signé, E. ROUHER. (*L. S.*) Signé, SCIALOJA.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1864.

Signé : NAPOLÉON.
par l'Empereur :
Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé J. BAROCHE.

Vu pour être promulgué en Algérie :
Alger, le 6 février 1864.
Le Gouverneur Général de l'Algérie,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 23. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de navigation conclue, le 13 juin 1862, entre la France et l'Italie.*

DU 20 JANVIER 1846.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.

Une Convention de navigation ayant été conclue, le 13 juin 1862, entre la France et le royaume d'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 19 janvier 1864, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc,, etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères;

Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Ministre et Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Et Sa Majesté le roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra*, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et M. le professeur *Antonio Scialoja*, commandeur de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, etc., etc., etc., député au Parlement national et secrétaire général de son ministère des Finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays ; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus elevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français venant directement des ports de

France avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de l'Italie avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Seront respectivement considérés comme navires français ou italiens ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés, sauf payement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou d'Italie par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt, au gré des propriétaires ou de leurs ayants cause; le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit

de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de l'Italie par navires français, ou de France par navires italiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

8. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

9. Les navires français entrant dans un port de l'Italie, et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

10. Les capitaines et patrons des bâtiments français et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels.

11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

12. Les navires français à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage dans tous les Etats de terre ferme et dans les îles de Sardaigne et de Sicile qui constituent le royaume d'Italie, sans

être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage, dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

13. Les navires italiens venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

14. Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie seront, en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens.

Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Le droit de patente actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie est réduit de moitié.

15. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

16. La présente Convention sera soumise à l'approbation du parlement italien.

17. La présente Convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

18. Les stipulations qui précédent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin de l'an de grâce 1862.

(L. S.) Signé : Thouvenel. (L. S.) Signé : Nigra.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

Vu pour être promulgué en Algérie :

Alger, le 6 février 1864.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M[al] PELISSIER, duc de Malakoff.



Certifié conforme :
Alger, le 7 février 1864.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 104.

SOMMAIRE.

N° 24.— *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du compte administratif du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1862.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales en Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 22 novembre 1861, portant fixation définitive du budget de la province d'Alger de l'exercice 1862 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 23 octobre 1863, qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie, donné dans sa séance du 7 décembre 1863, en conformité de notre décret du 30 avril 1861 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1862, est définitivement réglé comme suit :

En recettes recouvrées, à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cent vingt-et-un francs quatre-vingt-et-un centimes.		2.485.121f 81
En dépenses effectuées, à la somme de deux millions neuf cent trente mille cent quatre-vingt-huit francs soixante-seize centimes....................................	2.930.188f 76	
A ajouter, pour reprises par suite de reversements de sommes indûment payées ou restées sans emploi sur des mandats d'avance, cent francs trente centimes........................	100f 30	
Total, deux millions neuf cent trente mille deux cent quatre-vingt-neuf francs six centimes.................A REPORTER...	2.930.289f 06	2.485.121f 81

	REPORT...	2.930.289f 06	2.485.121f 81
Sur lequel il reste :			
1° A payer, pour mandats non présentés au payeur avant la clôture de l'exercice, cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq francs quarante-neuf centimes....................	5.285f 49		
2° A mandater ultérieurement, pour dépenses faites et non mandatées au 1er juin 1863, douze mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-deux centimes...........	12.682f 82	17.968f 31	
Reste en dépenses acquittées, deux millions neuf cent douze mille trois cent vingt francs soixante-quinze centimes......................		2.912.320f 75	2.912.320f 75
D'où il résulte un dépassement de quatre cent vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes..			427.198f 94
Auquel il faut ajouter : 1° la somme précitée de dix-sept mille neuf cent soixante-huit francs trente-et-un cent.		17.968f 31	
Laquelle, diminuée de cinq mille neuf cent quarante-huit francs quarante-sept centimes.... montant des créances paraissant ne devoir pas être réclamées, se réduit à douze mille dix-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes...........		5.948f 47 12.019f 84	
2° Quinze mille cent soixante-deux francs trente-sept centimes.......................... représentant les dépenses autorisées et restant à exécuter.		15.162f 37	27.182f 21
Partant, les *dépenses* présentent sur les recouvrements *un excédant total* de quatre cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-un francs quinze centimes........................ auquel il sera fait face au moyen des ressources de l'exercice 1864.			454.381f 15

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 25. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du compte administratif du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1862.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales en Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial;

Vu notre décret du 22 novembre 1861, portant fixation définitive du budget de la province d'Oran de l'exercice 1862;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 30 octobre 1863, qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général, donné dans sa séance du 7 décembre 1863, en conformité de notre décret du 30 avril 1861;

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1862, est définitivement réglé comme suit :

En recettes recouvrées, à la somme de un million huit cent soixante-dix-neuf mille sept cent trente-et-un francs quatre-vingt-treize centimes.		1.879.731f 93
En dépenses effectuées, à la somme de deux millions soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-et-un francs soixante-dix-huit centimes.	2.078.351f 78	
A ajouter, pour reprises par suite de recouvrements de sommes indûment payées ou restées sans emploi sur des mandats d'avance, quatre mille cent soixante-dix-huit francs cinquante-cinq centimes	4.178f 55	
Total, deux millions quatre-vingt-deux mille cinq cent trente francs trente-trois centimes..... A REPORTER..	2.082.530f 33	1.879.731f 93

REPORT...	2.082.530f 33	1.879.731f 93
Sur lequel il reste :		
1° A payer, pour mandats non présentés au payeur avant la clôture de l'exercice, cent vingt-et-un francs trente centimes 121f 30 — 2° A mandater ultérieurement, pour dépenses faites et non mandatées au 1er juin 1863, onze mille quatre cent un francs dix-neuf centimes........................ 11.401f 19	11.522f 49	
Reste en dépenses acquittées, deux millions soixante-onze mille sept francs quatre-vingt-quatre centimes..............................	2.071.007f 84	2.071.007f 84
D'où il résulte un dépassement de cent quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingt-onze centimes..		191.275f 91
Auquel il faut ajouter la somme précitée de onze mille cinq cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes................ pour dépenses faites et non payées		11.522f 49
Partant, les *dépenses* présentent *un excédant total* de deux cent deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante centimes.. auquel il sera fait face au moyen des ressources de l'exercice 1864.		202,798f 40

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Randon.

N° 26. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du compte administratif du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1862.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales en Algérie provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial;

Vu notre décret du 22 novembre 1861, portant fixation définitive du budget de la province de Constantine de l'exercice 1862;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 23 octobre 1863, qui arrête provisoirement le compte administratif dudit budget;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie donné, dans sa séance du 7 décembre 1863, en conformité de notre décret du 30 avril 1861;

Vu notre décret du 10 septembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. — Le compte administratif du budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1862, est définitivement réglé comme suit :

En recettes recouvrées, à la somme de trois millions neuf cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci		3.929.481f 99
En dépenses effectuées, à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-un mille sept cent neuf francs trente-et-un cent., ci	3.381.709f 31	
Sur laquelle il reste :		
1° A payer, pour mandats non présentés au payeur avant la clôture de l'exercice, trois mille huit cent six francs quatre-vingt-quatorze centi-		
A REPORTER...	3.381.709f 31	3.929.481f 99

	REPORT...	3.381.709f 31	3.929.481f 99
mes, ci 3.806f 94			
2° A mandater ultérieurement, pour dépenses faites mais non mandatées au 1er juin 1863, dix-huit cent quarante-deux francs, ci 1.842f 00		5.648f 94	
Reste en dépenses acquittées, trois millions trois cent soixante-seize mille soixante francs trente-sept centimes		3.376.060f 37	3.376.060f 37

D'où il résulte un *excédant de recettes*, de cinq cent cinquante-trois mille quatre cent vingt-et-un francs soixante-deux cent., ci 553.421f 62

Qui se répartit de la manière suivante :

1° Dépenses inscrites au budget de report à l'exercice 1863 : somme mandatee et non payée, trois mille huit cent six francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci	3.806f 94	137.369f 58	553.421f 62
Dépenses faites et non mandatées, dix-huit cent quarante-deux francs, ci	1.842f 00		
Dépenses autorisées et restant à exécuter, cent trente-et-un mille sept cent vingt francs soixante-quatre centimes, ci	131.720f 64		
2° A reporter au budget provincial de Constantine de l'exercice 1864, quatre cent seize mille cinquante-deux francs quatre centimes, ci		416.052f 04	Egal.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 27. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du budget de la province d'Alger pour l'exercice 1864.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret impérial;

Vu le décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1862;

Vu le projet de budget de ladite province, pour l'exercice 1864, délibéré en Conseil général pendant la session ordinaire de 1863;

Vu notre décret du 14 décembre 1863, rattachant pour ordre, au budget provincial d'Alger, les recettes et les dépenses résultant des frais d'emballage des végétaux livrés à l'industrie privée par le jardin d'acclimatation du Hamma (Alger);

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1864, est arrêté comme suit :

En prévisions de recettes, à la somme de deux millions six cent soixante-dix mille six cent trente-deux francs soixante-six centimes (2,670,632 fr. 66 c.), savoir :

SECTION 1re.

Fonds libres des exercices antérieurs.

Néant.

SECTION 2.

Recettes ordinaires.

Deux millions cinq cent quatre vingt-neuf mille soixante-quinze francs..................	2.589.075f »»
A déduire un dixième représentant la part de la province pour la formation du fonds com-	————
A REPORTER...	2.589.875f »»

REPORT...	2.589.075f »»		
mun, soit, en chiffre rond, deux cent cinquante-huit mille neuf cents francs..................	258.900f »»		2.670.632f 66
Reste net pour les recettes ordinaires, deux millions trois cent trente mille cent soixante-quinze francs..........................	2.330.175f »»	2.330.175f »»	
SECTION 3. *Recettes extraordinaires.* Trois cent treize mille quatre cent cinquante-sept francs soixante-six centimes............................		313.457f 66	
SECTION 4. *Recettes spéciales.* Vingt-sept mille francs..........................		27.000f »»	

En prévisions de dépenses, à la somme de deux millions six cent soixante-dix mille six cent trente-deux francs soixante-six centimes (2,670,632 fr. 66 c.), savoir :

SECTION 1re. *Restes à payer des exercices antérieurs.* Quatre cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-douze francs trente-six centimes.......	455.272f 36	
SECTION 2. *Dépenses ordinaires et obligatoires.* Un million neuf cent cinquante mille neuf cent deux francs cinquante centimes................	1.950.902f 50	2.670.632f 66
SECTION 3. *Dépenses extraordinaires et facultatives.* Deux cent vingt-cinq mille sept cent cinquante-sept francs quatre-vingts centimes.......	225.757f 80	
SECTION 4. *Dépenses spéciales.* Trente-huit mille sept cents francs...........	38.700f »»	
Résultat.................		Balance.

ART. 2. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 28. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1864.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret impérial ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran pour l'exercice 1862 ;

Vu le projet de budget de ladite province pour l'exercice 1864, délibéré en Conseil général pendant la session ordinaire de 1863;

Vu notre décret du 10 décembre 1860 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1864, est arrêté comme suit :

En prévisions de recettes, à la somme de deux millions cent soixante-dix mille cent onze francs soixante-six centimes (2.170.111f 66).

Savoir :

SECTION 1re. *Fonds libres des exercices antérieurs.*			2.170.111f 66
Néant.			
SECTION 2e. *Recettes ordinaires.*			
Deux millions cent quatre-vingt-quatre mille cinquante fr.	2.184.050f »»		
A déduire un dixième représentant la part de la province pour la formation du fonds commun, soit : deux cent dix-huit mille quatre cent cinq francs...	218.405f »»		
Reste net pour les recettes ordinaires : un million neuf cent soixante-cinq mille six cent quarante-cinq francs..............	1.965.645f »»	1.965.645f »»	
SECTION 3. *Recettes extraordinaires.*			
Deux cent quatre mille quatre cent soixante-six francs soixante-six centimes...............		204.466f 66	
A REPORTER...			2.170.111f 66

REPORT... 2.170.111f 66

En prévision de dépenses, à la somme de deux millions cent soixante-dix mille cent onze francs soixante-six centimes (2.170,111 66).

Savoir :

SECTION 1re. *Restes à payer des exercices antérieurs.* Deux cent six mille quatre-vingt-dix francs vingt-sept centimes...........................	206.090f 27	2.170.111f 66
SECTION 2. *Dépenses ordinaires et obligatoires.* Un million trois cent soixante-trois mille deux cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes..	1.363.237f 95	
SECTION 3. *Dépenses extraordinaires et facultatives.* Six cent mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante-quatre centimes..............	600.783f 44	
Résultat..........		Balance.

ART. 2. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 29. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1864.*

DU 23 DÉCEMBRE 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret impérial ;

Vu notre décret de ce jour, portant règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine pour l'exercice 1862 ;

Vu le projet du budget de ladite province pour l'exercice 1864, délibéré en Conseil général pendant la session ordinaire de 1863 ;

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1864, est arrêté comme suit :

En prévisions de recettes, à la somme de trois millions six cent trente-cinq mille six cent cinquante-huit francs quatre centimes (3.635.658f 04).

Savoir :

SECTION 1re. *Fonds libres des exercices antérieurs.*			
Quatre cent seize mille cinquante-deux francs quatre centimes		416.052f 04	
SECTION 2. *Recettes ordinaires.*			
Trois millions trois cent quarante-sept mille trois cent quarante francs	3.347.340f »»		
A déduire un dixième représentant la part de la province pour la formation du fonds commun, soit : Trois cent trente-quatre mille sept cent trente-quatre francs	334.734f »»		3.635.658f 04
Restent pour les recettes ordinaires, trois millions douze mille six cent six francs	3.012.606f »»	3.012.606f »»	
SECTION 3. *Recettes extraordinaires.*			
Deux cent sept mille francs		207.000f »»	
A REPORTER			3.635.658f 04

REPORT...... 3.635.658f 04

En prévisions de dépenses, à la somme de trois millions six cent trente-cinq mille six cent cinquante-huit francs quatre centimes (3.635.658f 04).

Savoir :

SECTION 1re. *Restes à payer des exercices antérieurs.* Quarante-six mille cent quatorze francs huit centimes....................................	46.114f 08	3.635.658f 04
SECTION 2. *Dépenses ordinaires et obligatoires.* Un million huit cent quatre-vingt-cinq mille cent vingt francs quatre-vingt-onze centimes....	1.885.120f 91	
SECTION 3. *Dépenses extraordinaires et facultatives.* Un million sept cent quatre mille quatre cent vingt-trois francs cinq centimes..	1.704.423f 05	
Résultat....................		Balance.

ART. 2. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 30. — *ARRÊTÉ portant création d'une École arabe-française à* Collo (*subdivision de Constantine*.)

DU 3 FÉVRIER 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une École arabe-française est créée à Collo (subdivision de Constantine).

ART. 2. — Cette École sera dirigée par un instituteur français, recevant un traitement annuel de 1,200 fr.

ART. 3. — Le traitement de l'instituteur, les frais de location de l'immeuble dans lequel sera installée l'Ecole, et l'entretien annuel du matériel seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Constantine.

ART. 4. — Le Général de division commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 3 février 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 31. — *ARRÊTÉ portant création d'une École arabe-française à* Fort-Napoléon (*province d'Alger*).

DU 15 FÉVRIER 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une École arabe-française est créée à Fort-Napoléon, subdivision de Dellys, division d'Alger.

Art. 2. — Le personnel comprend : 1° Un instituteur français recevant un traitement annuel de quinze cents francs (1,500 fr.) ; 2° un surveillant arabe recevant un traitement annuel de trois cent soixante francs (360 fr.).

Art. 3. — Les traitements de l'instituteur et du surveillant, les frais de location de l'immeuble dans lequel sera installée l'École, la dépense nécessitée par l'acquisition du premier matériel et par son entretien, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Dellys.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 15 février 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 32. — *RAPPORT au Gouverneur Général sur la création d'adjoints civils des commandants de place en territoire militaire.*

Alger, le 22 février 1864.

En attendant qu'il puisse être donné suite au projet de création de justices de paix en territoire militaire, M. le Général commandant la division de Constantine propose d'instituer, dans plusieurs des centres de sa division, des adjoints civils qui seraient les auxiliaires et les délégués des commandants de place pour le service de l'état civil et l'exécution des règlements de police.

Il expose, à l'appui de cette proposition, qu'indépendamment des attributions judiciaires qu'ils exercent, et dont il est question de les exonérer, les commandants de place sont également investis des fonctions de maire et

d'officier de l'état civil ; que ces fonctions, assurément moins difficiles à remplir que celles de juge de paix, doivent leur être conservées, mais sous la condition de pouvoir déléguer une partie de leur autorité à des agents spéciaux, chargés de les suppléer, attendu qu'il convient de tenir compte des entraves apportées au service par les mutations fréquentes qui se produisent parmi les officiers détachés de la garnison locale, et se renouvelant nécessairement avec elle.

C'est en vue de remédier aux inconvénients qui résultent partout de cette situation que M. le Général commandant la division de Constantine propose d'appliquer la mesure qui vient d'être indiquée, aux places de Biskra, d'Aïn-Beïda, de Tébessa, de Bordj-bou-Aréridj, de Bou-Saada, de Collo, et il signale dans ces termes les avantages qu'il est permis d'en attendre :

« Bien choisis, les adjoints civils s'initieront rapide-« ment aux traditions de l'administration locale et con-« tribueront efficacement à les conserver en mettant cha-« que nouveau commandant de place au courant de la « marche à suivre et des instructions qui la règlent. En « outre, nous commencerons aussi à habituer les popu-« lations au régime municipal, en attendant que le mo-« ment soit venu de l'introduire parmi elles.

« Déjà, une institution de ce genre a été autorisée pour « la mine d'Oum-Theboul, comme faisant partie de la ban-« lieue militaire de La Calle. »

Comme le fait observer M. le général Desvaux, la mesure qu'il réclame a déjà été appliquée au centre qu'il désigne, et il convient d'ajouter que, pour des motifs semblables à ceux qui viennent d'être exposés, plusieurs adjoints civils ont été institués également à Berrouaghia, à Aïn-el-Arba, à Bouguirat et à Bordj-Ménaïel, c'est-à-dire dans la province d'Alger, comme dans celle d'Oran. Les créations du même genre, sollicitées aujourd'hui pour la province de Constantine, me paraissant amplement justifiées par les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à Son Excellence le Gouverneur Général le

projet d'arrêté ci-joint que je le prie de vouloir bien revêtir de sa signature.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

N° 33. — *ARRÊTÉ portant institution d'un adjoint civil dans chacune des places de* Biskra, Aïn-Beïda, Tebessa, Bordj-bou-Aréridj, Bou-Saada *et* Collo (*province de Constantine*).

DU 22 FÉVRIER 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 54 de l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, du 16 décembre 1848;

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que les fonctions de maire et d'officier de l'état civil, dévolues en territoire militaire aux commandants de place, sont exposées à des interruptions fréquentes, par suite des mutations qui se produisent dans les garnisons locales, et qu'il importe d'assurer, en tout temps, la marche régulière du service dans l'intérêt des administrés ;

D'après la proposition de M. le Général commandant la division de Constantine et sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué, dans chacune des places de Biskra, Aïn-Beïda, Tebessa, Bordj-bou-Aréridj, Bou-Saada et Collo (territoire militaire de la province de Constantine), un adjoint civil qui sera chargé, sous l'autorité du commandant de place, ou en son absence, des fonctions d'officier de l'état civil, d'officier de police judiciaire, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

Art. 2. — Ces adjoints seront nommés par le Général commandant la division et choisis parmi les résidents français de la localité jouissant de leurs droits civils et civiques.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 22 février 1864.

M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 34. — *CIRCULAIRE relative à la centralisation à l'Observatoire d'Alger des observations météorologiques faites par les divers services administratifs de l'Algérie.*

Alger, le 23 février 1864.

Messieurs les GÉNÉRAUX,
les PRÉFETS,

Des observations météorologiques sont recueillies chaque jour sur différents points du territoire de l'Algérie; mais ce travail a jusqu'ici été fait sans ensemble, et le résultat des observations n'a pas atteint le but d'utilité qu'on en doit attendre.

A l'effet de remédier à cet état de choses, j'ai décidé que l'Observatoire d'Alger centraliserait les observations faites quotidiennement dans les stations existant actuellement et qui sont énumérées dans l'état ci-annexé. De nouvelles stations seront, en outre, installées aussitôt que possible, partout où les ressources locales et la proximité des lignes télégraphiques le permettront.

Les principaux services dont le concours peut être utilement réclamé dans cette circonstance, sont les suivants :

Les directions des ports;

L'artillerie;

Le génie;
Les ponts-et-chaussées;
Les hôpitaux militaires;
Les jardins d'acclimatation et les pépinières.

Vous ferez appel au zèle des fonctionnaires de ces divers services, et j'ai la certitude qu'ils y répondront avec empressement.

Je vous prie de vouloir bien donner immédiatement à qui de droit des instructions conformes à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M^{al} Pelissier, duc de Malakoff.

N° 35. — *CIRCULAIRE relative à la propagation des Sociétés de secours mutuels en Algérie.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS.

Alger, le 25 février 1864.

Monsieur le Préfet, à diverses reprises je vous ai fait connaître l'intérêt particulier que le Gouvernement de l'Empereur attache à la propagation des Sociétés de secours mutuels.

Les bienfaits que l'institution de la mutualité procure chaque jour aux populations des communes qui en sont dotées, doivent engager l'Administration à se préoccuper des moyens à employer pour hâter la création de Sociétés de secours mutuels dans toutes les localités de l'Algérie où il est possible d'en réunir les éléments.

Aussi, m'inspirant des intentions de l'Empereur lui-même, je viens de nouveau vous inviter à seconder les vues du Gouvernement, en donnant à l'institution des Sociétés de secours mutuels, dans votre département, tout le développement qu'elle comporte.

Quant aux mesures que vous aurez à prendre pour atteindre ce but, elles sont en partie indiquées par le décret-loi du 26 mars 1852 (article 1er). C'est au maire, à l'autorité ecclésiastique, ou même à toutes les personnes de bonne volonté de chaque commune, qu'il appartient d'organiser une Société dans chaque localité.

Vous aurez donc à leur adresser les instructions les plus pressantes à cet égard, en répartissant de la façon qui vous paraîtra le plus utile les .. exemplaires de statuts-modèles que j'ai l'honneur de joindre à la présente circulaire. La diversité de races et de religions qui se remarque en Algérie devra, dans la plupart des cas, vous engager à donner aux Sociétés à créer un caractère largement philanthropique qui n'admette aucune préoccupation exclusive et qui tende à rapprocher les hommes de diverses origines, par la pratique de la mutualité.

Vous voudrez bien rappeler aux fonctionnaires administratifs placés sous vos ordres, et particulièrement à tous les maires de votre département, les caractères principaux des Sociétés de secours mutuels, le but qu'elles se proposent et les avantages qu'en retirent les associés. Il importe de faire comprendre aux populations que, moyennant une minime rétribution mensuelle, l'ouvrier des villes, comme celui des campagnes, se met à l'abri de la gêne inévitable occasionnée par les maladies. Non-seulement l'association dont il fait partie lui procure gratuitement, pour lui et les siens, les soins d'un médecin et les médicaments nécessaires, mais encore elle lui accorde une indemnité en argent pour subvenir aux premiers besoins de sa famille.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monsieur le Préfet, que le décret organique du 26 mars 1852 (article 1er), en prescrivant l'organisation d'une Société de secours mutuels dans chaque commune, laisse la faculté de grouper plusieurs petites communes, lorsque chacune d'elles ne renferme pas les éléments nécessaires à la création de cette utile institution.

L'exemple fourni par plusieurs départements agricoles,

et notamment par celui du Jura, où il existe près de trois cents Sociétés de secours mutuels approuvées, démontre suffisamment la possibilité d'établir et de faire prospérer de semblables Sociétés dans des communes qui, par leur peu d'importance, semblent devoir être à jamais privées des bienfaits de la mutualité.

Mais ce qui peut être réalisé dans les communes essentiellement agricoles ne doit-il pas être tenté, avec plus de succès encore, dans les centres urbains? Là, surtout, l'ouvrier, qui n'a pour vivre que son travail journalier, tombe bien vite dans la misère lorsque la maladie s'est appesantie sur lui. Or, c'est à ce moment de la vie de l'ouvrier que se fait sentir l'utilité d'une Société de prévoyance.

Si quelques municipalités objectaient l'impossibilité où se trouvent leurs communes de satisfaire aux obligations que leur impose l'article 9, il vous serait sans doute facile de leur venir en aide pour cet objet au moyen du crédit spécial qui peut être mis chaque année à votre disposition, par le Conseil général, pour la propagation des Sociétés de secours mutuels.

Les difficultés matérielles se trouvant écartées, c'est à la bonne volonté de chacun qu'il convient de faire un appel sérieux. Je ne doute pas que vous ne trouviez, chez les fonctionnaires placés sous vos ordres, le zèle et le dévouement que l'Empereur est en droit d'attendre de leur part dans la propagation de ces institutions de prévoyance.

Je joins au présent envoi .. exemplaires du rapport présenté à l'Empereur par la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance, sur la situation des Sociétés de secours mutuels de l'Empire pendant l'année 1862; l'un de ces exemplaires est destiné à votre préfecture, les autres devront être transmis à MM. les Sous-Préfets de votre département.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire

connaître les mesures que vous aurez prises en vue de son exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

M^al^ Pelissier, duc de Malakoff.

N° 36. — Pensions civiles. — Par décret impérial du 14 décembre 1863, des pensions civiles ont été accordées aux fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires dénommés ci-après, savoir :

1° M. Lespinasse (Germain-François), ex-inspecteur des prisons civiles de l'Algérie, pour 31 ans, 7 mois, 28 jours de services civils, une pension de deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs (2,291 fr.), avec jouissance du 1er avril 1863.

2° Madame Pierre (Marie-Aimée-Denise), veuve de M. Frixon, ex-receveur particulier des contributions diverses de l'Algérie, une pension de cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs (598 fr.), avec jouissance du 8 février 1863.

N° 37. — Contributions diverses. — *Nominations et mutations.* — Par arrêté du 29 décembre 1863, rendu sur la proposition de S. Exc. le Gouverneur Général, M. le Ministre des Finances a nommé M. Peylan, receveur particulier sédentaire des contributions diverses à l'Arbah, à l'emploi d'entreposeur des poudres à feu à Oran, en remplacement de M. Crozes, décédé.

N° 38. — Service des forêts. — *Concessions.* — Par décret en date du 31 décembre 1863, il a été fait concession, pour 90 années, à partir du 1er janvier 1864, à M. Jules de la Chère, substitué aux droits de M. Ambroise-Firmin Didot, de l'exploitation du lot de chênes-liége portant le n° 2 de la forêt des Beni-Salah (arrondissement de Bône), d'une superficie, sans garantie de contenance, de 5,510 hectares, en remplacement du lot n° 1, concédé pour 40 années à M. Didot, par décision ministérielle du 7 novembre 1858.

N° 39. — Par un autre décret du même jour, 31 décembre 1863, a été approuvée et sa durée portée à 90 ans, la concession faite pour 40 années, suivant arrêté du 7 novembre 1858, au sieur Bonnard et Cie, directeur du Comptoir central de Crédit à Paris, ledit Comptoir aujourd'hui représenté par le sieur E. Naud et Cie, de l'exploitation de la forêt de chênes-liége dite des Beni-Amram, située dans le cercle de Djidjelly (province de Constantine), d'une superficie, sans garantie de contenance, de 4,800 hectares.

N° 40. — Magasins généraux. — *Translation.* — Par décret du 20 janvier 1864, les sieurs Duvallet et Cie ont été autorisés à transférer sous les voûtes du boulevard de l'Impératrice, à Alger, nos 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32, suivant le plan annexé, le magasin général de l'entrepôt et la salle de ventes publiques de marchandises en gros actuellement situés rue d'Isly.

N° 41. — Inspection centrale des prisons civiles.—*Frais de déplacement.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, du 2 février 1864, l'indemnité de voyage, allouée à l'inspecteur central des prisons civiles, reste fixée à quinze francs (15 fr.) par jour, pour ses tournées dans les trois provinces de l'Algérie ; mais elle est réduite à dix francs (10 fr.) par jour pour tous les déplacements relatifs à l'inspection de la maison centrale de l'Harrach, à partir du 1er février 1864.

La décision ministérielle du 17 février 1860 est rapportée, en ce qu'elle a de contraire au présent arrêté.

N° 42. — Service de l'enregistrement et des domaines. — *Avancements et mutations.* — Par décision de S. Exc. le Gouverneur Général, du 2 février 1864, M. Capifali, nommé, par décret du 20 janvier dernier, directeur de l'Enregistrement et des Domaines de 3e classe, a été appelé à la direction de Constantine, en remplacement de M. Sérieyx, qui passe directeur de 2e classe à Amiens (Somme).

N° 43.—Ecoles arabes-françaises.—Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 3 février 1864, M. Margaillan (Joseph-Frédéric) est nommé directeur de l'école arabe-française de Collo (subdivision de Constantine).

N° 44.—POLICE.—*Commissaires de police.* —Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 4 février 1864, MM. Lacoste, commissaire de police de 2e classe à Alger, et Dandigeos, commissaire de police de 3e classe à la même résidence, ont été promus à une classe supérieure.

N° 45.—EXPROPRIATION. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 4 février 1864, a été reconnue d'utilité publique l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain portant le n° 68, du plan de la ville de Blida, d'une superficie de 124 mètres, et dont l'acquisition a été reconnue nécessaire pour la construction, dans cette ville, d'un temple protestant et d'un presbytère.

N° 46.—MILICES.—Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 6 février 1864, M. Nicaise (Eugène), sergent-major, est nommé lieutenant à la 3e compagnie du bataillon de la milice de Tlemcen, en remplacement du sieur Mouline, démissionnaire.

N° 47. — SURETÉ GÉNÉRALE. — Par arrêté du 6 février 1864, S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général a décidé que le nommé Armand (Robert), repris de justice, en surveillance à Oran, et présentement détenu à Mostaganem, où il subit une vingt-neuvième condamnation pour rupture de ban et vagabondage, tant en France qu'en Algérie, sera, à l'expiration de sa peine, transporté pour cinq ans dans la colonie pénitentiaire de Cayenne, par mesure de sûreté générale.

N° 48.—EXPROPRIATION.—Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 9 février 1864, le dispositif de l'arrêté du 6 mars 1863, rappelé dans celui du 31 juillet suivant, a été rectifié ainsi qu'il suit :

« Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2 hectares 9 centiares, nécessaire à l'établissement du marché aux bestiaux de Blida, portant les nos 125, 126, 128 et 129 du plan cadastral de la banlieue de cette ville (section C), et signalées comme appartenant aux sieurs Nyer et Fiol, à la demoiselle Marchand et au Domaine.»

L'expropriation définitive, prononcée par l'arrêté précité du 31 juillet 1863, est applicable à ces quatre parcelles, conformément aux désignations de contenance et de section spécifiées au présent arrêté.

N° 49. — COLLÉGE IMPÉRIAL ARABE-FRANÇAIS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 10 février 1864, M. Delort (Louis-Justin), aspirant répétiteur au Collége impérial arabe-français, est nommé maître répétiteur de 4e classe dans cet établissement.

N° 50. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 12 février 1864, le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce d'Oran est fixé à soixante, conformément à la liste annexée audit arrêté.

Le même arrêté porte, en outre, convocation des commerçants notables, à l'effet de procéder à l'élection qui aura lieu le 28 mars prochain.

N° 51. — SERVICE FORESTIER. — *Concessions*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 16 février 1864, a été affermée, pour dix-huit années, à partir du 1er juillet 1865, à MM. Lebrun Virloy, de Valleton, et à Mme veuve Daumesnil, l'exploitation des massifs de chênes zéens de la forêt des Beni-Salah, Ouled-Beschia et Fedj-Makta, situés dans le cercle de Bône (province de Constantine), d'une superficie approximative, sans garantie de contenance, de 5,000 hectares, telle qu'elle est délimitée au plan annexé.

L'exploitation aura lieu conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges.

N° 52. — EXPROPRIATIONS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, du 26 février 1864, a été ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain d'une contenance de 18 ares (1,800 mètres carrés), faisant partie du lot n° 2 du plan de lotissement du village de Guyotville, reconnue nécessaire à l'agrandissement du cimetière de ce village et désignée comme appartenant à la dame Barny de Romanet.

N° 53. — TRIBUNAUX MUSULMANS.— *Nominations et mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 janvier 1864, ont été nommés, dans la province d'Oran :

Cadhi de la 13e circonscription judiciaire (cercle de Mostaganem), Si Ahmed ben el Atrech, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Aamer, révoqué ;

Bach-adel de la 13e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben el Mahi, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben el Atrech, nommé cadhi;

Adel de la 13e circonscription judiciaire, Mohammed ben Tadelaouti, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben el Mahi, nommé bach-adel.

N° 54.—Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 janvier 1864, ont été nommés :

Pour la province d'Alger :

Bach-adel de la 35e circonscription judiciaire (cercle de Médéa), Si ben Youcef ben Bel-Gheitz, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Bel Kacem, décédé.

Pour la province d'Oran :

Bach-adel de la 47e circonscription judiciaire (cercle de Mascara), Si Hassen ben Ali, actuellement adel de la 42e circonscription, en remplacement de Si Abd-el-Kader ben Saharaouï, décédé ;

Adel de la même circonscription, Si Daho ben Mustapha, taleb, en remplacement de Si M'hamed ben Chaouï, décédé ;

Adel de la 42e circonscription (cercle de Mascara), Si Ali ben Mustapha, taleb, en remplacement de Si Hassen ben Ali, nommé bach-adel de la 47e circonscription.

N° 55. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 25 janvier 1864, le sieur Braham ben Khaled, actuellement adel de la 8e circonscription judiciaire (district du département de Constantine, est nommé bach-adel de la même circonscription, en remplacement du sieur Moussa ben Ali, appelé à d'autres fonctions.

Le sieur Hassen ben Hamouda est nommé adel de la même circonscription, en remplacement du sieur Braham ben Khaled, nommé bach-adel.

N° 56. — Par arrêté du Gouverneur Général, du 30 janvier 1864, le sieur Ahmed ben Ali ben el Hadj est nommé adel de la 13° circonscription judiciaire du département d'Alger, en remplacement du sieur Drim ben el Hadj Saddek, démissionnaire.

N° 57.—Par arrêté du même jour, le sieur Hamoud ben Turkia est nommé adel de la 10° circonscription judiciaire (arrondissement de Bône), en remplacement du sieur Sadok ben Belkassem, démissionnaire.

N° 58.—Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 8 février 1864 :

Ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Kaddour ben Ahmed, cadhi de la 27° circonscription judiciaire de la province d'Oran (annexe de Zemmoura);

Si Brahim ben Lits, bach-adel de la même circonscription ;

Si Mohammed ben er Rahal ben Abd el Kader, adel de la même circonscription.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mars 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 105.

SOMMAIRE.

N° 59. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera procédé à la vente par adjudication publique de 24,100 hectares de terrains domaniaux situés dans les plaines de l'Habra et de la Macta (province d'Oran).*

DU 12 MARS 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé à la vente par adjudication publique, aux enchères, en un seul lot et aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de terrains domaniaux situés dans les plaines de l'Habra et de la Macta (province d'Oran) présentant une superficie totale de 24,100 hectares, tels qu'ils sont désignés audit cahier des charges, lequel est approuvé.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication, la déclaration de command, s'il en est fait une, et tous les actes à intervenir en vertu du présent décret et du cahier des charges mentionné en l'article précédent, seront enregistrés au droit fixe d'un franc.

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera ouverture qu'au même droit fixe.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

Cahier des charges

Relatif à la vente par adjudication publique, aux enchères, en un seul lot, de terrains domaniaux situés dans les plaines de l'Habra et de la Macta, et présentant une superficie totale de 24,100 hectares.

—

Art. 1er. — La vente comprend 24,100 hectares de terrains domaniaux situés dans les plaines de l'Habra et de la Makta et composés, savoir : de 15,320 hectares en terres de labour, de pâturage et de parcours, et de 8,780 hectares à l'état de marais et de forêts ;

Tels, au surplus, qu'ils se trouvent délimités par un liseré rouge au plan dressé le 6 août 1862 par le service topographique, et dont copie est ci-annexée.

Ne sont pas compris dans cette vente :

1° Les propriétés de Si ben Abbou, Ben Dif, Passeron, Mohammed Oulid Cadhi, etc.;

2° Un hectare réservé pour un puits à l'usage commun dans les Abid-Cheragas ;

Le tout d'une contenance de 431 hectares formant enclave dans les terrains à aliéner.

Art. 2. — L'adjudication sera passée, à Oran, devant une commission composée du Général commandant la division, président, du Préfet du département, du Directeur des Domaines et de l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées.

Art. 3. — Elle aura lieu aux enchères publiques et à l'extinction des feux.

Art. 4.—Les enchères porteront exclusivement sur la somme à verser au Trésor et dans laquelle n'entrera pas le montant des travaux prescrits par l'article 5.

Elles seront ouvertes sur la mise à prix de vingt-quatre mille cent francs (24,100 fr.).

Art. 5.— L'adjudication étant faite en vue de l'assainissement et de la mise en valeur de la plaine de l'Habra et du développement de la culture du coton, l'adjudicataire sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls, dans un délai qui n'excèdera pas le 31 octobre 1866, et sous le contrôle des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, les travaux ci-après indiqués, savoir :

1° Barrage-réservoir de l'Habra, à construire, en entier, en maçonnerie hydraulique;

2° Dessèchement de la plaine de la Makta;

3° Canaux pour l'irrigation des terrains à aliéner.

Les avant-projets seront communiqués, à titre de renseignements, aux personnes qui voudront concourir à l'adjudication.

Enfin, l'adjudicataire devra soumettre à l'Administration les projets définitifs des travaux.

Art. 6. — Nul ne pourra concourir à l'adjudication s'il n'a préalablement justifié à la commission chargée, aux termes de l'article 2, d'opérer la vente, du dépôt, dans l'une des caisses du Trésor public, d'une somme de 200,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'adjudicataire et lui sera restituée lorsqu'il aura terminé et fait recevoir par le service des Ponts-et-Chaussées le barrage-réservoir de l'Habra.

Art. 7. — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier d'une procuration régulière qui sera déposée sur le bureau, après avoir été certifiée par le mandataire.

Art. 8.— La faculté de déclarer command est réservée à l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation du command auront lieu simultanément, par acte passé, dans les trois jours de l'adjudication, dans les bureaux du Général commandant la division d'Oran.

Art. 9. — L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré, seront tenus de faire, le premier, dans le procès-verbal de l'adjudication, et le second, dans l'acte d'acceptation de la déclaration passée à son profit, élection de domicile à Oran. Faute par eux de faire cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés en l'hôtel de la division d'Oran.

Art. 10. — En cas de déclaration de command, la somme de 200,000 francs versée par l'adjudicataire, aux termes de l'article 6, restera affectée, pour le compte du command et dans les conditions dudit article, à la garantie de l'exécution des charges de l'adjudication.

Art. 11. — Toutes les contestations qui pourront s'élever,

pendant les opérations, sur la validité de l'adjudication et sur tous les incidents, seront décidées par la commission.

Art. 12. — La minute du procès-verbal d'adjudication sera signée sur-le-champ par tous les membres de la commission et par l'adjudicataire ou par son fondé de pouvoirs. En cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 13. — L'adjudication ne deviendra définitive que par l'approbation du Gouverneur Général.

A défaut de notification à l'adjudicataire de la décision du Gouverneur Général, dans un délai de dix jours au plus, à partir de la date de l'adjudication, ladite adjudication sera considérée comme définitive et produira tous ses effets.

Art. 14. — Dans le cas où l'approbation serait refusée, l'adjudication sera considérée comme nulle et non avenue, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 15. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, vendeur, et sans pouvoir, en aucun cas, l'appeler en garantie.

Art. 16. — Les biens sont vendus francs et libres de toutes rentes, dettes, hypothèques et de tous droits d'usage.

Art. 17. — L'Etat se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues et médailles qui seraient trouvés sur les terrains vendus pendant l'exécution des travaux.

Art. 18. — L'adjudicataire prendra lesdits terrains dans l'état où il les trouvera au jour de l'approbation ou de l'expiration du délai fixé par l'article 13, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation ou la contenance.

Art. 19. — L'adjudicataire sera assujetti, à partir de l'achèvement des travaux, aux taxes annuelles imposées aux usagers des eaux pour l'entretien et la réparation des barrages, canaux et autres ouvrages concernant les irrigations, et pour les frais de curage.

Seront soumis aux mêmes taxes ceux des propriétaires des 12,000 hectares précédemment adjugés qui voudront être admis à profiter des eaux d'irrigation provenant du barrage, et qui en feront la demande.

Il sera, en conséquence, formé un syndicat entre eux et ledit adjudicataire.

Art. 20. — L'adjudicataire ou le command seront tenus de payer, en sus du prix de vente :

1° Les frais d'annonces et d'affiches préalables à l'adjudication;

2° Les droits de timbre de la minute, de la grosse et de l'expédition du procès-verbal d'adjudication et des annexes dudit procès-verbal;

3° Le droit d'enregistrement de la vente, et, s'il y a lieu, celui de la déclaration de command;

4° Les frais de timbre de la transcription hypothécaire et les salaires du conservateur.

Les autres frais, s'il y en a, seront à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Le prix de l'adjudication sera payé à la caisse du Receveur des Domaines à Oran, en quatre termes égaux, savoir :

Le premier, dans le mois de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de l'adjudication ou de l'expiration du délai fixé par l'article 13, et les trois autres, de six mois en six mois, le tout sans intérêts.

Art. 22. — La vente sera résolue de plein droit, si l'adjudicataire ne paye pas, dans le délai fixé par l'article précédent, le premier terme du prix de l'adjudication.

Dans ce cas, la somme de 200,000 francs versée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'Etat ; elle sera acquise au Trésor à titre de dommages et intérêts.

Art. 23. — L'adjudicataire sera mis en possession des terrains vendus dès que l'adjudication aura été approuvée, conformément à l'article 13, ou après l'expiration du délai fixé par ledit article.

Art. 24. — Faute par l'adjudicataire d'avoir terminé ses travaux ou effectué le paiement des trois derniers termes du prix d'adjudication, dans les délais prescrits par les articles 5 et 21, la vente sera résolue de plein droit, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres conditions du marché, au moyen d'une nouvelle adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix fixée d'après la valeur des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et du matériel qui pourrait exister sur les chantiers.

Cette mise à prix pourra être abaissée, s'il y a lieu.

Le nouvel adjudicataire sera mis aux lieu et place de l'ancien et soumis aux mêmes conditions.

L'Etat prélèvera sur le prix que la réadjudication aura déterminé une somme égale au montant du cautionnement de l'adjudicataire primitif, s'il lui a déjà été remboursé, ainsi que les portions non payées du prix de la première adjudication, et le surplus sera attribué à l'adjudicataire évincé.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire primitif sera définitivement déchu de tous ses droits; la déchéance sera prononcée par le Gouverneur Général, et les ouvrages faits et les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le retard des travaux et l'inexécution des clauses du marché proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 25. — Le droit à la jouissance des eaux d'irrigation provenant du barrage appartient, sous la réserve énoncée en l'article 19, aux 36,000 hectares dont le périmètre est tracé sur le plan annexé à l'avant-projet dressé par le service des Ponts-et-Chaussées.

La répartition des eaux sera faite proportionnellement aux superficies, de telle manière que l'adjudicataire aura droit à la jouissance des vingt-quatre trente-sixièmes de l'eau disponible.

Il est bien entendu que les droits actuels des riverains de l'Habra et de ses affluents, placés au-dessus du barrage-réservoir, sont réservés.

Art. 26.— Le droit à la jouissance de l'eau appartient au sol lui-même, d'où il suit que l'adjudicataire ne pourra vendre une partie de ses terrains sans transférer en même temps le droit qui lui est attribué à la jouissance de l'eau.

Art. 27. — L'adjudicataire aura droit à la jouissance de toutes les chutes d'eau existant actuellement ou créées par lui sur ses terrains, à la charge de se conformer aux lois et règlements sur la matière.

Art. 28.— Les contestations qui pourraient s'élever entre l'adjudicataire et l'Administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, jusqu'à l'entier achèvement et la réception, par le service des Ponts-et-Chaussées, des travaux prescrits par l'article 5, seront jugées

administrativement par le Conseil de préfecture du département d'Oran, statuant au contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 29. — Toutes plantations de bornes ou indications de limites que l'adjudicataire jugera utile de faire établir, de concert avec le service des Domaines, seront exécutées à ses frais.

Vu pour être annexé au décret du 12 mars 1864.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

RANDON.

Vu pour être promulgué en Algérie :

Alger, le 26 mars 1864.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 1er avril 1864.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 106.

SOMMAIRE.

N° 60. — *LISTE, par ordre alphabétique, des bureaux de l'Enregistrement et des Domaines approvisionnés de timbres mobiles de dimension, et indication du numéro de la griffe en usage dans chacun de ces bureaux.*

(Annexe à l'arrêté du 5 octobre 1863, inséré au *Bulletin officiel*, n° 96)

			PROVINCE.
1.	Aïn-Beïda		(Constantine).
2.	Aïn-Témouchent		(Oran).
3.	Alger	Actes civils	(Alger).
4.	Id	Actes extra-judiciaires	(Alger).
5.	Id	Actes judiciaires	(Alger).
6.	Id	Amendes	(Alger).
7.	Id	Domaines	(Alger).
8.	Aumale		(Alger).
9.	Batna		(Constantine).
10.	Biskra		(Constantine).
11.	Blida	Actes civils	(Alger).
12.	Id.	Actes judiciaires	(Alger).
13.	Id.	Domaines	(Alger).
14.	Bône	Actes civils	(Constantine).
15.	Id.	Actes judiciaires	(Constantine).
16.	Id.	Domaines	(Constantine).
17.	Bordj-bou-Arréridj		(Constantine).
18.	Bougie		(Constantine).
19.	Cherchell		(Alger).
20.	Coléa		(Alger).
21.	Constantine	Actes civils	(Constantine)
22.	Id.	Actes extra-judiciaires	(Constantine)
23.	Id.	Actes judiciaires	(Constantine)
24.	Id.	Amendes	(Constantine)
25.	Id.	Domaines. — Recette	(Constantine)
26.	Dellys		(Alger).
27.	Djidjelli		(Constantine).
28.	Douéra		(Alger).
29.	El-Arrouch		(Constantine).
30.	Guelma		(Constantine).
31.	Jemmapes		(Constantine).
32.	La Calle		(Constantine).
33.	Laghouat		(Alger).
34.	Mascara	Actes civils	(Oran).
35.	Id.	Domaines	(Oran).
36.	Médéa		(Alger).

37.	Miliana	Actes civils	(Alger).
38.	Id.	Domaines	(Alger).
39.	Mostaganem	Actes civils	(Oran).
40.	Id.	Domaines	(Oran).
41.	Nemours		(Oran).
42.	Oran	Actes civils	(Oran).
43.	Id.	Actes judiciaires	(Oran).
44.	Id.	Domaines	(Oran).
45.	Orléansville		(Alger).
46.	Philippeville	Actes civils	(Constantine).
47.	Id.	Actes judiciaires	(Constantine).
48.	Id.	Domaines	(Constantine).
49.	Relizane		(Oran).
50.	Saïda		(Oran).
51.	Saint-Cloud		(Oran).
52.	Saint-Denis-du-Sig		(Oran).
53.	Sétif	Actes civils	(Constantine).
54.	Id.	Domaines	(Constantine).
55.	Sidi-bel-Abbès		(Oran).
56.	Souk-Ahras		(Constantine).
57.	Tébessa		(Constantine).
58.	Ténès		(Alger).
59.	Tiaret		(Oran).
60.	Tlemcen	Actes civils	(Oran).
61.	Id.	Domaines	(Oran).

N° 61. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse le pénitencier de Lambèse.*

DU 20 JANVIER 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1857, portant classement des places de l'Algérie ;

Considérant que les servitudes du pénitencier de Lambèse, poste détaché de la place de Batna, peuvent être supprimées, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le service militaire ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le pénitencier de Lambèse est déclassé.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État de la Guerre,

RANDON.

N° 62. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 6 janvier 1864, portant suppression des privilèges pour les exploitations théâtrales.*

DU 3 FÉVRIER 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 6 janvier 1864, portant suppression des privilèges pour les exploitations théâtrales ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret du 6 janvier 1864, con-

cernant l'industrie des entrepreneurs de théâtres, sera promulgué en Algérie, pour y recevoir pleine et entière exécution.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Randon.

Annexe.

DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression des priviléges pour les exploitations théâtrales.

du 6 janvier 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1824 ;

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16 et 24 août 1790;

Vu les arrêtés du Gouvernement des 25 pluviôse et 11 germinal an IV, 1er germinal an VII et 12 messidor an VIII ;

Vu les ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829;

Vu la loi du 7 frimaire an V et le décret du 9 décembre 1809, sur la redevance établie au profit des pauvres ou des hospices ;

Vu le décret du 30 décembre 1852;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge par lui de faire une déclaration au ministère de notre Maison et des Beaux-Arts et à la préfecture de police pour Paris; à la préfecture, dans les départements.

Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragement pourront être subventionnés soit par l'Etat, soit par les communes.

Art. 2. — Les entrepreneurs de théâtre devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

Art. 3. — Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le Ministre de notre maison et des Beaux-Arts, pour les théâtres de Paris ; par les préfets, pour les théâtres des départements.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

Art. 4.— Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

Art. 5. — Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

Art. 6. — Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits cafés chantants, cafés concerts et autres établissements du même genre, restent soumis aux règlements présentement en vigueur.

Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824 en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

Art. 7. — Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis envers l'Administration de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements, dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre de notre Maison et des Beaux-Arts est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et recevra son exécution à partir du 1er juillet 1864.

Fait au palais des Tuileries, le 6 janvier 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,

VAILLANT.

N° 63. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation en Algérie de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.*

DU 6 FÉVRIER 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce ;

Vu le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la même loi ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La loi du 23 juin 1857 et le décret du 26 juillet 1858 susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

1re Annexe.

Loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Du droit de propriété des marques.

ART. 1er. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, les décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marque de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblêmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette

marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Art. 3.— Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 4. — Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 5. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du département de la Seine.

TITRE III.

Pénalités.

Art. 7.—Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement:

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 8. — Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9. — Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement:

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

Art. 10. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 11. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 12. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 13. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Tribunaux et des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 15. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le Tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV.

Juridictions.

Art. 16.— Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les Tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 17. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de première instance ou du juge de paix du canton, à défaut de Tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge doit exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V.

Dispositions générales ou transitoires.

ART. 19. — Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée sous peine de nullité de saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

ART. 20. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vies et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 21. — Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieur à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

ART. 22. — La présente loi ne sera exécutoire que 6 mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

ART. 23. — Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 12 mai 1857.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.
Les Secrétaires,
Signé : Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnières, Ed. Dalloz.

2ᵉ Annexe.

DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

DU 26 JUILLET 1858.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu l'article 22 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les « formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques « et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de « la loi »;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut du Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

ART. 3. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 4.— Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet, et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur, coté, paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

Art. 5. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique, dans ce procès-verbal : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoirs; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoirs.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

Art. 6.— Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

Art. 7. — Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mention-

ner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 8. — Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 9.— Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers, sont communiqués sans frais.

Art. 10. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

E. Rouher.

N° 64. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de Bienfaisance d'Alger à accepter, jusqu'à concurrence de 1,912 fr. 78 c., un legs fait en sa faveur par le sieur* Gouzy.

du 20 février 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'expédition en forme du testament notarié en date du 31 décembre 1862, par lequel le sieur Gouzy (Marcelin-Pierre), de son vivant commis aux vivres de la Marine, à Alger, décédé à

El-Biar, le 19 janvier 1863, lègue une somme de 9,000 fr. au bureau de Bienfaisance d'Alger ;

Vu l'opposition formée par les sieur et dame Touche, sœur et beau-frère du testateur, à la délivrance du legs ;

Vu l'inventaire, après le décès du sieur Gousy, en date du 28 janvier et 23 février 1863 ;

Vu la délibération du bureau de Bienfaisance d'Alger, en date du 28 février 1863 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 27 mai 1863;

Vu l'acte reçu les 24 et 28 décembre 1863 par Mᵉ Porcellaga, notaire à Alger, duquel il résulte que les héritiers du sieur Gouzy ont déclaré consentir à ce que le bureau de Bienfaisance d'Alger soit autorisé à accepter, jusqu'à concurrence de 1,912 fr. 78 c., le legs de 9,000 fr. fait à son profit par ledit sieur Gouzy;

Vu le décret du 13 juillet 1849 ;

Vu les articles 910, 915 et 937 du code Napoléon;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Notre Conseil d'État entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1ᵉʳ. — Le bureau de Bienfaisance d'Alger est autorisé à accepter, jusqu'à concurrence de la somme de 1,912 fr. 78 c., le legs fait en sa faveur par le sieur Gouzy.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois ainsi qu'au Bulletin des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 février 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 65. — *CIRCULAIRE relative à l'interprétation des articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 juillet 1863, sur le commerce de la boucherie en Algérie.*

—

Alger, le 1er mars 1864.

Monsieur le Préfet, les articles 2 et 3 de mon arrêté du 14 juillet 1863, sur le commerce de la boucherie en Algérie, sont ainsi conçus :

« 2. Est, toutefois, maintenue la défense faite aux bou-
« chers d'abattre les bestiaux ailleurs que dans les
« abattoirs ou, *à défaut*, dans les lieux désignés à cet
« effet par l'Autorité, sous les peines édictées par l'ar-
« ticle 471, n° 15, du Code pénal.

« 3. Toutes les mesures de police relatives à l'exer-
« cice de la profession de boucher, de charcutier et de
« tripier, seront désormais réglées par les autorités
« municipales, en se conformant au droit commun. »

Ces dispositions ayant donné lieu, dans la pratique, à des interprétations contradictoires, il m'appartient d'en déterminer le sens précis, afin de couper court à toute controverse et de bien fixer la limite des droits et des devoirs de chacun.

La question suivante m'a été soumise :

« L'article 2, reproduit ci-dessus, doit-il être entendu en ce sens que, dans les villes pourvues d'un abattoir public, les bouchers domiciliés et exerçant dans ces villes sont astreints, comme par le passé, à n'abattre leurs bestiaux que dans ces établissements ?

« Les arrêtés que prendraient les maires à cet effet sont-ils exécutoires ? »

Ma réponse ne peut être qu'affirmative.

Les abattoirs ont été institués dans un intérêt de sûreté et de salubrité publiques, pour empêcher que des viandes provenant d'animaux malsains ne soient livrées à la consommation, pour prévenir les accidents fréquents dans les tueries particulières et les abus qu'elles peuvent favoriser.

Les abattoirs sont, en outre, une source importante de revenus pour les communes qui les possèdent, en Algérie où leur tarif comprend un droit de consommation et remplace la taxe qui pourrait être perçue à l'entrée des villes, sous forme d'octroi.

Mon arrêté du 14 juillet 1863, tout en consacrant le principe de la liberté du commerce de la boucherie, n'a nullement voulu compromettre l'intérêt de sûreté et de salubrité publiques, ni l'intérêt financier des communes sauvegardés par l'institution des abattoirs, institution qu'il a maintenue, au contraire, à cette double fin. Il a voulu seulement détruire les entraves inutiles résultant d'une réglementation excessive et qui n'avait plus sa raison d'être.

De ce que l'article 2 mentionne, à la suite des abattoirs, des « lieux désignés par l'Autorité » où, *à défaut* d'abattoirs, les bestiaux pourront être abattus, on en a conclu, en combinant cette disposition avec le principe général posé dans l'article 1er, qu'il était désormais loisible aux bouchers d'abattre leurs bestiaux partout ailleurs qu'à l'abattoir de leur résidence, pourvu que ce fût dans un *lieu désigné* conformément à l'article 2.

Mais cette interprétation est abusive; elle force, tout à la fois, la lettre et l'esprit de mon arrêté; elle ne tend à rien moins qu'à la suppression des abattoirs, en les rendant inutiles ; car il est évident que les bouchers des villes seraient naturellement portés à donner la préférence aux « lieux désignés » des communes rurales voisines, où ils trouveraient une surveillance beaucoup moins sévère et où ils n'acquitteraient qu'un simple *droit de marque* de beaucoup inférieur au droit d'abattoir perçu dans les villes.

Le bon sens indique qu'il n'en saurait être ainsi. Aux termes de l'article 2, lorsqu'un abattoir existe, c'est exclusivement dans ce lieu que les bouchers de la ville doivent abattre leurs bestiaux ; car c'est à l'autorité municipale de leur résidence qu'incombe la police du commerce qu'ils y exercent, et c'est à la caisse municipale

de cette même résidence qu'appartient légitimement le droit de consommation qui se trouve impliqué dans la taxe de l'abattoir.

Mon arrêté, en ce qui touche la police de l'abat des animaux destinés à la boucherie, n'a fait que confirmer l'ordre de choses préexistant ; il le dit en termes formels : « Est *maintenue* la défense, etc. » Or, sous l'empire des règlements antérieurs, il n'était jamais venu à l'idée de personne que les bouchers pussent se soustraire à l'obligation de conduire leurs animaux à l'abattoir de la ville, en les abattant dans une commune voisine, au gré de leur fantaisie ou de leur intérêt, qui serait rarement celui du consommateur.

Des considérations majeures d'ordre public ne permettent pas qu'il en soit ainsi. L'abattoir public est donc obligatoire pour les bouchers domiciliés dans une commune pourvue d'un établissement de l'espèce ; ces bouchers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, abattre leurs bestiaux dans un autre lieu désigné, ni même dans un autre abattoir.

Tel est, Monsieur le Préfet, le sens logique et vrai de l'article 2 de mon arrêté du 14 juillet : je n'admets pas qu'il comporte une autre interprétation.

Les arrêtés que prendraient les maires dans le sens que je viens d'indiquer seraient parfaitement conformes au texte réglementaire, ils n'excéderaient pas la limite de leurs pouvoirs, et la sanction pénale ne pourrait leur être refusée par les tribunaux.

Du colportage de la viande.

Mais on m'a signalé des arrêtés municipaux qui vont beaucoup plus loin, et qui interdisent, d'une manière absolue, l'introduction d'animaux abattus hors de la commune, ou des viandes en provenant, alors même que ces animaux ou ces viandes seraient introduits par des bouchers forains et marqués d'une estampille municipale.

De pareils arrêtés sont entachés d'un excès de pou-

voirs. En interdisant le colportage de la viande de boucherie d'une commune à l'autre, ils portent atteinte à la liberté de ce commerce, telle qu'elle a été établie par mon arrêté du 14 juillet. Je ne saurais les approuver, et les tribunaux sont fondés à leur refuser la sanction pénale. — Ces arrêtés devront être rapportés.

La viande de boucherie doit pouvoir être colportée de commune à commune, comme le pain, comme toute autre denrée destinée à alimenter les marchés publics. C'est une des conséquences directes et forcées de la liberté du commerce.

Mais, dira-t-on, la police et la caisse municipales vont donc se trouver désarmées vis-à-vis de la boucherie foraine ?

Oui, dans une certaine mesure ; non, toutefois, d'une manière absolue, et je vais le démontrer.

En ce qui touche la question de salubrité, point essentiel dont la police municipale ait à se préoccuper, il y a déjà la garantie résultant de ce que la viande colportée a été abattue dans un lieu soumis à la surveillance de l'autorité publique. Il y a donc présomption qu'elle provient d'un animal sain ; mais rien ne s'oppose à ce que la police locale n'astreigne le boucher forain à soumettre, avant toute mise en vente, la viande qu'il apporte, au contrôle de l'abattoir municipal. Sans offrir une sécurité aussi complète que l'inspection préalable de l'animal sur pied, cette vérification de la viande abattue et dépécée suffit néanmoins pour prévenir les fraudes les plus compromettantes pour la santé publique.

Du reste, les consommateurs, suffisamment avertis que la salubrité de la viande provenant de la boucherie foraine n'a pu être vérifiée que de seconde main par la police locale, se tiendraient sur leurs gardes et prendraient leurs précautions. La vigilance administrative n'est pas tenue de suppléer dans tous les cas à la prudence des particuliers.

Quant au dommage résultant pour la caisse municipale de ce qu'elle sera frustrée des droits d'abattoir auxquels

aurait donné lieu la viande importée du dehors, il ne sera jamais bien considérable. Il me paraît peu probable que la boucherie foraine puisse jamais faire une concurrence sérieuse à la boucherie sédentaire.

Mais il y a un moyen bien simple de protéger cette dernière contre une pareille concurrence et de sauvegarder en même temps l'intérêt financier de la commune : il consisterait à percevoir, sur la viande introduite par les bouchers forains, un droit de place qui compenserait le droit d'abattoir, en assignant à ces bouchers, sur les marchés de la ville, des emplacements pour l'étalage et le débit de leur denrée.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que, dans la fixation du droit dont il s'agit, il serait tenu compte du *droit de marque* déjà payé par le boucher forain avant l'introduction de sa viande sur le marché, car une mesure fiscale qui grèverait la viande importée au delà des charges qui sont imposées au boucher domicilié équivaudrait à une interdiction. Encore une fois, le colportage de la viande est une des conséquences de la liberté du commerce, il doit être respecté.

Mais le colportage peut être réglementé et il doit l'être au double point de vue que je viens d'indiquer, c'est-à-dire, d'une part, pour assurer autant qu'il est possible de le faire en pareil cas la salubrité de la viande colportée; d'autre part, pour sauvegarder les finances de la commune dans une mesure équitable, et en même temps pour égaliser les conditions de la concurrence entre le boucher sédentaire et le boucher forain.

Diminution des tarifs.

Mais, Monsieur le Préfet, il y a dans cette question un autre intérêt dont je n'ai pas encore parlé, et qui mérite aussi, au plus haut degré, la sollicitude de l'Administration : c'est l'intérêt du consommateur.

Il est grandement à désirer que la viande puisse entrer de plus en plus dans l'alimentation de toutes les classes de la population, et ce n'est que par le bon marché que

ce résultat peut être obtenu. Il serait fâcheux qu'on pût accuser la fiscalité des communes d'être un obstacle au bon marché de la viande, en grevant cette denrée de droits susceptibles d'en élever le prix d'une manière assez sensible pour contribuer à le rendre inaccessible à la bourse du pauvre. Il faut, au contraire, que les tarifs qui grèvent les denrées alimentaires de première nécessité, et la viande de boucherie en est une, soient établis avec une modération qui en rende l'effet en quelque sorte imperceptible pour le consommateur; et quand on parle du consommateur, en pareil cas, c'est toujours le plus pauvre qu'il faut avoir en vue.

Je crois que, sous ce rapport, les tarifs actuels des droits d'abattoir sont susceptibles d'une révision. Je verrais avec plaisir les administrations municipales y procéder dans le but de la plus grande atténuation possible des droits perçus, et elles me trouveront toujours disposé à homologuer de nouveaux tarifs proposés dans cet esprit. La réduction des droits amènerait nécessairement au début une diminution de ce chef dans les revenus municipaux; mais j'ai lieu de penser que des tarifs plus modérés finiraient par devenir au moins aussi productifs que les tarifs actuels, parce qu'ils favoriseraient indubitablement une plus grande consommation.

En résumé, Monsieur le Préfet, sous l'empire de mon arrêté du 14 juillet 1863 :

1° Les bouchers domiciliés sont tenus, comme par le passé, d'abattre exclusivement leurs bestiaux dans les abattoirs des villes où ils sont établis;

2° L'introduction des viandes par les bouchers forains ne peut être interdite, mais le commerce de la boucherie foraine peut être réglementé dans le double intérêt de la salubrité publique et des finances communales;

3° Il est à désirer que, dans les communes où il existe des abattoirs, le tarif des droits perçus à ce titre soit révisé dans le sens d'une modération de ces droits.

Je vous prie de transmettre les présentes instructions à MM. les maires de votre département, en les invitant

à s'y conformer. J'en donne communication à M. le Procureur général près la Cour impériale d'Alger.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général,

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 66. —*RAPPORT à S. Exc. le Gouverneur Général sur l'utilité de réduire les tarifs des droits d'abattage dans la commune d'Oran.*

Alger, le 1er mars 1864.

Un arrêté du Gouverneur Général, en date du 11 février 1857, a fixé le tarif des droits à percevoir, par tête d'animal abattu, dans les abattoirs de diverses localités de l'Algérie, parmi lesquelles se trouve comprise la ville et commune d'Oran.

Ce tarif a été calculé de manière à comprendre, non-seulement le droit d'abattoir proprement dit, mais encore le droit de consommation sur la viande que les villes sont généralement autorisées à percevoir à leurs barrières, sous forme d'octroi. Il se trouve, dans bien des cas, assez élevé pour avoir une influence sensible sur le prix de la viande ; et s'il procure aux communes qui possèdent des abattoirs une source importante de revenus, il blesse, dans quelques-unes de ses fixations, les principes d'une proportion équitable et d'une sage économie politique, puisqu'il peut contribuer ainsi au renchérissement de la viande de boucherie, dont il faut tendre, au contraire, à rendre le prix accessible à la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

Cette élévation des droits d'abattoir a, en outre, le grave inconvénient d'offrir une prime assez forte à la contrebande pour pousser les bouchers à se livrer aux abat-

tages clandestins, au grand péril de la salubrité publique et au préjudice notable des caisses communales.

Ces considérations ont déterminé le Conseil municipal de la ville et commune d'Oran à demander une révision du tarif des droits d'abattage perçus à son profit, en exécution de l'arrêté précité du 11 février 1857.

Le nouveau tarif serait modifié conformément au tableau suivant :

Espèce et nature des animaux.	Nouveau tarif proposé.	Tarif actuel.
Taureaux	10 »	12 »
Bœufs	6 »	9 »
Vaches de moins de 9 ans	10 »	12 »
Vaches de plus de 9 ans	5 »	8 »
Veaux	3 »	4 »
Béliers	2 »	2 »
Moutons	1 »	1 50
Brebis de moins de 6 ans	2 »	2 »
Brebis de plus de 6 ans	1 »	1 25
Chèvres et boucs	1 »	1 25
Agneaux	1	1 »
Chevreaux	» 25	1 »
Porcs	5 »	8 »

Les diminutions proposées par le nouveau tarif varient de 16 à 36 0/0, elles vont même à 75 0/0 sur un article, les *chevreaux*. L'ancienne tarification est maintenue pour trois articles, les *béliers*, les *brebis* de moins de 6 ans et les *agneaux*, dans un intérêt de conservation de ces espèces ; c'est par le même motif qu'une tarification relativement élevée a été maintenue pour les *taureaux* et pour les *vaches* de moins de 9 ans.

La commune d'Oran me paraît être entrée dans une voie où il est désirable de la voir suivie par les communes qui possèdent des abattoirs. Je n'hésite donc pas à appuyer l'initiative de son Conseil municipal, en proposant à la signature de Son Excellence l'arrêté ci-joint,

qui modifie, dans les termes indiqués ci-dessus, le tarif des droits d'abattoir dans la commune d'Oran.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,

G. MERCIER-LACOMBE.

N° 67. — *ARRÊTÉ portant fixation d'un nouveau tarif des droits d'abattage dans la commune d'Oran.*

DU 1er MARS 1862.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de Franee, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 février 1857, portant fixation du tarif des droits à percevoir dans les abattoirs publics de diverses localités de l'Algérie, au nombre desquelles figure la commune d'Oran ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville et commune d'Oran, en date du 30 novembre 1863;

Vu les dépêches du Préfet du département d'Oran, des 2 janvier et 18 février 1864;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les droits à percevoir dans l'abattoir public de la commune d'Oran sont fixés, à partir du 15 mars courant, conformément au tarif ci-après :

TARIF.

Taureaux..................	10 f.	»»	par tête.
Bœufs.....................	6	»»	—
Vaches de moins de 9 ans....	10	»»	—
Id. de plus de 9 ans......	5	»»	—
Veaux.....................	3	»»	—
Béliers....................	2	»»	—

Moutons..................	1	»»	—
Brebis de moins de 6 ans....	2	»»	—
Id. de plus de 6 ans......	1	»»	—
Chèvres et boucs............	1	»»	—
Agneaux..................	1	»»	—
Chevreaux.................	»	25	—
Porcs.....................	5	»»	—

Art. 2. — L'arrêté précité du 11 février 1857 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 1er mars 1864.

Mal PELISSIER, duc de Malakoff.

N° 68. — *ARRÊTÉ portant division en 28 circonscriptions judiciaires de la partie du territoire de la province de Constantine située en dehors du Tell.*

du 2 octobre 1861.

—

au nom de l'empereur.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1860;

arrête :

Art. 1er. — La portion du territoire de la province de Constantine, à laquelle est applicable l'exception portée par l'art. 59 du décret du 31 décembre 1859, est divisée en 28 circonscriptions judiciaires dont le ressort est indiqué comme suit :

102. Oasis de Biskra, Filiach, Corra, Oumach ;

103. Zab Chergui ;

104. Zab Guebli ;
105. Beni bou Sliman , Rassira ;
106. El-Gantra, Mdoukal, El-Outaïa ;
107. Sidi Okba, Gartah, Thouda, Seriana, Droun, Sidi Kh'lil ;
108. Ouled Djellal , Sidi Khaled ;
109. Saharis ;
110. Ouled Zian ;
111. Ouled Amer, Ouled bou Hadidja, Ouled Sidi Salah, Lakdar, Ouled Saoula ;
112. Arabes Cheraga ;
113. Arabes Gheraba ;
114. Djebel Cherchar ;
115. Zab Dahari ;
116. Aman Khaddou ;
117. Ouled Zekri ;
118. Tougourth, Oued Rir ;
119. Temacin, Ouled Sehia , Saïd Ouled Amor, Bled el Amar ;
120. El-Oued, Kouïnin ;
121. Guemar, Taghzout, Behima, Zgoum , Debila ;
123. Ouled Dehim, Ouled Adi el-M'tarfa (Ouled Derradj);
124. Ouled Sidi Brahim, El-Aouahmed, Ouled Madhi ;
125. Souama ;
126. Bou-Saâda ;
127. Ouled Ama, Chourfet el-Ahmet, Ouled Ferradj ;
128. Ouled Khaled, Ouled Ahmet, Ouled Sliman ;
129. Illoula ou Malou, Beni Idjer, El-Acif, El-Hammam ;
130. Beni Abbès, Beni Mellikeuch.

Art. 2.— Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement à Alger, le 2 octobre 1861.

Le Gouverneur Général,

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 69. — *ARRÊTÉ portant modification des ressorts des 120ᵉ et 121ᵉ circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.*

DU 25 NOVEMBRE 1861.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 59 du décret du 31 décembre 1859;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 2 octobre 1861;
Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les ressorts des 120ᵉ et 121ᵉ circonscriptions judiciaires de la province de Constantine sont modifiés et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

120ᵉ. — El-Oued et les tribus qui en dépendent;

121ᵉ. — Guemar, Behima, D'bila et Sidi-Aoun.

ART. 2. — Il est créé, pour la province de Constantine, une nouvelle circonscription judiciaire qui portera le numéro 122 et dont le ressort est fixé ainsi qu'il suit :

122ᵉ. — Kouïnin, Tazrout, Z'goun.

ART. 3. — Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 25 novembre 1861.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 70. — *ARRÊTÉ qui apporte des modifications dans les circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine (cercle de Biskra).*

DU 4 MARS 1864.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842;
Le Conseil consultatif entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les modifications ci-après indiquées sont apportées dans les circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine (cercle de Biskra), région en dehors du Tell.

ART. 2. — Les circonscriptions portant les numéros 109, 111, 112 et 113, sont et demeurent supprimées.

ART. 3. — Les ressorts des 102e, 103e, 104e, 106e, 107e, 108e et 115e circonscriptions judiciaires sont déterminés ainsi qu'il suit :

Nos de la circonscription.	RESSORTS.
102e	Oasis de Biskra, Filliach, Corra, Oumach, Beni Brahim.
103e	Zab-Chergui, Ouled Saoula, Ouled Ameur, Lakhdar, Ouled bou Adidja.
104e	Zab Guebli, Cheurfas.
106e	El Kantara, M'doukal, El Outaïa.
107e	Sidi Okba, Gartah, Thouda, Seriana, Troun, Sidi Khelil, Tambeur, Ghrich, Remougat.
108e	Ouled Djellal, Sidi Khaled, Selmia, Rahman, Ouled Zid, Dreïssa.
115e	Zab Tahari, Ahl ben Ali, Ghamra, Bou Azid, Ouled Sidi Sliman.

ART. 4.— Le Général commandant la division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 4 mars 1864.

Signé : Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 71. — *ARRÊTÉ portant réduction de l'effectif de la milice de Ténès.*

DU 10 MARS 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'effectif de la milice de Ténès (section ville) est réduit à *cent vingt-cinq hommes*, formant une seule compagnie d'infanterie, et une section de sapeurs-pompiers.

Le cadre de la compagnie d'infanterie comporte : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 sergent-fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 1 tambour.

ART. 2. — Sont maintenus dans leur état actuel les cadres tant de la section des sapeurs-pompiers, que de la subdivision d'infanterie de la section rurale de Montenotte.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 10 mars 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 72. — *ARRÊTÉ portant création d'un emploi de médecin pharmacien interne à la maison centrale de l'Harrach et nomination à cet emploi.*

DU 21 MARS 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 mars 1862, portant réorganisation des cadres du personnel du service des prisons civiles ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé, pour le service de la maison centrale dite de l'Harrach, à la Maison-Carrée, commune de la Rassauta, un emploi de médecin interne.

Ce médecin sera, en outre, chargé du service pharmaceutique.

Son traitement est fixé à deux mille francs (2,000 fr.) par an.

ART. 2. — M. le docteur Payn est nommé médecin-pharmacien interne de la maison centrale de l'Harrach. Il prendra rang en cette qualité et jouira du traitement annuel de deux mille francs, à partir du jour de son installation. A partir du même jour, il cessera d'avoir droit à l'indemnité annuelle de 600 francs qu'il recevait pour ses fonctions de médecin externe dudit établissement, fonctions qui sont supprimées.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 21 mars 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 73. — *ARRÊTÉ portant division en quatre caïdats du bach-aghalik de la Medjana, province de Constantine.*

DU 21 MARS 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Le Conseil consultatif entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tribus des Hachems, Megueddems, Ouled-Khelouf et Djebaïlia (cercle de Bordj-bou-Arréridj), qui étaient jusqu'ici administrées directement par le bach-agha de la Medjana, formeront, à l'avenir, quatre caïdats portant chacun la même dénomination que la tribu dont il est formé, et comprenant les fractions de tribus indiquées par le tableau suivant, savoir :

1° *Hachems.*

El-Bedadra, Ouled-Adjil, El-Taalba, El-Douaïr, El-Allaouna de Tabou-Kirt, El-Allaouna de Sidi-Embark, Ouled-Skar, Ouled-Hanachin, Ouled-Si-Saïd, Ouled-Debâ, Beni-Hamid, Ouled-Chaïb, Ouled-C'Heniti, Ouled-Agla, Zelagna et Bou-Merguet, El-Khebatna et Aouna-Zeriga, Ouled-Kheliff, Ouled-Snoussi, El-Atamia, Ouled-Sidi-Moussa, Bir-Kaced-Ali, Guemmour, Ouled-Mokhan et Zemala.

2° *Megueddems.*

Hassenaouas, Ouled-Hanich, Ouled-Dahman.

3° *Ouled-Khelouf.*

Ouled-Cherieth, Ouled-Hama, Ouled-Aïssa, Ouled-bou-Sahab, Ouled-Seïfi et Ouled-bou-Mehira, El-Khenatcha, El-Zguer et Ouled-Hamma, Ouled-Rachedi, Ouled-bou-Rahal, El-Djouaoula, Ouled-Belhoul, El-Rabtah, El-Ksour.

4° *Djebaïlia.*

Dar-el-Beïda, Seqaïd-Rouha, Ouled-Sidi-el-Djoudi, Ouled-Sidi-Amor, Ouled-Sidi-Messaoud, El-Kariou, Ouled-bou-Ahriz, Ouled-Sidi-Ali-Taïer, Feracha, Ouled-Rached, El-Chedida, Bou-Kton, Allaoua.

Art. 2. — Le caïdat des Hachems sera administré par

le bach-agha de la Medjana. Dans chacun des trois autres caïdats, le commandement sera exercé par un caïd qui relèvera du bach-agha pour la direction générale des affaires.

Art. 3. — Les caïds des Megueddems, Ouled-Khelouf et Djebaïlia auront droit à la moitié du dixième affecté aux chefs indigènes sur les impôts arabes et les amendes. L'autre moitié de ce dixième appartiendra au bach-agha.

Art. 4.—Le Général commandant la division de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 21 mars 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 74. — Pensions civiles. — Par décret impérial du 5 janvier 1864, une pension civile de deux mille deux cent quatre-vingt-deux francs (2,282 fr.) a été accordée à M. Rougé (Eutrope), ex-chef de bureau de 1re classe à la préfecture d'Alger, pour 57 ans 11 mois et 18 jours de services civils ; l'entrée en jouissance est fixée à partir du jour de la cessation du traitement d'activité.

N° 75. — Conseil de préfecture. — *Ministère public.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 1er mars 1864, M. Bastide, membre suppléant du Conseil de préfecture du département d'Alger, est chargé des fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement près ledit Conseil, en remplacement de M. le conseiller Peyre, qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de les exercer.

N° 76. — Municipalités. — *Maires et adjoints.* — Par décret impérial du 2 mars 1864, M. Gatinaut (Edouard), propriétaire, a été nommé adjoint au maire de Guelma, pour la section annexe de Petit, département de Constantine, en remplacement de M. Salesses, décédé.

N° 77. — Sociétés de secours mutuels. — *Présidents.* — Par décrets impériaux du 2 mars 1864, ont été nommés :

Président de la Société de secours mutuels de Tlemcen, département d'Oran, M. Bernard, maire de cette ville ;

Président de la Société de secours mutuels de Mascara, même département, M. Auzias, notaire.

N° 78. — Mines. — *Recherches*. — Par arrêté du 5 mars courant, le Gouverneur Général a autorisé MM. Amigue et Tiau à disposer des minerais de fer provenant des travaux de recherches qu'ils ont entrepris, avec le consentement des propriétaires de la surface, sur le territoire des Gourayas, cercle de Cherchell, province d'Alger.

La durée de la présente autorisation est fixée à deux années, à dater de sa notification aux permissionnaires.

N° 79. — Ecoles arabes-françaises. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général, du 14 mars 1864, M. Beun a été nommé directeur de l'école arabe-française de Batna, en remplacement de M. Faucon, démissionnaire.

N° 80. — Expropriations. — *Voirie urbaine*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie en date du 24 février 1864, a été ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive des immeubles ci-après désignés, situés à Alger et reconnus nécessaires pour l'ouverture des rues Juba, du Lézard et Porte-Neuve, et la rectification de la rue de Chartres, à Alger, savoir :

N°s d'ordre.	Nature des immeubles.	Situation des immeubles. Noms des rues.	N°s	Noms des propriétaires présumés.
1	Maison.	Impasse Jenné..........	2	Pourrière.
2	Id.	Id.	4	Delort.
3	Id.	Id.	6	Gérard.
4	Id.	Rue du Lézard..........	1	Succession Sanguinetti.
5	Id.	Id.	2	Jaïs, Isaac, Léon Bram et autres.
6	Id.	Rue de Chartres.........	3	
7	Id.	Rue Porte-Neuve........	3	
8	Id.	Rue de Chartres......... Rue Porte-Neuve........	5 8	Oualid.
9	Id.	Rue de Chartres.........	7	Tabet.
10	Id.	Rue Porte-Neuve........	10	Michel Kakia.
11	Id.	Rue Porte-Neuve........ et impasse de Chartres...	12 13	Napoléon Scala.
12	Id.	Id.	»	Ben Simoun.
13	Id.	Id.	»	Id.

N° 81. — Expropriation. — *Voirie urbaine.* — Par arrêté du 6 mars 1864, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation des immeubles situés à Alger, impasse Sidi-Lekal, n° 7, et rue Médée, n° 14, appartenant aux sieurs Warot et Semel, reconnue nécessaire pour compléter l'ouverture de la rue Napoléon.

N° 82.— Milice.— *Nominations.*— Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, en date du 3 mars 1864, M. Estorges (Jean-Baptiste) a été nommé lieutenant dans le corps de milice de La Calle, en remplacement de M. Cordara, décédé.

N° 83. — Par arrêté du 11 mars 1864, M. le Gouverneur Général a nommé M. Goudemant (Eloi), militaire retraité, chevalier de la Légion d'honneur, lieutenant commandant la milice de Penthièvre (arrondissement de Bône), en remplacement de M. André, démissionnaire.

N° 84. — Par arrêté du 24 mars 1864, M. Martinoty (Jean-Baptiste), propriétaire, a été nommé lieutenant de la section de milice d'Aïn-Sultan, commune de Miliana, en remplacement de M. Reybaud, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 avril 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 107.

SOMMAIRE.

N° 85. — ***DÉCRET IMPÉRIAL** qui déclasse la maison de commandement de* **Doussen.**

DU 20 JANVIER 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le décret du 29 avril 1857, portant classement des places de l'Algérie;

Considérant que les servitudes de la maison de commandement de Doussen, poste détaché de la place de Batna, peuvent être supprimées sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le service militaire;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La maison de commandement de Doussen est déclassée.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 86. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe la batterie de la Pointe du fort* Génois *dans la 2e série des postes militaires.*

DU 20 JANVIER 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;
Vu le décret du 29 avril 1857, portant règlement d'administration publique, concernant le classement des places de guerre et des postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications en Algérie ;
Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 4 décembre 1863 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes aux terrains situés aux abords de la batterie de la Pointe du fort Génois, près Bône ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La batterie de la Pointe du fort Génois est classée dans la 2e série des postes militaires comme ouvrage détaché de la place de Bône.

ART. 2. — Les servitudes portées par cette batterie, ainsi que par celle du mouillage du fort Génois et par le fort de ce nom, ouvrages déjà classés par le décret du 29 avril 1857, ne s'étendront pas au delà de la zône fortifiée des ouvrages.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 janvier 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 87. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe le fort* Napoléon *dans la 2e section des postes militaires de l'Algérie.*

DU 30 JANVIER 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1857, portant règlement d'administration publique, concernant le classement des places de guerre et des postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications de l'Algérie ;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 6 janvier 1864 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes aux terrains situés aux abords du fort Napoléon ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le fort Napoléon est classé dans la deuxième série des postes militaires de l'Algérie.

ART. 2. — Les servitudes portées par cet ouvrage seront réduites à une zône de 250 mètres.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 janvier 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 88. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse l'enceinte du village de* Teniet-el-Hâad.

DU 13 FÉVRIER 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu l'avis du comité des fortifications du 6 janvier 1864;

Considérant que les servitudes de l'enceinte du village de Teniet-el-Haâd peuvent être supprimées sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le service militaire ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'enceinte du village de Teniet-el-Haâd est déclassée.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 13 février 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 89. — *INSTRUCTIONS au sujet de l'exercice du droit attribué à divers fonctionnaires de correspondre par le télégraphe.*

Alger, le 14 mars 1864.

Aux termes des règlements en vigueur, les fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise par le télégraphe ne doivent employer cette voie que pour des affaires de service urgentes qui ne pourraient sans inconvénient être traitées par la correspondance ordinaire. D'un autre côté, les communications de cette nature doivent être rédigées de la manière la plus concise, en évitant, non-seulement toute rédaction diffuse, mais même l'emploi de tout mot inutile.

L'examen du bulletin des dépêches télégraphiques officielles a donné lieu de remarquer que ces prescriptions réglementaires étaient fréquemment mises en oubli. Le nombre des dépêches administratives s'est accru, depuis quelque temps, dans une proportion considérable, et il a été constaté que cette correspondance, qui n'était pas toujours restreinte aux affaires d'une urgence réelle, a pour résultat d'entraver la prompte expédition des transmissions télégraphiques en général.

Cette tendance à faire usage sans nécessité de la voie télégraphique doit d'autant moins être tolérée que des communications postales régulières et fréquentes existent aujourd'hui sur tous les points de l'Algérie.

J'ai décidé, en conséquence, que les dépêches de service qui n'auraient pas un caractère d'urgence bien constaté ou dont la rédaction ne serait pas conçue dans la forme concise, à laquelle doivent être rigoureusement ramenées les dépêches télégraphiques, seraient soumises à la taxe.

Quant aux correspondances envoyées comme officielles, bien que n'ayant en réalité pour objet que des intérêts privés, elles continueront à être soumises également à l'acquittement des taxes réglementaires, et les fonctionnaires qui auront apposé leur visa seront rendus person-

nellement responsables, sauf leur recours contre qui de droit.

MM. les fonctionnaires investis du droit de visa sur les dépêches télégraphiques, ou autorisés à correspondre directement par le télégraphe, sont expressément invités à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des présentes prescriptions.

Des ordres sont donnés, en même temps, pour que les dépêches dont il s'agit soient désormais l'objet d'un contrôle rigoureux destiné à en limiter l'usage aux besoins réels des services administratifs.

Le Gouverneur Général,

M PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 90. — *RAPPORT au Gouverneur Général portant proposition de lever les avertissements infligés aux journaux de l'Algérie.*

DU 15 MARS 1864.

Monsieur le Maréchal,

Tous les actes de Votre Excellence, à l'égard de la presse algérienne, établissent qu'Elle a toujours su allier à une juste sévérité exigée par les intérêts de la vérité, de la loi et de l'ordre public, une grande bienveillance puisée dans la libéralité de ses principes. Votre administration, Monsieur le Maréchal, ne redoute pas les lumières de la discussion ; elle les recherche, au contraire, sur toutes les questions qui se rattachent plus ou moins aux intérêts de la colonie : elle demande seulement que la polémique se maintienne dans les limites de la modération et de la bonne foi ; car ce n'est qu'à cette condition qu'elle est digne et utile.

A la veille de l'anniversaire de la naissance de S. A. le Prince impérial, certain d'interpréter vos intentions, je n'hésite pas à faire un nouvel appel à ces principes

généreux, en vous proposant de relever les journaux de l'Algérie, qui ont reçu des avertissements dans le courant de l'année écoulée, de la mesure qui les a frappés.

Ces journaux sont : l'*Akhbar*, l'*Écho d'Oran*, le *Courrier d'Oran*, le *Courrier de l'Algérie*, le *Zéramna* de Philippeville.

Il vous sera doux, Monsieur le Maréchal, de placer cet acte de bienveillance sous les auspices d'un auguste enfant qui sera Empereur un jour, et il m'est agréable de penser que la main qui tenait l'épée à Sébastopol signera cette mesure de tolérance.

Il est permis d'espérer qu'en dégageant le passé de ces journaux, la disposition proposée leur inspirera la circonspection comme un devoir de reconnaissance. Dans tous les cas, elle prouvera une fois de plus que si la haute administration de l'Algérie est ennemie de la licence de la presse, elle ne l'est pas de la liberté de discussion.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Services civils,
MERCIER-LACOMBE.

N° 91. — *ARRÊTÉ qui lève les avertissements infligés aux journaux de l'Algérie.*

DU 15 MARS 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR :

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont levés les avertissements infligés aux journaux de l'Algérie jusqu'à ce jour.

Art. 2. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 15 mars 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 92. — *CIRCULAIRE qui règle les détails d'exécution des formalités de transcription, d'enregistrement et de timbre des décrets, actes et titres qui résulteront de l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

A MM. les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie.

Alger, le 18 mars 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, contient les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Une expédition de ces décrets (*ceux qui auront prononcé la répartition des territoires des tribus entre les douars*) sera, à la diligence de l'administration, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

« Art. 21. — Les actes d'échange, de vente de gré à gré ou aux enchères (*des biens communaux appartenant aux douars*) seront soumis à l'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

« Art. 31. — Des titres, établis d'après les indications de la matrice foncière et dans la forme déterminée par l'administration, seront délivrés aux propriétaires (*en faveur de qui la propriété individuelle aura été constituée*). Ces titres seront soumis au droit fixe d'enregistrement, et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province. »

Les lois qui régissent la transcription hypothécaire (art. 26 de la loi du 11 brumaire, an VII; — articles 939, 1069 et 2181 du Code Napoléon; — article 1er de la loi du 23 mars 1855) disposant, toutes, que cette formalité doit être donnée par le con-

servateur des hypothèques *de la situation des biens*, je dois
Général, / Monsieur le Préfet, } vous indiquer les considérations qui ont fait déroger à cette règle en ce qui concerne les décrets, les actes et les titres prévus par le règlement du 23 mai 1863.

La transcription, telle que l'a entendu ce règlement, est une mesure d'ordre et d'administration édictée dans le but de créer, pour la constitution de la propriété indigène, un centre de renseignements et des archives spéciales auxquels on aura souvent à recourir, et dont les éléments seront beaucoup plus faciles à retrouver dans un registre unique tenu au chef-lieu de chaque province, que s'ils étaient disséminés dans tous les registres d'hypothèques des divers bureaux d'arrondissement.

Du reste, en se rendant bien compte de l'esprit général du règlement et des motifs qui ont inspiré les dispositions des articles 14, 21 et 31 relatifs à la transcription, il est facile de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une formalité analogue à celle qui est prescrite par les lois spéciales en cette matière. Les textes de ces lois ont, tout particulièrement, en vue les actes *translatifs* de propriété, tandis que les actes soumis à la transcription par les articles 14 et 21 du règlement du 23 mai 1863 ne sont que des actes *déclaratifs* de propriété. C'est ce qui résulte formellement du § 1er de l'article 1er du sénatus-consulte du 22 avril, et le Conseil d'Etat l'a entendu ainsi en formulant la disposition des articles 14 et 31 du règlement, portant que ces actes seront enregistrés gratis ou soumis seulement au droit fixe d'enregistrement.

A la vérité, les actes d'échange et de vente des biens communaux soumis à la transcription par l'article 21 du règlement rentrent bien dans la catégorie des actes *translatifs* de propriété; mais il ne résulte pas de ce caractère qu'ils doivent être affranchis de la transcription au chef-lieu de la province, pour être seulement transcrits sur le registre du bureau de la situation des biens ; il en résulte seulement qu'il y aura lieu de les soumettre à une double transcription, l'une générale et obligatoire, comme mesure administrative, au chef-lieu de la province, l'autre facultative, mais nécessaire pour avoir un effet légal vis-à-vis des tiers, sur le registre du bureau de l'arrondissement des biens, ainsi que le veut le droit commun auquel le sénatus-consulte se réfère, bien loin d'y déroger.

Ainsi donc, il est bien entendu que les décrets prononçant la répartition des territoires entre les tribus, les actes d'échange et de vente de gré à gré ou aux enchères des biens communaux, et enfin les titres individuels seront *tous* transcrits au bureau de la conservation des hypothèques *du chef-lieu de la province*

Cette formalité, effectuée sur des registres non timbrés, spécialement affectés *aux décrets et actes relatifs à l'exécution du sénatus-consulte*, et complétée par la tenue d'un *répertoire* et d'une *table* particuliers, sera opérée à la diligence de l'administration et n'aura aucun des effets prévus par les lois sur le mérite hypothécaire.

Ceux de ces décrets, actes ou titres qui consacreront une transmission de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, notamment les ventes et échanges de biens communaux, ne seront point exemptés, par la transcription faite au chef-lieu par voie administrative, de la formalité de même nature à accomplir au bureau de la situation des biens, à la requête des parties intéressées, conformément aux lois sur les hypothèques.

Il résulte, d'un autre côté, des articles 14, 21, 31 et 33 du règlement, combinés avec les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre :

1° Que les expéditions des décrets relatifs à la délimitation des territoires des tribus, devront être enregistrées *gratis* au bureau des actes civils du chef-lieu, dans les vingt jours de la réception des décrets à la Division ou à la Préfecture, réception qui devra être constatée par leur inscription immédiate sur le répertoire des actes administratifs;

2° Que les expéditions destinées à cette transcription ne seront pas assujetties au timbre au comptant, mais que celles qui seraient délivrées aux parties intéressées devront être écrites sur papier timbré ou visé pour timbre (art. 12, loi du 13 brumaire an VII; — art. 80, loi du 15 mai 1818);

3° Que les actes d'échange et de vente de gré à gré ou aux enchères de biens communaux seront sujets au timbre et enregistrés au bureau des actes civils du chef-lieu dans les vingt jours de leur approbation, également constatée sur le répertoire, moyennant le paiement par les parties du droit proportionnel de mutation et des droits de timbre;

4° Que les titres constatant la propriété individuelle seront visés pour timbre et enregistrés, au même bureau du chef-lieu, dans les vingt jours de leur date et de leur inscription au répertoire, moyennant le droit de timbre et le droit fixe d'enregistrement d'un franc à la charge de chaque propriétaire ;

Les expéditions de ces titres à délivrer aux propriétaires seront, avant cette délivrance, visées pour timbre;

Et 5° que les frais de transcription administrative de ces décrets, actes et titres seront supportés, savoir : ceux des décrets par les tribus ou douars, en exécution de l'art. 33 du règlement,

d'après lequel tous les frais relatifs au bornage des territoires sont à la charge des tribus ou douars;

Ceux des actes de vente ou d'échange, par les tribus, douars ou autres parties intéressées figurant dans les contrats (art. 15 de la loi du 21 ventôse an VII), et ceux relatifs aux titres individuels, par les propriétaires (même article).

J'ai décidé enfin que les frais de transcription administrative seront fixés à trente centimes par rôle de registre contenant 35 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, et seront payés, sur états détaillés, aux conservateurs, par les budgets des centimes additionnels, sauf recouvrement sur les débiteurs réels par le service des Contributions diverses.

Les droits de timbre et d'enregistrement des décrets et titres et des expéditions seront payés de la même manière au receveur des actes civils du chef-lieu.

Quant aux droits exigibles sur les actes d'échange ou de vente de biens communaux, ils devront, ainsi que je l'ai déjà expliqué, être payés comptant par les intéressés suivant les règles ordinaires.

Les registres non timbrés, nécessaires pour la transcription administrative, seront prochainement mis à la disposition des conservateurs des hypothèques du chef-lieu de votre province.

Je vous prie, { Général, / Monsieur le Préfet, } de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous voudrez bien assurer la stricte exécution.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 93. — *ARRÊTÉ portant suppression du caïdat de l'*Edough.

DU 2 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les instructions ministérielles du 16 mai 1860, concernant l'administration des indigènes habitant les territoires réunis au département par le décret du 25 février de la même année;

Vu les besoins du service ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, et d'après la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le caïdat de l'Edough est supprimé.

ART. 2.— Les divers cheikhats qui le composent sont réorganisés de la manière suivante :

1° Les Ouïchaoua, les Hamenda, les Attaoua et les Zaoua sont réunis en un même commandement, qui prend le nom de cheikhat indépendant des *Ouichaoua ;*

2° A l'ancien cheikhat de Tréat sont réunies les tribus d'Aïn Abdallah et d'Arbaoun, qui constituent le cheikhat indépendant des *Tréat ;*

3° La tribu des Beni Guecha est réunie à l'ancien cheikhat du Fedj Moussa, qui forme ainsi le cheikhat indépendant des *Fedj Moussa ;*

4° Les tribus des Sada et Sega, déjà réunies aux Beni M'hamed, forment le cheikhat indépendant des *Beni M'hamed ;*

5° Les tribus des Senhadja, Tebiga, Khanaled et Oulad Attia, sont réunies en un cheikhat indépendant qui portera le nom des *Oulad Attia.*

ART. 3. — Ces cinq cheikhats relèveront directement de la sous-préfecture de Bône.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement (Alger), le 2 avril 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 94. — *ARRÊTÉ qui fixe les indemnités des présidents, vice-présidents, membres titulaires et agents auxiliaires des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

DU 4 AVRIL 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril de la même année, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, pour l'exécution du sénatus-consulte et du décret précités ;

Vu la décision du 9 juillet 1863, réglant le taux des indemnités allouées aux membres des commissions et sous-commissions,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les présidents, vice-présidents, les membres titulaires et les agents auxiliaires des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, recevront, chaque journée de déplacement, pour se rendre sur un territoire de tribu et y opérer, et pour retourner à leur résidence, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

Les officiers et interprètes militaires, cinq francs ;

Les fonctionnaires et agents civils, dix francs.

ART. 2. — L'indemnité de dix francs allouée aux fonctionnaires et agents civils sera portée à douze francs, s'ils cessent de recevoir de l'administration militaire le prêt d'un mulet et d'une tente de campement, autorisé par la décision du 20 novembre 1863.

ART. 3. — Ladite indemnité sera réduite, pour ceux des fonctionnaires et agents civils qui jouiraient déjà, à raison de leurs fonctions, d'une allocation annuelle pour

frais de tournée ou d'entretien de cheval, d'une somme égale au montant du 360e de ladite allocation.

Art. 4.— Les présidents, les vice-présidents, les membres titulaires et les agents des commissions et sous-commissions constituées antérieurement au présent arrêté, et qui ont été autorisées à achever les opérations de délimitation et de répartition dans les tribus où elles ont commencé ces travaux, continueront à avoir droit, jusqu'à la conclusion de leurs travaux, aux indemnités de déplacement fixées par le tarif du 9 juillet 1863.

Art. 5. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 4 avril 1863.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 95. — *CIRCULAIRE qui prescrit de ne plus délivrer des billets nominatifs pour les enfants à la mamelle qui entrent avec leurs mères ou leurs nourrices dans les hôpitaux militaires.*

—

A MM: les Généraux commandant les divisions, et les Préfets des départements de l'Algérie.

Alger, le 5 avril 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

La vérification des documents de comptabilité transmis par MM. les intendants militaires de l'Algérie pour justifier les dépenses effectuées par leurs soins au titre des budgets provinciaux, m'a donné lieu de remarquer que l'administration militaire réclame le paiement du prix des journées de présence des enfants à la mamelle entrés à l'hôpital avec leur mère.

Cependant, ces enfants n'occasionnent aucune dépense dans les établissements hospitaliers, et, si le prix de leurs journées de présence figure dans les comptes administratifs des budgets provinciaux, cela tient évidemment à ce que MM. les fonctionnaires municipaux se croient obligés de leur délivrer des

billets d'entrée nominatifs pour les faire admettre à l'hôpital en même temps que leur mère.

Les règlements exigent, en effet, que tout individu dont l'entrée à l'hôpital est dûment constatée, soit compris au mouvement des malades, conséquemment que ses journées de présence ressortent dans les comptes de l'établissement.

Mais il y a dans cet état de choses un véritable abus qui ne saurait se concilier avec la bonne administration des deniers provinciaux et qui n'a pas échappé à l'attention de M. le Préfet du département d'Alger. Ce haut fonctionnaire, frappé du chiffre des dépenses de l'espèce et reconnaissant la nécessité d'y mettre un terme, puisqu'il s'agissait de frais de traitement payés pour des enfants qui n'en profitaient pas, a décidé, le 11 décembre 1863, que MM. les maires ne devront plus, à l'avenir, délivrer de billets d'hôpital pour les enfants à la mamelle qui pourront être allaités par leur mère ou par leur nourrice, quelle que soit la catégorie à laquelle les parents appartiendront.

Cette mesure me paraît fort sage, et je désire qu'elle soit généralisée.

Je vous prie donc, {Général, / Monsieur le Préfet,} de vouloir bien prendre une décision semblable en ce qui concerne votre ressort administratif, afin que les ressources provinciales, déjà fort obérées par les charges considérables que leur impose le service de l'assistance publique, n'aient plus à supporter désormais les dépenses résultant des journées de présence d'enfants à la mamelle dans les hôpitaux militaires.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 96. — *ARRÊTÉ portant fixation du taux des primes à l'exportation des cotons pour la campagne 1864-1865.*

DU 7 AVRIL 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 avril 1860 sur la culture du coton en Algérie ;

Vu les arrêtés fixant le montant des primes à allouer à la production cotonnière pendant les précédentes campagnes;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le montant des primes à allouer à l'exportation des cotons en laine récoltés en Algérie, est fixé pour la campagne 1864-1865, conformément au tarif ci-après :

1° Première classe : cotons dits Géorgie longue soie, 1 fr. 15 c. par kilog.;

2° Deuxième classe : cotons de toute autre espèce, 0 fr. 40 c. par kilog.

Art. 2. — Donnent seuls droit à la prime, les cotons égrenés, reconnus de qualité marchande, propres à être employés dans les filatures, emballés et marqués suivant les usages du commerce.

Les déchets de coton, bien que de valeur marchande, ne sont pas admis.

Art. 3. — Tout producteur ou acquéreur de coton prétendant à la prime est tenu de déposer les balles en douane, du 1er novembre 1864 au 31 mai 1865, dans l'un des ports d'Oran, Mostaganem, Alger, Philippeville ou Bône, et de joindre à sa déclaration un certificat d'origine signé par le Maire de la localité.

Art. 4. — Au vu des certificats d'origine, les balles déclarées sont ouvertes et soumises à l'examen d'une commission de trois membres, nommés en chaque lieu d'exportation, par le Préfet du département. La refaction des balles est à la charge de l'exportateur.

Art. 5. — Les vérifications de la commission se font en même temps que celles du service des douanes et dans le même local.

Art. 6.— La commission constate le résultat de son examen par un certificat établissant, au nom de chaque déclarant, le nombre de balles donnant droit à la prime, la provenance, le poids brut, le poids net, le classement de chacune d'elles, et le montant de la prime par balle.

Le certificat, conforme au modèle convenu depuis

1860, est dressé en deux expéditions dont l'une est remise au déclarant.

Art. 7. — La prime fixée par la commission est acquittée en Algérie, sur mandat du Préfet, délivré dans les dix jours qui suivent l'expédition des cotons, au vu du certificat indiqué en l'article précédent, revêtu d'une attestation de la douane constatant leur embarquement à bord, le nom du navire, sa destination et le jour de la sortie du port.

Toutefois, les primes dues pour les cotons exportés du 1er novembre au 31 décembre 1864, ne seront exigibles qu'à partir du 1er janvier 1865.

Art. 8. — Les préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 avril 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 97. — Tribunaux musulmans.—*Nominations et mutations.* — Par arrêté du 8 février 1864, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Bach-adel de la 24e circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Messaoud ben Ali, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de El Hadj Mohammed ben Mohammed, nommé cadhi de la 21e circonscription;

Adel de la 24e circonscription, El Amri ben Saïd, taleb, en remplacement de Si Messaoud ben Ali, nommé bach-adel.

Pour la province d'Oran.

Cadhi de la 27e circonscription (annexe de Zemmoura), Si el Mustapha ben Zian, actuellement bach-adel de la 19e circonscription, en remplacement de Si Kaddour ben Ahmed, révoqué;

Bach-adel de la 19e circonscription (cercle de Mostaganem), Si ben Aouda ben el Houzah, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si el Mustapha ben Zian, nommé cadhi;

Bach-adel de la 27e circonscription, El Hadj bel Alia ben Alima, taleb, en remplacement de Si Brahim ben Lits, révoqué;

Adel de la 19e circonscription, Si Mohammed ben el Hadj,

ancien élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si ben Aouda ben el Houzah, nommé bach-adel de la même circonscription;

Adel de la 27e circonscription, Aoumer ben el Zitouni, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben er Rahal ben Abd el Kader, révoqué.

N° 98.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 février 1864, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Bach-adel de la 42e circonscription judiciaire (cercle de Médéa), Si M'hamed bel Hadj Salem, élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Abd el Kader ben Abd el Ouahab, démissionnaire.

Pour la province de Constantine.

Cadhi de la 63e circonscription (cercle de Sétif), Si Mohammed Saïd ben Ahmed, actuellement bach-adel de la 57e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Rahab, révoqué;

Cadhi de la 83e circonscription (cercle de Batna), Si Abd el Azziz ben Mohammed, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Brahim ben Mohammed, décédé;

Adel de la 53e (bis) circonscription (cercle de Sétif), Si Seddiq ben el Hadj Taïeb, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Amar ben Lakhdar, nommé bach-adel.

N° 99. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 5 mars 1864, ont été nommés dans le département de Constantine :

1° Le sieur Ahmed ben Mohammed es Serir ben ech Chettah, adel de la 2e circonscription judiciaire (banlieue et arrondissement de Constantine), en remplacement du sieur Abboud ben el Meufti, démissionnaire ;

2° Le sieur Ahmed ben Ammar el Saqsli, adel de la 3e circonscription judiciaire (même arrondissement), en remplacement du sieur Ali ben el Hadj Abbas, démissionnaire;

3° Le sieur Mohammed ben Chouiter, adel de la 4e circonscription judiciaire (même arrondissement), en remplacement de Si Amar ben Brahim, passé adel à la 3e circonscription.

N° 100. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en

date du 7 mars 1864, Si Mohammed-ou-Ali, cadhi de la 62e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Miliana), a été révoqué de ses fonctions.

N° 101. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 21 mars 1864, ont été révoqués de leurs fonctions, dans la province de Constantine :

Si Ahmed ben Derrouag, bach-adel de la 71e circonscription judiciaire (cercle de Bordj bou Arréridj) ;

Si Seddiq ben Si Tahar Lalou, adel de la même circonscription.

N° 102. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Dans la province d'Alger.

Cadhi de la 62e circonscription judiciaire (cercle de Miliana), Si Mohammed ben el Antri, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Mohammed ou Ali, révoqué.

Dans la province de Constantine.

Cadhi de la 71e circonscription judiciaire (cercle de Bordj bou Arréridj), Si Ahmed ben Embarek, actuellement bach-adel de la 76e circonscription, en remplacement de Si Tahar ben Nouri, révoqué ;

Cadhi de la 75e circonscription (même cercle), Si el Maïouf, actuellement bach-adel de la 74e circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben el Miloud, appelé aux mêmes fonctions dans la 68e circonscription ;

Bach-adel de la 57e circonscription (cercle de Sétif), Si Salah ben Mesbah, ancien élève de la médersa de Constantine, actuellement adel de la 53e circonscription en remplacement de Si Mohammed Saïd ben Ahmed, nommé cadhi de la 63e circonscription ;

Bach-adel de la 71e circonscription, Si Smati ben Mohammed, ancien élève de la médersa de Constantine, actuellement adel de la 68e circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Derouag, révoqué ;

Bach-adel de la 83e circonscription (cercle de Batna), Si Ali ben Taieb, ancien élève de la médersa de Constantine, actuellement adel de la 80e circonscription, en remplacement de Si Abd el Aziz ben Mohammed, nommé cadhi de la même circonscription;

Adel de la 71e circonscription, Mohammed ben Rabah, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Seddiq ben si Tahar Lalou, révoqué.

N° 103. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 28 mars 1864, Si Mouloud ben bou Djellal, cadhi de la 18[e] circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 104. — Par arrêté du 30 mars 1864, Si bel Kassem ben Abderrahman, taleb, a été nommé adel de la 53[e] circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Tiaret), en remplacement de Si Abd el Kader ben el Hadj, décédé.

N° 105. — Par arrêté du 31 mars 1864, Si Abd el Kader ben Melzi a été nommé adel de la 3[e] circonscription judiciaire de la province d'Alger (arrondissement d'Alger), en remplacement de Si el Arbi ben Hammouch, démissionnaire.

N° 106. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 3 avril 1864, M. Mareschal (Edmond), comptable des Ponts-et-Chaussées, capitaine de la 1[re] compagnie de la milice de Guelma, a été nommé lieutenant commandant la section des sapeurs-pompiers de ladite commune, en remplacement de M. Abelous, décédé.

N° 107. — Par arrêté du 4 avril 1864, ont été nommés dans le bataillon de milice de Tlemcen :

Capitaine de la 6[e] compagnie, M. Osteuch (Jacques), lieutenant à la 1[re] compagnie, en remplacement du sieur Pons, parti sans esprit de retour ;

Lieutenant de la 1[re] compagnie, M. Audibert (Victor), sous-lieutenant à la 3[e] compagnie, en remplacement de M. Osteuch ;

Sous-lieutenant de la 3[e] compagnie, M. Palter (Joseph), milicien, en remplacement de M. Audibert.

N° 108. — Par arrêté du 7 avril 1864, M. Kuehn (Georges), instituteur, a été nommé capitaine commandant la milice de Saint-Charles (commune de Philippeville), en remplacement de M. Leclerc, démissionnaire.

N° 109. — EXPLOITATIONS FORESTIÈRES. — *Concessions.* — Un arrêté de S. Exc. M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 23 mars 1864, a concédé, pour 18 années, à partir du 1[er] juillet 1865, à MM. Dolfus et de Bourgoing, l'exploitation des massifs de chênes-zéens existants sur le lot n° 2 de

la forêt d'Akfadou, situé dans les cercles de Fort-Napoléon et de Bougie (provinces d'Alger et de Constantine), d'une superficie totale, sans garantie de contenance, de 4,600 hectares, dont 1,990 hectares sur la province d'Alger, et 2,610 hectares sur la province de Constantine.

N° 110. — Cultes. — *Culte israélite.* — Par décret impérial du 23 mars 1864, rendu sur le rapport de S. Exc. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, M. Cahen, rabbin de la circonscription paroissiale d'Oran, a été nommé grand-rabbin du consistoire algérien, en remplacement de M. Weill, démissionnaire.

N° 111. — Expropriations. — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général, du 24 mars 1864, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une partie de l'immeuble portant le n° 2,695 du plan de la ville de Tlemcen, appartenant au sieur Hamed ben di Hamed, et nécessaire à l'achèvement de la rue de l'Huilerie.

N° 112. — Par arrêté du 24 mars 1864, a été déclarée d'utilité publique, pour la prise de possession avoir lieu d'urgence, l'expropriation de la parcelle n° 1,515 du plan cadastral de la ville de Tlemcen, appartenant au sieur Huertas Campillo, nécessaire pour l'exécution des travaux de la porte des Carrières.

N° 113. — Par arrêté du 6 avril 1864, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation des parties d'immeubles portant les n°ˢ 2,569, 2,572 et 2,585 du plan de la ville de Tlemcen, reconnues nécessaires pour l'élargissement de la rue Almanzor, telles qu'elles sont décrites et délimitées par une teinte jaune sur les plans A et B annexés au présent arrêté.

N° 114. — Primes pour la connaissance de la langue arabe. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 27 mars 1864, ont été prises les dispositions suivantes.

La prime de 2ᵉ classe a été accordée, à partir du 1ᵉʳ janvier 1864, à MM. :

Département d'Alger.

Mohammed ben H'mida, employé à la sous-préfecture de Blida.

Département de Constantine.

Garnier, employé du service télégraphique, à Tunis;
Temime, adjoint au bureau arabe départemental de Constantine;
El Arbi ben Ah'mou, greffier du tribunal des amins, à Constantine;
Mohammed ben Badis, maître adjoint à l'école arabe-française, à Constantine.

La prime de 2e classe continuera à être attribuée pendant une nouvelle période de trois ans, qui commencera le 1er janvier dernier, à MM. :

Département d'Alger.

Monnereau, adjoint au bureau arabe départemental, à Dellys;
Alisse.....................id....................à Médéa;
De Castillet...............id....................à Miliana;
Thoumelet..................id....................à Orléansville;
Mohammed ben Brihmat, employé à la préfecture;
Manaud, employé du service télégraphique;
Belaïch, employé à la mairie de Blidah;
Seris, employé à la mairie d'Alger;
Jaume, employé à la police centrale;

Département de Constantine.

Bournichon, adjoint au bureau arabe départemental à Sétif;
Baxu...................id........................à Bône;
Moncaup,...............id........................à La Calle;
Guérin Toudouze (père). id........................à Bône.

Département d'Oran.

Ouvré, surnuméraire du commissariat civil d'Aïn-Temouchent;
Perrin, adjoint au bureau arabe départemental d'Oran;
Laune ....id............... de Mascara.

Enfin, la prime de 2e classe a été définitivement attribuée à MM. Combes, secrétaire du commissariat civil de Saint-Denis du Sig, et Faure, adjoint au bureau arabe départemental de Constantine, qui ont subi leur troisième et dernier examen.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 avril 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 108.

SOMMAIRE.

N° 115. — *ARRÊTÉ portant règlement relatif à l'Exposition générale de l'agriculture et des diverses industries agricoles pour l'année 1864.*

DU 24 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté organique du 30 août 1861, sur les Expositions générales des produits de l'agriculture et des diverses industries agricoles de l'Algérie ;

Sur le rapport de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.

L'Exposition générale des produits de l'agriculture et des diverses industries agricoles, qui doit avoir lieu annuellement dans l'une des trois provinces de l'Algérie, se tiendra cette année à Oran, du 24 septembre au 2 octobre.

ART. 2.

Une prime d'honneur sera décernée, lors de cette Exposition, à l'agriculteur *de la province d'Oran*, dont l'exploitation, comparée aux autres domaines de la province, sera le mieux dirigée, et qui aura réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple.

Des médailles d'or, d'argent et de bronze seront, en outre, mises à la disposition du Jury, pour être distribuées aux concurrents dont les domaines auront été visités pour des améliorations partielles déterminées, telles qu'un drainage bien entendu, des plantations, une irrigation habilement tracée, un heureux aménagement des bâtiments ruraux, un ingénieux arrangement du fumier

de la ferme, la bonne tenue et l'amélioration du bétail, etc., etc.

PREMIÈRE DIVISION.

PRIME D'HONNEUR.

ART. 3.

La prime d'honneur à décerner consistera en :
Une somme de.................................... 1,000 fr.
Et une coupe d'argent de........................ 1,000 »

ART. 4.

Des médailles de bronze avec des primes de 100 francs chacune pourront être distribuées entre les divers agents de l'exploitation primée.

ART. 5.

Une somme de 500 francs et cinq médailles d'argent ou de bronze sont également mises à la disposition du Jury, pour être distribuées entre les serviteurs européens et indigènes qui auraient utilement servi dans la même ferme depuis plus de dix ans.

DEUXIÈME DIVISION.

Animaux reproducteurs.

ART. 6.

Les prix et les médailles sont répartis de la manière suivante entre les diverses classes, catégories et sections d'animaux exposés par les producteurs européens et indigènes des trois provinces, et jugés dignes de les obtenir :

1re CLASSE. — Espèce chevaline.

CATÉGORIE UNIQUE. — RACE INDIGÈNE PURE.

1re SECTION. — JUMENTS POULINIÈRES SUITÉES

nées depuis le 1er septembre 1852.

1er prix : une médaille d'or et.......................... 500 fr.

2e prix : une médaille d'argent et.................... 250 fr.
3e prix : une médaille de bronze et.................... 100

2e Section. — POULAINS

nés depuis le 1er septembre 1861 et avant le 1er avril 1863.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 150
3e prix : une médaille de bronze et.................... 100

3e Section. — POULICHES

nées depuis le 1er septembre 1861 et avant le 1er avril 1863.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 150
3e prix : une médaille de bronze et.................... 100

2e CLASSE. — Espèce mulassière.

1re Section. — BAUDETS REPRODUCTEURS

nés depuis le 1er septembre 1858 et avant le 1er octobre 1861, pouvant servir à produire des mulets de trait.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

2e Section. — ANESSES

propres à faire des baudets pour la reproduction des mulets de trait, nées depuis le 1er septembre 1856 et avant le 1er octobre 1861.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

3me CLASSE. — Espèce bovine.

1re Catégorie. — RACE INDIGÈNE.

1re Section. — TAUREAUX

nés depuis le 1er septembre 1860 et avant le 1er avril 1863.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 400 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 300
3e prix : une médaille de bronze et.................... 200

2e Section. — VACHES

âgées de moins de 9 ans.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100
3e prix : une médaille de bronze et.................... 50

3e Section. — GÉNISSES

nées depuis le 1er septembre 1861 et avant le 1er avril 1863.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 150 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100
3e prix : une médaille de bronze et.................... 50

2e Catégorie. — RACES DE TOUTE PROVENANCE.

1re Section. — TAUREAUX DE RACE LAITIÈRE

nés depuis le 1er septembre 1860 et avant le 1er avril 1863.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 300 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 200

2e Section. — VACHES LAITIÈRES

âgées de moins de 9 ans.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

4e CLASSE. — Espèce ovine.

1re Catégorie. — RACE MÉRINOS PURE.

1re Section. — BÉLIERS

nés depuis le 1er avril 1861 et avant le premier avril 1863.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

2e Section. — BREBIS PAR LOTS DE 10.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

2e Catégorie. — RACE INDIGÈNE.

1re Section. — BÉLIERS INDIGÈNES

nés avant le 1er avril 1861 et depuis le 1er avril 1860.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.

2e prix : une médaille de bronze et.................... 100 fr.

2e Section. — BREBIS PAR LOTS DE 10.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

3e Catégorie. — MÉTIS CROISÉS.

Section unique. — BREBIS PAR LOTS DE 10.

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

5e CLASSE. — Espèce porcine.

1re Catégorie. — RACES DIVERSES.

1re Section. — VERRATS.

Prix unique : une médaille d'argent et................ 100 fr.

2e section. — TRUIES SUITÉES.

Prix unique : une médaille d'argent et................ 100 fr.

2e catégorie. — RACE ANGLAISE.

1re section. — VERRATS.

Prix unique : une médaille d'argent et................ 100 fr.

2e section. — TRUIES SUITÉES.

Prix unique : une médaille d'argent et................ 100 fr.

6e CLASSE. — Animaux de basse-cour.

Une somme de 400 fr. et huit médailles de bronze sont mises à la disposition du Jury pour être distribuées en prix aux meilleurs lots de volaille et autres animaux de basse-cour.

Chacun des lots de coqs et poules comprendra, au moins, un mâle et deux femelles. Pour les autres espèces, les lots seront composés d'un mâle et d'une femelle.

Art. 7.

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine,

ovine et porcine, devront être en la possession des exposants et se trouver dans leurs étables, bergeries et porcheries, au moins depuis le 1er juillet 1864.

Art. 8.

Un exposant ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque section de chacune des catégories; il pourra, toutefois, présenter autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

Art. 9.

Dans le cas où les animaux qui auront été jugés dignes des premiers et des seconds prix ne seront pas nés chez l'exposant, une médaille d'or, d'argent ou de bronze, suivant la nature du prix, pourra être décernée à l'éleveur chez lequel seront nés ces animaux.

Art. 10.

Des mentions honorables, constatées par des certificats imprimés et signés par le Président du Jury, seront accordées lorsque plusieurs animaux, appartenant au même propriétaire et présentés ainsi qu'il est dit dans l'art. 8, mériteraient d'être primés, ou lorsque le Jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

Art. 11.

Les animaux primés à l'Exposition générale pourront toujours concourir ultérieurement dans un concours de la même nature; mais, dans ce cas, ils ne pourront recevoir qu'un prix d'un degré supérieur à celui qu'ils auront obtenu dans la même section.

Si, dans le nouveau concours, ils sont désignés pour le prix qu'ils ont reçu précédemment, ils n'auront droit qu'au rappel de leur prix, constaté par un certificat délivré par le Jury; et malgré ce rappel, le prix, s'il est

mérité par un autre concurrent, sera attribué à celui-ci.

Pour rendre possible l'exécution de ces prescriptions, les animaux primés à l'Exposition générale seront marqués.

ART. 12.

Les taureaux reproducteurs, primés à l'Exposition générale, devront être livrés à la reproduction pendant une période ultérieure d'au moins deux années et à un prix qui ne pourra excéder trois francs par saillie. S'ils sont vendus à des tiers, la clause de conservation pendant les deux années qui suivront le concours et celle relative au prix de saillie devront être expressément imposées aux acheteurs.

En cas d'inexécution de cette prescription de la part des propriétaires récompensés ou de celle des tiers détenteurs, les uns ou les autres, selon les cas, seront exclus à l'avenir des concours de l'État, à moins qu'ils ne puissent prouver, par un certificat de vétérinaire, légalisé par l'autorité compétente, des faits d'accidents ou de maladies graves qui auront nécessité une autre destination donnée à l'animal primé.

ART. 13.

Une somme de 400 francs et des médailles de bronze seront mises à la disposition du Jury pour être distribuées aux gens à gages qui lui seront signalés par les éleveurs, pour les soins intelligents qu'ils auront donnés aux animaux primés. A mérite égal, le Jury devra prendre en considération la durée des services.

TROISIÈME DIVISION.

Machines et instruments agricoles.

ART. 14.

Des prix consistant en médailles d'or, d'argent et de

bronze, avec primes, seront attribués aux machines et instruments agricoles qui auront été reconnus les plus utiles par le Jury.

Art. 15.

Les machines et instruments sont répartis en deux sections. La première comprendra tous ceux qui appartiennent à des exposants de l'Algérie, et dans la seconde viendront se placer et concourir entre eux les machines et instruments appartenant à des exposants étrangers.

Les machines fabriquées à l'étranger et exposées par l'importateur en Algérie, seront primées au profit de ce dernier, dans le cas toutefois où le fabricant ne viendrait pas exposer lui-même un modèle de la même machine. Alors l'objet du concours passerait de la première à la seconde section, et le prix, s'il y a lieu, serait décerné au fabricant qui serait en même temps importateur, à l'exclusion de l'importateur simple.

Dans le cas où une machine présentée par l'importateur serait l'objet d'un prix ou d'une mention honorable, le nom de l'inventeur et celui du fabricant seront toujours désignés en même temps que celui du lauréat.

Deux séries de prix correspondront aux deux sections.

1re SECTION.

Exposants de l'Algérie.

1re sous-section. — TRAVAUX D'EXTÉRIEUR.

1° *Meilleure machine à élever l'eau.*

1er prix : une médaille d'or et........................ 200 fr.
2e prix : une médaille d'argent et...................... 100

2° *Charrues.*

1er prix : une médaille d'or et........................ 200 fr.
2e prix : une médaille d'argent et...................... 100
3e prix : une médaille de bronze et.................... 50

3° *Charrues sous-sol.*

Prix unique : une médaille d'argent et............ 100 fr.

4° *Charrues vigneronnes.*

Prix unique : une médaille d'argent et.............. 100 fr.

5° *Extirpateurs.*

Prix unique : une médaille d'argent et............. 100 fr.

6° *Herses.*

1er prix : (herses fortes), une médaille d'argent et... 100 fr.
2e prix : (herses légères), une médaille de bronze et. 50

7° *Rouleaux.*

Prix unique : une médaille d'argent et............. 100 fr.

8° *Semoirs.*

Prix unique : une médaille d'argent et............. 100 fr.

9° *Houes à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et.............. 100 fr.

10° *Butteurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et............. 50 fr.

11° *Machines à faucher les prairies naturelles ou artificielles.*

Prix unique : une médaille d'or et.................. 250 fr.

12° *Râteaux à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et........... .. 100 fr.

13° *Machines à moissonner.*

Prix unique : une médaille d'or et.................. 300 fr.

14° *Harnais propres aux usages agricoles.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

15° *Collection d'instruments à main pour les travaux extérieurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

16° *Pompes à purin.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

17° *Ruches.*

Prix unique : une médaille d'argent et............. 100 fr.

2° SOUS-SECTION. — TRAVAUX D'INTÉRIEUR.

1° *Machines à fabriquer les tuyaux de drainage.*

Prix unique : une médaille d'argent et............. 100 fr.

2° *Collection d'instruments pour le drainage.*

Prix unique : une médaille de bronze et........... 50 fr.

3° *Locobatteuses à vapeur.*

Prix unique : une médaille d'or et................. 300 fr.

4° *Locomobiles à vapeur.*

Prix unique : une médaille d'or et................. 300 fr.

5° *Machines à battre à manége.*

Prix unique : une médaille d'or et................. 300 fr.

6° *Tarares.*

1er prix : une médaille d'argent et.................. 100 fr.
2e prix : une médaille de bronze et................ 50

7° *Cribles-trieurs.*

1er prix : une médaille d'argent et.................. 100 fr.
2e prix : une médaille de bronze et................ 50

8° *Machines à broyer ou à teiller le lin.*

1er prix : une médaille d'argent et.................. 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et................ 100

9° *Machines à égrener le coton.*

1er prix : une médaille d'argent et.................. 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et................ 100

10° *Machines à écraser le raisin.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

11° *Pressoirs.*

Prix unique : médaille d'argent et.................. 200 fr.

12° *Machines à broyer les olives.*

Prix unique : médaille d'argent et.................. 100 fr.

13° *Pressoire à huile.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................... 100 fr.

14° *Coupe-racines.*

Prix unique : une médaille de bronze et. .... 50 fr.

15° *Hache-paille.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

16° *Barattes.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

17° *Egrenoirs à maïs.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

18° *Appareils à étouffer les cocons.*

Prix unique : médaille de bronze et................ 50 fr.

19° *Collection d'instruments et menus ustensiles d'intérieur de ferme.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

20° *Prix commun aux deux sous-sections : Au propriétaire qui exposera la meilleure et la plus riche collection d'instruments.*

Prix unique : une médaille d'or (grand module).

2e SECTION.

Exposants hors de l'Algérie.

1re SOUS-SECTION. — TRAVAUX D'EXTÉRIEUR.

1° *Meilleure machine à élever l'eau.*

1er prix : une médaille d'or et........................ 200 fr.
2e prix : une médaille d'argent et..................... 100

2° *Charrues.*

1er prix : une médaille d'or et........................ 200 fr.
2e prix : une médaille d'argent et..................... 150
3e prix : une médaille d'argent et..................... 100
4e prix : une médaille de bronze et.................... 50

3° *Charrues sous-sol.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................. 100 fr.

4° *Charrues vigneronnes.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................. 100 fr.

5° *Extirpateurs.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................. 100 fr.

6° *Herses.*

1er prix : (herses fortes), une médaille d'argent et... 100 fr.
2e prix : (herses légères), une médaille de bronze et. 50

7° *Rouleaux.*

1er prix : une médaille d'argent et .... 100 fr.
2e prix : une médaille de bronze et 50

8° *Semoirs.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................. 100 fr.

9° *Houes à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................. 100 fr.

10° *Butteurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et.................. 50 fr.

11° *Machines à faucher les prairies naturelles ou artificielles.*

1er prix : une médaille d'or et........................ 250 fr.
2e prix : une médaille d'argent et 150
3e prix : une médaille de bronze et.................... 100

12° *Râteaux à cheval.*

Prix unique : une médaille d'argent et.................. 100 fr.

13° *Machines à moissonner.*

1er prix : une médaille d'or et........................ 300 fr.
2e prix : une médaille d'argent et..................... 150
3e prix : une médaille de bronze et.................... 100

14° *Harnais propres aux usages agricoles.*

Prix unique : une médaille de bronze et.................. 50 fr.

15° *Collection d'instruments à main pour les travaux extérieurs.*

Prix unique : une médaille de bronze et.................. 50 fr.

16° *Pompes à purin.*

Prix unique : une médaille de bronze et.................. 50 fr.

17° *Ruches.*

Prix unique : une médaille d'argent et.............. 100 fr.

2° SOUS-SECTION. — TRAVAUX D'INTÉRIEUR.

1° *Machines à fabriquer les tuyaux de drainage.*

Prix unique : une médaille d'argent et.............. 100 fr.

2° *Collection d'instruments pour le drainage.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

3° *Locobatteuses à vapeur.*

1er prix : une médaille d'or et .... 300 fr.
2e prix : une médaille d'argent et.................. 150
3e prix : une médaille de bronze et................. 100

4° *Locomobiles à vapeur.*

1er prix : une médaille d'or et..................... 300 fr.
2e prix : une médaille d'argent et.................. 150
3e prix : une médaille de bronze et................. 100

5° *Machines à battre à manége.*

1er prix : une médaille d'or et..................... 300 fr.
2e prix : une médaille d'argent et 150
3e prix : une médaille en bronze et................. 100

6° *Tarares.*

1er prix : une médaille d'argent et.................. 100 fr.
2e prix : une médaille de bronze et................. 50

7° *Cribles-trieurs.*

1er prix : une médaille d'argent et.................... 100 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 50

8° *Machines à broyer ou à teiller le lin.*

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et 100

9° *Machines à égrener le coton.*

1er prix : une médaille d'argent et.................... 200 fr.
2e prix : une médaille de bronze et.................... 100

10° *Machines à écraser le raisin.*

Prix unique : une médaille de bronze et............ 50 fr.

11° *Pressoirs.*

Prix unique : une médaille d'argent et................ 200 fr.

12° *Machines à broyer les olives.*

Prix unique : médaille d'argent et.......................... 100 fr.

13° *Pressoirs à huile.*

Prix unique : une médaille d'argent et................. 100 fr.

14° *Coupe-racines.*

Prix unique : une médaille de bronze et.... .... 50 fr.

15° *Hache-paille.*

Prix unique : une médaille de bronze et.............. 50 fr.

16° *Barattes.*

Prix unique : une médaille de bronze et............. 50 fr.

17° *Egrenoirs à maïs.*

Prix unique : une médaille de bronze et....... ...... 50 fr.

18° *Appareils à étouffer les cocons.*

Prix unique : une médaille de bronze et............. 50 fr.

19° *Collection d'instruments et menus ustensiles d'intérieur de ferme.*

Prix unique : une médaille de bronze et.............. 50 fr.

Il est mis en outre à la disposition du Jury une médaille d'or, quatre médailles d'argent et six médailles de bronze pour les machines et instruments, à quelque section qu'ils se rattachent, non prévus dans le présent programme, ou d'un usage local, et qui seront reconnus utiles à l'agriculture.

ART. 16.

Des mentions honorables, constatées par des certificats délivrés au nom du Jury par le Président, peuvent être

accordées, lorsque le Jury, après avoir épuisé, pour les machines et instruments prévus, les récompenses indiquées dans le présent arrêté, trouve utile de signaler certains objets exposés à l'attention des agriculteurs.

ART. 17.

Les machines et instruments récompensés à l'Exposition générale pourront se représenter en Algérie dans un concours de même nature; mais si aucune modification notable n'y a été apportée, ils ne pourront être admis à obtenir qu'un prix d'un degré supérieur à celui qu'ils ont déjà mérité.

Si, dans le nouveau concours, ils sont désignés pour le prix qu'ils avaient précédemment reçu, ils n'ont droit qu'au rappel de ce prix, constaté par un certificat délivré par le Jury. S'ils ne méritent qu'un prix inférieur, ils ne peuvent pas être mentionnés.

Malgré ce rappel, le prix, s'il est mérité par un autre concurrent, sera attribué à celui-ci.

QUATRIÈME DIVISION.

Produits agricoles et matières utiles à l'agriculture.

Tels que : Céréales de toutes sortes, Pois, Fèves, Haricots, Lentilles, Bechena (ou Sorgho *kabyle*), Pommes de terre, Patates, Lin, Chanvre, Coton, Soie, Graines de Lin, Colza, Tabacs, Garance, Houblon, Opium, Miel et Cire, Cochenille, Fruits frais, Raisins secs, Figues sèches, Olives en saumure, Huile d'olives comestible, Vins blancs et rouges, Alcools, Vinaigres, Liqueurs diverses, Essences, Tabacs à priser du pays, Tabacs à fumer sans mélanges, Cigares préparés sans mélanges, Efflochage de plantes textiles du pays, Pâtes à papier, Papier fabriqué, Pommades aux essences du pays, Produits de liége,

Minoterie, Farines, Semoules, Pâtes alimentaires, Plantes officinales, Plantes fourragères, Emplois des Marbres et Argiles, Bois du pays, etc., etc.

ART. 18.

Cinq médailles d'or, quinze médailles d'argent et vingt-cinq médailles de bronze sont mises à la disposition du Jury pour être attribuées aux produits agricoles et aux matières utiles à l'agriculture, admis au concours et dont le mérite aura été signalé.

Dispositions générales.

ART. 19.

Les produits agricoles, machines et instruments aratoires des trois provinces, expédiés par la voie de mer, seront transportés aux frais de l'Etat, mais aux périls et risques de l'exposant, depuis le port d'embarquement jusqu'à Mers-el-Kebir.

Lesdits produits agricoles et les machines et instruments agricoles de toute provenance seront, en outre, transportés de Mers-el-Kebir à Oran aux frais et par les soins de l'administration de cette dernière ville, suivant décision de son Conseil municipal, en date du 18 mars 1864. La même faveur sera accordée pour le retour.

ART. 20.

Les frais de transport des machines et instruments de provenance étrangère à la Colonie, sont supportés, sauf en ce qui concerne le trajet de Mers-el-Kebir à Oran et retour, par les exposants, aux prix des tarifs réduits consentis par les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, à la condition de justifier de l'admission au Concours, par la production de lettres d'avis en due forme.

ART. 21.

Les Établissements entretenus ou dont la création aura été subventionnée par l'État, et qui se présenteraient au Concours dans l'une des quatre Divisions, n'auront droit qu'à des mentions honorables, et, par suite, au compte rendu public des résultats qui auraient fixé l'attention du Jury.

ART. 22.

Le Jury qui décernera la prime d'honneur, les prix et les médailles, sera nommé par le Gouverneur Général. Sur la proposition du Général et du Préfet, il a pour Président d'honneur le Général commandant la division, et pour Président le Préfet du département dans lequel se tient le Concours.

Une Commission, dont tous les membres font partie du Jury, est chargée de visiter et d'étudier, avant l'époque fixée pour l'ouverture de l'Exposition, les exploitations qui concourent pour la prime d'honneur. Cette Commission est présidée par le Président du Jury; elle élit un Rapporteur pris parmi ses membres, et celui-ci présente au Jury, qui statue souverainement, les propositions de la Commission.

Le Jury, en ce qui concerne l'Exposition, se divise en sections et sous-sections.

La première section, présidée par le premier Vice-Président du Jury, juge les animaux. Elle se divise en deux sous-sections: la première apprécie les animaux des espèces chevaline et mulassière, et la seconde, ceux des espèces bovine, ovine, porcine, et les animaux de basse-cour.

La seconde section est présidée par le second Vice-Président du Jury; elle juge les machines et instruments agricoles.

Elle se sépare en deux sous-sections: la première statue sur les machines et instruments d'extérieur, la seconde sur ceux d'intérieur.

La troisième section, présidée par le troisième Vice-Président du Jury, juge les produits agricoles. Elle n'a pas de sous-section.

Chaque Vice-Président peut diriger, à son choix, les opérations de l'une des deux sous-sections.

ART. 23.

Un arrêté du Préfet, Président du Jury, déterminera ultérieurement l'ordre des opérations du Jury, les jours et les conditions d'entrée du public à l'Exposition.

ART. 24.

Le Jury, dans ses décisions, se conformera strictement aux règles édictées par le présent arrêté; il ne peut, sous aucun prétexte, opérer de virement de prix d'une catégorie dans une autre catégorie, ni d'une section dans une autre section, ni établir des prix *ex æquo*.

Les jugements sont prononcés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 25.

La police du concours appartient exclusivement au premier Vice-Président du Jury, Commissaire général du Concours. Des Commissaires, nommés par le Gouverneur Général, lui sont adjoints pour recevoir, classer et surveiller les objets exposés, veiller à la bonne et prompte exécution des opérations du Jury.

Aucune personne étrangère au Jury ne peut être admise dans l'enceinte du concours pendant le classement, ni pendant les opérations du Jury.

ART. 26.

Seront seuls admis à concourir pour la prime d'honneur, les concurrents qui auront déposé à la préfecture d'Oran, *avant le* 10 *avril courant*, un mémoire indiquant

les principales conditions de leur exploitation, conformément au questionnaire qui a été publié dans ce but.

Les exposants devront adresser à M. le Gouverneur Général de l'Algérie, avant le 1er juillet 1864, une déclaration écrite indiquant :

1° Pour les animaux : le nom et la résidence du propriétaire, la catégorie et la section dans lesquelles ils doivent concourir, leur origine, leur race, leur âge, leur robe, la durée de possession, et en quel lieu ces animaux ont résidé pendant cette durée. (Modèle A.)

2° Pour les instruments : le nom et la résidence de l'exposant ; la désignation, l'usage et le prix de vente ; si l'exposant a importé, inventé, ou seulement perfectionné ; ou enfin s'il a exécuté ou fait exécuter sur des données antérieurement connues, la machine ou l'instrument exposé ; s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'ouvrier exécutant. (Modèle B.)

3° Pour les produits agricoles : le nom et la résidence de l'exposant, la nature, la provenance, la quantité et la valeur vénale du produit présenté. (Modèle C.)

Des déclarations en blanc seront adressées à tous ceux qui en feront la demande, soit au Gouverneur Général, soit à l'un des Préfets d'Algérie. Il en sera aussi déposé dans toutes les sous-préfectures et commissariats civils.

Les exposants d'animaux sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait et volontairement, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le Jury, ils devront être mis hors de concours.

Art. 27.

Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Gouverneur Général le 1er juillet au plus tard, et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 28.

Aucun animal ni aucun objet ne pourra être enlevé sans la permission préalable du Président du Jury.

Les propriétaires d'animaux ou de machines et d'instruments primés, devront les laisser, s'il y a lieu, à la disposition du Jury au moins un jour après la clôture de l'Exposition.

Art. 29.

Toute personne qui aura fait une fausse déclaration, ou qui aura volontairement détruit ou altéré, fait détruire ou altérer les marques indiquées à l'article 11, sera exclue des concours, par le Jury, pour un temps plus ou moins long.

Art. 30.

La coupe d'honneur et les médailles seront remises aux exposants récompensés, en séance publique, à moins, toutefois, que les déclarations et les renseignements fournis ne soient pas suffisants, auquel cas, l'ajournement peut être prononcé par le Jury.

Les primes en argent seront distribuées les dimanche 2 et lundi 3 octobre, soit à la préfecture, soit au bureau du commissariat de l'Exposition.

Art. 31.

Toute contravention relative aux dispositions du présent arrêté et toutes les réclamations seront jugées par le Jury.

Art. 32.

Aussitôt après la proclamation de la prime d'honneur et des prix, le procès-verbal des différentes opérations du concours sera adressé par le Président du Jury au Gouverneur Général.

Art. 33.

Il pourra être déterminé certains jours pendant lesquels l'entrée à l'Exposition donnera lieu à la perception au profit de la Commune, d'un droit qui ne pourra excéder un franc par personne.

Fait à Alger, le 24 avril 1864.

M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

DÉCLARATION. — **Modèle A.**

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à , commune d , département d déclare vouloir présenter au concours d'Oran,

ESPÈCE — (Chevaline, asine, bovine, ovine, porcine ou autre.)	CLASSE ou catégorie dans laquelle l'animal doit concourir.	RACE.	SEXE.	ROBE.	NUMÉROS aux sabots ou aux cornes et autres signes particuliers propres à faire distinguer l'animal.	GÉNÉALOGIE		DATE de naissance.	NÉ CHEZ — Indiquer la durée de possession et le nom de la localité où l'animal a résidé.	ÉLEVÉ chez	OBSERVATIONS. — Indiquer les prix précédemment obtenus, la généalogie complète de l'animal, tous les détails propres à le faire apprécier.
						Son père.	Sa mère.				

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, en m'engageant à présenter ledit animal au concours d'Oran, le A le 186

(*Réclamer des modèles de déclaration au Gouvernement général, dans les préfectures, sous-préfectures et commissariats civils, et* avoir soin de ne mettre qu'un seul animal sur chaque déclaration.) (Signer.)

DÉCLARATION. — **Modèle B.**

Je soussigné (fabricant, propriétaire ou fermier), demeurant à , commune d , département d déclare vouloir présenter au concours d'Oran,

NOM de l'instrument.	DESCRIPTION sommaire de l'instrument.	LONGUEUR et largeur de l'instrument.	USAGE de l'instrument.	PRIX de vente.	INVENTÉ par	PERFECTIONNÉ par	EXÉCUTÉ par	DÉTAILS propres à faire connaître l'instrument. — Prix précédemment obtenus par ledit instrument.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter ledit instrument au concours d'Oran, le A le 186

(*Réclamer des modèles de déclaration au Gouvernement général, dans les préfectures, sous-préfectures et commissariats civils, et* avoir soin de ne mettre qu'un instrument sur chaque déclaration.) (Signer.)

DÉCLARATION. — Modèle C.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), demeurant à   commune d   département d
déclare vouloir présenter au concours d'Oran

NOMBRE.	NOM des produits.	DESCRIPTION sommaire.	ÉTAT des produits.	ÉTENDUE cultivée.	SOL sur lequel les produits ont été obtenus.	DÉTAILS propres à faire apprécier les produits.	PRIX.

Certifiant sincères et véritables les renseignements ci-dessus, et m'engageant à présenter lesdits produits au concours d'Oran.

A   le   186

(Réclamer des modèles de déclaration au Gouvernement général, dans les préfectures, sous-préfectures et commissariats civils.)   *(Signer.)*

POUVOIR. — Modèle D.

Je soussigné (propriétaire ou fermier), à   , commune d   , département d
donne pouvoir au sieur   de, pour moi et en mon nom, présenter au prochain concours d'Oran, un (*désignation de l'animal, de l'instrument ou du produit*)   , recevoir la médaille ou le prix qu'il pourra mériter, en donner quittance, vendre, s'il y a lieu, ledit (*animal, instrument ou produit*)   , en toucher le prix, et se soumettre à toutes les conditions du concours.

Bon pour pouvoir : (*Signer.*)

(Faire viser les maires, dont la signature devra elle-même être légalisée par le préfet ou le sous-préfet.)

(*Ce pouvoir doit être donné sur papier timbré et être enregistré.*)



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 avril 1884.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 109.

SOMMAIRE.

N° 116. — *RECTIFICATION au sujet du délai fixé pour l'achèvement des travaux exigés de l'adjudicataire des terrains de l'Habra.* (Décret du 12 mars 1864.)

Une erreur de date s'est glissée à l'article 5 du cahier des charges relatif à l'adjudication des terres de l'Habra, inséré au bulletin officiel n° 105, page 87. L'époque fixée pour l'achèvement des travaux imposés à l'adjudicataire de ces terres est le *1er octobre 1867*, et non le 31 octobre 1866.

N° 117. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux timbres mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860.*

DU 23 JANVIER 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances;

Vu l'article 19 de la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, lequel article est ainsi conçu:

« Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 « assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, « soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait « pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition « sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de « l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

« La forme et les conditions de l'emploi de ce timbre mobile « seront déterminées par un règlement d'administration pu- « blique. »

Vu les articles 25 et 26 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, lesquels sont ainsi conçus:

« ART. 25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre « auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont « soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les né- « gociations relatives aux marchandises déposées dans les ma- « gasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces « effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistre- « ment est autorisée à vendre et à faire vendre. »

« ART. 26. Un règlement d'administration publique détermi- « nera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles « créés en exécution de la présente loi. »

Vu nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, rendus pour l'exécution de ces dispositions;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Les timbres mobiles créés par l'article 1er de notre décret du 18 janvier 1860 seront, à l'avenir,

conformes au modèle annexé au présent décret; ils serviront à timbrer les warrants détachés des récépissés et les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi.

Toutefois, les timbres mobiles actuellement en usage, en vertu des décrets susvisés, pourront être employés jusqu'à l'épuisement de ceux qui ont été mis en vente.

Art. 2. — Le payement du droit de timbre des effets désignés dans l'article 1er pourra être constaté, comme pour les warrants, par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Est rapporté l'article 2 de notre décret du 18 janvier 1860, qui limitait l'emploi des timbres mobiles aux effets d'une valeur de vingt mille francs.

Art. 3. — L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 4. — Sont maintenus nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : Achille Fould.

N° 118. — *DÉCRET qui érige en communes de plein exercice les centres de* Mers-el-Kébir, *d'*Aïn-el-Turck *et de* Bou-Tlélis.

du 23 mars 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français;

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;
Vu les décrets des 31 janvier 1848 et 8 juillet 1854, instituant la commune d'Oran, et le décret du 31 décembre 1856, instituant la commune de Misserghin ;
Vu l'avis du Conseil général de la province d'Oran, en date du 22 septembre 1861 ;
Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les centres de *Mers-el-Kebir* et d'*Aïn-el-Turck*, section de la commune d'Oran, et celui de *Bou-Tlélis*, section de la commune de Misserghin, sont érigés en communes de plein exercice conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. — *Commune de Mers-el-Kebir.* — Cette commune, qui comprend les centres de Mers-el-Kebir et de Saint-André, a pour territoire celui qui est indiqué au plan ci-annexé et elle est limitée ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par la mer jusqu'à la rencontre d'un ravin passant à environ soixante mètres ouest des blokhaus du Rocher; la limite remontant ce ravin arrive à la crête nord de la chaîne de montagnes dite Djebel-Merdjajou ou El-Meyda ; au sud, par cette même crête jusqu'à la limite est du territoire d'Aïn-el-Turck ; à l'ouest, par une ligne brisée formant la limite est du territoire d'Aïn-el-Turck, passant par le Djebel-Santo et venant se terminer à la mer, à environ 750 mètres nord-est des ruines appelées Dar-Branz, dans le territoire d'Aïn-el-Turck.

ART. 3. — Le corps municipal de la commune de Mers-el-Kebir se compose :

1° D'un maire ;

2° D'un adjoint ;

3° De six conseillers municipaux, dont quatre français ou naturalisés français, et deux étrangers, ayant au moins deux années de résidence en Algérie, dont une dans la circonscription communale.

Art. 4. — *Commune d'Aïn-el-Turck.* — La commune d'Aïn-el-Turck comprend le territoire indiqué au plan ci-annexé, et a pour limites :

Au nord, la mer ;

A l'est, le territoire de la commune de Mers-el-Kebir ;

A l'ouest, l'Oued-Atchan et l'Oued-Madrag ;

Et au sud, la crête nord du Djebel-Merdjajou, le chemin d'Aïn-Berzoug à Oran et l'Oued-Berzoug.

Elle a pour sections :

1° Le centre de Bou-Sfer ;

2° La plaine des Andalouses.

Art. 5. — Le corps municipal de la commune d'Aïn-el-Turck se compose ainsi qu'il suit :

1° Du maire ;

2° De trois adjoints, dont un pour chacune des sections de Bou-Sfer et des Andalouses ;

3° De six conseillers municipaux, dont quatre français ou naturalisés français, un étranger réunissant les conditions énumérées en l'article 3, dernier § ci-dessus, un indigène musulman.

Art. 6. — *Commune de Bou-Tlélis.* — La commune de Bou-Tlélis comprend le territoire de l'ancienne colonie de ce nom, tel qu'il est indiqué au plan ci-annexé et ayant pour limites :

Au nord, l'Oued-Atchan, l'Oued-Berzoug et le chemin d'Aïn Berzoug à Oran, en suivant la crête de la montagne ;

A l'est, le chabet Tirziza et le chabet Bou-Gakoz ;

Au sud, le grand lac salé ;

A l'ouest, la limite est de Lourmel.

Art. 7. — Le corps municipal de la commune de Bou-Tlélis se compose :

1° Du maire ;

2° D'un adjoint ;

3° De six conseillers municipaux, dont quatre français ou naturalisés français, un étranger réunissant les conditions voulues, un indigène musulman.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 119. — ***DÉCRET portant qu'un crédit de 30,000 fr., prélevé sur le fonds commun provincial de l'exercice 1864, est rattaché à l'article 1er, chapitre IV, section III, du budget de la province d'Alger.***

—

DU 6 AVRIL 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 10 décembre 1860, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 23 décembre 1863, portant règlement définitif du budget provincial d'Alger pour l'exercice 1864;

Vu la délibération du 27 octobre 1863, par laquelle le Conseil général de la province d'Alger a classé parmi les travaux de première urgence, la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Oued-Allalah, en remplacement du pont américain qui tombe en ruines;

Vu le § 1er de l'article 468 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un crédit de 30,000 francs, prélevé sur le fonds commun provincial de 1864, est rattaché sous le § 6, à l'article 1er, chapitre IV, section III, du budget

de la province d'Alger de cet exercice, pour être affecté aux travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur l'Oued-Allalah (route n° 13 — de Ténès à Orléansville), en remplacement du pont américain qui menace de s'écrouler.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Randon.

N° 120. — *ARRÊTÉ qui abroge l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1863, portant règlement du service des médecins de colonisation.*

DU 7 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels des 21 janvier et 20 décembre 1853 et 2 septembre 1861, relatifs au service des médecins de colonisation en Algérie ;

Considérant que les circonstances qui avaient motivé l'établissement d'un tarif d'honoraires pour les soins donnés par les médecins de colonisation aux colons non indigents ont cessé d'exister, et que, dès lors, il y a lieu de rentrer à cet égard dans les errements du droit commun ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est abrogé l'art. 2 de l'arrêté du 20 dé-

cembre 1863, portant règlement du service des médecins de colonisation.

Les seuls indigents, reconnus pour tels par l'autorité municipale, auront droit aux soins gratuits des médecins de colonisation dans le cours comme en dehors de leurs tournées périodiques.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 7 avril 1864.

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 121. — *ARRÊTÉ portant institution d'un adjoint civil dans chacune des places de* Tizi-Ouzou, Fort-Napoléon, Dra-el-Mizan, Laghouat, Boghar, Djelfa *et* Teniet-el-Hâad.

DU 14 AVRIL 1864

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les arrêtés des 16 mai, 13 juin et 21 août 1863, 12 janvier et 22 février 1864, portant création d'emplois d'adjoints civils aux commandants de place, dans diverses localités des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine;

D'après la proposition de M. le Général commandant la division d'Alger, et sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans chacune des places de Tizi-Ouzou, Fort-Napoléon, Dra-el-Mizan, Laghouat, Boghar, Djelfa et Teniet-el-Hàad (territoire militaire de la province d'Alger), un adjoint civil qui sera chargé,

sous l'autorité du commandant de place, ou, en son absence, des fonctions d'officier de l'état civil, d'officier de police judiciaire, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

Art. 2. — Ces adjoints seront nommés par le général commandant la division et choisis parmi les résidents français de la localité jouissant de leurs droits civils et civiques.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 14 avril 1864.

M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 122. — *ARRÊTÉ portant fixation des droits à percevoir dans l'abattoir public de la commune de* Mostaganem.

DU 22 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 février 1857, portant fixation du tarif des droits à percevoir dans les abattoirs publics de diverses localités de l'Algérie, au nombre desquels figure la commune de Mostaganem;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville et commune de Mostaganem, en date du 8 mars 1864;

Vu la dépêche du Préfet du département d'Oran, du 26 mars 1864;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les droits à percevoir dans l'abattoir public de la commune de Mostaganem sont fixés, à partir du 10 mai prochain, conformément au tarif ci-après :

TARIF.

	fr.	c.	
Taureaux	10	»	par tête,
Bœufs	7	50	

Vaches de moins de 9 ans......	10	»
Vaches de plus de 9 ans........	6	»
Veaux........................	4	»
Béliers......................	2	»
Moutons.....................	1	25
Brebis de moins de 6 ans.......	2	»
Brebis de plus de 6 ans.........	1	»
Chèvres et boucs..............	1	»
Agneaux.....................	1	»
Chevreaux...................	»	25
Porcs........................	5	»

Art. 2. — L'arrêté précité du 15 février 1857 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 22 avril 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 123. — *ARRÊTÉ portant expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terrain situées sur le territoire de l'*Hillil, *province d'Oran.*

DU 22 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu son arrêté du 15 septembre 1863, déclarant d'utilité publique, sur la demande des sieurs Compang frères et David frères, l'expropriation de diverses parcelles de terrain situées sur le territoire de l'Hillil, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, et nécessaires pour l'ouverture du canal d'amenée d'un moulin à blé projeté par les demandeurs;

Vu le plan à l'appui dudit arrêté;

Vu les numéros du *Moniteur de l'Algérie* et du *Courrier de Mostaganem*, des 22 et 24 octobre 1863;

Vu les publications faites à Mostaganem et sur les lieux, et le procès-verbal d'enquête;

Vu le certificat en date du 15 mars 1864, concernant le cau-

tionnement fourni par les sieurs Compang frères et David frères;

Vu l'avis du Général commandant la division d'Oran et son arrêté du 11 avril 1864, autorisant les sieurs Compang et David frères à faire usage d'une chute d'eau sur l'Hillil, pour l'établissement du moulin à blé ci-dessus mentionné;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1861;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859;

Vu le décret organique du 10 décembre 1860;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terrain nécessaires pour l'ouverture du canal d'amenée du moulin à blé qu'aux termes de l'arrêté susvisé du 11 avril 1864, les sieurs Compang frères et David frères sont tenus d'établir sur le territoire de l'Hillil, subdivision de Mostaganem, lesdites parcelles désignées conformément au plan susvisé, ainsi qu'il est dit ci-après, savoir :

DÉSIGNATION des IMMEUBLES.	CONTENANCE des PARCELLES expropriées.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.
Terrain dépendant du territoire de la tribu des Garboussas....	80 m.	Inconnu.
N° 21 du plan cadastral...............	2.112 m.	Foult Depuiparlier, représenté par M. Colombey.
N° 20 du plan cadastral...............	2.438 m.	Dardelin (Ernest).
Terrain compris dans le territoire des Akermas-Garabas..	2.191 m.	Ben Amara, caïd des Akermas-Garabas.

Art. 2. — Les sieurs Compang frères et David frères sont subrogés aux droits comme aux obligations résultant pour l'Etat de la présente expropriation.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 avril 1864.

M^al PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 124. — *ARRÊTÉ portant fixation de l'indemnité attribuée sur les fonds municipaux aux officiers chargés des vérifications spéciales de l'armement des milices.*

DU 25 AVRIL 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 16 du règlement du 14 août 1848, sur le service de l'armement des milices en Algérie, établissant que des vérifications spéciales des armes seront faites par des officiers de l'armée;

Vu le § 2, article 12, de la décision ministérielle du 4 février 1864, portant fixation nouvelle des indemnités allouées aux officiers et employés d'artillerie chargés de la visite des armes et des munitions de troupes;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de ce tarif aux indemnités dues aux officiers d'artillerie chargés de la vérification et du contrôle des armes des milices en Algérie;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement attribuée sur les fonds municipaux aux officiers chargés des vérifications spéciales de l'armement des milices, est fixée ainsi qu'il suit :

Aux capitaines, à raison de 6 fr. par jour;

Aux contrôleurs, à raison de 4 fr. par jour.

Art. 2. — MM. les Généraux des divisions et les Préfets des départements de l'Algérie, le Général comman-

dant l'artillerie en Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 25 avril 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 125. — *ARRÊTÉ portant institution d'un adjoint civil dans chacun des centres de l'*Oued-el-Hammam *et de* Lourmel.

DU 27 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858 (articles 11 et 12) ;

Vu les arrêtés des 16 mai, 13 juin et 21 août 1863, 12 janvier, 22 février et 14 avril 1864, portant création d'adjoints civils aux commandants de place, dans diverses localités des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

D'après la proposition de M. le Général commandant la division d'Oran et sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué, dans chacun des centres d'Oued-el-Hammam (subdivision de Mascara) et de Lourmel (subdivision d'Oran), un adjoint civil qui sera chargé, sous l'autorité du commandant de place, ou, en son absence, des fonctions d'officier de l'état civil, d'officier de police judiciaire, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

ART. 2. — Ces adjoints seront nommés par le Général commandant la division et choisis parmi les résidents français de la localité jouissant de leurs droits civils et civiques.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'O-

ran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 27 avril 1864.

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 126. — BUDGETS COMMUNAUX. — Par décret du 23 mars 1864, le budget de la commune d'Oran, pour l'exercice 1864, a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de cinq cent douze mille deux cent soixante-douze francs (512,272 fr.).

N° 127. — SERVICE DES POSTES. — *Droit de correspondance.* — Par décision de S. Exc. M. le Ministre des Finances, en date du 12 avril 1864, M. le Directeur de l'Observatoire d'Alger est autorisé à correspondre en franchise, sous bandes, avec les directeurs des stations météorologiques de l'Algérie.

N° 128. — *Expropriations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, du 10 avril 1864, a été prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive des quatre immeubles désignés ci-après, dont l'emplacement est nécessaire pour l'agrandissement de l'hôpital civil de Constantine, savoir :

NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION.	CONTENANCE approximative à exproprier.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.
Maison	Rue Ali Messa.	120 mètres.	Si Taïeb ben el Kired.
id.	id.	200 id.	Par moitié indivise entre la dame Bent Bastandji, épouse de Si Abd-el-Kerim ben Lefgoun et El Hadj-el-Hassein-ben-Abès, domiciliés, la première à Constantine, et le second à Aïoun Saad, près Bizot.
id.	id.	150 id.	El Hadj El Touati ben Hofed, domicilié aux Berraouïa (territoire arabe).
id.	id.	140 id.	Si Mohamed ben Gattech, domicilié à Constantine.

N° 129. — *Expropriations.* — Par arrêté du même jour 10 avril 1864, a été prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive de cinq boutiques, désignées au tableau suivant et dont l'emplacement doit être annexé au terrain destiné à l'exécution du projet de restauration et d'agrandissement de la médersa de Constantine :

NATURE des IMMEUBLES.	SITUATION	CONTENANCE approximative.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.
Cinq boutiques n°s 25, 27, 29, 31 et 33.	rue Pothier.	60 mètres carrés environ.	Haïoun et Kalfa Guedj.

N° 130.—ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Maires et adjoints.*— Par décret impérial du 23 mars 1864, M. Cochet-Manot, propriétaire, a été nommé adjoint au maire de la commune de Tlemcen, pour la section de Bréa, en remplacement de M. Barthe, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mai 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 110.

SOMMAIRE.

N° 131.—*DÉCRET portant création d'un centre de population à Zamorah* (division d'Oran).

—

DU 2 MARS 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 25 juillet 1847;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est créé, sur la route de Relizane à Tiaret, au lieu dit Zamorah (division d'Oran), un centre de population européenne de quarante feux qui gardera le nom de cette localité.

ART. 2. — Un territoire de neuf cent soixante-douze hectares trente et un ares soixante-dix centiares, y compris une réserve communale de cent soixante-neuf hectares vingt-deux ares quarante centiares, est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. — Notre Ministre, secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 132. — *DÉCRET portant qu'il sera procédé aux opérations de constitution de la propriété arabe sur le territoire de 48 tribus.*

DU 16 AVRIL 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans le territoire occupé par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai aux opérations prescrites par les § 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des 48 tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

TABLEAU

TABLEAU

Indiquant 48 tribus dont le territoire doit être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION de la subdivision.	DÉSIGNATION DU Cercle	DÉSIGNATION DU District.	DÉSIGNATION DE LA TRIBU.	OBSERVATIONS
1	Dellys.	Dellys.	»	Issers el Djidian.	
2	id.	id.	»	Issers Oulad Smir.	
3	id.	id.	»	Issers Drouc.	
4	id.	id.	»	Sebaou.	
5	Aumale.	Aumale.	»	Beni Mouça.	
6	id.	id.	»	Beni Miscerah	
7	Médéa.	Médéa.	»	Ghellaie	
8	id.	id.	»	Ferroukhas	
9	id.	id.	»	Beni Salah.	
10	Miliana.	Miliana	»	Soumata.	
11	id.	id.	»	Djendel.	
12	id.	id.	»	Beni Ahmed.	
13	id.	id.	»	Douy Hosny.	
14	Orléansville	Orléansville	»	Medjadjas	
15	id.	id.	»	Ouled Farès.	
16	Oran.	»	Oran.	Gharabas.	
17	Mostagan.	Mostagan.	»	Oulad Malef.	
18	id.	id.	»	Ghoufirat	
19	id.	id.	»	Oulad Chafa.	
20	id.	id.	»	Oulad Sidi Abdallah.	
21	id.	id.	»	Cheurfa el Amadia.	
22	id.	id.	»	Oulad bou Kamel.	
23	id.	id.	»	Chelafa.	
24	id.	id.	»	Djebala.	
25	id.	id.	»	Mekahlia.	
26	Sidi bel Abb.	Sidi bel Abb.	»	Oulad Brahim.	
27	Mascara.	Mascara.	»	Oulad Saïd	
28	id.	id.	»	Oulad Sidi Daho.	
29	id.	id.	»	Ferragas.	
30	Tlemcen.	Tlemcen.	»	Oulad Mimoun.	
31	id.	id	»	Beni Ouazzan.	
32	id.	id.	»	Oulad Ala.	
33	Constantine	Constantine	»	Telaghma.	
34	id.	id	»	Barrania.	
35	id.	»	Philippevil	Beni Mehenna.	
36	id.	»	id.	Beni Bechir.	
37	id.	»	id	Radjeta.	
38	id.	»	id.	Arb Skikda.	
39	id.	»	Jemmapes.	Senhadja.	
40	id.	»	id.	Djendel.	
41	id.	»	id.	Zardezas.	
42	Bône.	»	Bône.	Beni Ourgine.	
43	id.	»	id.	Dramena.	
44	id	»	id.	Oulad bou Aziz.	
45	id.	»	La Calle.	Brabka.	
46	id.	»	id.	Aïn Khiar.	
47	id.	»	id.	Oulad Diab.	
48	Batna.	Batna.	»	Ouled ben Aoun.	

Annexé au décret du 16 avril 1864.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
RANDON.

N° 133. — *ARRÊTÉ portant institution de nouvelles commissions pour l'établissement de la propriété arabe, dans chacune des quinze subdivisions de l'Algérie.*

DU 30 AVRIL 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'article 2 du décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu la décision impériale du 16 avril 1864 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué, dans chacune des quinze subdivisions de l'Algérie, une nouvelle commission dont les opérations s'étendront progressivement à l'ensemble des territoires civils et militaires compris dans la circonscription subdivisionnaire.

ART. 2. — Ces commissions sont composées de la manière suivante :

1° *Commission de la subdivision d'Alger.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Pelissier, conseiller de préfecture.

Membres. — MM. Bastard, sous-chef de bureau arabe départemental. — Faure, vérificateur des Domaines.

2° *Commission de la subdivision de Dellys.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Boé, commissaire civil à Dellys.

Membres. — MM. Bonnes, capitaine au 2e de tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision. — Derumeaux, vérificateur des Domaines.

3° *Commission de la subdivision d'Aumale.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Perrenot, commissaire civil à Aumale.

Membres. — MM. Lenoble, capitaine au 3e tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision. — André, vérificateur des Domaines.

4° *Commission de la subdivision de Médéa.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Tellier, sous-préfet à Médéa.

Membres. — MM. Bourceret, capitaine au 2e tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision. — Picquet, vérificateur des Domaines.

5° *Commission de la subdivision de Miliana.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice président. — M. Costallat, sous-préfet à Miliana.

Membres. — MM. Philibert, capitaine au 8e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision. — Bouthegourd, vérificateur des Domaines.

6° *Commission de la subdivision d'Orléansville.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Frantz de Lienhart, commissaire civil à Orléansville.

Membres.— MM. Capifali, capitaine au 49e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision. — Quinot, vérificateur des Domaines.

7° *Commission de la subdivision d'Oran.*

Président.— M. de Colomb, lieutenant-colonel au 2e tirailleurs.

Vice-président. — M. de Lagarde, conseiller de préfecture.

Membre pour la révision des travaux des sous-commissions de cercle. — M. Pan Lacroix, capitaine au 68e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision.

Membres pour la révision des travaux des sous-commissions de district.— MM. Hugonnet, chef du bureau arabe départemental. — Lartigues, vérificateur des Domaines.

8° *Commission de la subdivision de Mostaganem.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. D'Armagnac, conseiller général.

Membres.— MM Crouzet, capitaine au 8e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision. — Carayol, vérificateur des Domaines à Mostaganem.

9° *Commission de la subdivision de Sidi-bel-Abbès.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Villetard de Prunières, commissaire civil à Sidi-bel-Abbès.

Membres. — MM. Nicolas, capitaine au 1er tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision. — Perrioud, vérificateur des Domaines.

10° *Commission de la subdivision de Mascara.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Devoisins, sous-préfet à Mascara.

Membres. — MM. Séjourné, capitaine au 40e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision. — N..., vérificateur des Domaines, à Mascara.

11° *Commission de la subdivision de Tlemcen.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Bernelle, sous-préfet à Tlemcen.

Membres. — MM. Surtel, capitaine au 54e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision. — Presseq, vérificateur des Domaines à Tlemcen.

12° *Commission de la subdivision de Constantine.*

Président. — M. Gandil, lieutenant-colonel au 3e tirailleurs.

Vice-président. — M. Darbonnens, conseiller de préfecture.

Membre pour la révision des travaux des sous-commissions de cercle. — M. Coutelle, capitaine au 86e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision.

Membres pour la révision des travaux des sous-commissions de district. — MM. Vignard, chef du bureau arabe départemental. — Bignault, vérificateur des Domaines.

13° *Commission de la subdivision de Bône.*

Président. — M. Leroux, lieutenant-colonel au 3e spahis.

Vice-président. — M. Bacault, commissaire civil à Souk-Ahras.

Membre pour la révision des travaux des sous-commissions de cercle. — M. Hiriart, lieutenant au 3e tirailleurs, chef du bureau arabe de la subdivision.

Membres pour la révision des travaux des sous-commissions de district. — MM. Domengé, adjoint au bureau arabe départemental. — Laurichesse, vérificateur des Domaines.

14° *Commission de la subdivision de Batna.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Bron, commissaire civil à Batna.

Membres. — MM. Adeler, capitaine au 3e de ligne, chef du bureau arabe de la subdivision. — Murmser, vérificateur des Domaines.

15° *Commission de la subdivision de Sétif.*

Président. — M. le commandant de la subdivision.

Vice-président. — M. Choisnet, sous-préfet à Sétif.

Membre pour la révision des travaux des sous-commissions de cercle. — M. Langlois, capitaine d'artillerie, chef du bureau arabe de la subdivision.

Membres pour la révision des travaux des sous-commissions de district.— M. Gautier, adjoint au bureau arabe départemental. — M. Pachot d'Arzac, vérificateur des Domaines.

Art. 3. — Il sera adjoint à chaque commission, en qualité d'auxiliaires, sans voix délibérative, un géomètre et un interprète dont la désignation sera faite par les généraux divisionnaires et par les préfets, lesquels sont en outre autorisés à pourvoir, à titre provisoire, aux vacances qui se produiront dans les cadres du personnel titulaire des commissions.

Art. 4. — Les commissions actuellement existantes seront dissoutes après l'achèvement des travaux qui leur ont été confiés.

Art. 5.— Les Généraux commandant les divisions et les Préfets de l'Algérie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 30 avril 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.



N° 134. — *ARRÊTÉ qui institue dans neuf districts et douze cercles, une nouvelle sous-commission pour l'établissement de la propriété arabe.*

DU 30 AVRIL 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'art. 2 du décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril précédent, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué, dans chacun des 9 districts et des 12 cercles ci-après désignés, une nouvelle sous-commission dont les opérations s'étendront progressivement à l'ensemble des territoires compris dans la circonscription du district ou du cercle.

ART. 2. — Ces sous-commissions sont composées de la manière suivante :

1° *Sous-commission pour le district d'Alger.*

Président. — M. Pelissier, conseiller de Préfecture.

Membres. — MM. Chastaing, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Alger.

2° *Sous-commission pour le cercle de Dellys.*

Président. — M. Duhoussel, chef de bataillon au 42e de ligne.

Membres. — MM. Sauvage, lieutenant, adjoint au bureau arabe de Dellys. — Le receveur des Domaines à Alger.

3° *Sous-commission pour le cercle d'Aumale.*

Président. — M. Verdeil, chef de bataillon au 42e de ligne.

Membres. — MM. Lebrun, lieutenant attaché au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Aumale.

4° *Sous-commission pour le cercle de Médéa.*

Président. — M. Trumelet, capitaine adjudant-major au 1er tirailleurs.

Membres. — MM. Audibert, sous-lieutenant, attaché au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Médéa.

5° *Sous-commission pour le district de Miliana.*

Président. — M. Testut, inspecteur de colonisation.

Membres. — MM. de Castelet, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Miliana.

6° *Sous-commission pour le cercle de Miliana.*

Président. — M. Audoy, capitaine d'artillerie.

Membres. — MM. Breton, capitaine du génie, attaché au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Miliana.

7° *Sous-commission pour le district de Ténès.*

Président. — M. de Toustain Dumanoir, commissaire civil à Ténès.

Membres.— MM. Gouin, secrétaire du commissariat civil. — Le receveur des Domaines à Ténès.

8° *Sous-commission pour le cercle d'Orléansville.*

Président. — M. de Montferrand, capitaine d'artillerie.

Membres. — MM. de Roquefeuille, capitaine au 1er tirailleurs, adjoint au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Orléansville.

9° *Sous-commission pour le district d'Oran.*

Président. — M le commissaire civil de Saint-Denis du Sig.

Membres. — MM. Perrin, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Saint-Denis du Sig.

10° *Sous-commission pour le cercle d'Aïn-Temouchent.*

Président. — M. Koch, chef de bataillon au 67e de ligne.

Membres. — MM. Monier, lieutenant au 71e de ligne, chef de l'annexe d'Aïn-Temouchent. — Le receveur des Domaines à Aïn-Temouchent.

11° *Sous-commission pour le cercle de Mostaganem.*

Président. — M. de Sonis, chef d'escadron au 2e spahis.

Membre pour la partie militaire. — M. Mounier, lieutenant au 75e de ligne, chef de l'annexe de Zemmorah.

Membres en territoire civil. — MM. Menin, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Mostaganem.

12° *Sous-commission pour le cercle de Sidi-bel-Abbès*

Président. — M. Louis, chef de bataillon au 17e de ligne.

Membres. —MM. Créput, sous-lieutenant au 2e tirailleurs, adjoint au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Sidi-bel-Abbès.

13° *Sous-commission pour le cercle de Mascara.*

Président. — M. Marmier, colonel au 2e régiment de spahis.

Membres.— MM. Clerinval, capitaine d'artillerie, 1er adjoint au bureau arabe, — Le receveur des Domaines à Mascara.

14° *Sous-commission pour le cercle de Tlemcen.*

Président. — M. Guyon-Vernier, chef d'escadron au 2e spahis.

Membres.— MM. Cabuche, lieutenant au 24e de ligne, 1er adjoint au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Tlemcen.

15° *Sous-commission pour le cercle de Constantine.*

Président. — M. Hochstetter, chef de bataillon au 3e de zouaves.

Membres. — MM. Vivensang, lieutenant adjoint au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Constantine.

16° *Sous-commission pour le district de Philippeville.*

Président. — M. le sous-préfet de Philippeville.

Membres. — MM. Fellech, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Philippeville.

17° *Sous-commission pour le district de Jemmapes.*

Président. — M. le commissaire civil de Jemmapes.

Membres. — MM. Dolly, adjoint au bureau arabe départemental. — Le réceveur des Domaines à Jemmapes.

18. *Sous-commission pour le district de Bône.*

Président. — M. le sous-préfet de Bône.

Membres. — MM. Domengé, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Bône.

19° *Sous-commission pour le district de La Calle.*

Président. — M. le commissaire civil de La Calle.

Membres. — MM. Moncaup, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à La Calle.

20° *Sous-commission pour le cercle de Batna.*

Président. — M. Seriziat, chef de bataillon au 2e tirailleurs.

Membres. — MM. Havas Dutaillis, lieutenant adjoint au bureau arabe. — Le receveur des Domaines à Batna.

21° *Sous-commission pour le district de Sétif.*

Président. — M. le sous-préfet de Sétif.

Membres. — MM. Gautier, adjoint au bureau arabe départemental. — Le receveur des Domaines à Sétif.

Art. 3. — Il sera adjoint à chaque sous-commission, en qualité d'auxiliaires, sans voix délibérative, un géomètre et un interprète, dont la désignation sera faite par les Généraux divisionnaires et par les Préfets, lesquels sont, en outre, autorisés à pourvoir, à titre provisoire, aux vacances qui se produiront dans les cadres du personnel titulaire des sous-commissions.

Art. 4. — De nouvelles sous-commissions seront ultérieurement constituées pour chacun des cercles et districts non mentionnés ci-dessus, au fur et à mesure que les opérations relatives à l'application du sénatus-consulte devront être portées sur une partie quelconque des territoires qui en relèvent.

Art. 5. — Les sous-commissions actuellement existantes seront dissoutes après l'achèvement des travaux qui leur ont été confiés.

Art. 6. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 30 avril 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 135. — *ARRÊTÉ portant fixation des tarifs de conversion en argent de l'impôt Zekkat, pour 1864.*

du 30 avril 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la circulaire du 29 juillet 1862,

Sur les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets de l'Algérie, pour la fixation du tarif de conversion en argent de la contribution Zekkat, pendant l'année 1864;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt Zekkat sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1864 :

Chameaux, par tête........		4 fr.	»»
Bœufs,	—	3	»»
Moutons,	—	»	15
Chèvres,	—	»	20

Art. 2. — Sont exempts de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recouvrement.

Art. 3. — MM. les Généraux commandant les divisions et les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Alger, le 30 avril 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 136. — *ARRÊTÉ portant fixation des alignements et nivellements du village de Zamorah* (division d'Oran).

DU 4 MAI 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1846, en ce qui concerne les plans d'alignement des villes et villages de l'Algérie ;

Vu la décision ministérielle du 25 janvier 1849, sur la rédaction de ces plans ;

Vu le décret impérial du 2 mars 1864, portant création d'un centre de population de trente-sept feux à Zamorah ;

Sur la proposition de M. le Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les alignements et nivellements du village de Zamorah (division d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet pour y rester à la disposition du public.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 mai 1864.

Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 137. — *ARRÊTÉ qui institue un corps de milice au quartier de Bordj-Menaïel, subdivision de Dellys.*

DU 17 MAI 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu la proposition du Général commandant la division d'Alger;
Sur le rapport du Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un corps de milice est institué au quartier de Bordj-Menaïel, comprenant le territoire d'Azib-Zamoun et la portion des Issers située en territoire militaire (subdivision de Dellys).

Ce corps formera une subdivision de compagnie dont l'effectif est provisoirement fixé à 44 hommes.

Le cadre de ladite milice sera fixé de la manière suivante : 1 lieutenant-commandant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 3 sergents, 1 sergent-fourrier, 4 caporaux, 1 tambour.

ART. 2. — M. le Général commandant la division d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 mai 1864.

Le Gouverneur Général ;
Pour le Gouverneur Général et par son ordre :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,
MERCIER-LACOMBE.

N° 138. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et mutations*: — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 18 avril 1864, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si el Noui ben Amar, cadhi de la 55e circonscription judiciaire (cercle de Sétif), de la province de Constantine ;

Si Tahar ben el Hadjel, bach-adel de la même circonscription;

Si Seba ben Ali, adel de la même circonscription.

N° 139. — Par arrêté du 12 avril, Si el Arbi ben bel Aïd a été nommé oukil près le cadhi de la 9e circonscription judiciaire de la province d'Alger (district de Cherchell), en remplacement de Mohammed ben Henni, nommé aoun de la même circonscription.

N° 140.— TRIBUNAUX MUSULMANS.— *Nominations et mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 15 avril 1864, Si el Arbi ben Mohammed, cadhi de la 73e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Teniet-el-Haâd), a été révoqué de ses fonctions.

N° 141.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 22 avril 1864, ont été nommés, pour la province de Constantine (région en dehors du Tell) :

Cadhi de la 117e circonscription judiciaire (cercle de Biskra), Si Ali ben Chikh, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Mohammed S'rir ben Mohammed, démissionnaire ;

Adel de la 105e circonscription (même cercle), Si Lakhdar ben Messaoud, ancien fonctionnaire de la justice musulmane, en remplacement de Si Djoudi ben Mohammed Taïeb, démissionnaire ;

Adel de la 110e circonscription (même cercle), Si El Khodja ben Ali Chaouch, actuellement adel de la 117e circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed, décédé ;

Adel de la 117e circonscription (même cercle), Si Smati ben Nacer, ancien fonctionnaire de la justice musulmane, en remplacement de Si El Khodja ben Ali Chaouch, passé à la 110e circonscription.

N° 142. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 25 avril 1864, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 55e circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Si Mohammel ben el Miloud, actuellement cadhi de la 68e circonscription, en remplacement de Si el Noui ben Amar, révoqué ;

Cadhi de la 68e circonscription (cercle de Bordj bou Areridj), Si Amar ben Lakhdar, bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben el Miloud, passé à la 55e circonscription ;

Bach-adel de la 55e circonscription, Si Hassen ben Telki, actuellement adel de la 78e circonscription, en remplacement de Si Tahar ben el Hadjel, révoqué ;

Adel de la 55e circonscription, Lakhdar ben Alleg, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Seba ben Ali, révoqué.

N° 143.— MILICES. — *Mutations*. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 12 avril 1864, ont été nommés dans le corps de la milice de la commune de Mascara, département d'Oran, savoir :

SAPEURS-POMPIERS.

Lieutenant : M. Bails (Paul), sergent, en remplacement de M. Castilon, démissionnaire.

1re compagnie.

Capitaine : M. Defert (Jean-Marie), lieutenant, en remplacement de M. Lagarrigue, décédé.

Lieutenant: M. Oudier (Antoine), sergent. en remplacement de M. Defert, promu.

Sous-lieutenant : M. Tabet (Elie), milicien, en remplacement de M. Rossi, nommé capitaine.

3e compagnie.

Lieutenant : M. Gabaig (Jean), sous-lieutenant, en remplacement de M. Helle, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Barizzone (Pierre), milicien, en remplacement de M. Gabaig, promu.

4e compagnie.

Capitaine : M. Rossi (Dominique), sous-lieutenant, en remplacement de M. Deromagnié, démissionnaire.

Peloton de cavalerie.

Sous-lieutenant : M. Rigollet (Rose), maréchal-des-logis, en remplacement de M. Martin, parti de Mascara.

N° 144. — ETRANGERS. — *Admission à domicile*. — Par décret impérial du 2 mars 1864, le sieur Pasquali (Luigi), commis dessinateur au service des Ponts-et-Chaussées, né à Monte-Santo (Italie), le 20 février 1830, demeurant à Constantine (Algérie), a été autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

N° 145. — AGRICULTURE. — *Chambres consultatives*. — Par décisions des 19 et 21 avril 1864, S. Exc. le Gouverneur Général a fixé ainsi qu'il suit la composition du bureau des Chambres consultatives d'agriculture des provinces d'Alger et de Constantine, pour la session de 1864 :

Alger.

Président........... M. le baron Vialar.
Vice-Président...... M. Bastide.
Secrétaire.......... M. Vallier.
Vice-Secrétaire..... M. Bourlier.

Constantine.

Président........... M. Wallet.
Vice-Président...... M. Barnoin.
Secrétaire.......... M. Joffre.
Vice-Secrétaire..... M. Guiraud.

N° 146. — Expropriation. — *Voirie urbaine.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, du 25 avril 1864, a été ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive et immédiate des immeubles situés à Blida, désignés ci-après, reconnus nécessaires pour l'ouverture des rues Ben-Kedda et de l'Antilope, savoir :

N°s D'ORDRE.	SITUATION DES IMMEUBLES.		NATURE DES IMMEUBLES.	CONTENANCE des immeubles.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS.
		n°s			
1	Rue Ben-Kedda,	338 du plan.	Terrain vague.	36m »c.	Dayan.
2	Id.	339 —	Construction mauresque.	85 »	Daget.
3	Id.	340 —	Id.	7 80	Hadj Ali Gouron.
4	Id.	350 —	Id.	130 »	Grenier Dalaret.
5	Id.	1523 —	Terrain vague.	15 »	Daget.
6	Id.	1515 —	Id.	116 80	Edouard Sophie et Adèle Fischer.
7	de l'Antilope,	1515 —	Id.	36 80	Adam.
8	Id.	1515 —	Id.	24 20	Edouard Sophie et Adèle Fischer.
9	Id.	1515 —	Id.	17 40	Id.
10	Id.	349 —	Id.	18 50	Beretta.
11	Id.	351 —	Id.	60 »	Menier.
12	Id.	1520 —	Id.	66 50	Domaine.
13	Id.	1521 —	Id.		



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 24 mai 1864.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 111.

SOMMAIRE.

N° 147. — CIRCULAIRE ***au sujet des bulletins à établir par les Commissions.***

Alger, le 6 août 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le modèle que j'ai arrêté pour la rédaction du Bulletin individuel dont l'établissement est prescrit à chaque Commission par la circulaire du 10 juillet dernier, n° 4203, relative à l'application du sénatus-consulte du 22 avril dernier.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général, absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
DE MARTIMPREY.

TABLEAU

PROVINCE D

—

TERRITOIRE

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Bulletin résumant les opérations de la Commission administrative.

(*Circulaire du* 10 *juillet* 1863, *n°* 4203.)

(A)

TRIBU.	NATURE DE L'IMMEUBLE et, s'il y a lieu, nom sous lequel il est connu dans la localité.	SITUATION ET LIMITES	CONTENANCE.	OBSERVATIONS.

(A) Placer en titre celle des six catégories indiquées par la circulaire du 10 juillet 1863, à laquelle se rapporte le bulletin.

N° 148. — CIRCULAIRE *au sujet des avances accordées aux membres des Commissions et Sous-Commissions instituées par le décret réglementaire du 23 mai 1863.*

Alger, le 2 septembre 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par dépêche du 27 août dernier, que je désire que les Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril dernier, commencent leurs opérations dès les premiers jours de septembre courant.

Afin qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que la plus grande activité soit apportée dans les travaux qui seront à exécuter sur le terrain, je décide qu'*à titre exceptionnel*, une avance calculée à raison de 30 journées, d'après le tarif des indemnités allouées par décision du 9 juillet dernier, n° 4187, sera payée à chacun des Présidents, Vice-Présidents, membres et agents auxiliaires des Commissions administratives et des Sous-Commissions, au moment de leur premier déplacement.

Ces avances, comme les indemnités ultérieurement acquises après service fait, seront réglées d'après des états nominatifs dressés par les Présidents des Commissions administratives et arrêtés par vous, Général (en ce qui concerne le territoire militaire), Monsieur le Préfet (en ce qui concerne le territoire civil).

Pour les Généraux :

Un crédit de 40,000 fr. ayant été ouvert à M. le Préfet sur le chap. XII, article 1er (dépenses de cantonnement) du budget de 1863, je vous prie, Général, d'adresser les états nominatifs dont il s'agit à ce haut fonctionnaire, chargé de pourvoir à leur ordonnancement.

Pour les Préfets :

La dépense sera imputée sur le crédit de 40,000 fr. qui vous a été ouvert sur le chapitre XII, article 1er (dépenses de cantonnement) du budget de 1863. J'invite M. le Général commandant la division à vous adresser, afin de pourvoir à leur ordonnancement, les états nominatifs,

pour indemnités qu'il aura à arrêter quant à la Commission administrative et aux Sous-Commissions chargées d'opérer en territoire militaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général, absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
DE MARTIMPREY.

N° 149. — CIRCULAIRE *au sujet des vacances à survenir dans les Commissions et Sous-Commissions.*

Alger, le 18 septembre 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision que je viens de prendre sur les deux questions suivantes :

« 1°. Lorsqu'un membre d'une Commission administrative ou d'une Sous-Commission sera empêché par un motif quelconque, la Commission devra-t-elle continuer ses travaux, ou attendre, au contraire, que le membre ait été remplacé ? »

« 2° Quelle est la marche à suivre dans le cas où il y a lieu de pourvoir à une vacance ? »

Lorsque la vacance se produira, soit dans la Commission administrative, soit dans une des Sous-Commissions, pendant l'exécution des travaux purement préparatoires, ces travaux ne seront pas suspendus. Mais il est évident qu'une Sous-Commission se trouvant, par suite d'une vacance, réduite à deux membres, il lui serait impossible d'arrêter aucune partie de son travail avant d'avoir été recomplétée à trois membres.

Il n'en serait pas tout à fait de même pour la Commission administrative. Elle pourrait, dans une circonstance dont l'urgence serait constatée au procès-verbal de la séance par le Président, ou, en l'absence de celui-ci, par le Vice-Président, délibérer valablement au nombre de trois membres seulement.

Les Présidents et les membres des Commissions administratives ne peuvent être remplacés que sur la présentation que vous me ferez de trois candidats par fonction, conformément à mes instructions du 27 juin dernier, n° 3968.

Quant aux Présidents et aux membres des Sous-Commissions, vous pourvoirez, au besoin, à leur remplacement, *à titre provisoire*, sauf à m'en informer immédiatement, afin que je procède, s'il y a lieu, à une nomination définitive.

Les interprètes et les géomètres attachés aux Commissions administratives et aux Sous-Commissions, étant désignés par vous, il vous suffira de me faire connaître les mutations que vous aurez opérées.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général, absent:
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
DE MARTIMPREY.

N° 150, — CIRCULAIRE *au sujet du tableau mensuel des opérations.*

Alger, le 25 septembre 1863.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous prier de m'adresser, le 25 de chaque mois, à dater du 25 octobre prochain, un tableau d'ensemble, conforme au modèle ci-joint, faisant connaître sommairement les travaux effectués dans le mois par les Commissions et Sous-Commissions chargées de préparer, sous votre direction, l'application du sénatus-consulte du 22 avril dernier.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général, absent:
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
DE MARTIMPREY.

Application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

PROVINCE D

TERRITOIRE

MOIS DE

NOMS DES TRIBUS admises à la délimitation.	Nos D'ORDRE des SOUS-COMMISSIONS chargées de préparer les opérations.	ÉTENDUE APPROXIMATIVE du territoire en cours de délimitation.	DEGRÉ D'AVANCEMENT DES OPÉRATIONS à la date du	NOMBRE des revendications à titre *Beylick* ou à titre *Melk* à la date du	SITUATION DES TRAVAUX de la COMMISSION ADMINISTRATIVE

N° 151. — CIRCULAIRE *au sujet du registre à ouvrir pour l'inscription des oppositions aux revendications.*

Alger, le 7 octobre 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par dépêche du 10 juillet dernier, n° 4203, que j'avais décidé que chaque Sous-Commission serait tenue d'avoir deux registres, le premier coté et paraphé par le Général divisionnaire ou par le Préfet, suivant le territoire, devant servir à inscrire, à leur date, toutes les revendications, le second destiné à recevoir la traduction des pièces produites à l'appui des revendications.

Le premier de ces registres me paraît devoir être complété par un autre mentionnant, à leur date aussi, les oppositions faites aux revendications.

L'article 11 du règlement d'administration publique du 23 mai dernier prescrit, en effet, la communication immédiate des revendications aux représentants des tribus et douars intéressés, qui devront, sous peine de déchéance, faire opposition, dans le délai de deux mois, à partir du jour de cette communication. Il importe donc que l'accomplissement de cette mesure conservatrice soit constaté d'une manière formelle et que les Commissions puissent avoir constamment sous les yeux l'ensemble des oppositions introduites.

Je vous adresse, en conséquence, ci-joint, le modèle du nouveau registre à ouvrir pour l'inscription de ces oppositions.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

REGISTRE N° 2

—

État des oppositions exercées en vertu de l'article 11 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

PROVINCE ____________

SUBDIVISION ____________

TRIBU des ____________

N° D'ORDRE.	RAPPEL du N° du registre des revendications.	RAPPEL du N° du registre des traductions.	NATURE DE L'IMMEUBLE ou de la portion d'immeuble qui a été l'objet d'une opposition et, s'il y a lieu, nom sous lequel il est connu dans la localité.	SITUATION ET LIMITES.	CONTENANCE.	NOM DES AUTEURS de la revendication.	DATE de la communication de la revendication aux représentants des tribus et des douars.	NOM DES OPPOSANTS.	DATE de L'OPPOSITION.	BORDEREAU des titres, pièces, documents, plans ou croquis visuels fournis à l'appui de l'opposition.

N° 152. — CIRCULAIRE *au sujet de l'adjonction à chacune des Commissions et Sous-Commissions administratives de deux soldats chaîneurs.*

Alger, le 7 octobre 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la date du 3 octobre courant, j'ai décidé qu'il sera adjoint à chacune des Commissions et Sous-Commissions administratives chargées d'appliquer le sénatus-consulte du 22 avril dernier, deux militaires en qualité de chaîneurs, lesquels recevront une indemnité de 1 fr. par jour.

Le montant de cette dépense sera imputé sur l'ensemble des crédits inscrits au chapitre XII du budget de l'exercice courant (opérations de cantonnement).

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M[al] Pelissier, duc de Malakoff.

N° 153. — CIRCULAIRE *au sujet des franchises postales.*

Alger, le 19 novembre 1863.

Général

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma proposition, S. Exc. le Ministre des Finances a bien voulu, sous la date du 3 du courant, prendre la décision suivante, en ce qui concerne la franchise postale accordée aux Présidents des Commissions et des Sous-Commissions de délimitation instituées pour l'application du sénatus-consulte du 22 avril dernier.

Art. 1er. — Sont autorisés à correspondre en franchise sous bandes, ou par lettres fermées en cas de nécessité, et moyennant l'accomplissement des formalités voulues par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 :

1° Les Présidents des Commissions administratives instituées en territoire civil et en territoire militaire, en Algérie, par l'art. 2 du règlement d'administration pu-

blique, pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété arabe, entre eux, dans toute l'étendue de l'Algérie, avec les membres des Commissions qu'ils président, avec les Présidents des Sous-Commissions adjoints aux Commissions qu'ils président;

Avec le Préfet du département ou le Général commandant la division, sur le territoire auquel appartiennent les Commissions qu'ils président;

2° Les Présidents des Sous-Commissions adjoints aux Commissions administratives sus-désignées :

Avec les Présidents de ces Commissions;

Avec les Présidents des Sous-Commissions du même territoire;

Avec les membres des Sous-Commissions qu'ils président.

Art. 2. — Ces franchises serviront dans les circonscriptions indiquées aux états annexés sous les nos 266 et 267 au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, n° 92, année 1863.

Veuillez, je vous prie, Général, ou Monsieur le Préfet, assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 154. — CIRCULAIRE *au sujet des prêts de mulets et de tentes de campement.*

Alger, le 20 novembre 1863.

Général,

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 14 du courant, notifiée par dépêche de ce jour à M. l'intendant divisionnaire, j'ai autorisé ce haut fonctionnaire à faire mettre, à titre de prêt, un

mulet et une tente de campement à la disposition de chacun des membres civils des Commissions et Sous-Commissions de délimitation instituées ou à instituer pour l'application du sénatus-consulte du 22 avril dernier, tant en territoire militaire que dans le département.

Ce prêt aura lieu sur votre demande, Général, ou Monsieur le Préfet, mais à la condition expresse que chaque membre sera tenu de rembourser à l'Administration militaire le montant des pertes ou avaries.

Veuillez, je vous prie, porter cette décision à la connaissance des Présidents des Commissions et Sous-Commissions de délimitation instituées dans votre circonscription.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 155. — CIRCULAIRE *fixant l'indemnité à attribuer aux agents des forêts détachés temporairement auprès des Commissions et Sous-Commissions de délimitation.*

Alger, le 8 janvier 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à ma circulaire en date du 10 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents des forêts qui seront détachés temporairement, avec voix consultative seulement, auprès des Commissions et Sous-Commissions opérant sur le sol forestier, auront droit à la même indemnité de déplacement que les autres membres auxiliaires de ces Commissions et Sous-Commissions, c'est-à-dire à 10 fr. par jour.

La dépense résultant de cette disposition sera imputée sur les crédits relatifs à l'exécution du sénatus-consulte.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 156. — CIRCULAIRE *relative à la solution donnée à neuf questions se rattachant à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

Alger, le 28 janvier 1864.

Général,

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur les questions suivantes, se rattachant à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 :

1° La production de la traduction complète des titres de propriété, joints par les indigènes à l'appui d'une revendication, est-elle toujours indispensable?

2° Le chef de famille peut-il être admis à exercer une revendication à la fois en son nom personnel et au nom de ses co-intéressés, quand il s'agit d'immeubles indivis?

3° Le délai d'un mois accordé au revendiquant par le § 3 de l'article 11 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, pour introduire en justice sa demande en annulation de l'opposition formée contre lui, court-il de la date de l'avis donné de cette opposition, ou de celle du jour où cet avis est parvenu à l'intéressé?

4° Les indigènes sont-ils admis à former, individuellement, opposition aux revendications?

5° Dans le cas où des oppositions, recevables d'ailleurs en la forme, sont faites contre des revendications par le Domaine de terres provenant du séquestre, quelle est la juridiction compétente pour connaître du litige? Le jugement doit-il en être réservé à l'autorité administrative, ainsi que le veut l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre, ou appartient-il aux tribunaux ordinaires, ainsi que le donnent à penser les articles 11 et 12 du règlement d'administration publique du 23 mai dernier?

6° Quelle est la part de responsabilité incombant au Service des Forêts et à celui des Domaines dans les revendications exercées sur des immeubles boisés dont l'Etat n'a pas pris possession?

7° Quel est le rôle des Sous-Commissions et des Commissions dans l'étude des contestations qui naîtront par suite des revendications desdits immeubles?

8° A quelle époque doit-on communiquer au Service des Domaines l'opposition faite par des tribus à la revendication de ces mêmes immeubles?

9° Enfin, quelle initiative doit-elle être laissée au Service des Domaines ou à l'autorité administrative, dans le but d'empêcher la demande en justice formée en cas d'opposition?

Voici, Général, ou Monsieur le Préfet, la solution que j'ai donnée à chacune de ces neuf questions :

1re *question*. — Il suffit d'établir un simple énoncé de la nature des titres de propriété joints par les indigènes à l'appui d'une revendication, dans toutes les circonstances où la revendication ne rencontre pas d'opposition; mais, lorsqu'une opposition s'est produite, ces titres doivent toujours être traduits *in extenso*.

2e *question*. — Toute revendication d'un immeuble indivis peut toujours être exercée par le chef de famille au nom de ces co-ayants-droit comme en son nom propre, sans qu'il soit besoin de faire intervenir personnellement chacun des intéressés, ce qui entraînerait des lenteurs et des complications inutiles.

3e *question*. — Bien que l'avis d'une opposition doive toujours être signifié en la forme administrative, il convient, pour procéder, autant que possible, en conformité du droit commun de France, de l'assimiler aux significations faites en matière judiciaire par le ministère des huissiers, et, par suite, de ne faire courir le délai de recours en justice, qu'à partir du jour où le revendiquant en aura reçu communication effective.

4e *question*. — Aux termes de l'article 11 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, les djemâas, seules, ont qualité pour former opposition aux revendications. Il y aura donc lieu de ne pas s'arrêter à celles qui seraient formées isolément par des indi-

gènes, et de se borner à faire connaître aux opposants qu'elles sont considérées comme non avenues.

5e *question.* — Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre, étant formellement maintenues par l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, les prescriptions des articles 11 et 12 du règlement d'administration publique ne sont applicables qu'aux oppositions relatives à des immeubles revendiqués à un autre titre que celui de séquestrés. Par suite, si, lorsqu'il s'agit d'un immeuble frappé de séquestre, un opposant portait sa cause devant un tribunal civil, il y aurait lieu d'élever le conflit dans les formes indiquées par le décret du 30 décembre 1848.

6e *question.* — Il est incontestable que le service des Forêts est seul apte, par la spécialité de ses études, à signaler les parties du territoire qu'il convient de rattacher au sol forestier, et que le Service des Domaines ne peut qu'exercer les revendications qui lui sont indiquées à cet effet, sans avoir, tout d'abord, à les apprécier, ni en assumer aucune part de responsabilité.

Par suite, le Service forestier est tenu de faire connaître, en temps opportun, sous sa responsabilité exclusive, à celui des Domaines, les immeubles dont la revendication lui paraît devoir être exercée, et d'en indiquer toujours, aussi exactement que possible, la situation et l'étendue.

Tous les immeubles ainsi signalés doivent être l'objet de revendications immédiatement transmises par le Domaine aux Présidents des Sous-Commissions.

7e *question.* — Lorsqu'une revendication aura été contestée par une tribu, les Sous-Commissions, de même que les Commissions, devront recueillir avec soin toutes les informations nécessaires pour se mettre en mesure de formuler un avis motivé sur le litige.

Mais, le rôle des unes et des autres se bornera là, et elles auront provisoirement à s'abstenir de notifier au

Domaine l'opposition formée par la tribu à l'encontre de la revendication.

La date de cette notification devant déterminer le point de départ du délai d'un mois accordé pour l'introduction de l'instance judiciaire, il y aurait, en effet, des inconvénients graves à la faire avec trop de précipitation; car il arriverait ainsi que, pour ne pas encourir la déchéance, le Domaine serait le plus souvent obligé d'engager son instance avant d'être suffisamment éclairé, et sans avoir pu prendre, au préalable, l'attache nécessaire de l'autorité administrative.

8ᵉ *question.* — Par les motifs qui viennent d'être exposés au sujet de la 7ᵉ question, l'opposition de la tribu ne sera notifiée au Domaine que lorsque l'autorité supérieure du territoire (Général divisionnaire ou Préfet) aura pu, au vu des travaux de la Sous-Commission et de la Commission, émettre une opinion personnelle sur le parti à prendre.

Cette notification sera faite par les soins du Président de la Commission, lequel communiquera au Domaine, avec l'avis de l'autorité supérieure du territoire, tous les documents nécessaires pour le mettre à même de se prononcer définitivement sur l'opportunité de l'introduction d'une instance ou d'un désistement de la revendication.

9ᵉ *question.* — Lorsque les appréciations du chef du Service des Domaines seront conformes à celles de l'autorité supérieure du territoire, la solution indiquée sera immédiatement appliquée, sans autre formalité.

Mais, en cas de désaccord, le chef du Service des Domaines exposera, *d'urgence*, les motifs de son opinion à l'autorité supérieure du territoire, et, si cette dernière croit devoir persister dans l'avis contraire, il sera statué par le Gouverneur Général, dont elle provoquera, sans aucun retard, la décision.

Je crois devoir vous faire remarquer, Général ou Monsieur le Préfet, que les règles posées au sujet des 7ᵉ, 8ᵉ

et 9e questions s'appliquent, non-seulement aux revendications et oppositions relatives au sol forestier, mais à celles dont peuvent être l'objet les immeubles de toute nature que le Domaine ne détient pas encore, mais qu'il pourrait avoir à revendiquer en exécution de l'article 5 du sénatus-consulte.

Veuillez, je vous prie, Général ou Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire et en donner connaissance à MM. les chefs des Services des Forêts et des Domaines, ainsi qu'à MM. les Présidents de la Commission administrative et des Sous-Commissions placées sous votre direction.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 157. — CIRCULAIRE *relative aux procès-verbaux de revendication.*

Alger, le 13 février 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe du titre III de l'instruction générale du 11 juin 1863, toute revendication de biens *beylick* ou de biens *melk*, n'ayant pas été l'objet d'opposition dans les délais légaux, doit être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé par le Président de la Commission administrative, dont extrait est délivré à l'auteur de la revendication.

Comme il importe que ces procès-verbaux soient établis partout d'une manière complètement uniforme, j'en ai fait rédiger et imprimer le modèle, en français et en arabe, et j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint exemplaires, que je vous prie de remettre à M. le Président de la Commission instituée pour le territoire soumis à votre administration.

Les revendications d'immeubles indivis pouvant toujours être valablement exercées par une seule personne, sans l'intervention ni même la désignation de chacun des intéressés, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 28 janvier dernier, il était nécessaire que la rédaction du procès-verbal tînt compte de cette circonstance, afin d'éviter toute équivoque sur l'étendue des droits attribués au seul individu dénommé. De là la réserve stipulée à la fin du procès-verbal. Mais cette réserve n'est applicable qu'aux co-intéressés du revendiquant, et elle est exclusive de toute prétention des tiers qui, n'ayant pas exercé eux-mêmes une revendication contradictoire dans le délai de rigueur, se trouvent déchus de plein droit, en vertu des dispositions des articles 10 et 11 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

Tout immeuble non contesté étant acquis à l'auteur de la revendication par le fait seul de la non-opposition à l'expiration du délai légal, MM. les Présidents des Commissions devront toujours, pour les cas de l'espèce, apporter autant de diligence que possible à régulariser la position des intéressés.

Mais, lorsqu'il s'agira de propriétés contestées par les tribus, ou revendiquées contradictoirement par plusieurs personnes, ils suspendront la rédaction et la délivrance de leur procès-verbal jusqu'à la solution définitive du litige.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,

M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

P. S. Les procès-verbaux dont l'envoi vous est annoncé par la présente dépêche ne sont pas encore imprimés ; mais je vous les adresserai aussitôt que vous m'aurez indiqué le nombre que vous présumez devoir vous être nécessaire.

EXÉCUTION
du
SÉNATUS-CONSULTE
du 22 avril 1863.
—
Province d
—
Subdivision d
—
Commission administrative.
—
Tribu d

PROCÈS-VERBAL

d'attribution d'une terre revendiquée.

—

Nous,

Président de la Commission administrative de délimitation de l   province d

Vu l'article 5 du sénatus-consulte, en date des 13-22 avril 1863 ;

Vu le titre III, articles 10, 11 et 12 du décret impérial portant règlement d'administration publique, en date du 23 mai 1863 ;

Vu l'avant-dernier paragraphe du titre III des instructions générales de S. Exc. le Ministre de la Guerre, en date du 11 juin 1863 ;

Vu les instructions de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 février 1864 ;

Vu le décret impérial en date du   prescrivant l'application du sénatus-consulte sur le territoire de la tribu d

Vu l'arrêté en date du   instituant les *djemâas* de cette tribu et de ses douars ;

Vu le procès-verbal dressé le   fixant au   la date certaine à partir de laquelle a commencé à courir, pour cette tribu, le délai de deux mois pour la revendication des biens *beylick* et des biens *melk* ;

Vu les registres destinés à recevoir à leur date les inscriptions des revendications et des oppositions ;

Attendu qu'à la date du   le sieur   a produit une revendication inscrite sous le n°   du registre à ce destiné, pour la terre connue sous le nom de   située à   d'une contenance de   délimitée par la

Commission administrative le figurée au plan du territoire d section n° limitée ainsi qu'il suit :

Nord

Est

Sud

Ouest

Attendu qu'à la date du cette revendication a été communiquée à la *djemâa* intéressée à en connaître ;

Attendu que cette revendication n'a été l'objet de la part de la *djemâa* d'aucune opposition dans le délai d'un mois à partir de la notification ;

Déclarons que la terre sus-désignée est attribuée et acquise, par application des dispositions de l'article 11 du décret du 23 mai 1863, au nommé sous toute réserve des droits de ses co-intéressés.

En foi de quoi avons dressé le présent procès-verbal, dont ampliation a été délivrée par nous au sus-nommé pour valoir ce que de droit.

Fait à

Le Président de la Commission administrative,

بروسى برБال فى تفرير الارض بعد الطلب

انـا رءيس الجماعة الكبرى التحديد

فى عمالة

نظرت الفصل الخامس من الفانـون السلطانى المورخ ١٣ و٢٣ من ابزيل ١٨٦٣ *

ونظرت الفصل العاشروالحادى عشروالثانى عشرمن الباب الثالث من الفانون السلطانى المورخ ٢٣ من ميى ١٨٦٣ المتضمن كيفيـة اجراء الفانون الشرع

ونظرت الفصل الذى فبل الاخرمن الباب الثالث فى التنظيم الذى رتبه السيد وزير الحرب المورخ ١١ من يونيه ١٨٦٣

ونظرت تنظيم السيد الكفرنور جنرال المورخ ١٣ من فرار ١٨٦٤

ونظرت الفانون السلطانى المورخ

الذى يوجب التنفيذ فى عرش

ونظرت حكم المورخ

الذى عين الجماعات من العرش المذكور ودواوره

ونـظرت البروسى فربال المورخ الذى عين يوم هو اول يوم من اجل شهرين للعرش المذكور لمدة طلب الاراض للبايلك او للرعية

ونظرت السجلات التى سجلت فيهـا المطـالب والمعـارضات وتواريخها

هذا وان السيد

فدم مطلبه بتاريخ

مسجل فى نومر فى السجل المعد لذلك فى شان
للارض المسماة
الكاينة محتوية على
التى حدتها الجماعة الكبرى فى تاريخ
المصورة فى بلان فسمة
نومر
وحدها من الجوب
ومن المشرق
ومن الفبلة
ومن المغرب
ثم ان الجماعة التى لها استحفاق فيها اخبرت بتاريخ
وكما ان هذه الطلبة لم تقع لها معارضة من الجماعة فى اجل
شهر من يوم الاخبار
افررنا البلد المذكورة للسيد
على مفتضى الفصل الحادى عشر من الفانون السلطانى المورخ
٢٣ من ميى ١٨٦٣
مع ابفاء كل ذى حق على حفه ان ظهر
وعلى هذا كتبنا البروسى ورباال ودفعنا منه نظيرا للمذكور ليكون
له حجة بيده
كتب فى

البريزدان رعيس الجماعة الكبرى

N° 158. — CIRCULAIRE *relative à la formation de nouvelles Commissions et Sous-Commissions.*

—

Alger, le 15 février 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Dans le but d'imprimer plus de rapidité à l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, en diminuant autant que possible les dépenses, l'Empereur désire que le nombre des Commissions et des Sous-Commissions soit augmenté, mais que les membres des unes et des autres soient choisis, à l'avenir, à proximité des territoires sur lesquels elles auront à opérer, au lieu de continuer à l'être, comme par le passé, dans la généralité du personnel des Services civil et militaire de chaque province, et souvent à de grandes distances des lieux d'opération.

J'estime qu'il y a lieu, pour remplir complétement les intentions de Sa Majesté :

1° D'instituer une Commission dans chacune des quinze subdivisions militaires de l'Algérie, laquelle sera appelée à fonctionner sur l'ensemble du territoire de la subdivision, sous la direction du Général divisionnaire ou du Préfet, suivant les circonstances;

2° D'instituer une Sous-Commission dans chaque cercle et dans chaque district, en considérant comme composant un district les territoires directement administrés par les Préfets ou par les Sous-Préfets ;

3° De choisir, sauf les rares exceptions qui pourront être indispensables, les quatre membres de chaque Commission dans le personnel civil ou militaire employé sur le territoire de la subdivision, et les trois membres de chaque Sous-Commission, dans le personnel civil ou militaire employé sur le territoire du cercle ou du district ;

4° Enfin, de confier généralement la présidence des Commissions aux officiers généraux ou supérieurs investis du commandement subdivisionnaire et la présidence des Sous-Commissions aux officiers ou fonctionnaires civils, chargés de l'administration du cercle ou du district, sauf

les exceptions nécessitées par certaines circonstances spéciales et à l'égard desquelles les motifs de la dérogation au principe devront toujours être soigneusement indiqués.

Je vous prie, Général, ou Monsieur le Préfet, de me soumettre, dans le plus bref délai possible, des propositions concertées avec M. le Préfet ou le Général divisionnaire, conformément aux règles qui précèdent, pour la composition de chacune des Commissions et Sous-Commissions à instituer dans toute la province d

Les Commissions et Sous-Commissions actuellement en exercice ne seront dissoutes qu'après l'achèvement des travaux en cours d'exécution. Mais cette situation transitoire ne s'oppose pas à ce que vous compreniez dans vos propositions tous ceux de leurs membres qui, à raison des fonctions qu'ils exercent, sont appelés à devoir faire partie des Commissions ou Sous-Commissions nouvelles.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 159. — CIRCULAIRE *relative à la modification du tarif des indemnités allouées aux membres des Commissions et des Sous-Commissions.*

Alger, le 16 février 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Ma circulaire du 15 février courant vous a fait connaître que le nombre des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 doit être considérablement augmenté, et que le personnel des unes et des autres doit être choisi désormais plus à proximité des territoires sur lesquelles elles auront à opérer.

En me notifiant les intentions de l'Empereur à cet

égard, par une dépêche du 3 de ce mois, M. le Ministre de la Guerre s'exprimait dans les termes suivants :

« On aurait ainsi l'avantage de confier les opérations » à des hommes connaissant bien le pays, familiarisés » avec les populations qui sont en contact journalier » avec eux, et exerçant par conséquent sur elles plus » d'ascendant et d'autorité. En outre, comme ils résideront toujours dans le voisinage des tribus à délimiter, » leurs travaux se feront rapidement, sans perte de » temps et avec économie d'argent. En effet, les membres militaires commandants de subdivisions, de cercles, officiers des affaires arabes, ont pour voyager » des chevaux entretenus par l'Etat; ils ont droit à recevoir des chevaux du train pour transporter leurs » bagages et à prendre des effets de campement en remboursant la moins-value ; ils ont aussi des frais de représentation, de déplacement et de bureau qui leur » donnent des moyens suffisants de faire face aux dépenses occasionnées par leurs voyages toujours rapprochés de leur résidence habituelle. Il en résultera » donc nécessairement, en ce qui concerne ces derniers, » une économie dans les dépenses d'exécution du sénatus-consulte, et les indemnités ne deviendraient nécessaires que pour les membres civils des Commissions » ou des Sous-Commissions qui, n'ayant pas les mêmes » avantages que les membres militaires, devraient seuls » recevoir une rémunération spéciale. »

Pour les Généraux :

Je vous prie, Général, de réviser soigneusement, en conformité des observations qui précèdent, le tarif d'indemnité approuvé par ma décision du 9 juillet 1863, et de m'indiquer votre avis sur les modifications à y apporter à l'égard des interprètes militaires aussi bien que des officiers de l'armée.

Je désirerais que vous reconnussiez possible, sans inconvénients, de supprimer complétement l'indemnité des uns et des autres; mais, dans le cas où cette suppression absolue vous semblerait ne pouvoir s'effectuer

sans leur imposer des charges personnelles de nature à ralentir l'exécution des travaux, vous auriez du moins à proposer de notables réductions, en ne perdant pas de vue que les déplacements deviendront moins considérables que par le passé, puisque le champ des opérations des Commissions et des Sous-Commissions doit être restreint désormais à la circonscription d'une subdivision ou d'un cercle.

J'invite M. le Préfet à m'indiquer, de son côté, toutes les économies qui lui paraîtront réalisables en ce qui concerne les membres civils ; et je le prie, Général, de s'entendre avec vous pour la fixation nouvelle de l'indemnité à allouer *aux géomètres*, en faisant observer qu'il est juste de la calculer de manière à y comprendre la représentation des rétributions proportionnelles qui accroissent pour une forte partie le traitement fixe de tous les agents du service de la topographie, mais dont se trouvent privés les géomètres détachés auprès des Commissions et Sous-Commissions.

Pour les Préfets :

Bien que les observations qui précèdent ne mentionnent que les membres militaires des Commissions et Sous-Commissions, elles sont applicables implicitement, dans une certaine mesure, à ceux des membres civils auxquels il serait reconnu possible de continuer à accorder, comme par le passé, des prêts gratuits de tentes et de mulets ; et il est évident, d'ailleurs, que d'autres économies sont devenues réalisables à l'égard de tous, attendu que le champ des opérations des Commissions et Sous-Commissions doit être restreint désormais à la circonscription d'une subdivision ou d'un district, ce qui rendra les déplacements beaucoup moins considérables.

Je vous prie de réviser, à ce double point de vue, le tarif d'indemnités approuvé par ma décision du 9 juillet 1863, et de me soumettre votre avis sur les modifications à y apporter, en prévoyant la double hypothèse de la continuation ou de l'interruption des prêts de tentes et de mulets,

En ce qui concerne spécialement *les géomètres*, il sera juste de calculer le chiffre de l'indemnité nouvelle à leur allouer, de manière à y comprendre la représentation des rétributions proportionnelles qui accroissent pour une forte partie le traitement fixe de tous les agents du service de la topographie, mais dont se trouvent privés les géomètres détachés auprès des Commissions et des Sous-Commissions.

Vos propositions, sur ce dernier point, devront être concertées avec M. le Général commandant la division.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 160. — CIRCULAIRE *relative à la participation des indigènes aux dépenses occasionnées par l'exécution du sénatus-consulte.*

Alger, le 17 février 1864.

Général,

Monsieur le Préfet,

L'extension prochaine du nombre des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte entrainera forcément des augmentations de dépenses qui ne sauraient être compensées par les économies reconnues réalisables; et il y a lieu de se préoccuper, dès à présent, des moyens de pourvoir à cette situation nouvelle, afin que les opérations ne soient pas entravées par le défaut d'argent.

Une première pensée se présente tout naturellement à cet égard : celle de rechercher s'il ne serait pas juste et convenable de faire supporter une partie de ces dépenses par les populations intéressées, au lieu de continuer, comme par le passé, à les imposer en totalité au budget de l'Etat, à la seule exception des frais de bornage.

La question paraît implicitement résolue d'une manière affirmative par les termes mêmes de l'article 33 du règle-

ment d'administration publique du 23 mai 1863, qui, en mettant à la charge des indigènes les frais de bornage des territoires, des tribus et des douars, a dû avoir en vue, indépendamment de l'opération matérielle du bornage, l'ensemble des travaux préparatoires que nécessite toujours cette opération.

Mais, alors même qu'il pourrait exister des doutes sur ce point, il suffirait, pour arriver aux mêmes conclusions, de se reporter à l'instruction générale du 11 juin 1863 qui a réservé (titre VI) la faculté d'appeler les indigènes à supporter ultérieurement d'autres dépenses que celles auxquelles on réduisait tout d'abord leur contingent. Or, du moment que l'éventualité a été prévue, le mieux est, à tous égards, de la réaliser sans retard, car il deviendrait bien difficile de l'accomplir à l'avenir, si on laissait se prolonger trop longtemps un ordre de choses tout opposé.

Mais, avant de soumettre à cet égard aucune proposition à S. M. l'Empereur, je désire connaître l'avis motivé des autorités divisionnaires et préfectorales des trois provinces.

Il ne s'agit pas, ce qui serait dépasser le but, d'imposer aux populations indigènes le paiement intégral de toutes les dépenses qu'occasionne l'exécution du sénatus-consulte.

Et il ne saurait être question davantage de leur en faire payer une partie quelconque dont le chiffre fût déterminé, dans chaque cas particulier, par le calcul exact de la dépense totale, car on s'exposerait de cette manière à des difficultés inextricables.

La seule combinaison rationnelle, au point de vue pratique, me paraît être de fixer d'avance, pour l'ensemble des opérations, la contribution des tribus, des douars ou des particuliers, à une somme invariable par hectare, et je pense qu'il conviendrait d'en calculer le chiffre de façon à y trouver la représentation approximative de la moitié de la dépense totale présumée, déduction faite de celle relative au service topographique, que l'Etat con-

tinuerait de supporter intégralement, indépendamment de la dernière moitié de toutes les autres dépenses.

Je vous prie, Général, ou Monsieur le Préfet, de m'indiquer, *d'urgence*, votre opinion sur la fixation de ce chiffre, en vous inspirant des données fournies par l'expérience des opérations accomplies jusqu'à ce jour.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 161. — CIRCULAIRE *relative aux devoirs des Commissions en ce qui concerne la délimitation des tribus.*

Alger, le 20 février 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Le titre II de l'instruction générale du 11 juin 1863, relatif à la délimitation des tribus, dispose que : « la Commission, s'éclairant des travaux des Sous-Commissions, » se rendra sur les lieux avec les délégués de la tribu et » des tribus limitrophes, parcourra les limites point par » point, vérifiera la description qui en a été faite par » les Sous-Commissions et les éléments réunis pour » éclairer les litiges. »

Cette disposition, qui n'a d'autre but que de sauvegarder tous les intérêts, ne peut impliquer, en toute circonstance, l'obligation pour les Commissions de refaire en entier les travaux des Sous-Commissions, ce qui occasionnerait d'inutiles dépenses de temps et d'argent dans tous les cas où les conclusions des Sous-Commissions n'auront pas été contestées.

En conséquence, la mesure doit toujours être comprise et appliquée de la manière suivante :

« Lorsqu'aucun litige ne se sera produit devant la Sous- » Commission, la Commission se réunira au centre de la » tribu pour donner lecture aux délégués des procès-

» verbaux déjà traduits en arabe et signés par eux; et, si » ces derniers maintiennent leur adhésion, la Commission » pourra ne se transporter que sur les points où, d'après » l'examen des plans, elle aura jugé utile de faire planter des bornes pour fixer les limites.

» Mais toutes les fois, au contraire, que des contestations se seront produites, soit auprès d'elle, soit auprès de la Sous-Commission, la Commission sera tenue » de se transporter sur les lieux pour juger les litiges. »

En procédant ainsi qu'il vient d'être dit, on réalisera une très-grande économie de temps pour les Commissions, de même que pour les délégués des tribus, sans priver les opérations d'aucune des garanties essentielles dont elles doivent être entourées.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 162. — CIRCULAIRE *au sujet des plans nécessaires pour les opérations relatives à l'exécution du sénatus-consulte.*

Alger, le 1er mars 1864,

Général,

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire en date du 7 juillet 1863, n° 9, je vous ai indiqué les moyens à employer, afin d'être toujours en mesure de délivrer aux Commissions et Sous-Commissions chargées de l'application du sénatus-consulte, préalablement à leur entrée en fonctions, les plans des territoires sur lesquels elles ont à opérer, et qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leurs travaux.

Ces moyens consistaient à ne livrer d'abord aux investigations des Commissions que les territoires déjà levés, et à porter, sans délai, les principaux efforts du Service

de la Topographie sur ceux que l'on jugerait devoir être ensuite soumis les premiers à l'application du sénatus-consulte.

On pouvait considérer comme certain, dans l'ordre de choses qui existait alors, qu'ils permettraient de préparer constamment à l'avance une masse de plans supérieure aux possibilités d'exécution des opérations de reconnaissance et de délimitation.

Mais le nombre des Commissions et Sous-Commissions va être considérablement accru, et il serait à craindre qu'ils devinssent insuffisants, dans un avenir plus ou moins prochain, pour pourvoir à tous les besoins que créera cette situation nouvelle, si l'on ne mettait le service de la Topographie à même d'augmenter notablement la somme de sa production, en l'autorisant à employer des procédés plus rapides que ceux actuellement en usage.

Par ce motif, et sans modifier aucune des prescriptions contenues dans ma circulaire du 7 juillet précitée, j'y ajoute les dispositions suivantes :

1° Tout territoire dont le levé doit être entrepris en vue de l'application du sénatus-consulte, sera d'abord l'objet d'une triangulation effectuée conformément aux règles ordinaires;

2° Aussitôt que la triangulation sera terminée, il sera procédé aux opérations d'arpentage et à la confection des plans.

Ces plans, qui prendront désormais le nom de plans *périmétriques*, seront rapportés aux échelles du 1/10,000 ou du 1/4,000, suivant le plus ou moins grand morcellement du sol.

Ils seront assujétis à la même exactitude que les plans parcellaires actuels, et profiteront de la même tolérance; mais ils en différeront, en ce sens, qu'au lieu de reproduire tous les détails intérieurs des propriétés, ils se borneront à relever :

Les limites périmétriques de chaque propriété;

Les cours d'eau et les principaux chemins;

Enfin, partout où la chose sera possible, deux points

fixes et apparents, sur chaque étendue de 100 hectares, afin de suppléer à la disparition fréquente des signaux de la triangulation.

3° Etablis d'après les nouvelles règles qui viennent d'être indiquées, les plans se feront beaucoup plus vite que par le passé, et ils seront toujours suffisants pour les deux premières des trois opérations prescrites par le sénatus-consulte : celles relatives à la délimitation des territoires des tribus et à leur répartition entre les douars. Leurs énonciations ne deviendront insuffisantes qu'en ce qui concernera les terres de culture assignées à chaque douar, et alors seulement qu'il s'agira de les répartir entre les membres du douar, à titre de propriétés individuelles. Mais, le cas échéant, le travail restant à faire aura été considérablement simplifié, car il devra se borner à relever le parcellaire de ces terres de culture.

Vous recevrez en temps utile un complément d'instruction en ce qui concerne ce dernier point.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M^al^ PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 163. — CIRCULAIRE *relative à la composition des Commissions administratives en ce qui concerne le service des bureaux arabes.*

—

Alger, le 7 mars 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

L'article 2 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 (page 37 du nouveau recueil) a prescrit, au § 4, d'adjoindre aux Commissions administratives un officier du bureau arabe militaire, ou un agent du bureau arabe départemental, suivant le territoire.

J'ai cru devoir appliquer ce principe aux Sous-Commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte. (Circulaire du 9 juillet dernier, page 70 du même recueil.)

Depuis, ayant à statuer à l'occasion de tribus établies partie en territoire militaire et partie en territoire civil, j'ai été conduit à admettre que, pour représenter l'intérêt spécial à chacune de ces fractions, l'officier du bureau arabe militaire et l'agent du bureau arabe civil se remplaceraient réciproquement dans la Sous-Commission, suivant que la fraction de tribu serait en territoire militaire ou en territoire civil.

Il semblerait rationnel, au premier aperçu, que cette dernière disposition fût également appliquée aux Commissions elles-mêmes. Cependant, après un mûr examen des attributions respectives des Commissions et des Sous-Commissions, j'ai été amené à une solution différente.

Les Sous-Commissions ayant à préparer les travaux des Commissions doivent être plus intimement initiées aux intérêts particuliers des localités; elles ont, d'ailleurs, à s'arrêter plus longtemps sur le terrain; il y a donc convenance pour le service administratif, en général, autant que pour l'instruction préalable de la délimitation et de la répartition, à y appeler le fonctionnaire résidant dans la localité, et représentant plus spécialement ses intérêts.

Il n'en est pas de même des Commissions.

Chargées d'opérer sur toute l'étendue d'un territoire, soit civil, soit militaire, et n'ayant, aux termes des instructions contenues dans ma circulaire du 20 février dernier, à se transporter que sur les points restés litigieux, après les travaux des Sous-Commissions, elles n'ont pas le même besoin de compter dans leur sein le représentant spécial de chaque intérêt local.

Je décide, en conséquence, qu'afin de ne pas compliquer les opérations, en faisant remplacer dans une Commission administrative l'officier du bureau arabe par un agent du bureau arabe départemental, et réciproque-

ment, suivant qu'il s'agit de statuer sur une fraction de tribu située dans l'un ou dans l'autre territoire, chaque Commission opérera sur toutes les fractions des tribus qui lui auront été assignées, sans qu'il soit apporté aucune modification à sa composition primitive.

Veuillez, je vous prie, Général, ou Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 164. — CIRCULAIRE *relative à la solution donnée à douze questions se rattachant à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.*

—

Alger, le 11 mars 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général, j'ai résolu de la manière suivante les douze questions relatives à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dont je vous ai entretenus par dépêche du 29 septembre dernier :

Première question. — *Apanage pour les chefs indigènes (terres de labour qui seraient classées dans le communal et permettraient de donner à une tribu ou à une fraction un chef indigène étranger à la tribu ou à la fraction).*

Il n'y a pas lieu de constituer d'apanages proprement dits, mais il convient d'imposer à la tribu l'obligation de pourvoir à l'installation de son caïd, quel qu'il soit, en mettant à sa disposition soit des terres de labour, soit, si elle le préfère, une somme d'argent au moyen de laquelle il puisse s'en procurer par voie de location.

La tribu peut, en effet, dès ce moment, être considérée comme une commune et être soumise, de même que les communes françaises, à des dépenses obligatoires.

DEUXIÈME QUESTION. — *Droits d'usage des nomades.*

Le décret qui délimitera les tribus du Tell devra déterminer que la délimitation est faite sans préjudice des anciens usages de dépaissance, conservés aux nomades par l'article 34 du décret-règlement du 23 mai 1863.

Les Commissions auront donc le soin de constater dans quelles localités et sur quelle étendue de terrain s'exercent ces anciens usages de dépaissance gratuite, qu'il convient de maintenir, au moins d'une manière transitoire.

TROISIÈME QUESTION. — *Terrains de bivouac des nomades.*

Du moment où l'on maintient les anciens usages de dépaissance sur les territoires des tribus du Tell, il est indispensable d'assurer aux nomades la possibilité d'en jouir. Les tribus telliennes placées sur le passage des nomades se dirigeant vers le Tell doivent donc être obligées à les recevoir, sauf à l'autorité à tenir compte, dans l'itinéraire tracé aux nomades, des habitudes et des lieux.

A cet effet, les Commissions doivent, mais seulement à titre de renseignement, indiquer, autant que possible, les itinéraires suivis.

QUATRIÈME QUESTION. — *Terrains à réserver pour les bivouacs et les haltes des troupes.*

La réserve des emplacements, soit pour le campement des convois indigènes, soit pour celui des troupes, est spécifiée par l'article 35 du décret du 23 mai 1863. En conséquence, les Commissions devront faire la constatation des terrains qui auront l'une de ces deux destinations.

CINQUIÈME QUESTION. — *Emplacement des maisons de cantonniers.*

Aucun nouveau prélèvement dans ce but n'étant autorisé ni par le sénatus-consulte, ni par le décret du 23 mai 1863, sur les territoires des tribus, l'Etat devra, à l'avenir, acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires pour la construction de ces maisons.

SIXIÈME QUESTION. — *Routes et chemins à établir.*

Les prélèvements de terrains pour routes et chemins ne sont pas davantage autorisés par le sénatus-consulte, qui, toutefois, consacre la situation actuelle.

Conséquemment, tout terrain affecté présentement au passage, en pays arabe, doit être considéré comme appartenant à la voirie.

L'état actuel des routes, chemins, et généralement de tout terrain servant à un passage habituel, doit donc être constaté par les Commissions. Quant aux routes et chemins à ouvrir ultérieurement, la question sera réglée par la législation spéciale de l'Algérie.

SEPTIÈME QUESTION. — *Fontaines, sources, abreuvoirs, sentiers qui y conduisent.*

L'article 2 de la loi du 16 juin 1851 range les sources, cours d'eau et lacs salés, dans le domaine public, sous la réserve des droits privés régulièrement acquis. Il en est des voies d'accès à ces sources, cours d'eau et lacs, comme des autres routes et chemins existants.

Les Commissions devront, en conséquence, constater avec soin, non-seulement l'existence des fontaines, sources, abreuvoirs, lacs salés, mais encore leurs voies d'accès, francs-bords et différents modes de jouissance usagère.

HUITIÈME QUESTION. — *Sol forestier, ses limites; les broussailles doivent-elles être considérées comme forêt ?*

Le sol forestier est régi par la loi du 16 juin 1851; les



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mai 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 112.

SOMMAIRE.

Nos	DATES	ANALYSE	PAG
166	4 juin 1864	**Administration générale.** — ORDRE DE SERVICE désignant M. Serph, Secrétaire général de la Direction générale des Services civils, pour suppléer M. le Directeur général, pendant la mission qu'il est allé remplir à Paris...	250
167	5 juin 1864	— CIRCULAIRE à l'occasion de l'intérim du Gouvernement Général de l'Algérie....	250

N° 166. — *Désignation de M. Serph, Secrétaire général, pour suppléer M. le Conseiller d'Etat, Directeur général, pendant son absence.*

ORDRE DE SERVICE.

M. Mercier-Lacombe, Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils en Algérie, s'embarque ce soir, 4 juin, comme membre-président de la députation qui accompagne en France le corps de S. Exc. M. le Maréchal duc de Malakoff.

Pendant son absence et à dater du 5 de ce mois, il sera suppléé, comme Directeur général, par M. Serph, Secrétaire général de la Direction générale des Services civils.

Fait à Alger, le 4 juin 1864.

Le Général de division, Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie,
E. DE MARTIMPREY.

N° 167. — *CIRCULAIRE à l'occasion de l'intérim du Gouvernement Général de l'Algérie.*

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Alger, le 5 juin 1864.

Mon cher Général,
Monsieur le Préfet,

Hier, au milieu de regrets solennels, les restes mortels de M. le Maréchal Pelissier, duc de Malakoff, ont quitté l'Algérie pour aller, par ordre de l'Empereur, prendre leur place glorieuse sous le dôme de l'Hôtel des Invalides.

Tant que ces nobles restes sont demeurés parmi nous, on eût dit qu'ils exerçaient le prestige d'autorité qui entourait, de son vivant, le Gouverneur Général.

Cette autorité, la confiance du Souverain l'a tempo-

rairement remise aux mains d'un subordonné du Maréchal, dont la principale recommandation, sans évoquer d'autres souvenirs, est d'avoir servi longtemps, avec dévouement, et, dans de grandes circonstances, sous les ordres de cet illustre Capitaine.

Une pareille situation, même à titre provisoire, n'est pas de celles qu'il soit permis de recueillir sans de très sérieuses réflexions et sans chercher comment en remplir les obligations.

Dans ces sentiments, le Gouverneur Général par intérim fait appel au concours de tous, au nom des intérêts les plus chers de l'Algérie.

Pour ceux-ci, l'ordre matériel et l'ordre moral sont les deux besoins dont la satisfaction est la base de tout état prospère.

Grâce à la valeur, à la persévérance de nos généraux et de nos soldats, suivis par les contingents de la majorité des indigènes, l'ordre matériel ne tardera pas à être complétement rétabli. — Des succès continuels sur une insurrection sauvage en sont le gage ; — les exemples les plus sévères le consacreront.

L'ordre moral que nous a laissé le duc de Malakoff est puissant. Il faut qu'il reste tel. Il en sera ainsi infailliblement, si chacun se pénètre de ses devoirs, et voici comment on doit l'entendre.

Il faut s'interdire tout ce qui pourrait faire croire à des partis.

Il ne peut y avoir de partis là où il n'y qu'une autorité qui domine toutes les autres : celle du Gouverneur Général; qu'une seule direction : la sienne.

Toute tendance contraire serait coupable, qu'elle se traduisît par des faits, des écrits ou des discours, à quelque degré que ce fût de la hiérarchie.

Qu'on le comprenne !

A la presse, à remplir son rôle devenu si nécessaire

à notre existence sociale qu'elle vivifie, lorsqu'elle se maintient dans les limites que lui assignent la légalité et les nécessités de la situation. — Les institutions gouvernementales, dans un pays nouveau comme celui-ci, ne sauraient se fortifier et se développer si elles étaient impunément l'objet de discussions, dans lesquelles les plus vaines théories mettraient en question les lois, les décrets, les règlements, l'organisation, ces émanations des grands pouvoirs de l'Etat, ces garanties du droit commun.

Sous le bénéfice des principes d'ordre qui viennent d'être précisés, l'Algérie jouira du calme dont ont besoin les intérêts sacrés des hommes de travail et de bonne volonté. Si des esprits passionnés tentaient de semer des préventions, des rancunes, des mécontentements : que le bon sens public les condamne. — Il trouvera, pour l'appuyer, le Gouvernement Général secondé par ses représentants à la tête des provinces, confiant, au besoin, dans l'indépendante et consciencieuse fermeté de la Justice.

Recevez, { mon cher Général, / Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur Général, par intérim,
E. DE MARTIMPREY.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 7 juin 1864.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 113.

SOMMAIRE.

N° 168. — ***CIRCULAIRE** fixant une indemnité supplémentaire à allouer aux géomètres détachés auprès des Commissions et Sous-Commissions.*

Alger, le 8 avril 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le but de tenir compte aux géomètres appelés à concourir, comme auxiliaires des Commissions et Sous-Commissions, à l'exécution du sénatus-consulte, des rétributions proportionnelles qui accroissent pour une bonne partie le traitement fixe de tous les agents du service de la Topographie et dont les premiers sont privés, j'ai pensé qu'ils devaient être traités de la même manière que ceux détachés pour les circonscriptions, et décidé, en conséquence, le 5 du courant :

1° Qu'il leur sera attribué une indemnité de 125 fr. par mois, indépendante de celle journalière à laquelle ils ont droit, à raison de leur transport et de leurs opérations sur les territoires des tribus ;

2° Que le montant de cette indemnité sera imputé sur le crédit ouvert au service des opérations topographiques, chap. XII, art. 3, et *non point* sur celui ouvert, même chapitre, article 1er, aux opérations de délimitation dans les tribus ;

3° Que ladite indemnité sera due, à dater de la notification de la présente décision, à tous les géomètres actuellement placés auprès des Commissions et Sous-Commissions.

Veuillez, Monsieur le Préfet ou Général, m'accuser réception de la présente circulaire, et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
Mal PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 169. — *CIRCULAIRE résolvant une question de principe relative à la délimitation des tribus.*

—

Alger, le 25 avril 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

L'examen des premiers travaux d'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a soulevé, dans le sein du Conseil consultatif, une question de principe, — celle de savoir : si la délimitation doit embrasser tous les terrains qui ont *constitué* l'assiette des tribus, au moment de leur soumission à la France, *en y comprenant* les espaces distraits pour les besoins de la colonisation et des services publics, — ou si, au contraire, la délimitation ne doit porter que sur les surfaces dont les tribus sont en possession *actuelle*, *sans y comprendre* les surfaces qui ont été distraites, *mais en faisant constater*, dans les procès-verbaux de délimitation, la consistance ancienne et les causes qui ont amené les réductions.

Bien qu'inclinant personnellement, avec la majorité du Conseil, vers la dernière de ces deux solutions, j'ai jugé convenable, avant de passer outre, de prendre les ordres de l'Empereur ; et Sa Majesté a daigné l'adopter, comme la seule qui lui parût conforme à l'esprit et à la lettre du sénatus-consulte et du règlement d'administration publique, ainsi qu'il résulte d'une dépêche de M. le Ministre de la Guerre, du 16 avril courant, dont j'extrais les passages suivants :

« Ainsi qu'on l'a fait observer dans le cours de la dis-
« cussion remarquable à laquelle a donné lieu la ques-
« tion, le sénatus-consulte n'a eu et ne pouvait avoir
« d'autre but que de consacrer, au profit des indigènes,
« la propriété du sol dont ils *sont* en possession, c'est-
« à-dire *l'état actuel*, *sans rétroactivité* sur la posses-
« sion ancienne. Ce principe, formulé d'abord dans la
« lettre impériale du 6 février 1863, est solennellement
« proclamé par l'article 1er du sénatus-consulte ; il est

« reproduit dans les articles 4, 8 et 26 du règlement « d'administration publique du 23 mai 1863 ; il est dé- « veloppé dans les instructions générales du 11 juin sui- « vant, qui prévoient spécialement le cas où les popula- « tions auraient été resserrées par suite de la distraction « d'une partie de leur territoire, et qui prescrivent, « dans ce cas, de procéder à la délimitation *sans revenir* « *sur le passé*.

« Si donc la tribu a subi un prélèvement, les terrains « qui en ont fait l'objet doivent rester en dehors de la « délimitation ; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer en- « core avec raison, quel est le but des opérations pres- « crites par le sénatus-consulte ? C'est d'arriver à l'ap- « propriation individuelle du sol ; or, la propriété de « telle ou telle partie du sol ne peut être détachée que « de la portion attribuée au douar, lequel lui-même doit « être nécessairement compris dans la circonscription « *effective* de la tribu. En d'autres termes, la délimitation « de la tribu constitue la masse à partager ; la répartition « entre les douars formera les grandes divisions de cette « masse ; les parts individuelles en seront les parcelles. « Donc, la masse à partager ne saurait comprendre que « ce qui est susceptible de partage, c'est-à-dire ce qui est « occupé par la tribu dans les conditions posées par l'ar- « ticle 1er du sénatus-consulte.

« Mais, de ce que la délimitation ne doit comprendre « que le fait actuel de la possession territoriale, il ne « s'ensuit pas qu'on doive négliger *la constatation* des « faits de possession ancienne ou des prélèvements opé- « rés sur la tribu. Cette constatation est, au contraire, « indispensable, parce qu'elle donnera lieu, d'après les « intentions de l'Empereur, à l'attribution de compen- « sations, lors de la répartition entre les douars, du ter- « ritoire délimité. C'est dans cette pensée qu'a été conçu « le 3e § de l'article 9 du règlement ; et le titre III des « instructions générales indique comment cette mesure « bienveillante doit être appliquée.

« En résumé, et en principe général, la délimitation

« d'une tribu ne doit porter que sur les territoires qu'elle « détient *actuellement*, mais elle doit en même temps « *constater les prélèvements effectués* et la consistance « ancienne, afin de faciliter l'attribution ultérieure des « compensations. »

Je vous invite, Général ou M. le Préfet, à notifier immédiatement les dispositions qui précèdent aux Commissions et Sous-Commissions relevant de votre administration, en leur recommandant de les appliquer non-seulement aux opérations nouvelles, mais, en outre, à toutes celles déjà en cours d'exécution, ou même terminées, et dont vous devrez, à cet effet, prescrire d'office la révision.

Afin de remplir les intentions de S. M. l'Empereur, tout projet de délimitation sera établi désormais de manière à toujours indiquer distinctement :

1° Les superficies d'abord attribuables à la tribu collectivement, pour être ensuite réparties successivement entre les douars, et entre les membres de chaque douar;

2° Les superficies distraites au profit de l'Etat, des services publics ou de la colonisaion, du territoire ancien de la tribu, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre délimité, de même que les biens *Beylick* et les biens *Melk*, qui ne sont pas de nature à entrer dans la composition de la masse destinée aux partages.

Je vous prie, Général ou M. le Préfet, de veiller personnellement à ce que ces indispensables distinctions soient établies, en toute circonstance, avec la plus grande précision par les rapports des Sous-Commissions et des Commissions, aussi bien que par les plans qui doivent les accompagner, et pour la confection desquels je me réfère aux instructions contenues dans ma circulaire du 7 juillet 1863, n° 9 du recueil.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M^al^ Pelissier, duc de Malakoff.

N° 170. — *CIRCULAIRE désignant les tribus restant confiées aux travaux des anciennes Commissions et Sous-Commissions.*

Alger, le 2 mai 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Mes deux arrêtés du 30 avril dernier, institutifs de nouvelles Commissions et Sous-Commissions pour l'exécution du Sénatus-Consulte, prescrivent de dissoudre les Commissions et Sous-Commissions anciennes, après l'achèvement des travaux, en cours de durée, qui leur ont été confiés.

Je crois devoir vous rappeler, pour ordre, qu'en vertu de mes décisions antérieures, ces travaux n'ont à embrasser, dans votre province, que les tribus dont la désignation suit :

Province d'Alger.

Travaux des Sous-Commissions.

1° Mouzaïa.
2° Ameraoua.
3° Hassen-ben-Ali.
4° Beni-Thour.
5° Taourga.
6° Aribs.
7° Ouled-Bellil.

Travaux des Commissions.

1° Ameraoua.
2° Hassen-ben-Ali.

Les opérations des anciennes Sous-Commissions relatives aux cinq autres tribus ci-dessus désignées, seront contrôlées par les nouvelles Commissions subdivisionnaires.

Province d'Oran.

Travaux des Sous-Commissions.

1° Hachem-Darough.
2° Ouled-Dradeb.
3° Bordjia.
4° Abib-Cheragas.
5° Ouled-Zeïr.
6° Hazedj.

Travaux des Commissions.

Mêmes tribus que pour les Sous-Commissions.

Province de Constantine.

Travaux des Sous-Commissions.

1° Abd-el-Nour.
2° Ouled-Atia.
3° Souahlias.
4° Amer.
5° Ouled-si-Ali-Tammaët.
6° Haractas-el-Madher.
7° Haractas-Djerma.
8° El-Tlet.
9° Ameur-Cheragas.

Travaux des Commissions.

Mêmes tribus que ci-dessus, moins celle des Ameur-Cheragas, au sujet de laquelle les opérations de l'ancienne Sous-Commission seront contrôlées par la nouvelle Commission de la subdivision de Constantine.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général,
M[al] PELISSIER, DUC DE MALAKOFF.

N° 171. — *CIRCULAIRE prescrivant de présenter, simultanément, les propositions des Commissions relatives à la délimitation des tribus et à la répartition entre les Douars.*

—

Alger, le 10 mai 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Il est dans les intentions de l'Empereur que, sans s'écarter, en aucun cas, des prescriptions du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, on y apporte, à la pratique, toutes les simplifications conciliables avec son esprit et avec sa lettre, afin de hâter, autant que possible, l'application d'une mesure *qui ne saurait languir sous peine de perdre son effet utile.*

D'assez nombreuses dispositions ont déjà été adoptées dans cet ordre d'idées. Ainsi :

1° Le 7 juillet 1863, j'ai décidé, afin de faciliter la revendication des biens Melk et des biens Beylick, que les déclarations du Domaine et des particuliers seraient formées, non plus devant les Présidents des *Commissions*, mais, en vertu d'une *délégation permanente* de ces derniers, devant les Présidents des *Sous-Commissions :*

2° Le 20 février 1864, j'ai considérablement simplifié les travaux des Commissions, en arrêtant qu'au lieu d'être assujéties à devoir contrôler, sur les lieux mêmes, chacune des opérations des Sous-Commissions, elles pourront ne se transporter que sur les points où il y aura des litiges à régler ou des bornes à poser pour fixer des limites ;

3° Le 1er mars 1864, j'ai adopté pour les travaux du Service topographique, un nouveau système dont l'application rendra plus rapide le levé des plans si nécessaires, en toute circonstance, aux Commissions et Sous-Commissions ;

4° Le 30 avril 1864, j'ai considérablement accru le nombre des Commissions et des Sous-Commissions, et apporté à la composition du personnel des unes et des

autres des modifications qui auront pour résultat d'augmenter les travaux en diminuant les dépenses ;

5° Le même jour, afin d'éviter toute interruption dans les opérations, j'ai délégué aux autorités provinciales le soin de pourvoir à toutes les vacances qui pourront se produire dans le personnel des Commissions et des Sous-Commissions ;

6° Le même jour, enfin, j'ai décidé que les Sous-Commissions n'auront à se réunir sur le terrain que lorsqu'il s'agira de régler des points litigieux, et que tous leurs travaux préparatoires pourront toujours être confiés à un seul membre assisté d'un géomètre, ce qui les simplifiera très notablement, en apportant de nouvelles économies dans les dépenses.

J'approuverai toujours avec empressement toute autre simplification de ce genre qui aura été indiquée par l'expérience ; et j'ai, dès à présent, à en adopter une nouvelle.

Dans l'état actuel des choses, aux termes des titres I et II de l'instruction générale du 11 juin 1863 (pages 50 et 51 du Recueil), les *Sous-Commissions* doivent terminer complètement leurs opérations aussi bien à l'égard de la *répartition entre les douars*, qu'à l'égard de la *délimitation des tribus*, avant le commencement des premiers travaux des *Commissions*.

Mais, ces dernières, au lieu d'appliquer immédiatement leur contrôle et leurs propositions à l'ensemble des opérations effectuées par les Sous-Commissions, les restreignent d'abord le plus souvent à ce qui concerne la *délimitation des tribus*, et renvoient à une époque ultérieure ce qui est relatif à la *répartition entre les douars.*

On avait pu croire, dès le principe, que cette subdivision du travail des Commissions aurait pour effet de hâter considérablement l'envoi des propositions relatives à la *délimitation des tribus*. Mais, maintenant qu'en exécution de la décision impériale du 16 avril 1864, cette première opération doit être précédée d'une constatation complète de l'état de la propriété sur l'ensemble du

territoire à délimiter, il ne saurait jamais y avoir une sensible économie de temps à la séparer de la seconde.

Par suite, je décide que les Commissions opèreront à l'avenir, ainsi que le font déjà les Sous-Commissions, c'est-à-dire qu'elles présenteront à la fois leurs propositions relatives à la *délimitation des tribus*, et celles relatives à la *répartition entre les douars*, et que le tout sera soumis à la sanction impériale par deux décrets simultanés, ce qui ne sera contraire ni à l'esprit, ni à la lettre du règlement d'administration publique.

Il est facile de comprendre que cette modification rationnelle et bien simple évitera une très grande perte de temps, en dispensant l'administration de l'obligation d'envoyer deux fois la Commission sur un même territoire, et d'avoir à réclamer pour ce territoire deux avis successifs du Conseil consultatif du Gouvernement général, et deux décisions successives de l'Empereur.

On n'aura ainsi, désormais, à s'occuper distinctement, chaque fois qu'un décret spécial l'aura ordonné, que de ce qui sera relatif à la constitution de la propriété individuelle dans les douars, sauf en ce qui concerne les tribus *Melk*, où elle se trouvera constituée d'elle-même par le seul fait des revendications privées non suivies d'opposition de la part des djemâas.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur Général,

et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur Général des Services civils,

Mercier-Lacombe.

N° 172. — *ARRÊTÉ qui institue ordonnateur secondaire le fonctionnaire chargé de la direction du service télégraphique dans chacune des trois provinces.*

DU 28 AVRIL 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 16 du décret du 10 décembre 1860, portant que le Gouverneur Général de l'Algérie délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1860, portant désignation des ordonnateurs secondaires du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 4 novembre 1863, attribuant aux inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques, dans la métropole, la faculté de mandater les dépenses de leur service ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Par application du décret sus-visé du 4 novembre 1863, le fonctionnaire chargé de la direction du service télégraphique dans chacune des trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, est institué ordonnateur secondaire pour l'acquittement des dépenses de son service.

Il correspondra directement avec le Gouverneur Général pour tout ce qui concerne les propositions budgétaires, les sous-répartitions de crédits, les demandes de fonds, justifications des dépenses, etc.

ART. 2. — Le mandatement des dépenses de la mission tunisienne sera confié à l'inspecteur provincial d'Alger.

ART. 3. — Pour les travaux exécutés en régie, l'inspecteur provincial désignera un agent spécial des lignes

télégraphiques, qui remplira les fonctions de *régisseur comptable*, et auquel il délivrera des mandats à titre d'avances, dans les limites fixées par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — La comptabilité des inspecteurs provinciaux du service télégraphique de l'Algérie, notamment en ce qui concerne les pièces à fournir au Trésor et au Gouvernement général de l'Algérie, fera l'objet d'instructions spéciales.

Art. 5. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1865, sans être applicable aux dépenses de l'exercice 1864.

Fait au palais du Gouvernement, le 28 avril 1864.

Mal Pelissier, duc de Malakoff.

N° 173. — Tribunaux musulmans.—*Nominations et Mutations.* —Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 6 mai 1864, Si Abd el Kader ben Zian, adel du Medjelès de Laghouat, a été révoqué de ses fonctions.

N° 174. — Par arrêté du 9 mai 1864, ont été nommés pour la province de Constantine :

Cadhi de la 18e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Ferath ben Doula, actuellement bach-adel de la 25e circonscription, en remplacement de Si el Mouloud ben bou Djellal, révoqué;

Cadhi de la 24e circonscription judiciaire (même cercle), Si Mohammed es Seghir ben Mohammed, actuellement bach-adel de la 22e circonscription, en remplacement de Si Mustapha ben Nemili, passé à la 27e circonscription ;

Bach-adel de la 100e circonscription judiciaire (annexe d'El-Milia), Si Ali ben M'hamed, actuellement adel de la 25e circonscription, en remplacementde Si Mohammed ben el Hachemi, démissionnaire ;

Adel de la 20e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Ammar ben Cheikh Zadi, ancien élève de la médersa de

Constantine, en remplacement de Si Mohammed bel Hadj, décédé.

Adel de la 48e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Sliman ben Ahmed, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Otsman el Amri, décédé.

N° 175. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 18 mai 1864, ont été nommés :

Dans la province d'Alger.

Adel de la 86e circonscription judiciaire (cercle de Ténès), El Moktar bel Hadj ben Aouda, actuellement adel de la 87e circonscription, en remplacement de Maïza ben Tahar.

Adel de la 87e circonscription (même cercle), Maïza ben Tahar, actuellement adel de la 86e circonscription, en remplacement de El Moktar bel Hadj ben Aouda.

Dans la province d'Oran.

Bach-adel de la 27e circonscription judiciaire (annexe de Zemmourah), Si Felloc ould el Hadj el Farsi, actuellement adel de la 18e circonscription, en remplacement de Ben Halia bel Halyma, démissionnaire.

Adel de la 18e circonscription (cercle de Mostaganem), Bou Abdallah ben el M'hadi, taleb, en remplacement de Si Felloc ould el Hadj Farsi, nommé bach-adel.

Adel de la 27e circonscription (annexe de Zemmourah), El Hadj Tahar ben Tabeta, taleb, en remplacement de Aoumer ben Zitouni, démissionnaire.

N° 176. — Par arrêté du 20 mai, Si Salah ben Mohammed, bach adel de la 95e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Souk-Aharas), a été révoqué de ses fonctions.

N° 177. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Province d'Alger.

Cadhi de la 73e circonscription judiciaire (cercle de Teniet el Haâd), Si Kouïder ben Guettaf, actuellement bach-adel de la 71e circonscription, en remplacement de Si el Arbi ben Mohammed, révoqué.

Bach-adel de la 71e circonscription (même cercle), Si Allal ben Mahdi, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Kouïder ben Guettaf, nommé cadhi

Province de Constantine.

Bach-adel de la 95ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Souk-Ahras), Si Seddik ben bou Abdallah, actuellement adel de la 42ᵉ circonscription, en remplacement de Si Salah ben Mohammed, révoqué.

Nᵒ 178. — Par arrêtés de M. le Général de division, Sous-Gouverneur de l'Algérie, en date du 28 mai 1864 :

1ᵒ Si Djilali ben el Khateb, cadhi de la 74ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Orléansville), a été révoqué de ses fonctions ;

2ᵒ Si El Hadj Ali ben Abderrahman, bach-adel de la 90ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Dellys), a été suspendu pour trois mois de ses fonctions.

Nᵒ 179. — Par un autre arrêté du 28 mai. ont été nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 124ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bousaâda, région en dehors du Tell), Si Gana ben Si ben Yahia, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed bel Abadi, démissionnaire ;

Bach-adel de la 68ᵉ circonscription (cercle de Bordj-bou-Aréridj), Si Taïeb ben Mohammed, actuellement adel de la 126ᵉ circonscription, en remplacement de Si Amar ben Lakhdar, nommé cadhi de la même circonscription ;

Bach-adel de la 74ᵉ circonscription (même cercle), Si El Madani ben Bessah, actuellement adel de la 69ᵉ circonscription, en remplacement de Si El Maïouf ben Ahmed, nommé cadhi de la 75ᵉ circonscription ;

Bach-adel de la 76ᵉ circonscription (même cercle), Si Kouïder ben Ahmed ben Ali Taïer, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben M'barek, nommé cadhi de la 71ᵉ circonscription ;

Adel de la 53ᵉ circonscription (cercle de Sétif), Ali ben M'barek, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Salah ben Mesbah, nommé bach-adel de la 57ᵉ circonscription ;

Adel de la 68ᵉ circonscription (cercle de Bordj-bou-Aréridj), Salah ben Bou Chenak, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Smati ben Mohammed, nommé bach-adel de la 71ᵉ circonscription ;

Adel de la 73ᵉ circonscription (même cercle), Ramdan ben El Hadj bel Kheïr, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Hasseïn ben Telki, nommé bach-adel de la 55ᵉ circonscription.

N° 180. — MILICES. — *Nominations*. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 29 avril 1864, M. Boudet (Camille), propriétaire, a été nommé lieutenant dans le corps de la milice d'*Orléansville*, en remplacement de M. Desplanches, parti sans esprit de retour.

N° 181.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 4 mai 1864, M. Yung, notaire, a été nommé sous-lieutenant rapporteur près le Conseil de discipline de la milice d'*Orléansville*, (emploi vacant).

N° 182. — Par arrêté du 5 mai, ont été nommés dans le corps de la milice de *Ténès* :

Capitaine-commandant, M. Reboud (Pierre).

Lieutenant, M. Forger (Benoît).

Sous-lieutenant, M. Faibesse (Léon).

N° 183. — Par arrêté du 5 mai, M. Néron (Louis Gérémy) a été nommé capitaine-commandant de la milice de *Marengo*, en remplacement du sieur Rabuat, qui a quitté la commune.

N° 184. — Par arrêté du 7 mai, M. Delouche, inspecteur de la maison centrale de l'Harrach, a été nommé capitaine-commandant la milice de *La Rassauta*, en remplacement de M. Cordier, nommé adjoint de la commune.

N° 185. — Par arrêté du 9 mai, M. Duzellier (Jean) a été nommé sous-lieutenant dans le corps de la milice de *Coléah*, en remplacement de M. Pillet, parti sans esprit de retour.

N° 186. — Par arrêté du 10 mai, M. Gerbat (Célestin) a été nommé sous-lieutenant des sapeurs-pompiers de la milice d'*Orléansville*, en remplacement de M. Gaget-Ragot, démissionnaire.

N° 187. — Par arrêté du 10 mai, M. Belzan (Joseph) a été nommé sous-lieutenant dans le corps de la milice d'*Oued-el-Alleug*, en remplacement de M. Arène, décédé.

N° 188. — Par arrêté du 11 mai, M. Leydier (Louis) a été nommé capitaine commandant le corps de milice de *Chérayas*, en remplacement de M. Lecat, nommé adjoint de la commune.

N° 189. — Par arrêté du 11 mai, ont été nommés dans le corps de milice d'*Ameur-el-Aïn* (commune de Marengo) :

Capitaine : M. Mazeaud (Michel), en remplacement de M. Michaux, démissionnaire.

Lieutenant : M. Espian (Joseph), en remplacement de M. Millot, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Doray (Jean), en remplacement de M. Fabre, démissionnaire.

N° 190. — Par arrêté du 17 mai 1864, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de l'*Arba* :

Capitaine : M. Goutheron (Hyppolite), lieutenant, en remplacement de M. de Croze, décédé.

Lieutenant : M. Germain (Jean-Louis), sous-lieutenant, en remplacement de M. Goutheron, promu capitaine.

Sous-lieutenant : M. Boudet (Léon), en remplacement de M. Germain, promu lieutenant.

N° 191. — Par arrêté du 17 mai 1864, ont été nommés dans le corps de milice d'*Aumale* :

Lieutenant de la 2e compagnie : M. Lancelot (Alphonse), en remplacement de M. Doiron, démissionnaire.

Sous-lieutenant de la 1re compagnie : M. Stephen (François-Eléonor), en remplacement de M. Lancelot, promu lieutenant.

Sous-lieutenant à la 2e compagnie : M. Routwaser (Laurent), en remplacement de M. Maisonneuve, passé aux sapeurs-pompiers.

N° 192. — Par arrêté du 17 mai 1864, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps de milice de *Relizane* (division d'Oran) :

Infanterie.

Capitaine-commandant, M. Carriol (Antoine), chevalier de la Légion-d'Honneur.

Sous-lieutenant, M. Badaroux (Jean).

Section de pompiers.

Sous-lieutenant-commandant, M. Gallais (Etienne).

N° 193. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur, en date du 24 mai 1864, M. Beer (Albert), négociant, a été nommé à l'emploi de lieutenant-secrétaire près le jury de révision de la milice de *Mostaganem*, en remplacement de M. Guinet, qui a quitté la localité.

M. Nicole, capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers, a été autorisé à remplir provisoirement les fonctions de capitaine-rapporteur près le même jury, en l'absence de M. le capitaine Darmoy, parti en congé pour France.

N° 194. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 25 mai 1864, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps de milice de la commune de *Kouba* :

Sous-lieutenant de la compagnie de Kouba, M. Chappe (Marius), en remplacement de M. Brunst, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

Capitaine de la compagnie d'Hussein-Dey, M. Laroque (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Barrot, parti sans esprit de retour.

N° 195. — Par arrêté du 25 mai 1864, ont été nommés dans la section de milice nouvellement créée dans le quartier de *Bordj-Menaïel* (subdivision de Dellys) :

Lieutenant-commandant, M. Bruel (Claude), propriétaire.

Sous-lieutenant, M. Dreux (Pierre).

N° 196. — Par arrêtés de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 26 mai 1864, ont été nommés :

1° Dans le corps de milice de Mostaganem.

1° compagnie.

Lieutenant : M. Desmoulins (Eugène), sous-lieutenant, en remplacement de M. Rocafort, nommé capitaine.

Sous-lieutenant : M. Martinolé (Etienne), sergent-major, en remplacement de M. Desmoulins, nommé lieutenant.

2° compagnie.

Sous-lieutenant : M. Delprat (Louis), sergent-major, en remplacement de M. Tielh, démissionnaire.

3° compagnie.

Capitaine : M. Rocafort, propriétaire, lieutenant, en remplacement de M. Provost, parti sans esprit de retour.

Sous-lieutenant : M. Valency (Jacob), en remplacement de M. Chambau, parti pour Tiaret.

2° Dans le corps de milice d'Aïn-Tedelès.

(Arrondissement de Mostaganem).

Capitaine : M. Guillaume (Philippe), lieutenant.
Lieutenant : M. Badinier (Jean-Baptiste).
Sous-lieutenant, commandant la section des sapeurs-pompiers : M. Laurent (Alexandre).

N° 197. — Par arrêtés de M. le général de division, Sous-Gouverneur, en date du 27 mai 1864, ont été nommés :

1° Dans le corps de la milice de Blida

M. Bastion (Auguste), au grade de lieutenant dans la 4° compagnie.
M. Vassor (Honoré), au grade de sous-lieutenant dans la même compagnie.
M. Simonneau (Félix), au grade de sous-lieutenant dans la compagnie de Joinville.

2° Dans le corps de milice de Vesoul-Benian.

(Arrondissement de Milianah.)

M. Lamboley (Joseph-Sylvain), au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. Guerre, qui a quitté la localité.

N° 198. — Par arrêté du 1er juin 1864, M. le général de division sous-gouverneur, chargé par intérim du gouvernement général de l'Algérie, a nommé dans les corps de milice et aux grades ci-après désignés, savoir :

MILICE DE SAINT-DENIS DU SIG. —

1re compagnie.

Capitaine commandant (emploi vacant), M. Messager (Prosper), propriétaire.
Sous-lieutenant (emploi vacant), M. Roux (Léopold), négociant.

MILICE DE FLEURUS.

Sous-lieutenant des sapeurs-pompiers, M. Buschmiller (Sébastien), propriétaire, en remplacement de M. Pont, démissionnaire.

MILICE D'AÏN-TÉDELESS.

Section du Pont-du-Chéliff.

Sous-lieutenant, M. Laveyry (Jean-Michel), milicien.

N° 199. — Par un autre arrêté du 2 juin, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de *Cherchell* :

MM. Closier (Auguste), au grade de lieutenant dans la 2e compagnie, en remplacement de M. Bouchet, qui a quitté la localité.

Génin (Noel), au grade de lieutenant, dans la compagnie de Zurich, en remplacement de M. Michel, parti sans esprit de retour.

Roland (Julien), au grade de sous-lieutenant dans la même compagnie, en remplacement de M. Richard, parti sans esprit de retour.

Hecquet (Paul), au grade de sous-lieutenant dans la 1re compagnie, en remplacement de M. Lafitte, démissionnaire.

N° 200. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Collége impérial arabe-français.* — Par arrêté du 22 avril 1864, M. Cherbonneau (Eugène), a été nommé maître répétiteur de 4e classe au Collége impérial arabe-français.

— *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté du 2 mai 1864, M. Colomba, directeur de l'école arabe-française de garçons à Mostaganem, a été appelé à la direction de l'école arabe-française d'Alger, par permutation avec M. Destrées, qui le remplace au même titre à Mostaganem.

N° 201. — COMMERCE ET NAVIGATION. — *Droits de courtage.* — Un arrêté en date du 14 janvier 1863, inséré dans le n° 74, page 7, du *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, a fixé les droits de courtage maritime et de traduction à percevoir dans les divers ports de la province d'Alger.

Par un arrêté en date du 30 avril 1864, S. Exc. le Gouverneur Général a appliqué ce tarif à tous les ports de la province d'Oran.

N° 202. — COURTIERS DE COMMERCE. — *Syndics.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 29 avril 1864, ont été nommés pour remplir les fonctions de syndics des courtiers de commerce, pendant l'année 1864, savoir :

A Constantine, M. Laussel;

A Philippeville, M. Alby ;

A Bône, M. Salvageot.

N° 203. — SERVICE DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *Personnel.* — Par arrêté du 19 mai 1864, M. Bayard (Erasme-Henri), ingénieur ordinaire de 1re classe, a été commissionné, sur la désignation de S. Exc. le Ministre des Travaux publics, pour un emploi de son grade à Miliana, département d'Alger.

N° 204. — CULTES. — *Culte catholique.* — Par décret impérial, rendu le 20 avril 1864, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, ont été érigées en succursales les églises des communes ou centres de population ci-après désignés :

Province d'Alger.

Saoula, commune de Dély-Ibrahim.
El-Achour, même commune.

Province d'Oran.

Aïn-el-Arbâ, district d'Aïn-Temouchent.
Perrégaux, subdivision d'Oran.

Province de Constantine.

Bouçâada, chef-lieu de cercle, subdivision de Sétif.

Culte musulman. — Par arrêté du 21 mai 1864, Si Mohammed ben Mestfa Sekkal a été nommé muphti de 2e classe à la résidence de Tlemcen, en remplacement de Si Hammou ben Roustan, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 10 juin 1864.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 114.

SOMMAIRE.

N° 205. — *ARRÊTÉ indiquant la composition du jury de l'Exposition générale agricole d'Oran, en 1864.*

DU 10 JUIN 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Général de division, Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie.

Vu l'arrêté organique du 30 août 1861 sur les Expositions générales des produits de l'agriculture et des diverses industries agricoles de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1864 qui dispose que l'Exposition générale agricole se tiendra, cette année, à Oran, du 24 septembre au 2 octobre, et en fixe l'organisation et le programme ;

Vu les propositions présentées par le Préfet d'Oran, de concert avec le général commandant la division ;

Sur le rapport du Secrétaire Général, chargé par intérim de la Direction générale des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Jury de l'Exposition générale agricole d'Oran, en 1864, est composé de la manière suivante, sous la présidence du Préfet du département.

PREMIÈRE SECTION.

Animaux reproducteurs et autres.

Président : M. DE MONTIGNY, Secrétaire général de la Préfecture d'Oran, 1er vice-président du Jury.

Deux sous-sections.

PREMIÈRE SOUS-SECTION.

Races chevalines et mulassières.

MM. HAINGLAISE, lieutenant-colonel au 2e chasseurs d'Afrique.

FONTENEAU, docteur en médecine, secrétaire de la Chambre Consultative d'agriculture.

DE PIGNEROLLES, capitaine au 2e chasseurs d'Afrique.

DEUXIÈME SOUS-SECTION.

Races bovines, ovines, porcines et animaux de basse-cour.

MM. DE JUPEAUX, membre du Conseil général et de la Chambre Consultative d'agriculture.
VALLEIX, vétérinaire du département, membre de la Chambre Consultative d'agriculture.
TIXIER, vétérinaire au train des équipages.

DEUXIÈME SECTION.

Machines et instruments agricoles.

Président : M. ROBIN, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, 2ᵉ vice-président du Jury.

Deux sous-sections.

PREMIÈRE SOUS-SECTION.

Instruments d'extérieur de ferme.

MM. ROCARD, ingénieur des mines.
BLEUZE, propriétaire à Sidi bel Abbès.
DE GOURNAY, propriétaire à Relizane.

DEUXIÈME SOUS-SECTION.

Instruments d'intérieur de ferme.

MM. MOLLARD, ingénieur des Ponts-et-Chaussées.
DÉCUGIS, adjoint au maire d'Oran.
BLANCHO, propriétaire aux Andalouses, membre de la Chambre Consultative d'agriculture.

TROISIÈME SECTION.

Produits agricoles et matières utiles à l'agriculture.

Président : M. CAUQUIL, 3ᵉ vice-président du Jury.
MM. PEYRE, maire de Valmy, membre de la Chambre Consultative d'agriculture.
LALLEMAND, propriétaire à Aïn-Tédelès, membre de la Chambre Consultative d'agriculture.
BENEVIER, maire et propriétaire à Fleurus.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran et le Général commandant la division sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juin 1864.

E. DE MARTIMPREY.

N° 206. — *ARRÊTÉ portant création de corps de milice dans diverses communes et localités du département d'Alger.*

DU 13 JUIN 1864.

Le Gouverneur Général par intérim,

Vu le décret impérial du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1860 ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé dans chacune des diverses communes et localités du département d'Alger, indiquées au tableau A annexé au présent arrêté, un corps de milice dont l'effectif est déterminé par le même tableau, qui fixe également la composition de chaque conseil de recensement.

ART. 2. — La composition de l'état-major et des cadres est fixée conformément au tableau B, également ci-annexé.

ART. 3. — Les conseils de recensement se réuniront aussitôt après la réception du présent arrêté, dans les diverses communes qu'il concerne, pour procéder à la formation du contrôle du service ordinaire et du service de réserve, ainsi qu'au classement des miliciens.

ART. 4. — Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté, est abrogée.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 juin 1864.

E. DE MARTIMPREY.

ANNEXES A L'ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1864.

TABLEAU A.

COMMUNES.	LOCALITÉS.	LIMITE DE L'EFFECTIF.	Compagnie d'infanterie.	Subdivision de compagnie d'infanterie.	Compagnie de Pompiers ou subdivision de compagnie	Composition du conseil de recensement sous la présidence du maire ou d'un adjoint.
Dellys......	Ben N'choud...	10	»	1	»	
	Rebeval.......	22	»	1	»	1
	Tenin..........	5	»	1	»	
Alma	Y compris St-Pierre.........	130	1	»	1	
	Réghaïa y compris St-Paul..	70	»	1	»	4
Sidi-Moussa.	»	100	1	»	»	4
Rouïba......	»	50	»	1	»	2

TABLEAU B.

COMMUNES.	LOCALITÉS.	COMPAG^ie D'INFANTERIE								COMPAGNIE DE SAPEU^rs-POMPIER^s					
		Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieutenants	Sergents-majors.	Serg^ts.-fourriers	Sergents.	Caporaux.	Tambours.	Sous-lieutenant.	Sergent-major.	Sergent-fourrier.	Sergents.	Caporaux.	Tambour.
Dellys.......	Ben N'choud......														
	Rebeval...........	»	1	1	1	1	2	4	1						
	Tenin.............														
Alma........	Saint-Pierre.......	1	1	1	1	1	4	8	1	1	1	1	2	4	1
	Réghaïa-St-Paul...	»	1	1	1	1	2	4	1						
Sidi-Moussa.	»	1	1	1	1	1	4	8	1						
Rouïba.... .	»	»	1	1	1	1	2	4	1						

N° 207. — Prisons civiles. — Par arrêté du 30 avril 1864, il a été créé un emploi de pharmacien externe pour desservir concurremment la maison centrale du Lazaret et la prison civile d'Alger.

M. Boistard a été nommé à cet emploi, dont le traitement a été fixé à douze cents francs par an.

N° 208. — Municipalités. — *Nominations.* — Par décret impérial du 18 mai 1864, M. de Contencin (Adolphe), ancien colonel du génie, officier de la Légion d'honneur, a été nommé maire de la commune de Constantine, en remplacement de M. Seguy-Villevaleix, décédé.

N° 209. — Cultes. — *Culte protestant.* — Par décret impérial du 18 mai 1864, rendu sur la proposition de M. le Ministre secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, a été confirmée, à titre définitif, l'élection de M. Duproix (Jean-Charles-Louis), aux fonctions de pasteur de la paroisse protestante de Tlemcen (province d'Oran).

N° 210. — Commissaires de police. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, du 24 mai 1864, M. Galabrun (Pierre-Marius-Victor), commissaire de police de 2e classe à Milianah, a été promu, sur place, à la 1re classe de son emploi, pour prendre rang à dater du 1er juin 1864.

N° 211. — Primes pour la connaissance de la langue arabe. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date du 28 mai 1864, la prime de 2e classe pour la connaissance de la langue arabe a été définitivement attribuée à MM. Alisse, adjoint au bureau arabe départemental de Médéah, et Seris, commis comptable du service des eaux de la commune d'Alger.

N° 212. — Sociétés de secours mutuels. — *Nominations de présidents.* — Par décret impérial du 28 mai 1864, M. Huck (Jean-Jacques), propriétaire à Teniet-el-Hâad (province d'Alger) a été nommé président de la Société de secours mutuels établie dans cette localité.

N° 213. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 8 juin, Si Ahmed ben Chérif, cadhi de la 20e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale) a été suspendu de ses fonctions pour trois mois.

N° 214. — Par arrêté du Gouverneur général par intérim, en date du 11 juin 1864, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Bach-adel de la 22e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si el Mekki bel Hadj, actuellement bach-adel de la 23e circonscription, en remplacement de Si Mohammed es Sghir ben Mohammed, nommé cadhi ;

Bach-adel de la 23e circonscription (même cercle), Si Smati ben Tahar, actuellement adel de la 22e circonscription judiciaire, en remplacement de Si el Mekki bel Hadj, nommé bach-adel ;

Bach-adel de la 25e circonscription (annexe d'El-Miliah), El Arbi ben Si Seddiq, actuellement adel de la 19e circonscription, en remplacement de Ferath ben Toula, nommé cadhi ;

Adel de la 25e circonscription, Salah ben Djeffal, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement d'Ali ben Mohamed, nommé bach-adel.

N° 215. — MILICES. — *Organisation et nominations.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, chargé par intérim du gouvernement général de l'Algérie, en date du 7 juin 1864, l'effectif de la milice de *Relizane* est porté provisoirement à cent soixante-deux hommes.

Le corps de milice se composera :

1° D'une compagnie d'infanterie dont le cadre sera formé ainsi qu'il suit : 1 capitaine commandant ; 1 lieutenant ; 2 sous-lieutenants ; 1 sergent-major ; 1 sergent-fourrier ; 4 sergents ; 8 caporaux ; 2 tambours.

2° D'une section de sapeurs-pompiers dont le cadre comprendra : 1 sous-lieutenant commandant ; 1 sergent-fourrier 2 sergents ; 4 caporaux.

N° 216. — Par un arrêté du même jour, ont été nommés dans le corps de la milice de *Relizane* :

Compagnie d'infanterie.

Capitaine commandant : M. Carriol, Chevalier de la Légion-d'honneur.

Sous-lieutenant : M. Badaroux.

Section de Sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant commandant : M. Gallais.

N° 217. — Par arrêté du 10 juin, ont été nommés aux grades ci-après, dans les corps de milice de *Nemours* et de *Tlemcen* :

Milice de Nemours.

Lieutenant-rapporteur près le jury de révision, M. Longchamp (Auguste) ;

Sous-lieutenant-secrétaire près le même jury, M. Dehainault (Alfred).

Milice de Tlemcen. (6e compagnie).

(Section de Mansourah.)

Lieutenant : M. Roche (Charles) en remplacement de M. Isoard, nommé adjoint au maire de la commune.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 juin 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 115.

SOMMAIRE.

N° 218. — *CONSTITUTION de la propriété dans les tribus.* — *Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.*

—

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 juin 1864.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le premier fragment des opérations entreprises en Algérie pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

En vue d'arriver à la constatation et à la constitution de la propriété individuelle parmi les indigènes des tribus, le sénatus-consulte a prescrit une double opération préliminaire qui consiste : d'abord, à délimiter le territoire de chaque tribu et, ensuite, à répartir ce territoire entre les douars pour en faciliter l'appropriation individuelle, après en avoir dégagé les propriétés *beylik* (domaniales), les propriétés *melk* (qui sont possédées en vertu de titres) et les propriétés communales.

Conformément aux prescriptions du décret rendu par Votre Majesté le 12 août 1863, cette double opération a été accomplie et terminée dans la tribu des Hassen ben Ali, comprise dans le territoire civil du département d'Alger, arrondissement de Médéah, et située au sud-est de cette ville, sur la route de Boghar.

Le territoire de cette tribu est d'une superficie d'environ 24,000 hectares. Il est occupé par une population de 4,600 âmes. Des portions boisées importantes se trouvent dans son périmètre. Elle se divise en plusieurs groupes qui ont des origines diverses. La propriété y est constituée en grandes fermes (*haouchs*), et elle est possédée par les habitants à titre de *melk*, sauf les bois et les broussailles, qui sont restés la jouissance commune de la tribu.

DÉLIMITATION DE LA TRIBU.

Le caractère privatif de la possession a dû nécessairement avoir pour conséquence d'attribuer à la tribu des Hassen ben Ali des limites précises; aussi la délimitation ordonnée par le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte, n'a-t-elle soulevé aucune difficulté. L'examen attentif des pièces du dossier qui m'a été transmis par le Gouverneur général de l'Algérie, m'a permis de constater que les dispositions du règlement ont reçu leur application régulière. Après les publications prescrites et l'instruction préliminaire de la sous-commission locale, la commission administrative s'est transportée au centre de la tribu dont elle a convoqué les représentants, ainsi que ceux des tribus limitrophes. Les limites du territoire des Hassen ben Ali ayant été arrêtées de concert, un mémoire descriptif a été établi, et 107 bornes ont été posées, en présence des délégués indigènes, sur les points où les limites n'étaient point suffisamment indiquées.

Sur les observations du Conseil consultatif, le Gouverneur général a reconnu qu'il y avait lieu de comprendre dans le périmètre de la tribu un territoire appelé *Merachda*, du nom de ses anciens propriétaires, qui en a fait constamment partie intégrante et que la Commission avait cru devoir laisser en dehors de ses travaux, parce qu'il est actuellement occupé par des indigènes de diverses tribus dépossédées de leurs terres pour les besoins de la colonisation.

Antérieurement, le Gouverneur-Général avait décidé qu'il y avait lieu de comprendre dans les opérations de délimitation les *Ouled Sacy*, sous-fraction de la tribu des Hassen ben Ali laissée en territoire militaire lors de l'annexion de cette tribu à l'arrondissement de Médéah.

Ces deux décisions sont de tous points conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte et des instructions de Votre Majesté; elles ne peuvent qu'être approuvées.

RÉPARTITION ENTRE LES DOUARS.

Pour la délimitation des douars, la Commission a pris pour base la division existante en cinq fractions qu'elle a considérées comme de simples douars ; ce sont : les Ouled Brahim, les Ouled Térif, les Ouled Ferghen, les Ouled Mellal et les Gharabas. Le territoire des Merachda formera un sixième douar.

La répartition, opérée en présence des représentants de la tribu et des douars intéressés, a été résumée dans un mémoire descriptif paraphé, par les représentants de chaque fraction et par le caïd.

La Commission s'est occupée ensuite de l'examen des revendications qui avaient été formées, soit par des propriétaires indigènes ou européens, soit par le Domaine de l'Etat. Le résultat de cet examen a déterminé :

1° L'attribution à 167 indigènes et à 5 européens de 1,742 parcelles comprenant la presque totalité des terrains de culture ;

2° La reconnaissance des droits du Domaine de l'Etat sur 5,000 hectares environ de territoire boisés.

Les revendications ont été reconnues légitimes pour 22 parcelles à raison desquelles des compensations ont été promises sur les parties domaniales du territoire de la tribu.

La Commission a dressé procès-verbal de ces opérations et, en conformité des instructions générales arrêtées par l'Empereur le 11 juin 1863, elle a délivré aux intéressés des extraits portant attribution des parcelles non contestées.

D'un autre côté, comme il était équitable de tenir compte à la tribu de ses droits d'usage sur les terrains boisés attribués sans contestation au Domaine de l'Etat, la Commission, usant de la latitude qui lui est donnée par le Sénatus-Consulte et le règlement, a proposé de lui abandonner, à titre de propriété communale, diverses

parcelles s'élevant à 1,401 hectares, ce qui a été accepté par les représentants de la tribu, après constatation des besoins de chaque fraction. Le Gouverneur Général propose de sanctionner cette transaction, qui est conforme à l'esprit des instructions.

Enfin, en ce qui concerne les terrains occupés par les cimetières et qui ont été également attribués au Domaine, faute d'avoir été revendiqués par la tribu, le Gouverneur Général a pensé qu'ils constituaient également une propriété communale et qu'il y avait lieu d'en faire la rétrocession, à ce titre, aux douars sur lesquels ils sont établis. Cette mesure me paraît conforme à la saine interprétation de la législation, et sa consécration doit être considérée comme une décision de principe qui permettra, dans les opérations ultérieures, d'attribuer directement aux douars, la propriété de leurs cimetières, sans qu'il soit besoin de les faire passer par les mains du Domaine.

Telles sont, Sire, les diverses opérations qu'il s'agit aujourd'hui de sanctionner par des décrets. Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, le territoire de la tribu des Hassen ben Ali étant *melk*, il n'y a pas lieu de s'occuper chez elle de la constitution de la propriété individuelle. Les transactions y demeurent incontestablement libres, et les mesures administratives qui viennent de s'accomplir, en apportant à ces transactions des garanties nouvelles de sécurité et de régularité, ne pourront que contribuer à en faciliter le développement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner les diverses opérations dont je viens de lui rendre compte, en signant les deux décrets ci-joints, qui ont pour objet :

Le premier, d'arrêter définitivement les limites du territoire de la tribu des Hassen ben Ali ;

Et le deuxième, de répartir ce territoire entre les six fractions qui composent la tribu, — d'attribuer à celle-ci la propriété d'une partie du sol forestier, et de ré-

trocéder aux douars les terrains occupés par leurs cimetières.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 219. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant délimitation de la tribu des* Hassen ben-Ali.

DU 15 JUIN 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;
A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des HASSEN-BEN-ALI, arrondissement de Médéah, département d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril ;
Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 février 1864, sur les opérations relatives à la délimitation du territoire de la tribu des Hassen-ben-Ali ;
Vu le mémoire descriptif des limites de ce territoire, en date des 28-31 janvier 1864 ;
Vu le procès-verbal de bornage de ces limites, en date des 27-31 janvier 1864;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général, en date du 27 avril 1864;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HASSEN-BEN-ALI, situé dans le département d'Alger, arrondissement de Médéah, et comprenant une superficie de 22,552 hectares, est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents visés ci-dessus.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 15 juin 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 220.— *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du territoire de la tribu des* Hassen-ben-Ali.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Hassen ben Ali pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, portant délimitation définitive du territoire de la tribu des Hassen ben Ali;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 9 février 1864, sur la délimitation des douars ou *ferkas* de la tribu des Hassen ben Ali, et sur la réception des revendications;

Vu le mémoire descriptif des limites des douars ou *ferkas* compris dans la tribu, en date du 5 février 1864;

Vu le plan de délimitation de ces douars ou *ferkas*;

Vu le procès-verbal, en date du 9 février 1864, constatant l'attribution des biens *melk* revendiqués et non contestés;

Vu le mémoire descriptif des limites des terrains de bois et forêts compris dans la tribu, en date des 6 et 8 février 1864;

Vu le plan indiquant spécialement lesdits terrains;

Vu le projet de transaction préparé le 8 février 1864, entre l'Etat et la tribu, pour la distraction des droits d'usage dont peuvent être grevés les biens domaniaux;

Vu le plan des massifs forestiers dévolus à l'Etat par cette transaction et de ceux à attribuer à la tribu;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général, en date du 27 avril 1864;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Hassen ben Ali, situé dans le département d'Alger, arrondissement de Médéah, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les six douars ou *ferkas* dont les noms suivent :

1° Gharabas ;
2° Ouled Brahim ;
3° Ouled Ferguen ;
4° Ouled Mellal ;
5° Ouled Térif;
6° Mérachda.

Art. 2. — La transaction préparée à la date du 8 février 1864, entre l'Etat et la tribu des Hassen ben Ali, pour la distraction des droits d'usage dont peuvent être grevés les biens domaniaux dans cette tribu, est approuvée.

Art. 3. — Toutes les parcelles à usage de cimetières, soit anciens, soit actuels, et qui revendiquées à ce titre par le Domaine de l'Etat, lui ont été attribuées, lors de la reconnaissance des biens *beylick* et *melk*, sont concédées gratuitement aux douars ou *ferkas*, où elles sont établies. Elles constitueront pour chacun d'eux une propriété communale.

Art. 4. — Une compensation sera accordée sur les parties domaniales du territoire de la tribu, aux propriétaires des vingt-deux parcelles dont la revendication a été reconnue légitime.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

RANDON.

N° 221. — *ARRÊTÉ prononçant l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de deux maisons, sises à Alger, impasse* Sidi-Lekal *et rue* Médée.

—

24 JUIN 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Général de division, Gouverneur Général de l'Algérie, par intérim.

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 3 septembre 1859 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859, sur les rues d'Alger ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 6 mars 1864, qui a déclaré d'utilité publique l'expropriation de deux maisons situées à Alger, impasse Sidi-Lekal, n° 7, et rue Médée, n° 14, appartenant aux sieurs Varot et Semel et reconnues nécessaires à l'achèvement de la rue Napoléon et à la suppression de l'impasse Sidi-Lekal ;

Vu le plan à l'appui dudit arrêté ;

Vu les nos du 18 mars du *Moniteur de l'Algérie* et de l'*Akhbar;*

Vu la publication faite à Alger et le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à la mairie d'Alger le 18 mars 1864 et clôturée le 28 du même mois ;

Ensemble les observations consignées audit procès-verbal d'enquête par les sieurs Varot et Semel et dans leur mémoire au Gouverneur Général, en date du 29 avril 1864 ;

Vu la délibération, en date du 16 avril 1864, par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Alger a émis l'avis qu'il y a lieu de passer outre aux protestations consignées au procès-verbal de l'enquête par les sieurs Varot et Semel ;

Vu l'avis conforme du Préfet, en Conseil de préfecture, du 26 avril 1864 ;

Considérant que les deux maisons impasse Sidi-Lekal, n° 7, et Médée, n° 14, sont atteintes par l'alignement de la rue Napoléon, et que les parties qui restent hors de l'alignement n'ont pas été jugées susceptibles de recevoir des constructions salubres ;

Considérant qu'en ce qui concerne particulièrement l'expropriation de la maison impasse Sidi-Lekal, elle est en outre justifiée par la nécessité où se trouve la commune de supprimer cette impasse ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger, et conformément à l'avis émis par le Conseil consultatif (délibération du 8 juin 1864);

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive et immédiate de deux maisons sises impasse Sidi-Lekal, n° 7, et rue Médée, n° 14, d'une contenance totale de 137 mètres, appartenant aux sieurs Varot et Semel, et reconnues nécessaires pour l'achèvement de la rue Napoléon et pour la suppression de l'impasse Sidi-Lekal.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Alger, le 24 juin 1864.

Pour le Gouverneur Général P. I., absent,
et pour le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils en Algérie, en mission,
Le Secrétaire général, délégué,
SERPH.

N° 222. — Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur Général par intérim, en date du 10 juin, ont été nommés dans le corps de la milice d'Alger, aux grades désignés ci-après :

Marain (Joseph-François), Capitaine de la 1re compagnie du 2e bataillon, en remplacement de M. Dormière, parti d'Alger ;

Bavastro (Adrien), Capitaine de la 6e compagnie du 2e bataillon, en remplacement de M. Boubien, parti d'Alger ;

Aubert (Félix) : Lieutenant de la 1re compagnie du 1er bataillon, en remplacement de M. Tarral, démissionnaire ;

Schillinger (Georges) : Sous-lieutenant de la 1re compagnie du 1er bataillon, en remplacement de M. Aubert, nommé lieutenant ;

Ballard (Pierre) : Lieutenant de la 5e compagnie du 1er bataillon, en remplacement de M. Daubige, démissionnaire ;

Delille (Ambroise) : Lieutenant de la 4e compagnie du 3e bataillon, en remplacement de M. Bavastro, nommé capitaine ;

Caldumbide (Bernard) : Lieutenant de la 6e compagnie du 3e bataillon, en remplacement de M. Maire, démissionnaire ;

Debergue (Casimir) : Sous-lieutenant de la 4e compagnie du 1er bataillon, en remplacement de M. Ballard, nommé lieutenant ;

Berard (Honoré-Adolphe) : Sous-lieutenant de la 4e compagnie du 3e bataillon, en remplacement de M. Kulhmann, réformé ;

Testour (Pierre) :Sous-lieutenant de la 6e compagnie du 3e bataillon, en remplacement de M. Delille, nommé lieutenant ;

Beaussire (Pierre-Jacques-Parès) : Sous-lieutenant de la 6e compagnie du 3e bataillon, en remplacement de M. Caldumbide, nommé lieutenant.

N° 223. — Par arrêté du 11 juin 1864, M. le général de division, Gouverneur Général par intérim, a créé une section de milice à Enchir-Saïd, commune de Guelma.

La limite de l'effectif a été provisoirement fixée à 41 miliciens.

Le conseil de recrutement sera composé de 3 membres, dont le maire ou l'adjoint président.

Le cadre de ladite section est fixé comme il suit :

1 lieutenant-commandant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 sergent-fourrier, 2 sergents, 4 caporaux et 1 tambour.

N° 224. — Par un autre arrêté du même jour, ont été nommés dans le corps de milice d'Enchir-Saïd :

Lieutenant-commandant : M. Villard (Cyrille).

Sous-lieutenant : M. Lecouturier de Saint-Clair.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 juillet 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 116.

SOMMAIRE.

N° 225. — *DÉCRET portant création d'une section communale dans la commune de* Batna, *province de Constantine.*

DU 10 MARS 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 18 février 1860 et 29 septembre 1862, portant création de la commune de Batna et des villages de Fesdis et Ksaïa, dans la circonscription de cette commune ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Une section communale est créée dans la commune de Batna, département de Constantine.

Cette section comprendra les centres de FESDIS et KSAÏA.

ART. 2. — Les limites de cette section sont fixées de la manière suivante :

Au N.-O., la crête des montagnes formant la limite du territoire civil, depuis l'Oued-bou-Ylef jusqu'au Teniet-el-Mzara, qui est aussi la limite de la section D du plan parcellaire du district de Batna.

Au N. E., du sommet du Teniet-el-Mzara, la limite de la section D, que l'on suit jusqu'à la crête du Bou-Arif, en passant par l'Oued-Ali-Guerrah.

Au S., la crête du Bou-Arif, formant limite du district jusqu'à la limite de la section B, dite de Batna.

Au S.-O., la limite de la section B, l'Oued-Batna que l'on remonte jusqu'à l'Oued-bou-Ylef, dont on remonte le cours jusqu'à la limite du district, point de départ.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

RANDON.

N° 226.— MILICES.— *Organisation.*— Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 18 juin 1864, il a été créé un corps de milice dans la commune de *Chébli*, arrondissement de Blidah.

L'effectif de ce corps a été fixé à 205 miliciens.

L'état-major se composera comme ci-après : 1 capitaine, 2 lieutenants, 4 sous-lieutenants, 2 sergents-majors, 1 sergent-fourrier, 6 sergents, 8 caporaux et 1 tambour.

Le Conseil de recensement devra se réunir aussitôt après la réception dudit arrêté, dans la commune de Chébli, pour procéder à la formation du contrôle du service ordinaire et du service de réserve, ainsi qu'au classement des miliciens.

N° 227. — *Nominations. et mutations.* — Par arrêté du 15 juin 1864, M. le Gouverneur Général par intérim, a nommé dans la milice de *Lodi*, commune de Médéah, aux grades ci-après :

Capitaine : M. Matte (Noël), en remplacement de M. Capry, parti sans esprit de retour ;

Lieutenant : M. Cellarier (Edouard), en remplacement de M. Matte, promu capitaine.

N° 228.— Par un arrêté du même jour, M. Pigny (Hippolyte), a été nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps de milice de *Drâ-el-Mizan*, subdivision de Dellys, en remplacement de M. Arnoux, parti sans esprit de retour.

N° 229. — Par arrêté du 17 juin 1864, ont été nommés aux grades ci-après, dans la milice de la commune de *l'Alma* :

Compagnie de l'Alma.

M. Jannautau (Henri), lieutenant, en remplacement de M. Devaize, décédé ;

M. Toujean (Jean), sous-lieutenant, en remplacement de M. Gondran, nommé adjoint au maire de l'Alma.

Section de la Réghaïa.

M. Beaux (Pierre), lieutenant, en remplacement de M. Pêcheur, parti sans esprit de retour.

M. Schemitz (Jacques), sous-lieutenant, en remplacement de M. Becker, décédé.

N° 230. — Par arrêté du 18 juin 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a nommé, dans la milice de *Tizi-Ouzou* (subdivision de Dellys), aux grades ci-après :

Capitaine : M. Thibaut (Edouard), lieutenant, en remplacement de M. David, nommé adjoint civil au commandant de la place de Tizi-Ouzou ;

Lieutenant : M. Berthon (Jean-Pierre), sous-lieutenant, en remplacement de M. Thibaut, nommé capitaine ;

Sous-lieutenant : M. Ménard (Philibert), en remplacement de M. Berthon, promu lieutenant.

N° 231. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 21 juin, M. Jean a été nommé sous-lieutenant de la milice de la section de *Bourkika*, commune de Marengo, arrondissement de Blidah, en remplacement du sieur Lasalle, décédé.

N° 232. — Par arrêté du 22 juin, M. Eyriès (Auguste), a été nommé sous-lieutenant rapporteur près le jury de révision de la milice de Nemours, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, emploi vacant.

N° 233. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 23 juin, ont été nommés dans le corps de milice de *Dellys*, pour les sections communales de Rébeval, Ben N'choud et T'nin, aux grades ci-après désignés, savoir :

Lieutenant : M. Villacrose (Louis-Alfred).

Sous-lieutenant : M. Rouchon (Louis).



N° 234. — Par arrêté du 24 juin, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de *Bougie*, savoir :

1re COMPAGNIE D'INFANTERIE.

Capitaine commandant : M. Porinet (Maurice), en remplacement de M. Juckert, parti sans esprit de retour.

Lieutenant : M. Bataille (Frédéric), en remplacement de M. Jung, qui a quitté la localité.

Sous-lieutenant : M. Catelot (Eugène), en remplacement de M. Cotoni, parti de la commune.

2e COMPAGNIE D'INFANTERIE.

Capitaine : M. Wuichet (Philippe), lieutenant, en remplacement de M. Morisseau, parti de la commune.

Lieutenant : M. Bianchu (Claudius), sergent, en remplacement de M. Wuichet, promu capitaine.

Sous-lieutenant : M. Cotte (Joseph), sergent-major, en remplacement de M. Bianne, démissionnaire.

SECTION DE SAPEURS-POMPIERS.

Lieutenant commandant : M. Fabre (Toussaint), en remplacement de M. Germaix, parti sans esprit de retour.

N° 235. — Par arrêté du 28 juin, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de *Saint-Cloud* (arrondissement d'Oran), savoir :

COMPAGNIE D'INFANTERIE (chef-lieu).

Capitaine commandant : M. Thiault (Philistin), lieutenant, en remplacement de M. Vernier, démissionnaire.

Lieutenant : M. Laurent (Pierre), en remplacement de M. Thiault, nommé capitaine.

Sous-lieutenant : M. Fabre (Dominique), en remplacement M. Aldebert, considéré comme démissionnaire.

SECTION DE SAPEURS-POMPIERS.

Sous-lieutenant : M. Oudot (Louis), en remplacement de M. Kilbourg, considéré comme démissionnaire.

Annexe de Sainte-Léonie.

INFANTERIE.

Sous-lieutenant : M. Elsen (Pierre), en remplacement de M. Saner, nommé adjoint au maire.

N° 236. — Par arrêté du 28 juin, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de *Guelma*, département de Constantine :

6° COMPAGNIE D'INFANTERIE.

Capitaine : M. Luce (Louis), lieutenant, en remplacement de M Gaubert, démissionnaire.

Lieutenant : M. Helmer (Jean-Baptiste), sous-lieutenant, en remplacement de M. Luce, nommé capitaine.

Sous-lieutenant : M. Gozillon, milicien, en remplacement de M. Helmer, nommé lieutenant.

N° 237. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim en date du 2 juillet 1864, ont été nommés dans les corps de milice des communes de *Chéragas* et de *Chébli*, aux grades ci-après désignés, savoir :

Commune de Chéragas.

Section de Guyotville.

Lieutenant : M. Carles (Joseph), en remplacement de M. Marguerite, nommé adjoint au maire.

(*Section de Zéralda.*)

Lieutenant : M. Colson (Charles), emploi vacant.

Sous-lieutenant : M. Dodignon (Bertrand), emploi vacant.

Commune de Chébli.

COMPAGNIE D'INFANTERIE.

Lieutenants : MM. Sicard père et Fabre (François).

Sous lieutenants : MM. Darru (Albert) et Baillon (Auguste).

Section de Birtouta.

Sous-lieutenant : M. Barre.

SUBDIVISION DE SAPEURS-POMPIERS.

Sous-lieutenant : M. Cholry (Jean).

N° 238. — Par arrêté de M. le Gouverneur général par intérim, en date du 2 juillet, ont été nommés dans le bataillon de milice de Sétif, aux grades et emplois ci-après désignés, savoir :

COMPAGNIE DE SAPEURS-POMPIERS.

Lieutenant : M. Vigliano (Guillaume), sergent, en remplacement de M. Villemain, nommé capitaine.

Sous-lieutenant : M. Chagnaud (Pierre-Adolphe), sergent-major, en remplacement de M. Dony, qui a quitté la localité.

Chirurgien aide-major : M. Decœur (Paul), en remplacement de M. Silve, parti sans esprit de retour.

N° 239. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nomination et mutations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 11 juin 1864, Si el Hadj Mohammed ben el Hadj Couïder, taleb, a été nommé adel du medjelès de Laghouat, en remplacement de Abd el Kader ben Zian, révoqué.

N° 240. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 1er juillet, Si ben Ali ben Bachir, taleb, a été nommé bach-adel de la 70e circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Lalla-Maghnia) en remplacement de Abdallah ben si Youb, démissionnaire.

N° 241. — Par arrêté du 3 juillet, ont été nommés pour la province d'Alger :

Cadhi de la 63e circonscription judiciaire (cercle de Cherchell) si Ali ben Mohammed Akrour, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si el Hadj Ahmed bou Médine, qui passe à la 64e circonscription.

Cadhi de la 64e circonscription (même cercle) Si el Hadj Ahmed bou Médine, actuellement cadhi de la 63e circonscription, en remplacement de Si el Hadj Djelloul el Hendi, décédé.

N° 242. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Listes des notables.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 8 juin 1864, le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce de Constantine, a été fixé à 50, conformément à la liste annexée audit arrêté.

N° 243. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 17 juin, M. Pénabert (Philippe), a été autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre et de plomb argentifère à Sidi-Araman, territoire des Beni-bou-Saïd, cercle de Lalla-Maghnia, province d'Oran.

La durée de cette autorisation est fixée à deux années, à partir de la notification de la décision à l'impétrant.

N° 244.—COURTIERS.— *Interprétation des langues.*—Par arrêté de M. le Gouverneur général par intérim, en date du 24 juin, M. Chiarelli, courtier maritime et en marchandises sur la place de Philippeville, a été admis à servir d'interprète pour la langue espagnole dans cette résidence.



CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 12 juillet 1864.
Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,
SERPH.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 117.

SOMMAIRE.

N° 245. — *EXTRAIT DE LA LOI sur les douanes, en ce qui concerne l'Algérie.*

DU 16 MAI 1863.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps Législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1er. — Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit :

. . . .

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

ART. 3. — Les produits naturels et les produits fabriqués, dénommés dans les tableaux A et B ci-après, sont ajoutés à ceux dont l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

Les liqueurs alcooliques paieront, à leur entrée en France, un droit de 8 fr. 75 c.

(Décrets des 11 février et 11 août 1860, 5 janvier et 24 juin 1861, et 30 novembre 1862).

Tableau A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseau à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlé.
Pain et biscuit de mer.
Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

- Résines d'exsudation
  - brutes
    - résine molle.
    - poix, galipot.
  - épurées
    - térébenthine.
    - compacte ou liquide
- — de combustion
  - brais gras.
  - goudron.
- — distillées
  - essence de térébenthine.
  - résidus de distillation.
  - brai sec, colophane, résine d'huile.

Graisses de poisson de pêche algérienne.
Bois communs de toute sorte, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Marbres sciés ou travaillés.
Or brut.
Argent brut.

- Fer
  - fonte brute non aciéreuse, en masses pesant 15 k. ou plus.
  - étirés, en barres plates ou rondes.
  - platiné ou laminé
    - noir, tôle.
    - étamé (fer-blanc) plombé.
    - cuivré ou zingué.
  - acier
    - en barre de toute espèce.
    - en tôle de toute espèce.
- Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain
  - de 1re fusion, en masses, barres ou plaques.
  - laminé, en barres ou en planches.
- Etain
  - brut.
  - battu ou laminé.

Zing brut ou laminé.
Antimoine métallique (régule).

Tableau B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Laines peignées et cardées. (Décret du 25 août 1861).
Potasse brute.
Extrait colorant de la graine et de la plante de sorgho, à l'état liquide.

Carmin.
Noir animal.

Parfumerie :
- eaux distillées et de senteur { alcooliques. / sans alcool.
- vinaigres parfumés.
- pâtes liquides ou en pains.
- savons liquides, en poudre, pains ou boules.
- Poudres de senteur.
- Pommades de toutes sortes.
- Fards.
- Pastilles odorantes à brûler.

Amidon.
Cire ouvrée (bougies, etc.)
Acide stéarique ouvré (bougies stéarines, etc.)
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueurs.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.
Sulfate de soude (décret du 30 novembre 1862) et soude naturelle.
Poterie { de terre grossière. / faïence commune.
Fils, Nattes, Tresses, Cordages } de laine (décret du 25 août 1861), de crins, de palmiers nains, d'alpha et d'aloès.
Carton.
Papier.
Peaux tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies, mégies, chamoisées ou maroquinées (décret du 25 août 1861).
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.)
Ouvrages en bois de toute sorte.
Meubles de toute sorte.
Librairie en feuilles.
Orfèvrerie d'or, de vermeil ou d'argent.
Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac brodées or, soie et argent, sur cuir et sur tissu.
Bourses en soie façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementeries arabes.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte, avec plumes d'autruche.
Coussins en cuirs ou en velours, brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap.
Eventails brodés d'or et d'argent, en plume d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Paniers et corbeilles de nègre, avec franges et tressages en drap.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or et argent, sur cuir ou sur velours.
Porte-cigares.
Porte-monnaie brodés en or ou en argent, sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.

Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois de myrthe et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or et soie, tout or.
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabe.
Fichus de soie lamés d'or et d'argent.
Savons autres que de parfumerie.
Gandouras en laine pure ou mélangée de soie.

EXPORTATION.

Minerai de cuivre.................................. Exempt

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1863.

Le Président,
Duc de Morny.

Les Secrétaires,
Comte Joachim Murat, baron Jérôme David, marquis de Talhouet, comte Le Pelletier d'Aunay.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant homologation des décrets rendus en matière de douane.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 mai 1863.

Le Président,
Troplong.

Les Secrétaires,
A. Le Roy de Saint-Arnaud, le général comte de Goyon, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mai 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat.
A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.
Delangle.

Vu pour être inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*,

Alger, le 20 juillet 1864.

Le Gouverneur Général par intérim,
Morris.

N° 246. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et des postes militaires y désignés.*

du 14 mai 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif aux classements des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications en France ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et approuvés par notre Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés : ....
....

Le FORT DE L'EAU, ouvrage détaché de la place d'Alger, et le poste de TÉNEZ (département d'Alger) ; le poste de TÉBESSA et la place de BÔNE (département de Constantine), et la place de MASCARA (département d'Oran).

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 14 mai 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
RANDON.

N° 247. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés.*

DU 14 MAI 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications en France ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Pour les deux limites intérieure et extérieure :

. . . .

Le FORT DE L'EAU, ouvrage détaché de la place d'Alger, et la place de MÉDÉAH (département d'Alger), et le poste de LALLA-MAGHRNIA (département d'Oran).

Pour la limite extérieure seulement :

. . . .

La place de MASCARA (département d'Oran.)



Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et dans le *Recueil officiel des actes du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 14 mai 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Randon.

N° 248. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle le droit de pêche à payer par les bateaux corailleurs étrangers et exempte de tous droits les bateaux corailleurs français et algériens.*

DU 1er JUIN 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de navigation et de douane en Algérie ;

Vu le traité du 24 octobre 1832, par lequel le Bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette régence ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1844, qui détermine les droits de pêche que doivent payer les bateaux corailleurs étrangers ;

Vu notre décision du 10 avril 1861, qui accorde certaines immunités aux propriétaires des bateaux corailleurs résidant en Algérie ;

Voulant, par de nouvelles immunités accordées aux armements de la colonie, faire profiter l'Algérie des bénéfices de toutes sortes que doit lui procurer la pêche du corail faite sur ses côtes ;

Sur le rapport de nos Ministres de la Guerre, des Finances, de la Marine et des Colonies, et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les bateaux corailleurs étrangers qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, continueront à payer, pour l'année entière, sauf dérogation résultant des traités internationaux, le droit de pêche de 800 fr. établi par l'art. 1er de l'ordonnance du 9 novembre 1844.

ART. 2. — Les bateaux corailleurs français ou algériens ne paient aucun droit de pêche.

ART. 3. — Les bateaux corailleurs au-dessous de 6 tonneaux de jauge, construits en France ou en Algérie, ainsi que les bateaux francisés appartenant à des personnes domiciliées en France ou en Algérie depuis un an au moins, seront aussi exemptés du droit de pêche, à la condition que les patrons desdits bateaux seront également domiciliés en Algérie depuis un an au moins et qu'ils auront dans leurs équipages :

Soit un mousse... Soit un novice de 16 à 18 ans.... Soit deux matelots	résidant en Algérie depuis plus d'un an.

ART. 4. — Seront également exonérés de toute prestation, les bateaux corailleurs de construction française ou algérienne déjà pourvus d'une patente lors de la promulgation du présent décret.

ART 5. — Les bateaux armés dans les conditions déterminées par l'art. 3 ci-dessus, seront considérés comme bateaux corailleurs français, alors même qu'ils seraient exclusivement montés par des étrangers. Leurs équipages seront régis par les lois et réglements de discipline, de police et autres, applicables aux équipages des bateaux français.

ART. 6. — Un réglement arrêté par le Gouverneur Général de l'Algérie et concerté avec nos Ministres des Finances, de la Marine et des Colonies, déterminera les conditions imposées aux pêcheurs étrangers, ainsi

qu'aux pêcheurs français ou assimilés, relativement au paiement du droit de pêche, aux modes et procédés de pêche, aux immunités, à la police et à la discipline à terre et à la mer.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et réglements qui sont contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre, des Finances, de la Marine et des Colonies et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra son effet à partir du 25 mars 1864.

Fait à Paris, le 1er juin 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Randon.

N° 249. — *DÉCRET portant création d'une place de pasteur de la confession d'Augsbourg, à Constantine.*

du 27 juin 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

Vu les demandes formées par le consistoire d'Alger et par le directoire de la Confession d'Augsbourg, à l'effet d'obtenir la création d'une 2e place de pasteur à la résidence de Constantine ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, exprimé dans sa dépêche du 14 janvier 1864;

Vu le budget des Cultes pour l'exercice 1864.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Une place de pasteur du culte de la Confession d'Augsbourg est créée à Constantine, église consistoriale protestante d'Alger.

Art. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3.000 fr.

Art. 3. — Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 27 juin 1864

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
J. BAROCHE.

N° 250. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui consacre le principe de l'application de la contribution foncière en Algérie.*

DU 2 JUILLET 1864.

—

Sire,

On a toujours signalé parmi les progrès essentiels à accomplir en Algérie celui de l'établissement de l'*impôt foncier*.

Outre que son application permettrait au Gouvernement de compter d'avance sur un produit à peu près invariable dans le budget des recettes de l'Algérie, elle favoriserait les progrès de l'agriculture en poussant au défrichement des terres incultes; de plus, elle fournirait aux provinces et aux communes les moyens de se créer, par le vote des centimes additionnels, des ressources précieuses pour l'exécution des travaux publics; enfin elle serait la consécration du grand principe du droit public, *l'égalité de tous devant l'impôt*, que Votre Majesté a inscrit en tête de la constitution de l'Empire.

Le moment ne paraît pas venu cependant d'asseoir immédiatement en Algérie l'impôt direct sur les propriétés sans distinction, ainsi que cela se pratique en France.

Il est équitable de laisser les colons jouir, pendant quelques années encore, de l'exemption des taxes foncières qui leur a été accordée jusqu'à ce jour dans le but d'encourager leurs efforts.

D'autre part, la substitution de la contribution immobilière aux anciens impôts actuellement perçus dans les territoires occupés par les Arabes, ne serait pas possible tant que la délimitation des tribus et la répartition des terres entre les douars et les individus ne seront pas effectuées, la propriété individuelle devant nécessairement servir d'assiette à l'impôt direct. D'ailleurs, Votre Majesté a pensé que les mesures qui devraient précéder cette réforme radicale auraient pour résultat d'atténuer, dans l'esprit des populations, les heureux effets du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Mais il est éminemment utile de décider, dès à présent :

1° Que la contribution foncière sera établie à partir d'une époque et suivant les règles qui seront déterminées ultérieurement par un décret, sur toutes les propriétés immobilières privées, urbaines ou rurales, qui ne sont point aujourd'hui ou qui ne seraient point, à cette époque, assujetties aux impôts arabes.

2° Qu'à cet effet, les matrices foncières et les autres états et rôles nécessaires seront dressés dans un bref délai ;

3° Qu'on se conformera, pour ces opérations, aux lois et règlements suivis en France, sauf à faire modifier les dispositions qui ne seraient pas susceptibles d'être appliquées en Algérie, à raison de certains détails de son organisation administrative.

Les conséquences de cette décision seraient immédiatement très-importantes.

Ainsi les travaux, très-longs et très importants, qui doivent être accomplis avant l'établissement de l'impôt nouveau, pourraient être préparés avec tout le soin désirable.

Les propriétaires européens, avertis d'avance qu'ils seront prochainement soumis à la taxe, prendraient leurs mesures en conséquence.

Enfin, et ceci est le plus important, les provinces et les communes pourraient, dès l'achèvement des matrices, être autorisées à s'imposer, d'après ces bases, pour subvenir à leurs travaux d'utilité publique. C'est ce que les différentes autorités de l'Algérie et notamment le Conseil général et la Chambre consultative de la province d'Alger, n'ont cessé de demander.

Je n'hésite donc pas à prier Votre Majesté de vouloir bien donner sa haute approbation aux mesures que j'ai l'honneur de lui soumettre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
RANDON.

Approuvé :
NAPOLÉON.

N° 251. — *ARRÊTÉ qui inflige une amende collective de 7,658 fr. 40 c. aux habitants de divers douars dans la province de Constantine.*

DU 5 JUILLET 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur Général de l'Algérie, par intérim,

Vu la circulaire du Gouverneur Général, en date du 2 janvier 1844;

Vu la circulaire ministérielle du 8 mai 1859;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réprimer l'attentat commis sur la personne du colon Gamba, sur le territoire des Arab Mellila, et au milieu des douars El Hammam, Djenan el Ousfan, Aïn Graïr, Fedj el Amari, Sidi Nasser, Ferfour et Bir en Nechem;

Considérant que, par suite du mauvais vouloir des habitants

de ces douars, les investigations de la justice pour découvrir les coupables sont demeurées infructueuses :

Vu l'avis du Préfet de Constantine ;

Sur le rapport du Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende collective de sept mille six cent cinquante-huit francs quarante centimes (7,658 fr. 40 c.) est infligée aux habitants des douars sus-désignés, conformément à l'état ci-annexé.

Art. 2. — Le montant de cette amende sera versé au Trésor public pour être ensuite payé à titre d'indemnité à la dame Gamba, restée veuve avec cinq enfants.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 juillet 1864.

E. DE MARTIMPREY.

N° 252. — *ARRÊTÉ sur le mode de désignation des délégués du Conseil général de Constantine, pour la session du Conseil supérieur du Gouvernement général, en 1864.*

Du 13 JUILLET 1864.

Le Général de division, Gouverneur Général de l'Algérie par intérim,

Vu le décret du 29 juin 1863, relatif au mode de désignation des délégués appelés à représenter les Conseils Généraux dans le sein du Conseil supérieur du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 11 juillet 1863, relatif aux mesures d'exécution prévues par le décret précité ;

Vu la proposition du préfet de Constantine ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La désignation des délégués du Conseil général de Constantine et de leurs suppléants, pour la

session du Conseil supérieur du Gouvernement, en 1864, aura lieu par correspondance et conformément aux règles tracées par l'arrêté du 11 juillet 1863.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, et le Préfet de Constantine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Alger, le 13 juillet 1864.

Morris.

N° 253. — *CIRCULAIRE sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les forêts.*

Alger, le 20 juillet 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Les mesures judiciaires, comme les mesures de répression de l'ordre administratif, n'ont pu prévenir, jusqu'ici, le retour des incendies de forêts qui viennent, quasi périodiquement, affliger l'Algérie. Il n'en est pas moins du devoir de l'administration de redoubler de surveillance pour conjurer de pareils sinistres. La présente circulaire a donc pour objet d'appeler, d'une manière toute particulière, votre attention sur les dispositions à prendre en vue de sauvegarder, autant que possible, et cette partie importante du domaine de l'Etat et les intérêts considérables qui y sont engagés.

Pour l'appréciation des faits d'incendies, je ne puis, Général, Monsieur le Préfet, } que vous engager à vous référer à ma circulaire du 25 juillet 1863 (*Bulletin officiel*, n° 202).

Quant aux mesures de surveillance à adopter en dehors de celles qui incombent naturellement au service forestier, dont tous les agents doivent, aux époques de grande sécheresse, multiplier leurs tournées dans leurs canton-

nements respectifs, — et MM. les inspecteurs faisant fonctions de conservateurs auront, à cet égard, à stimuler le zèle de leur personnel, — je crois devoir vous signaler l'installation de postes de vigies arabes, tels qu'ils ont été organisés plus particulièrement sur quelques points de la province de Constantine, où ils ont rendu d'excellents services. Placées, en effet, sur les crêtes des grands massifs forestiers, ces vigies embrassent souvent de l'œil une grande étendue de pays ; elles donnent l'alarme à la première apparition du feu, et l'on peut ainsi, en temps utile, faire converger tous les efforts de sauvetage vers les lieux menacés. C'est grâce à ces précieuses indications que plusieurs grandes exploitations forestières de la province de Constantine doivent d'avoir été préservées des derniers incendies.

Il ne vous échappera pas, { Général, / Monsieur le Préfet, } que ce service de surveillance peut être assimilé à celui de la milice rurale. Il a été fait, de jour et de nuit, avec une exactitude louable par les Arabes des douars qui en ont été requis ; bien plus, les populations indigènes ont compris, tout d'abord, les avantages directs et indirects qu'elles étaient appelées à en retirer. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on suive les mêmes errements partout où la chose sera jugée utile. Il n'est pas douteux que, n'ayant pas à s'occuper en ce moment de ses travaux de culture, chaque douar, installé, soit au sein des forêts de l'Etat, soit dans le voisinage, — que ces forêts soient ou non concédées, — puisse à tour de rôle fournir le contingent d'hommes demandés pour la composition des postes de surveillance dont il s'agit.

Veuillez, { Général, / Monsieur le Prefet, } donner à cet effet, à qui de droit et sans le moindre retard, les instructions nécessaires dans toutes les localités de votre circonscription administrative où les dispositions dont il vient d'être parlé seront susceptibles de recevoir leur application, et

me rendre compte ultérieurement des mesures d'exécution qui en auront été la conséquence.

Recevez, { Général, Monsieur le Préfet, } l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Gouverneur Général par intérim,
MORRIS.

N° 254. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et mutations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 6 juillet 1864, ont été nommés pour la division de Constantine (région en dehors du Tell) :

Bach-adel de la 124e circonscription judiciaire, cercle de Bouçâada, Si Taïeb ben Ali ben Saïd, ancien élève de la médersa de Constantine, adel de la même circonscription, en remplacemement de Si Gana ben si Yahia, nommé cadhi ;

Adel de la 126e circonscription judiciaire, cercle de Bouçâada, Si Belgassem ben Mohammed ben Saïd, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Taïeb ben Mohammed, nommé bach-adel.

N° 255. — MILICES. — *Nominations et mutations.* — Par décret impérial, daté de Fontainebleau, le 2 juillet 1864, M. Houlez (Jean-Jacques), propriétaire, chef d'escadron de gendarmerie en retraite, a été nommé chef de bataillon commandant la milice de *Philippeville*, en remplacement de M. Redouté, rentré en France.

N° 256. — Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur Général par intérim, en date du 9 juillet 1864, M. Daube à été nommé sous-lieutenant dans le corps de milice de la commune de Médéa, pour la section de *Lodi*, en remplacement de M. Butard, démissionnaire.

N° 257. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général P. I., en date du 14 juillet, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de *Sidi-Moussa :*

Lieutenant : M. Lacabanne (Bernard).

Sous-lieutenant : M. Crouzet (Jean-Louis).

N° 258. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général P. I., en date du 20 juillet, ont été nommés dans le corps de la milice de la commune de *Mascara* :

2ᵉ Compagnie.

Sous-lieutenant : M. Kop (Guillaume), en remplacement de M. Samuel, démissionnaire.

Section de sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant : M. Isnard (Paul), sergent, en remplacement de M. Mathieu, démissionnaire.

N° 259. — MUNICIPALITÉS. — *Nominations.* — Par décret impérial, signé à Fontainebleau, le 2 juillet 1864, M. Genisset (Jean), cultivateur, a été nommé adjoint au maire de la commune de Médéa, pour la section de *Lodi*, en remplacement de M. Jalin, démissionnaire.

N° 260. — EXPROPRIATIONS. — Par arrêté du 16 juillet 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a déclaré d'utilité publique l'expropriation de trois immeubles désignés au plan annexé au dit arrêté, portant les nᵒˢ 605, 613 et 614 du plan cadastral de Tlemcen, nécessaires pour faciliter l'isolement du quartier militaire du Beylick.

N° 261. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté du 16 juillet 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a autorisé M. Chevalier de la Petite Rivière à exécuter des recherches de mines de plomb argentifère, cuivre et plomb, à Tazout, département d'Oran.

La durée de cette autorisation a été fixée à deux années.

N° 262. — *Hospitalisation.* — Par décision du 19 avril 1864, M. le Ministre de la Guerre a modifié le taux de remboursement de la journée de présence des enfants de colons indigents admis avec leurs parents dans les hôpitaux militaires de l'Algérie, avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans.

Aux termes de cette décision, ces enfants sont reçus dans ces établissements, à partir du 1ᵉʳ mars 1864, moyennant un prix à remboursement de *un franc*, au lieu de 1 fr. 50 c., taux déterminé par l'intruction du 20 janvier 1858.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 juillet 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

Alger. — Imp. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 118.

SOMMAIRE.

N° 263. — *DÉCRET portant promulgation en Algérie du décret impérial du 23 janvier 1864, sur les timbres-mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860 et destinés à timbrer les warrants et effets de commerce.*

—

Du 9 avril 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, qui a rendu applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu notre décret du 18 février 1860, déclarant exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier précédent, qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre-mobile à apposer sur les effets de commerce venant soit de l'étranger soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi ;

Vu notre décret du 14 juillet 1862, qui a rendus exécutoires en Algérie les articles 25 et 26 de la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1863 ;

Vu notre décret du 8 janvier 1863, prescrivant la promulgation en Algérie du décret du 29 octobre 1862, rendu pour l'exécution des articles 24 et 25 de la loi de finances du 2 juillet 1862 ;

Vu notre décret du 23 janvier 1864, qui a réglé définitivement la forme et les conditions d'emploi des timbres-mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860, précité ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Notre décret du 23 janvier 1864 susvisé est rendu exécutoire en Algérie ; à cet effet, il y sera publié et promulgué à la suite du présent décret (1).

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont

(1) Le décret du 23 janvier 1864 a déjà été publié au *Bulletin officiel*, n° 109, pag. 179.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
RANDON.

N° 264. — *ARRÊTÉ qui fixe les droits de courtage sur les bateaux corailleurs dans le port de La Calle.*

DU 4 AOUT 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur Général de l'Algérie par intérim ;

Vu l'article 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant règlement sur l'exercice de la profession des courtiers en Algérie ;

Vu la demande du courtier de La Calle et l'avis motivé de la Chambre de commerce de Bône ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et d'après le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif des droits de courtage sur les bateaux corailleurs dans le port de La Calle est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque bateau au-dessus de 6 tonneaux et pêchant toute l'année.................................... 30 fr.

Pour chaque bateau au-dessus de 6 tonneaux, ne pêchant que pendant la saison d'été.............. 20 fr.

Pour chaque bateau de 6 tonneaux et au-dessous, pour l'année entière................................ 20 fr.

ART. 2. — Le courtier de La Calle sera tenu d'afficher, dans un endroit apparent de son bureau, une pancarte portant que son intervention est entièrement facultative, et que tout armateur ou patron parlant français pourra agir en personne et même par un consignataire auprès de la douane.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Alger, le 4 août 1864.

E. de Martimprey.

N° 265. — *ARRÊTÉ qui autorise le passage gratuit, à bord des bâtiments de l'Etat, des Fonctionnaires et Agents des chemins de fer algériens.*

DU 5 AOUT 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur Général de l'Algérie par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1860 qui règlemente la délivrance des passages gratuits à bord des bâtiments faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien;

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1863, sur le service des embarquements à bord des bâtiments de l'Etat ;

Vu la décision du 8 août 1862 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Seront admis à jouir du bénéfice du passage gratuit à bord des bâtiments de l'Etat, faisant le service du littoral, aux mêmes conditions que les passagers civils qui figurent dans la nomenclature annexée à l'arrêté ministériel du 4 juin 1860, les Ingénieurs et Agents de la Compagnie des Chemins de fer algériens voyageant pour le service de leurs fonctions ;

Art. 2. — Le classement de ces passagers à bord des bâtiments est fixé ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CLASSE.

Directeur général de la Compagnie ;

Directeurs et Sous-Directeurs de la construction et de l'exploitation ;

Ingénieurs en chef ;

Ingénieurs ordinaires ;

Chefs de l'exploitation ;

Chefs de la comptabilité générale et du contentieux ;

Sous-chefs de l'exploitation ;
Inspecteurs principaux de l'exploitation ;
Chefs du matériel et de la traction.

DEUXIÈME CLASSE.

Sous-Ingénieurs ;
Chefs et sous-Chefs de section ;
Conducteurs de travaux ;
Inspecteurs et sous-Inspecteurs de l'exploitation ;
Chefs de bureau et employés principaux des divers services ;
Sous-Chefs de la traction ;
Chefs de dépôt ;
Dessinateurs ;
Chefs et sous-Chefs de gare ;
Chefs de l'économat et des approvisionnements.

TROISIÈME CLASSE.

Tous les agents non-désignés ci-dessus.

QUATRIÈME CLASSE.

Les ouvriers que la compagnie sera obligée de faire transporter pour assurer la marche des travaux.

Art. 3. — Le Directeur général des Services civils est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 août 1864.

E. de Martimprey.

N° 266. — *ARRÊTÉ qui modifie le tableau de la population de l'Algérie, en ce qui concerne les communes de* Koléa *et de* Mouzaïaville.

DU 6 AOUT 1864.

Le Gouverneur Général par intérim,

Vu l'arrêté du 15 février 1862, portant fixation de la population de l'Algérie en 1861 ;

Vu la circulaire du 14 octobre 1863;

Vu le décret du 22 août 1861, portant création de communes nouvelles et modification de circonscriptions communales anciennes, article 2, §§ 13 et 14, concernant les communes de Koléa et de Mouzaïaville;

Considérant que les délimitations décrites par les deux paragraphes précités ont eu pour résultat de faire passer dans la

circonscription communale de Koléa une portion du territoire de la tribu des *Hadjoutes*, entièrement comprise, lors du dénombrement de 1861, dans la circonscription de Mouzaïaville, pour une population de 2.757 âmes.

Que le chiffre afférent à la partie transférée au territoire de Koléa est de 1.100 âmes ;

Qu'il y a lieu de modifier le dénombrement général conformément à l'état actuel des choses.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est modifié, en ce qui concerne les communes de *Koléa* et de *Mouzaïaville* (arrondissement de Blida, département d'Alger), le tableau de la population de l'Algérie, joint à l'arrêté sus-visé du 15 février 1862, conformément aux dispositions suivantes :

Commune de Koléa.

Population européenne et population *en bloc*, conformément au détail du tableau précité		3.117
Population indigène, conformément au détail du tableau précité	1.736	2.836
Fraction des Hadjoutes	1.100	
Total		5.953

Commune de Mouzaïaville.

Population européenne et population *en bloc*, conformément au détail du tableau précité		1.674
Population indigène, conformément au détail du tableau précité	2.541	4.198
Fraction des Hadjoutes	1.657	
Total		5.872
Total pour les deux communes, égal à celui constaté au tableau général de dénombrement		11.825

ART. 2. — Le présent arrêté sortira son effet à partir du 1er juillet 1864, et servira désormais de base, relativement aux deux communes ci-dessus désignées, à la répartition de l'octroi de mer et aux autres opérations qui ont pour base la population.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1864.

ED. DE MARTIMPREY.

N° 267. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Elections.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 25 juillet 1864, le nombre des commerçants notables, appelés à concourir à l'élection des membres sortants du Tribunal de commerce d'Alger, a été fixé à *soixante-dix*, conformément à la liste jointe audit arrêté.

N° 268. — RÉGIME FORESTIER. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 27 juillet 1864, les deux massifs boisés, d'une contenance totale de cent trente et un hectares soixante-trois ares soixante centiares (131 h. 63 a 60 c.) dépendant, l'un du haouch *Hadj Yacoub*, et l'autre du haouch *Edkakna*, territoire de la commune de Douéra, ont été soumis au régime forestier, sous le nom de *Bois de Saint-Jules*.

N° 269. — MINES. — *Autorisation de recherches.* — Par arrêté du 28 juillet courant, M. le Gouverneur Général par intérim a prorogé pour deux années l'autorisation précédemment accordée aux sieurs Blanc (Jean) et consorts d'exécuter des recherches de combustible minéral sur le versant nord de la montagne des Lions, près d'Oran.

N° 270. — MILICES. — *Organisation et nominations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur-Général par intérim, en date du 29 juillet 1864, l'effectif de la milice de *Djelfa* (annexe de Boghar, subdivision de Médéa) a été porté à 139 hommes, formant une compagnie qui, maintenue exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre à l'état de section, sera provisoirement commandée par un lieutenant, ayant sous ses ordres un sous lieutenant.

Par le même arrêté, ont été nommés dans le corps de la milice de *Djelfa* :

Lieutenant commandant : M. Vincenti (Vincent), en remplacement de M. Mein, démissionnaire.

Sous-lieutenant, (emploi créé) : M. Boissy. Cet officier prendra rang après l'officier de même grade, actuellement en exercice.

N° 271. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 30 juillet, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Rivoli, section de la *Stidia* (département d'Oran).

Lieutenant : M. Molitor (Jean), sous-lieutenant, en remplacement de M. d'Eberti, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Reinhard (Etienne), milicien, en remplacement de M. Molitor, promu lieutenant.

N° 272. — Par arrêté du même jour, M. Valdairon a été nommé dans le corps de la milice de *Soukharas*, arrondissement de Bône, département de Constantine, en remplacement de M. Filiâtre, qui a cessé d'habiter la commune.

N° 273. — POLICE MUNICIPALE. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 30 juillet, M. Dubois-Personne, commissaire de police du 4e arrondissement de la commune d'Alger (section de Mustapha), a été promu à la 3e classe de son emploi, pour prendre rang à dater du 1er septembre 1864.

N° 274. — COURTIERS. — *Interprètes.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 1er août, le sieur Podesta (Jean-Baptiste) a été nommé à la résidence d'Oran, interprète traducteur suppléant pour la langue anglaise, en matière maritime. — Il cessera ses fonctions aussitôt qu'il aura été remplacé par un courtier relativement à la langue anglaise.

N° 275. — COURTIERS D'ASSURANCES. — Par décision du 29 juillet dernier, M. le Gouverneur Général par intérim a autorisé le sieur de la Boissière, courtier maritime et en marchandises à Oran, à cumuler les fonctions de courtier d'assurances dans cette résidence.

N° 276. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et mutations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 27 juillet 1864, Si Hamdan ben Brihmat, ancien fonctionnaire de la justice musulmane, a été nommé adel de la 53e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Miliana), en remplacement de Si ben Abdallah bel Hadj Miliani, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 août 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

Alger. — Imp. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 119.

SOMMAIRE.

N° 277.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui met à la charge du Ministère des Finances les dépenses de construction et d'entretien relatives au service des douanes en Algérie, augmente le prélèvement du Trésor et élève le droit d'octroi municipal sur les eaux-de-vie et liqueurs.*

DU 18 JUILLET 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et sur la proposition du Sous-Gouverneur chargé par intérim du Gouvernement Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 12 octobre 1848, qui prescrit la remise du service des Douanes de l'Algérie au Ministère des Finances ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 qui autorise la perception en Algérie d'un droit d'octroi municipal à l'entrée par mer ;

Vu notre décret du 3 juillet 1857 qui supprime le prélèvement attribué au Trésor public sur le produit net de l'octroi de mer en Algérie et réduit le prélèvement effectué sur le produit brut du même octroi ;

Vu la lettre de Notre Ministre des Finances, du 9 mai 1864 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les dépenses de construction et d'entretien des locaux affectés ou à affecter au service des Douanes en Algérie, seront, à l'avenir, à la charge du Ministère des finances.

ART. 2. — Le prélèvement de trois pour cent effectué sur le produit brut de l'octroi municipal aux ports de mer, dans les villes du littoral en Algérie, à titre de frais de perception et de paiement par les agents du Trésor, est élevé à *cinq pour cent.*

Exceptionnellement et pendant huit années consécutives, le prélèvement susdit de cinq pour cent sera augmenté de *trois pour cent*, qui seront spécialement affectés aux frais de constructions neuves.

Art. 3. — Le droit d'octroi municipal de trente francs (30 fr.) par hectolitre sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles et en bouteilles à leur entrée par mer, est élevé à quarante francs (40 fr.).

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus seront exécutoires à partir du 1er août 1864.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, Notre Ministre des Finances et le Gouverneur général, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

P. de Chasseloup-Laubat.

N° 278. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation en Algérie du décret du 18 juin 1864, sur la durée des pouvoirs conférés aux présidents des sociétés de secours mutuels.*

DU 18 JUILLET 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les décrets des 13 décembre 1852 et 28 janvier 1860, relatifs à l'organisation des Sociétés de secours mutuels en Algérie ;

Vu le décret du 18 juin 1864, qui fixe à cinq ans la durée des pouvoirs attribués aux Présidents des sociétés de secours mutuels approuvées ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies,

chargé par intérim du ministère de la Guerre, et d'après les propositions du Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le décret du 18 juin 1864, qui fixe la durée des pouvoirs conférés aux Présidents de Sociétés de secours mutuels, sera promulgué en Algérie pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1864.

NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE.

DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des Présidents des Sociétés de secours mutuels.

DU 18 JUIN 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Sur les propositions de la Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels ;

Vu l'article 3 du décret du 26 mars 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La durée des fonctions des Présidents des Sociétés de secours mutuels approuvées est fixée à cinq ans à partir du jour de leur nomination.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 juin 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Signé : P. Boudet.

Vu pour être promulgué en exécution du décret du 18 juillet 1864.

Alger, le 11 août 1864.

Le Général de division, Gouverneur Général par intérim,

E. de Martimprey.

N° 279. — *ARRÊTÉ qui distrait du service forestier et remet à celui de la colonisation une parcelle dépendant de la terre domaniale de* Bou-Kartout.

DU 4 AOUT 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur Général de l'Algérie par intérim,

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 16 janvier 1857, qui a fixé à 239 h. 75 a. 90 c. la superficie des terrains boisés du domaine de Bou-Kartout à soumettre au régime forestier ;

Vu les rapports des agents des forêts, en date des 12, 17 et 23 mai 1864, portant qu'il y a lieu de distraire de cette superficie une parcelle de 35 h. 74 a. 25 c., située entre la mer et la route d'Alger à Dellys, et qui est susceptible d'être utilisée par l'industrie privée ;

Vu la proposition du Directeur Général des Services civils, en date du 23 juin 1864 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement Général de l'Algérie, en date du 4 juillet 1864 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une parcelle de 35 h. 74 a. 25 c. dépendant de la terre domaniale de Bou-Kartout, et telle qu'elle est désignée au plan annexé au présent arrêté, est dis-

traite du sol forestier et remise au service de la colonisation, pour être livrée à l'industrie par la voie des enchères publiques et par lots.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1864.

E. de Martimprey.

N° 280. — Service des Ponts-et-Chaussées. — *Personnel.* — Par arrêté du 1er août 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a commissionné pour être employé dans le département de Constantine, M. Castanet (François), conducteur auxiliaire des Ponts-et-Chaussées, mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Algérie par Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

N° 281. — instruction publique. — *Écoles arabes-françaises.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 2 août, M. Lebailly a été nommé directeur de l'école arabe-française d'Aïn-Beïda (subdivision de Constantine).

Il jouira en cette qualité d'un traitement de 1,500 fr. à dater du jour de sa nomination.

N° 282. — Mines. — *Autorisation de recherches.* — Par arrêté du 3 août courant, M. le Gouverneur Général a prorogé pour une année l'autorisation précédemment accordée à M. Bonnaud d'exécuter des recherches de mines de fer, cuivre et plomb, sur le territoire des Gourayas, cercle de Cherchell, province d'Alger.

N° 283. — Amendes collectives imposées aux tribus. — Par arrêté du 5 août 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a infligé une amende collective de quatre cent soixante francs (460 fr.) aux habitants des douars qui étaient établis sur le territoire du chabet Toutaoua de l'oued Zenati, arrondissement de Constantine, pour les punir du mauvais vouloir qu'ils ont montré à seconder les investigations de la justice, à l'occasion du vol commis au préjudice du nommé Mustapha ben Mohammed, marchand de bœufs, investigations restées, par suite, infructueuses.

Le montant de cette amende sera versé au Trésor public pour la moitié en être ensuite payée, à titre d'indemnité, au nommé Mustapha ben Mohammed.

N° 284. — COURSES. — Par décision du 5 août, M. le Général de division, Gouverneur Général par intérim, a fixé ainsi qu'il suit les époques des courses, dans les trois provinces de l'Algérie, savoir :

Courses de la division d'Alger, les 1er et 2 octobre.

Courses de la division d'Oran, les 24 et 25 septembre.

Courses de la division de Constantine, les 24 et 25 septembre.

N° 285. — COURTIERS MARITIMES. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 10 août 1864, M. Delsol (Félix) a été nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence d'Alger, avec facilité d'interpréter les langues espagnole et italienne.

Le titulaire est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de cinq mille francs.

N° 286. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et mutations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 2 août 1864, Si Salah ben Bouzid, cadhi de la 32e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), a été révoqué de ses fonctions.

N° 287. — Par arrêté du même jour, Si Ahmed ben Dorman, ancien professeur de jurisprudence musulmane, a été nommé cadhi de la 121e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Biskra, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Belgassem ben Goubbi, démissionnaire.

N° 288. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 12 août 1864, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

1° Cadhi de la 52e circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Si Abd-el-Aziz ben Mohammed, actuellement cadhi de la 83e circonscription, en remplacement de Si Messaoud ben el-Madani, décédé ;

Adel de la 50e circonscription (même cercle), Si Nasseur ben Ali, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Saïd ben Belgassem, décédé.

2° Adel de la 121e circonscription judiciaire (cercle de Bou Saâda, — région en dehors du Tell), Si Saïd ben Chalabi, ancien élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Taïeb ben Ali, nommé bach-adel de la même circonscription.

N° 289. — Par arrêté du 13 août 1864, a été nommé :

Cadhi de la 32e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), Si Mohammed ben el Laoubi, ancien élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Salah ben Bousid, révoqué.

N° 290. — MILICES. — *Nominations*. — Par arrêté de M. le Général de division, Gouverneur Général par intérim, en date du 6 août 1864, ont été nommés dans le corps de milice du *Khroubs*, arrondissement et département de Constantine, savoir :

Capitaine : M. Lemaire (Ernest).

Lieutenant : M. Challéat (Jules).

Sous-lieutenant : M. Guynot (Martial).

N° 291. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 12 août 1864, ont été nommés, dans le corps de milice de *Misserghin* (arrondissement d'Oran), savoir :

Capitaine-commandant, M. Joly (François), en remplacement de M. Marsillac, démissionnaire.

Sous-lieutenant des sapeurs-pompiers, M. Roussel (Ferdinand), en remplacement de M. Auzincour, démissionnaire.

N° 292. — Par arrêté du 13 août, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de *Douéra*, aux grades désignés ci-après :

1re compagnie.

Lieutenant : M. Bourgeois (Jules-Emile), en remplacement de M. Déjour, parti de la commune.

2e compagnie.

Capitaine : M. Massip (Jean), en remplacement de M. Aiguier, démissionnaire.

Lieutenant : M. Michaud (Irénée), en remplacement de M. Combalot, décédé.

3e compagnie.

Capitaine : M. de Rozeville (François), en remplacement de M. Caponne, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 août 1864.

Le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils,

SERPH.

Alger. — Imp. BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 120.

SOMMAIRE.

N° 293. — CIRCULAIRE ***portant notification d'une décision impériale qui met à la charge des tribus une partie des dépenses occasionnées par l'exécution du Sénatus-Consulte.***

Alger, le 12 mai 1864.

Général,

Monsieur le Préfet,

Additionnellement à ma circulaire du 17 février 1864, n° 33 du recueil, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à mes propositions, S. M. l'Empereur a décidé, le 20 avril dernier :

1° Que les tribus indigènes paieront, indépendamment de la *totalité* des frais de bornage proprement dits, la *moitié* de toutes les autres dépenses occasionnées par l'exécution du Sénatus-Consulte, telles que : indemnités de déplacement aux membres des Commissions, fournitures de bureau, frais d'expédition et d'impression, etc., déduction faite des dépenses *relatives au lever des plans*, qui continueront de rester intégralement à la charge de l'Etat ;

2° Que ces paiements seront mis à la charge du budget des centimes additionnels de la province, lequel sera augmenté, à cet effet, proportionnellement aux besoins, aussitôt qu'il y aura lieu, dans les formes déterminées par l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, c'est-à-dire par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Je vous adresserai prochainement une instruction spéciale déterminant les dispositions financières à adopter pour l'exécution de la décision de Sa Majesté. En attendant, toutes les dépenses continueront à être ordonnancées conformément aux règles actuelles, sauf à faire tenir compte, ultérieurement, par les budgets des centimes additionnels, de celles qui leur seront afférentes.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur Général, et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils,
MERCIER-LACOMBE.

N° 294. — CIRCULAIRE *prescrivant de toujours joindre aux pièces relatives à la délimitation des territoires des tribus le procès-verbal constatant la publication du décret qui aura désigné chaque tribu à l'application du sénatus-consulte.*

—

Alger, le 16 juin 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Je vous prie d'avoir soin de joindre toujours aux pièces et documents que vous aurez à m'adresser, relativement aux délimitations de territoires des tribus, le procès-verbal constatant, aux termes de l'article 1er du décret réglementaire du 23 mai 1863, la publication du décret qui aura désigné chaque tribu à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril de la même année.

Recevez, etc.

Pour le Gouverneur Général par intérim, absent,
et pour le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Services civils, en mission :

Le Secrétaire général délégué,
SERPH.

N° 295. — CIRCULAIRE *indiquant les mesures adoptées en vue de faciliter la présentation des revendications et des oppositions.*

—

Alger, le 7 juillet 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, relatif à l'exécution du Sénatus-Consulte sur la propriété, a fixé (art. 10 et 11) des délais de rigueur pour la présentation des revendications exercées soit par les particuliers, soit par le Domaine, ainsi que les oppositions que les djemâas des tribus et des douars peuvent

avoir à former à l'encontre desdites revendications.

Afin que tous les intéressés soient constamment mis à même de remplir ces formalités en temps utile, il convient :

1° Que les revendications et les oppositions soient reçues sur un point aussi rapproché que possible des populations et dont la situation ait été préalablement indiquée d'une manière précise dans les publications qui doivent précéder le commencement des opérations sur chaque territoire ;

2° Que le Président de la Sous-Commission organise, sur le point désigné, les moyens nécessaires pour la réception permanente des réclamations qui se produiront pendant toute la durée des délais légaux.

Je vous prie, Général ou Monsieur le Préfet, de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que ces précautions soient ponctuellement observées en toutes circonstances.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général par intérim,
G. Morris.

N° 296. — CIRCULAIRE *prescrivant que les agents du Domaine attachés aux Sous-Commissions pourront être relevés, dans l'intérêt de leur service ordinaire, des fonctions de secrétaire, qu'ils ont été appelés à remplir.*

Alger, le 9 juillet 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

Il a été admis, par la circulaire en date du 30 avril dernier, (page 137 du recueil), que le Receveur des Domaines, membre d'une Sous-Commission de délimitation, pourrait, attendu les exigences de son service ordinaire, être dispensé de prendre une part journalière et permanente à chacun des travaux préparatoires à effectuer sur le terrain. La même considération me porte au-

jourd'hui à décider que ces agents pourront être relevés des fonctions de secrétaire de Sous-Commissions que la circulaire du 9 juillet (page 70 du recueil) leur a attribuées.

En ce qui concerne les vérificateurs, membres des Commissions subdivisionnaires, aucune modification n'est apportée aux dispositions dont ils ont été l'objet.

Veuillez, Général ou Monsieur le Préfet, assurer l'exécution de cette décision.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général par intérim,
G. Morris.

N° 297. — CIRCULAIRE *prescrivant que le projet du décret à présenter à la signature de l'Empereur doit toujours être joint aux pièces de l'instruction d'une affaire qui doit être conclue par cette voie.*

Alger, le 2 août 1864.

Général,
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un point qui ne laisse pas que d'avoir son importance. Chaque fois qu'une opération quelconque doit se conclure par voie de décret impérial, il importe que le projet de ce décret soit joint aux pièces de l'instruction de l'affaire, afin que je puisse immédiatement me rendre compte du résultat qu'on se propose d'atteindre.

Je reconnais que ce soin est pris assez exactement en matière de concession gratuite aux communes, par application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1848 et en matière de ventes de gré à gré et d'échanges supérieurs à 10,000 fr.; mais je désire qu'il ne soit jamais omis lorsqu'il s'agit d'opérations de délimitation, de répartition par douar et de constitution de la propriété individuelle, en vertu du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Les Commissions subdivisionnaires de-

vront toujours préparer le décret à présenter à la signature de l'Empereur, en exécution des art. 7, 13 et 29 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863.

Je vous prie, Général ou Monsieur le Préfet, de donner, à qui de droit, des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général par intérim,
E. DE MARTIMPREY.

N° 298. — *ARRÊTÉ portant remaniement de quelques tribus dans la subdivision de* Mascara.

DU 24 AOUT 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur Général de l'Algérie par intérim,

Vu le décret du 30 avril 1861,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus des Harar Gheraba, ci-après dénommées :

Oulad Sidi Khaled, moins 11 douars ;
Oulad Zian Gheraba ;
Marabtin Gheraba ;
Dehalça ;
Ghouadi ;

sont distraites du cercle de Tiaret et rattachées à l'aghalik des Sdama, du cercle de Maścara.

ART. 2. — La tribu des Oulad Sidi Khaled, moins 11 douars, et celle des Marabtin Gheraba sont réunies en une seule tribu qui prend le nom collectif de Marabtin Gheraba.

ART. 3. — Les onze douars restant de la tribu des Oulad Sidi Khaled forment, sous le nom de Marabtin Chéraga, un caïdat séparé, qui est annexé à l'aghalik des Harar Chéraga du cercle de Tiaret.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 août 1864.

E. de Martimprey.

N° 299. — *ARRÊTÉ portant promulgation en Algérie d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics qui a fixé le tarif applicable au magasinage des colis enregistrés, non réclamés dans les gares de chemins de fer, et qui doivent, après six mois, être remis au Domaine.*

du 30 aout 1864.

Le Gouverneur Général par intérim de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 13 août 1810;

Vu l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846;

Vu le décret impérial du 27 juillet 1862;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le cahier des charges qui régit la concession des chemins de fer algériens, et spécialement l'article dudit cahier relatif à la fixation des frais accessoires, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date du 20 avril 1863, portant fixation du tarif applicable au magasinage des objets mentionnés au décret du 13 août 1810;

Vu la lettre de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 23 août 1864, par laquelle elle accepte l'application dudit tarif dans les gares de son réseau algérien;

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté du 20 avril 1863 de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sus-visé, est rendu exécutoire en Algérie; il y sera promulgué et inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général*, à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et

les Préfets des trois départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 août 1864.

E. DE MARTIMPREY.

ANNEXE.

—

Arrêté de S. Exc. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 *avril* 1863.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu le décret impérial du 13 août 1810;

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions des chemins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers relatif à la fixation des frais accessoires, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage;

Vu l'article 47 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les arrêtés ministériels portant fixation des frais accessoires sur les voies ferrées, et notamment les arrêtés des 30 avril et 30 décembre 1862;

Vu les propositions des Compagnies de chemins de fer touchant le tarif applicable au magasinage des objets mentionnés au décret du 13 août 1810;

Vu les lettres de S. Exc. le Ministre des Finances, et notamment celles des 23 mai 1862 et 24 janvier 1863;

Vu l'avis du Comité consultatif des chemins de fer;

Considérant que, d'après le décret du 13 août 1810, les entrepreneurs de transport, par terre et par eau, sont tenus de garder pendant six mois, avant de les livrer au Domaine pour être vendus à l'enchère publique, les ballots, caisses, paquets et tous autres objets qui leur auront été confiés et qui n'auront pas été réclamés à leur arrivée à destination;

Que le tarif de magasinage fixé par les arrêtés sus-visés, appliqué pendant six mois aux objets confiés aux chemins de fer et non réclamés, absorbe souvent la valeur de ces objets;

Qu'il importe, dès lors, d'établir, en vertu du droit réservé au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux

publics par les cahiers des charges des chemins de fer, un tarif qui, sans cesser d'être rémunérateur pour les Compagnies, ne présente pas, dans son application aux objets destinés à être vendus par le Domaine, le même inconvénient que le tarif ordinaire du magasinage ;

Considérant que, du moment où les Compagnies sont tenues, comme toutes les entreprises de transport, de remettre au Domaine, à l'expiration d'un délai de six mois, les objets abandonnés, il ne doit pas leur être accordé une rémunération pour chaque jour pendant lequel elles manqueraient à ce devoir ;

Considérant que les conditions d'exploitation des chemins de de fer rendent impossible la remise quotidienne au Domaine des objets abandonnés depuis six mois ;

Qu'il existe, dans les précédents administratifs, des exceptions à cet égard ;

Que, notamment, une instruction générale du Ministre des Finances, n° 493, rendue en septembre 1810, immédiatement après le décret sus-visé, admettait que les déclarations des entrepreneurs de transports seraient mensuelles ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera perçu par les Compagnies de chemins de fer, pour le magasinage des marchandises, articles de messageries ou bagages enregistrés qui, abandonnés dans les gares, sont vendus par l'administration des Domaines, en exécution du décret du 13 août 1810, un droit de 36 francs par tonne de mille kilogrammes et pour six mois.

La perception sera effectuée sur l'expédition totale et par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Art. 2. — Le montant de droit à percevoir ne pourra dépasser le prix de six mois de garde ; il ne pourra être, en aucun cas, supérieur au prix de la vente, diminué des frais privilégiés.

Art. 3. — A la fin de chaque mois, les Compagnies feront à l'administration des Domaines la déclaration des objets rentrant dans la catégorie énoncée à l'article 1er du présent arrêté, et abandonnés pendant le dernier mois du semestre précédent.

Art. 4. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux colis non enregistrés, oubliés ou perdus par les voyageurs

dans les voitures, gares, stations et salles d'attente des chemins de fer, pour lesquels les Compagnies n'ont à exiger aucun droit de garde.

Il n'est pas applicable non plus aux colis enregistrés qui seraient réclamés par leurs propriétaires (expéditeurs ou destinataires) avant leur remise au Domaine; ces colis resteront soumis au tarif ordinaire du magasinage

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies de chemins de fer, aux Préfets, aux fonctionnaires et agents du Contrôle.

Fait à Paris, le 20 avril 1863.

ROUHER.

N° 300. — *ARRÊTÉ qui délègue provisoirement les fonctions de Directeur général des Services civils à M.* Toustain du Manoir, *conseiller rapporteur au Conseil du Gouvernement.*

DU 31 AOUT 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Gouverneur général de l'Algérie par intérim;

Vu l'absence de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Services civils, en vertu d'un congé;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article unique. — Les fonctions de Directeur général des Services civils sont provisoirement déléguées à M. de Toustain du Manoir, Conseiller rapporteur au Conseil du Gouvernement, à partir du samedi 3 septembre 1864.

Fait à Alger, le 31 août 1864.

E. DE MARTIMPREY.

N° 301. — MILICES. — *Organisation*. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 25 août 1854, un corps de milice a été créé pour la commune de *Perrégaux* et la plaine de l'*Habra* (rive gauche).

Cette milice, dont l'effectif a été provisoirement fixé à 280 hommes, formera 2 compagnies d'infanterie et un demi-escadron de cavalerie.

Les cadres comprendront :

Pour l'infanterie.

2 capitaines, dont un commandant ;
2 lieutenants ;
2 sous-lieutenants ;
2 sergents-majors, 2 sergents-fourriers et 8 sergents ;
16 caporaux ;
2 tambours.

Pour la cavalerie.

1 lieutenant ;
1 sous-lieutenant ;
1 maréchal-des-logis chef, 1 maréchal-des-logis fourrier et 2 maréchaux-des-logis ;
4 brigadiers ;
1 trompette.

N° 302. — *Nominations et mutations*. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 13 août, ont été nommés dans le corps de milice de *Guelma*, chef-lieu d'arrondissement du département de Constantine :

Lieutenant-rapporteur près le jury de révision : M. Barral (Joseph).

Sous-lieutenant secrétaire près le même jury, M. Cornet (Alfred).

N° 303. — Par arrêté du 18 août, M. Uzureau (Pierre), a été nommé capitaine commandant de la milice de *Chebli* (arrondissement de Blida).

N° 304. — Par arrêté du même jour, M. Boudet (Camille), a été nommé sous-lieutenant de la section de cavalerie de la milice d'*Orléansville* (arrondissement de Miliana).

N° 305. — Par arrêté du 25 août, ont été nommés dans le corps de milice de *Perrégaux* et de la plaine de l'*Habra* (rive gauche), savoir :

Infanterie. — 1re compagnie.

Capitaine commandant la milice, M. Buis (Emile)
Lieutenant, M. Sontag (Barthélemy) ;
Sous-Lieutenant, M. Prost.

2e compagnie.

Capitaine, M. Robert (Thierry);
Lieutenant, M. Lignon (Marcel) ;
Sous-Lieutenant, M. Magnan (Frédéric).

Demi-escadron de cavalerie.

Lieutenant, M. Armand:
Sous-Lieutenant, M. Abel (Léon).

N° 306. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et Mutations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 16 août 1864, Si El Hadj bel Hadj, adel de la 47e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Boghar), a été révoqué de ses fonctions.

N° 307. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Cadhi de la 74e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Orléansville), Si Youssef ben Yahia, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Djilali ben El Khateb, révoqué ;

Adel de la 47e circonscription de la même province (cercle de Boghar), Si Mohammed ben Saad, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si El Hadj bel Hadj, révoqué.

N° 308. — Par arrêté du 18 août 1864, Si Ali ou Khaled, bach-adel de la 64e circonscription judiciaire de la province de Constantine (annexe de Takitount), a été révoqué de ses fonctions.

N° 309. — Par arrêté du 18 août 1864, ont été nommés :

Cadhi de la 79e circonscription judiciaire (cercle de Bordj bou Aréridj), Si El Hadj Madani ben Khodra, actuellement bach-adel de la 20e circonscription, en remplacement de Si Yahia ben Khebaba, décédé ;

Cadhi de la 86e circonscription judiciaire (cercle de Batna), Si Es Sadi ben Mahi Eddine, actuellement bach-adel de la 87e circonscription, en remplacement de Si Tahar ben Taïeb, démissionnaire ;

Bach-adel de la 64e circonscription (annexe de Takitount), Si

Seddick ben El Hadj Taïeb, actuellement adel de la 53e (bis) circonscription, en remplacement de Si Ali ou Khaled, révoqué ;

Adel de la 42e circonscription (cercle de Djidjelli), Si Saïd ben el Haoussin, ancien élève de la Médersa de Constantine, en remplacement de Si Seddick ben bou Abdallah, nommé bach-adel.

N° 310. — Par arrêté du 26 août 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a nommé dans la province de Constantine :

Adel de la 22e circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Lakdar ben el Hadj Ahmed, ancien élève de la Médersa de cette ville, en remplacement de Si Smati ben Tahar, nommé bach-adel de la 23e circonscription.

Adel de la 19e circonscription (même cercle), Ahmed ben Sahdour, actuellement élève de la Médersa de Constantine, en remplacement d'El Arbi ben Si Seddich, nommé bach-adel de la 25e circonscription.

N° 311. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 1er septembre, Si Mohammed ben El Rabiah, bach-adel de la 21e circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), a été suspendu de ses fonctions.

N° 312. — Pensions civiles. — Par décret impérial du 1er juin 1864, a été approuvée la liquidation des pensions civiles désignées ci-après :

M. Deslandes (Jean-Michel), ex-commis colonial faisant fonctions de receveur des contributions diverses à Dellys — pour 33 ans, 5 mois et 21 jours de services — pension de mille quatre cent cinquante-sept francs (1,457 fr.).

M. Olivier (Jean-Antoine), ex-inspecteur principal des bâtiments civils à Alger — pour 51 ans 11 mois 15 jours de services — pension de douze cent quarante-trois francs (1,243 fr.).

M. Galpin (Louis-Victor), ex-géomètre du service des opérations topographiques à Milianah — pour 17 ans 3 mois 11 jours de services — pension de quatre cent sept francs (407 fr.).

M. Bouzan (André-Amédée), ex-géomètre du service topographique, à Alger — pour 10 ans 9 mois et 22 jours de services — pension de deux cent cinquante francs (250 fr.).

Mme Emeric (Marie-Anne-Elisabeth-Aglaé), veuve de M. Bache, ex-inspecteur de la maison centrale de Lambèse — pension de deux cent un francs (201 fr.).

N° 313. — VOIRIE URBAINE. — *Expropriations.* — Par arrêté du 17 août 1864, M. le Gouverneur Général par intérim, a prononcé, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive de l'immeuble figuré au plan joint audit arrêté, y désigné par les lettres O, A, P, Q, R, C, B, S, M, N, V, X, d'une contenance de soixante-douze mètres carrés et appartenant au sieur Péraldi, propriétaire à Oran, expropriation reconnue nécessaire pour permettre le débouché de la rue Charles-Quint sur la place Kléber.

N° 314. — SERVICE DES FORÊTS. — *Soumission au régime forestier.* — Par deux arrêtés de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 17 août, ont été soumis au régime forestier :

Dans la province d'Alger :

1° Le massif de *Doumiah*, sis entre l'Oued Djer et l'Oued Bouchouaou, à environ dix kilomètres de Koléa, arrondissement de Blida, d'une superficie de 165 hectares 79 ares 70 centiares, conformément au plan de délimitation annexé à l'arrêté.

2° Trois parcelles de terrain, d'une contenance totale de 325 hectares, dépendant du territoire des Ouled Kosseïr, près d'Orléansville, et connues sous le nom de *Lalla-Aouda*, conformément au plan de délimitation annexé à l'arrêté.

N° 315. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté du 18 août, M. le Gouverneur Général par intérim a autorisé M. David-Sanzéa : 1° à exécuter des recherches de mines de fer dans la forêt du Dardara, arrondissement de Bône, province de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

La durée de cette autorisation est fixée à deux années.

N° 316. — Par arrêté du 31 août 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a autorisé M. Gaugain de Saint-Vigor, gérant des forges et fonderies de Montataire : 1° à exécuter des recherches de mines de fer à Marouania, arrondissement de Bône, province de Constantine ; 2° à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

La durée de la présente permission est fixée à deux années.

N° 317. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, du 31 août 1864, les fonctions de Préfet du département d'Alger, en l'absence de M. Mercier-Lacombe, qui rentre en France en vertu d'un congé, seront provisoirement exercées par M. Walwein, doyen des Conseillers de Préfecture, à partir du 3 septembre 1864.

N° 318. — SERVICE DES POIDS ET MESURES. — *Personnel.* — Par décision en date du 1er septembre, M. le Gouverneur Général par intérim a nommé M. Surleau (Pierre-Frédéric) vérificateur-adjoint du service des Poids et Mesures à Constantine, en remplacement de M. Boussard, appelé par permutation au même emploi à Paris.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 septembre 1864.

Pour le Secrétaire général de la Direction générale des Services civils en congé,

Et par autorisation :

Le Chef de section chargé de la 1re division,

AD. MICHEL.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Charles-Quint, 5.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 121.

SOMMAIRE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 juillet 1864.

Sire,

J'ai eu l'honneur de soumettre, il y a plusieurs mois, à l'appréciation de Votre Majesté, diverses mesures dont Elle m'avait recommandé l'étude et qui avaient pour objet d'apporter dans l'organisation administrative de l'Algérie des modifications conseillées par l'expérience acquise pendant ces dernières années. Les événements qui viennent de troubler la sécurité de la colonie ont donné à ces mesures un caractère plus prononcé d'opportunité, et je demande à Votre Majesté la permission de revenir sur les considérations qui les ont inspirées.

Il n'est plus permis de douter aujourd'hui des véritables causes de l'insurrection qui, du Sud de l'Algérie, s'est rapidement propagée dans le Tell, et qui aurait gagné le cœur même de nos établissements de colonisation, si nos troupes n'étaient accourues pour les défendre. Ce n'est pas seulement le fanatisme qui a soulevé les indigènes, c'est aussi l'espoir insensé de surprendre la vigilance d'une autorité qu'ils ont cru désarmée, parce qu'ils la voyaient divisée dans son action; ce sont les clameurs imprudentes d'une presse passionnée qui, en inquiétant l'opinion publique, ont fait craindre aux indigènes un avenir plein de rigueur pour leurs personnes et de périls pour leurs intérêts.

Ces populations, crédules mais fières, demandent à être contenues par une autorité ferme autant que juste. Pour assurer la sécurité indispensable à la prospérité de nos colons, pour permettre au Gouvernement de Votre Majesté de poursuivre avec calme la grande œuvre de régénération qu'il a entreprise en Algérie, il faut nécessairement relever le principe d'autorité auquel l'indépendance des Généraux et des Préfets enlève une partie de sa force.

Quel est, en effet, l'état actuel des choses en Algérie? La réunion de la population européenne sur certains points, les intérêts de diverses natures qui se sont développés sous l'influence de notre politique ont naturellement amené la division du pays en territoires *civils* et en territoires *militaires*.

Les premiers sont régis par la législation spéciale de la colonie, législation que les dispositions libérales de Votre Majesté tendent chaque jour à confondre avec le droit commun de la métropole. On y a créé partout où la population présente une certaine densité, des communes organisées sur des bases à peu près analogues à celles de nos communes françaises. Les différents îlots qui composent dans chaque province le territoire civil, forment un département administré par un Préfet.

Les territoires militaires sont soumis à un régime administratif exceptionnel. Les autorités militaires y remplissent vis-à-vis des populations européennes les fonctions administratives civiles. Le Général Commandant la division exerce les attributions dévolues au Préfet dans le territoire civil. Les populations indigènes sont soumises, sous son autorité, à une administration spéciale conforme à leurs mœurs, et dont les bureaux arabes sont les agents actifs et les dévoués auxiliaires.

Les chefs des divers services administratifs relèvent tantôt du Préfet, tantôt du Général, selon que les affaires qu'ils ont à traiter appartiennent à l'un ou à l'autre territoire.

Dans chaque province, un Conseil général est chargé

de délibérer sur les intérêts communs des deux territoires et sur le budget. Mais, bien que les ressources principales de ce budget soient fournies par l'impôt arabe, les indigènes y sont à peine représentés, et le Préfet y a la prépondérance sur le Général commandant la division.

En résumé, deux autorités, le Général et le Préfet, indépendantes chacune dans un territoire morcelé : deux populations dont les origines diffèrent profondément, administrées d'un côté par l'autorité civile, de l'autre par l'autorité militaire ; le Préfet appliquant aux populations du département les principes de l'administration métropolitaine ; le Général exerçant en territoire militaire les attributions du Préfet vis-à-vis des Européens, tandis que les indigènes de ce territoire sont soumis à un régime différent de celui qui est appliqué aux indigènes du département : voilà le tableau des anomalies que présente la situation administrative de l'Algérie.

Cette dualité de pouvoirs s'entrecroisant, se heurtant dans une même province dont ils se partagent les fractions plus ou moins isolées, amène sans cesse des conflits que les esprits les plus conciliants ont de la peine à prévenir.

L'unité de vues qui serait si profitable à la chose publique, fait complétement défaut, aussi bien que l'unité d'action. Ainsi, le Général, qui a sous son commandement les troupes et les populations indigènes, et dispose, par conséquent, de moyens considérables n'en peut user dans l'intérêt des populations du territoire civil. Si de grands intérêts européens viennent à se constituer en territoire militaire, le Préfet n'est point appelé à les diriger, et ces intérêts n'ont pas même les garanties de la juridiction contentieuse des Conseils de préfecture qui s'arrête en principe aux limites du territoire civil. Enfin, la grande mesure qui vient d'être consacrée par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 — la constitution de la propriété individuelle dans les territoires occupés par les Arabes — cette mesure qui, pour être appliquée avec ra-

pidité et régularité, devrait recevoir une impulsion unique et une direction puissante, se trouve compliquée de l'intervention de l'autorité civile pour des territoires de tribus qu'on a prématurément compris dans les limites des départements, sans que les intérêts civils aient bénéficié en rien de cette annexion.

Il m'a semblé que, pour faire cesser de fâcheux tiraillements entre deux autorités placées en face l'une de l'autre, il suffisait d'augmenter les pouvoirs et la responsabilité des Généraux commandant les divisions, en leur subordonnant les Préfets et en leur rendant l'administration des indigènes établis en dehors des circonscriptions communales. Ces Généraux chargés de la haute direction des services civils, prendraient le titre de commandants de province.

L'unité ainsi rétablie, les anomalies qui ont frappé Votre Majesté auraient à peu près disparu, et cependant les institutions données à l'Algérie seraient respectées. On n'aurait plus à craindre l'antagonisme entre les hommes, puisque les Généraux, investis de l'autorité supérieure, dirigeraient l'action des Préfets, obligés de soumettre à leur approbation les mesures de politique générale et de sécurité publique.

L'administration serait homogène pour les Européens qui relèveraient de l'autorité civile, comme elle serait normale pour les indigènes qui seraient soumis à l'autorité militaire. Les Européens conserveraient ainsi leurs administrateurs naturels, en même temps qu'ils rencontreraient auprès des Généraux la force morale, l'appui matériel, le concours fécond de l'armée pour aider à l'expansion de l'élément colonisateur, industriel et commercial. Les indigènes retrouveraient dans l'autorité militaire une administration appropriée à leurs habitudes, ayant la puissance et la force qu'il faut opposer à une population guerrière, la vigilance et la mobilité qui permettent de saisir partout les menées coupables, la promptitude et l'énergie que commande la répression.

Telle est, Sire, la pensée qui a présidé aux modifica-

tions que je propose à Votre Majesté. Je les ai formulées dans un projet de décret que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

RANDON.

N° 319. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à des modifications apportées dans le régime administratif de l'Algérie.*

DU 7 JUILLET 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 24 novembre et 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Voulant établir l'unité de direction dans le gouvernement de l'Algérie et apporter dans l'administration les améliorations que comportent l'état du pays et l'intérêt des populations ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1er. Le Gouverneur Général conserve les attributions administratives qui lui sont conférées par la législation de l'Algérie, et notamment par le décret du 10 décembre 1860.

ART. 2. Le Sous-Gouverneur continue à remplir les fonctions de chef d'état-major général, et il exerce les attributions civiles qui lui sont déléguées par le Gouverneur Général.

Il est spécialement chargé, sous l'autorité du Gouverneur Général, de la direction politique et de la centralisation administrative des affaires arabes.

ART. 3. La Direction générale des Services civils est supprimée.

Art. 4. Il est créé un Secrétaire général du Gouvernement pour l'expédition générale des affaires civiles.

Art. 5. Il sera nommé un Préfet pour la province d'Alger, comme pour les deux autres provinces.

Art. 6. Le Conseil consultatif prend le titre de Conseil de Gouvernement.

Le Secrétaire général du Gouvernement est membre de droit du Conseil et y prend rang après le Sous-Gouverneur.

Art. 7. Le Conseil supérieur est maintenu. Le Secrétaire général y prend rang après les Généraux divisionnaires.

Art. 8. Le Conseil supérieur se réunit annuellement aux époques déterminées par Nous, pour délibérer sur le budget général de l'Algérie.

Le projet de budget général arrêté provisoirement par le Gouverneur général, après délibération du Conseil supérieur, est transmis au Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en soutenir la discussion au Conseil d'Etat et d'en suivre l'exécution comme budget annexe de son département.

TITRE II.

DIVISION DU TERRITOIRE.

Art. 9. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé, dans chacune des trois provinces de l'Algérie, à une délimitation nouvelle du territoire civil et du territoire militaire. Proposée par le Gouverneur Général, elle sera sanctionnée par des décrets.

Art. 10. Le territoire civil de chaque province conserve son titre de *département*, ainsi que ses subdivisions en arrondissements, districts et communes dont les limites sont également déterminées par des décrets.

Le territoire militaire est divisé en circonscriptions déterminées par des arrêtés du Gouverneur Général.

Art. 11. Les Français, les étrangers, les indigènes habitant d'une manière permanente les circonscriptions des communes constituées, sont régis, dans les deux territoires, par les institutions civiles actuellement en vigueur et qui seront successivement développées.

Art. 12. Les indigènes vivant soit isolément, soit à l'état de tribus, et qui ne sont pas rattachés à des communes constituées, sont soumis à l'autorité militaire, dont la mission est de les préparer à passer sous le régime du droit commun.

TITRE III.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

§ 1er. *Administration générale des provinces.*

Art. 13. L'administration générale du territoire civil et du territoire militaire de chaque province est confiée au général commandant la division qui prend le titre de *Général commandant la province*.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien Général de brigade de la province.

Art. 14. Les Généraux commandant les provinces sont nommés par Nous, sur la proposition du Ministre de la Guerre.

Art. 15. Le Général commandant la province est chargé, sous l'autorité du Gouverneur Général, de la haute direction et du contrôle des services civils de la province.

Il rend compte périodiquement au Gouverneur Général de la situation du territoire soumis à son autorité.

Il reçoit les instructions du Gouverneur Général pour toutes les mesures qui touchent à la colonisation ou aux affaires arabes.

Il propose l'avancement ou la révocation des fonctionnaires ou agents civils de la province dont la nomination appartient à l'Empereur ou au Gouverneur Général.

Il pourvoit aux emplois dont la nomination lui est déférée par les délégations du Gouverneur Général.

Il statue sur toutes les affaires d'intérêt provincial dont la décision, réservée au pouvoir central, lui est déléguée par le Gouverneur Général.

Dans les circonstances urgentes et imprévues, il peut prendre sous sa responsabilité, et sauf à en référer immédiatement au Gouverneur Général, des mesures d'ordre et de sécurité publique.

Art. 16. Le Général commandant la province est spécialement chargé, sous l'autorité du Gouverneur général, de la police de la presse.

Il donne les autorisations de publier les journaux et révoque ces autorisations en cas d'abus.

Il donne les avertissements aux journaux, en prononce la suspension temporaire, et provoque, lorsqu'il y a lieu, les poursuites judiciaires.

§ 2. *Administration du territoire civil.*

Art. 17. Le territoire civil de chaque province est administré par le Préfet, sous l'autorité du Général commandant la pro-

vince. En cas d'absence ou d'empêchement, le Préfet est remplacé par le Secrétaire général de la préfecture.

Art. 18. Le Préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur deux territoires. Il surveille ces services, soit en vertu de son autorité directe dans le territoire civil, soit par délégation du Général commandant la province dans le territoire militaire.

Il conserve d'ailleurs les attributions directes qui lui sont conférées par les articles 10 et 11 du décret du 27 octobre 1858.

Art. 19. Le Préfet adresse périodiquement au Général commandant la province des rapports d'ensemble sur la situation du territoire civil.

Il reçoit ses instructions pour toutes les affaires qui intéressent la colonisation et lui rend compte de leur exécution.

Il transmet au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Général commandant la province, qui les revêt de son avis, toutes ses propositions concernant les affaires réservées à la décision du pouvoir central.

Art. 20. Les Sous-Préfets relèvent directement du Préfet qui peut leur déléguer ses attributions pour statuer sur les affaires d'intérêt local qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision préfectorale.

Art. 21. Les Commissaires civils relèvent directement, soit du Préfet, soit du Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement auquel est rattaché leur district.

Ils ont, dans leur ressort, les mêmes attributions que les Sous-Préfets.

Art. 22. Les Sous-Préfets et les Commissaires civils rendent compte de leurs actes à l'autorité dont ils relèvent et qui peut toujours annuler ces actes ou les réformer.

§ 3. *Administration du territoire militaire.*

Art. 23. Le territoire militaire est administré directement par le Général commandant la province qui exerce, en ce qui concerne les Français et les étrangers établis dans ce territoire, les attributions dévolues au Préfet dans le territoire civil.

Le Général commandant la province peut déléguer ces dernières attributions au Préfet qui signe dans ce cas, au nom du Général, toute la correspondance que celui-ci ne s'est pas réservée.

Art. 24. Les bureaux civils institués auprès des Généraux commandant les divisions sont réunis aux bureaux des préfectures, lesquels demeurent désormais chargés, sous la direction

des Préfets, de la préparation du travail et de la correspondance des Généraux commandant les provinces, en ce qui concerne l'administration des Français et des étrangers du territoire militaire.

Art. 25. Le Général commandant la province a sous ses ordres, pour l'administration du territoire militaire, les Officiers généraux supérieurs commandant les subdivisions militaires et les cercles qui exercent leur autorité sur les populations indigènes par l'intermédiaire des bureaux arabes.

Les affaires arabes sont centralisées auprès de lui par un Directeur provincial.

§ 4. *Institutions communes aux territoires civil et militaire.*

Art. 26. Les Conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du décret du 27 octobre 1858 sont supprimés.

Les attributions de ces Conseils sont réunies à celles des Conseils de préfecture dont la juridiction est étendue à tout le territoire de la province.

Art. 27. Les Conseils généraux sont maintenus. Les Généraux commandant les provinces exercent vis-à-vis de ces conseils les attributions qui sont dévolues aux Préfets par la législation en vigueur; ils pourront toujours déléguer aux Préfets tout ou partie de ces attributions.

L'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque Conseil général. Les israélites pourront y avoir un membre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. Il n'est dérogé en rien à la compétence des tribunaux telle qu'elle est établie par la législation actuelle de l'Algérie, soit en ce qui concerne les Français et les étrangers, soit en ce qui concerne les indigènes dans l'un et l'autre territoire.

Des juges de paix seront établis sur tous les points où les fonctions judiciaires sont encore dévolues aux commandants de place.

Art. 29 Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Fait au palais de Fontainebleau, le 7 juillet 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Guerre,

Randon.

N° 320. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Maréchal* MAC-MAHON, duc de Magenta, *Gouverneur Général de l'Algérie.*

DU 1er SEPTEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre ministre d'Etat,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — M. le maréchal de MAC-MAHON, duc de Magenta, commandant le 3e corps d'armée, est nommé Gouverneur Général de l'Algérie.

ART. 2. — Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 1er septembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
E. ROUHER.

N° 321. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Général de division* DE MARTIMPREY, *Sénateur.*

DU 1er SEPTEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre ministre d'Etat.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — M. le général de division DE MARTIMPREY, Gouverneur Général de l'Algérie par intérim, a été élevé à la dignité de sénateur.

ART. 2. — Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 1er septembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
E. ROUHER.

N° 322. — Par décrets du 5 septembre 1864, rendus sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie :

M. LAPAINE (Simon-Benoît), préfet de Constantine, est nommé secrétaire général du gouvernement.

M. de TOUSTAIN DU MANOIR (Charles-Gustave), conseiller rapporteur au Conseil de gouvernement, est nommé préfet de Constantine, en remplacement de M. Lapaine.

M. TESTU (Louis-Jules), chef de division à l'ancienne Direction générale des Services civils, est nommé conseiller rapporteur de 1re classe au Conseil de gouvernement, en remplacement de M. de Toustain du Manoir.

M. BROSSELARD (Charles-Henri-Emmanuel), secrétaire général de la préfecture d'Alger, est nommé préfet d'Oran, en remplacement de M. Majorel, appelé sur sa demande à d'autres fonctions.

M. POIGNANT (Stéphany), sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, est nommé préfet d'Alger.

M. TELLIER (Ange-Simon-Léon), sous-préfet de l'arrondissement de Médéah, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Alger, en remplacement de M. Brosselard.

N° 223.— Par décret du même jour, il est créé près du Conseil de gouvernement de l'Algérie un troisième emploi de conseiller rapporteur.

M. MAJOREL (Napoléon-Jean-Louis), ancien préfet d'Oran, est nommé conseiller rapporteur, hors classe, au Conseil de gouvernement.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1864.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie,

LAPAINE.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Charles-Quint, 5.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 122.

SOMMAIRE.

N° 324. — *PROCLAMATION aux habitants de l'Algérie.*

DU 19 SEPTEMBRE 1864.

HABITANTS DE L'ALGÉRIE,

EUROPÉENS ET INDIGÈNES,

L'Empereur a porté toute sa sollicitude sur l'Algérie; il la veut calme, unie, prospère ; c'est assez vous dire que vous pouvez avoir une confiance entière dans l'avenir.

Il m'a désigné pour le représenter auprès de vous ; j'ai accepté cette haute mission avec reconnaissance. Pénétré de l'esprit de haute justice du Souverain qui s'est dit lui-même Empereur des Français et des Arabes, je montrerai à tous la même impartialité, la même bienveillance, la même protection dans le règlement des intérêts si divers engagés entre vous. Par devoir, par reconnaissance et par dévouement à l'Algérie, où j'ai passé une si grande partie de ma vie, je consacrerai tout mon temps et tous mes efforts à la conciliation de ces intérêts d'où dépendent essentiellement l'avenir et la prospérité de la Colonie.

Européens et Colons, soyez sans inquiétude, ne vous laissez pas troubler par le soulèvement de quelques tribus éloignées que l'armée saura toujours réprimer. L'Empereur connaît l'importance des résultats que vous avez déjà obtenus, et vous pouvez compter sur sa haute sollicitude pour seconder vos efforts.

Indigènes Arabes et Kabyles, je ne suis pas un étranger parmi vous, vous me connaissez depuis longtemps, vous savez que j'ai toujours été bienveillant pour les hommes qui cherchent le bien, ferme et sévère pour les fauteurs de désordre. Dans tous les rapports que j'ai eus avec vous, j'ai toujours cherché à suivre l'inspiration de l'équite et de la justice. Vous me retrouverez toujours le même à votre égard.

Quelques tribus, égarées par les conseils perfides de

quelques hommes ambitieux, ont prêté l'oreille à l'esprit du mal et de la révolte. Elles n'ont cependant aucun motif sérieux de plainte contre le Gouvernement français qui respecte leur religion et qui, sous l'inspiration de la générosité et de la haute justice de l'Empereur, a consacré d'une manière irrévocable le droit des indigènes à la propriété de leur territoire. Comment a-t-on pu abuser de leur crédulité au point de leur faire espérer qu'elles pourraient résister à la France? Ceux de leurs frères qui ont combattu avec nous en Crimée, en Italie, au Mexique, ne leur ont-ils pas dit ce qu'était la France? Quelle était sa puissance et le prestige de ses armes partout où ses soldats se sont montrés? Ne leur ont-ils pas dit que, sur un signe de son Empereur, la France peut réunir 800,000 soldats prêts à venger les actes de trahison envers elle.

Les tribus n'auront à s'en prendre qu'à elles du châtiment qui va les atteindre, si elles persistent plus longtemps dans leur aveuglement.

Représentants de l'autorité en Algérie, fonctionnaires civils ou militaires, je compte sur votre zèle et votre dévouement pour m'aider à remplir la mission qui m'a été confiée.

Alger, le 19 septembre 1864.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Maréchal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 325. — *DÉCRET portant nomination du Général de division* Desvaux, *en qualité de Sous-Gouverneur de l'Algérie.*

DU 8 AOUT 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Général de division Desvaux (Nicolas-Gilles-Toussaint), commandant la division de Constantine, est nommé Sous-Gouverneur de l'Algérie, en remplacement du Général de division de Martimprey, chargé par intérim du Gouvernement Général.

ART. 2. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 août 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 326. — *DÉCRET portant nomination du Général de division* Périgot *au commandement de la province de Constantine.*

DU 8 AOUT 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Général de division Périgot (Marie-Théodore), commandant la 16e division militaire, est nommé commandant de la province de Constantine, en

remplacement du Général de division Desvaux, nommé Sous-Gouverneur de l'Algérie.

Art. 2 — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 août 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 327. — *DÉCRET portant qu'à l'avenir les projets de périmètre de colonisation ne seront exécutoires qu'après avoir été arrêtés par l'Empereur.*

DU 12 AOUT 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — A l'avenir, les projets de périmètre de colonisation à préparer, en conformité des dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret du 25 juillet 1860, ne seront exécutoires qu'après avoir été arrêtés par Nous, Notre Conseil d'Etat entendu.

Art. 2. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Sous-Gouverneur chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 12 août 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

Chasseloup-Laubat.

N° 328. — *DÉCRET qui promulgue en Algérie le décret du 15 février 1862 relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des legs faits aux fabriques des églises.*

DU 13 AOUT 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 février 1862, relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, sera promulgué en Algérie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 13 août 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

ANNEXE

DÉCRET du 15 février 1862.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les Préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de *mille francs,* ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

ART. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

ART. 3. — Les Préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au Ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

ART. 4. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique et des Cultes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Rouland.

N° 329. — *DÉCRET qui fixe l'époque de l'ouverture et la durée des sessions du* Conseil supérieur *et des* Conseils généraux *de l'Algérie, en 1864.*

DU 5 SEPTEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu nos décrets organiques de l'administration de l'Algérie, en date des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu notre décret du 22 mai 1861, sur le fonctionnement du Conseil supérieur ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La session annuelle du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Algérie pour 1864, sera ouverte le lundi 3 octobre prochain et close le lundi suivant, 10 du même mois.

Art. 2. — La session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie pour 1864, sera ouverte le 17 octobre prochain et close le 26 du même mois.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 septembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 330. — *DÉCRET qui nomme les membres des* Conseils généraux *de l'Algérie à partir de la session de 1864.*

DU 5 SEPTEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 27 octobre 1858, qui institue les Conseils généraux des provinces de l'Algérie, et notamment l'article 18 portant que les membres en sont renouvelés par tiers tous les ans ;

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur le régime administratif de l'Algérie, disposant dans son article 27 que l'élément indigène devra désormais entrer pour un quart au moins dans la composition de chaque Conseil général, et que les Israélites pourront y avoir un membre ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont nommés membres des Conseils généraux de l'Algérie, à partir de la session de 1864 inclusivement, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Pour trois ans.

MM. Bastide,
Boissonnet,
de Malglaive,
de Vialar,
Ahmed Boukandoura,
Hassen Ould Kaïd Ahmed,
Seror (Moïse),
} membres sortants.

Si Tahar ben Mahi Eddin, bach-agha des Beni-Sliman.
Bou Alem ben Cherifa, bach-agha du Djendel.

Pour deux ans.

Sidi Hassen ben Brimats, directeur de la médersa d'Alger, en remplacement de M. de Vaulx, démissionnaire.

PROVINCE D'ORAN.

Pour trois ans.

MM. Armagnac (Vte d'),
Bernard,
Bollard,
Le Conte des Floris,
Renault,
Ahmed Ould Kadi,
} membres sortants.

Mohamed ben Daoud, agha des Douars.
Mohamed ben Aouali, agha des Gharabas.
Abd el Kader Ould Ezzin, agha des Beni-Amer-Cheraga.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Pour trois ans.

MM. Barnoin,
de Cès-Caupenne,
Canton,
Nicolas,
Taïeb (Isaac),
} membres sortants.

Ismaïl ben Ali, caïd des Ouled-Sellem, des Ali-ben Sabar et du Hodna.
El Hadj Ahmed ben el Hadj Mohammed el Mokrani, bach-agha de la Medjana.
Boulakras ben Ganah, des nomades Gharabas.

Pour un an.

Ahmed ben Djelloul, ancien cadhi, propriétaire à Constantine, en remplacement et par suite de la démission de M. Lechêne.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 septembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

RANDON.

N° 331. — *DÉCRET qui nomme les membres des bureaux des* Conseils généraux *de l'Algérie pour la session de 1864.*

DU 5 SEPTEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu notre décret, en date de ce jour, portant convocation des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont nommés membres des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1864, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

Président...... M. le baron de Vialar, propriétaire.
Vice-président. M. Sarlande, maire d'Alger.
Secrétaires .... M. Weyer, adjoint au maire d'Alger.
— M. Bastide, propriétaire.

PROVINCE D'ORAN.

Président..... M. le docteur Cauquil, propriétaire.
Vice-président. M. Taravant.
Secrétaires.. . M. Buis (Auguste), propriétaire.
— M. Bollard, maire de Mostaganem.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Président...... M. Lestiboudois, conseiller d'Etat.
Vice-président. M. de Gourgas, propriétaire.
Secrétaires.... M. Alfred de Cès Caupenne, propriétaire.
— M. Rengade, juge au tribunal de Sétif.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 septembre 1864,

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
RANDON.

N° 332. — *ARRÊTÉ qui institue le Secrétaire général du Gouvernement ordonnateur secondaire pour les dépenses dont le mandatement incombait à l'ancien Directeur général des Services civils.*

DU 17 SEPTEMBRE 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Général de division, Gouverneur général par intérim,

Vu l'article 16 du décret du 10 décembre 1860, portant que le Gouverneur général de l'Algérie délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1860, portant désignation des ordonnateurs secondaires du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 juillet 1863, et notamment les articles 3 et 4, portant suppression de la Direction générale des Services civils, et création d'un Secrétaire général du Gouvernement pour l'expédition générale des affaires civiles ;

Vu le décret du 5 septembre courant, portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Secrétaire général du Gouvernement est institué ordonnateur secondaire en ce qui concerne les dépenses dont le mandatement incombait à l'ancien Directeur général des Services civils, en ladite qualité.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre des Finances.

Fait à Alger, le 17 septembre 1864.

E. DE MARTIMPREY.

N° 333. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Traitements*. — Par diverses décisions impériales du 5 septembre 1864, les traitements du Gouverneur Général et des hauts fonctionnaires administratifs de l'Algérie ont été fixés ainsi qu'il suit :

Gouverneur Général	125.000 fr.
Sous-Gouverneur	50.000
Secrétaire général du Gouvernement	30.000
Préfets	25.000
Secrétaires généraux de préfecture	7.000

N° 334. — RÉGIME FORESTIER. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 6 septembre 1864, ont été soumis au régime forestier, sous le nom de bois du *Zaccar Kherby*, les versants sud du Zaccar, à Miliana, composés des nos 33, 34, 35, 38, 65 et 109, d'une contenance ensemble de 539 hectares 77 ares 70 centiares, tels qu'ils sont figurés au plan annexé audit arrêté.

N° 335. — Par arrêté du même jour, a été distraite du sol forestier, pour être remise au service de la colonisation, une parcelle de 2 hectares 62 centiares faisant partie du massif de *Reylis* et telle qu'elle est figurée au plan annexé audit arrêté.

N° 336. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Mutations.* — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, du 7 septembre 1864, ont été révoqués de leurs fonctions :

Province d'Oran.

Si Bou Thaleb ben el Madani, cadhi de la 8ᵉ circonscription judiciaire (cercle d'Oran).

Province de Constantine.

Si Ennoui ben Dris, bach-adel de la 69ᵉ circonscription judiciaire (cercle de Bordj-bou-Aréridj).

N° 337.— Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 9 septembre, Si Mohammed ben Talia, cadhi de la 51ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle de Miliana), a été révoque de ses fonctions.

N° 338. — Par arrêté du 14 septembre, Si Mohammed ben el Hadj Mohammed, actuellement cadhi de Guelma, a été nommé cadhi de Dellys, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, décédé.

N° 339 — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 16 septembre, Si Saïd ben Mousbah, ancien élève de la medersa de Constantine, a été nommé adel de la 93ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle d'Aïn-Beïda), en remplacement de Si Ali ben Mohammed, nommé bach-adel de la 100ᵉ circonscription.

N° 340. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté du 16 septembre 1864, M. le Gouverneur Général par intérim a autorisé MM. Potbier, Mouchez et Anglivtel : 1° à exécuter des recherches de mines de plomb dans les terrains appartenant à l'Etat et sis à la Bouzaréah, portant les numéros parcellaires 1496, 1497, 1679, 1680, 1681, 1682 ; 2° à disposer des minerais provenant de leurs travaux de recherches, ainsi que de ceux qu'ils pourront entreprendre dans les parcelles 1489, 1490, 1491, 1492,

1510 et 1501 de la section de la commune de la Bouzaréah dont ils sont propriétaires.

La durée de la présente autorisation a été fixée à deux années.

N° 341. — MILICES. — *Organisation et nominations.* — Par arrêté du 19 septembre 1864, la subdivision d'infanterie de Bou-Tlélis (arrondissement d'Oran) a été convertie en une compagnie qui aura un capitaine-commandant, un lieutenant et un sous-lieutenant.

Ont été nommés dans cette compagnie :

Capitaine-commandant : M. Gavrelle (Auguste-Maximilien), lieutenant de la subdivision d'infanterie.

Lieutenant : M. Grostefan (Michel).

Sous-lieutenant : M. Miget (Alexis).

Section des sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant : M. Bidorff (George).

N° 342. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général par intérim, en date du 14 septembre, ont été nommés dans les corps de milice ci-après désignés, savoir :

Saint-Charles (arrondissement de Philippeville). — Sous-lieutenant rapporteur près le conseil de discipline : M. Croizer (François), en remplacement de M. Foucou, parti de la commune.

Penthièvre (arrondissement de Bône). — Sous-lieutenant rapporteur près le conseil de discipline : M. Lavoisier, en remplacement de M. Beymond, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 septembre 1864.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie,

LAPAINE.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Charles-Quint, 5.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 123 (*).

SOMMAIRE.

(*) Voir un erratum à la fin de ce numéro.

N° 343. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'exploitation des forêts de chênes-liége en Algérie sera désormais affermée par voie d'adjudication publique.*

DU 9 AOUT 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie;

Vu l'article 10 de notre décret du 10 décembre 1860;

Vu l'avis du Conseil Consultatif du Gouvernement général;

Notre Conseil d'Etat entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'exploitation des forêts de chênes-liége en Algérie sera désormais affermée par voie d'adjudication publique, conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. — Les baux à ferme de ces forêts seront adjugés pour une durée qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix années consécutives, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la date de l'adjudication.

ART. 3. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat détermineront à l'avance le périmètre, le lotissement et la catégorie des forêts dont l'exploitation devra être mise en adjudication, ainsi que la durée des baux à consentir.

ART. 4. — Les adjudications auront lieu publiquement, aux enchères, sur soumissions cachetées.

ART. 5. — L'adjudication deviendra définitive par le visa d'approbation apposé sur le procès-verbal par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Dans le cas, toutefois, où la même personne se serait rendue adjudicataire de plusieurs lots, l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 6. — La réunion en tout ou partie, par voie de cession, d'acquisition, d'association ou de toute autre manière, des lots adjugés, soit à d'autres lots, soit à des territoires forestiers antérieurement concédés, ne pourra être autorisée que par un décret rendu en la même forme.

Tous actes de réunion opérés par l'adjudicataire, contrairement à la disposition qui précède, seront considérés comme nuls et non avenus, et pourront motiver sa déchéance, en exécution de l'article 82 du cahier des charges.

Art. 7. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre et le Sous-Gouverneur, chargé par intérim de Gouvernement général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 août 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

De Chasseloup-Laubat.

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES

pour la mise en adjudication de l'exploitation

DES FORÊTS DE CHÊNES-LIÉGES EN ALGÉRIE

(Annexé au décret du 9 août 1864.)

TITRE Ier.

Objet et forme des adjudications.

ART. 1er.

L'exploitation des forêts de chênes-liége en Algérie est affermée par voie d'adjudication publique aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

ART. 2.

Les baux à ferme de ces forêts ont pour objet principal la récolte du liége et accessoirement l'exploitation des autres essences.

ART. 3.

Ils sont expressément consentis à charge par l'adjudicataire d'améliorer le Domaine forestier, d'en user en bon père de famille, de mettre, tenir et rendre la forêt dans le meilleur état d'entretien, d'exploitation et de rapport.

ART. 4.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix années, mais consécutives, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la date de l'adjudication.

ART. 5.

Les adjudications auront lieu publiquement aux enchères sur soumissions cachetées.

ART. 6.

Elles seront annoncées au moins deux mois à l'avance, tant en Franceq u'en Algérie, par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux, indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'opération, le chiffre minimum de la redevance à payer par hectare et le

montant du cautionnement à fournir. Les affiches et insertions contiendront en outre un modèle de la soumission et feront connaître l'heure jusqu'à laquelle elle sera reçue au bureau de l'adjudication, séant au chef-lieu de la province où sera située la forêt à adjuger.

Art. 7.

Ce bureau sera composé, suivant le territoire, du Général de division ou du Préfet, président, ou de son délégué, d'un Inspecteur des Domaines, du Conservateur des Forêts de la province ou d'un Chef de bureau faisant fonctions de secrétaire.

Art. 8.

Pour la fixation de la redevance devant servir de point de départ aux enchères, les forêts sont divisées en six catégories, conformément au tableau ci-après :

	PENDANT LES PÉRIODES DE :							
	11 à 20	21 à 30	31 à 40	41 à 50	51 à 60	61 à 70	71 à 80	81 à 90
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re catégorie..	0 75	1 25	1 75	2 25	3 00	3 75	4 50	5 25
2e id......	1 00	1 50	2 00	2 50	3 25	4 00	4 75	5 50
3e id......	1 25	1 75	2 25	2 75	3 50	4 25	5 00	5 75
4e id......	1 50	2 00	2 50	3 00	3 75	4 50	5 25	6 00
5e id......	1 75	2 25	2 75	3 25	4 00	4 75	5 50	6 25
6e id......	2 00	2 50	3 00	3 50	4 25	5 00	5 75	6 50

Le cahier d'enchère fera connaître la catégorie dans laquelle aura été classé chacun des lots à adjuger.

Art. 9.

Les enchères porteront sur la quotité des redevances fixées par l'article 8.

L'enchère sur la quotité de la redevance affectée à la première période augmentera d'une somme égale le chiffre de la redevance correspondant à chacune des périodes décennales jusqu'à la fin du bail.

Les fractions de centimes ne seront point admises.

Art. 10.

Les soumissions cachetées seront accompagnées d'un récépissé constatant le dépôt au Trésor du montant du cautionne-

ment indiqué en l'affiche et qui représentera la moitié de la somme exigée à titre de cautionnement par l'article 24.

Elles seront déposées en séance publique et recevront immédiatement un numéro dans l'ordre de leur présentation. A l'heure indiquée, il sera procédé à leur ouverture.

L'adjudication sera prononcée par le président, si le bureau juge l'offre suffisante.

Lorsque plusieurs soumissionnaires auront offert le même prix et que ce prix sera jugé suffisant, le lot sera tiré au sort d'après le mode fixé par le président sur la proposition du bureau, à moins que l'un d'eux ne réclame les enchères à l'extinction des feux.

Les soumissionnaires ayant offert le même prix seront seuls appelés à concourir à ces enchères.

ART. 11.

La déclaration de command ne pourra être faite que séance tenante.

Si le command a les qualités requises pour être admis et si l'adjudicataire présente son mandat immédiatement, l'acceptation du command ne sera pas nécessaire ; mais si ce dernier n'a pas donné de mandat, il sera tenu d'accepter le procès-verbal même de l'adjudication et séance tenante.

La déclaration de command et l'acceptation étant insérées dans le procès-verbal, ne donneront lieu à aucun droit particulier.

ART. 12.

Les minutes des procès-verbaux d'adjudication seront rédigées sur papier visé pour timbre, et signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoir ; et, dans le cas d'absence, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 13.

La minute du procès-verbal d'adjudication sera adressée immédiatement par le président du bureau au Gouverneur Général, avec la soumission admise, s'il y a lieu. On y joindra les réclamations écrites qui auront pu être déposées contre l'opération.

ART. 14.

L'adjudication deviendra définitive par le visa d'approbation apposé sur le procès-verbal par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Dans le cas, toutefois, ou la même personne se serait rendue adjudicataire de plusieurs lots, l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret rendu en Consei d'Etat.

ART. 15.

Après l'approbation, il sera délivré à l'adjudicataire une copie certifiée conforme du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire du présent cahier des charges.

ART. 16.

Les frais de l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire. Ils se composent du prix des affiches, de leur apposition, de toutes les publications en général, du timbre et de l'enregistrement de toutes les pièces relatives à l'adjudication. L'état de ces frais sera arrêté sommairement, séance tenante, par le président. Les mémoires justificatifs des dépenses seront remis à l'adjudicataire.

Ces frais seront acquittés par l'adjudicataire dans les cinq jours de la notification de l'approbation.

Il ne sera dû qu'un droit fixe d'enregistrement pour l'acte d'adjudication, et non un droit proportionnel sur le prix du fermage et frais accessoires. Les droits se rattachant à l'adjudication seront perçus au lieu de l'adjudication.

ART. 17.

Lorsque, faute d'offres supérieures à la mise à prix, l'adjudication n'aura pu être prononcée, elle sera, si le bureau le juge à propos, remise, séance tenante et sans nouvelles affiches, au jour qui sera fixé par le président.

ART. 18.

La réunion en tout ou en partie par voie de cession, d'acquisition, d'association, ou de toute autre manière, des lots adjugés, soit à d'autres lots, soit à des territoires forestiers antérieurement concédés, ne pourra être autorisée que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Tous actes de réunion opérés par l'adjudicataire contrairement à la disposition qui précède seront considérés comme nuls et non avenus, et pourront motiver la déchéance, en exécution de l'article 82 du présent cahier des charges.

TITRE II.

Redevances et dépenses diverses à la charge de l'adjudicataire.

ART. 19.

Le prix d'adjudication par hectare sera dû à partir du 1er janvier de la onzième année de l'adjudication et courra jusqu'à la dernière inclusivement.

Il portera sur la totalité de l'étendue superficielle comprise entre les limites de la forêt affermée, défalcation faite des terrains réservés aux indigènes et autres usagers ; telle, au surplus que cette superficie aura été définitivement déterminée par le plan remis à l'adjudicataire.

Le montant du prix du bail annuel sera payé par semestre, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

En cas de retard de paiement, les intérêts courront de plein droit, au taux légal de l'Algérie, à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues.

ART. 20.

Le taux de la redevance sur les bois d'œuvre sera déterminé par arrêté du Gouverneur Général en Conseil Consultatif, l'adjudicataire entendu.

La redevance sera établie et payée au fur et à mesure de l'exploitation, en suite d'un mesurage au volume réel, d'un dénombrement et d'un procès-verbal contradictoire.

La quittance du Receveur des Domaines servira de permis d'enlèvement.

ART. 21.

Sont exempts de redevance :

1° Les bois d'œuvre employés par l'adjudicataire pour ses constructions ;

2° Les branches, débris, perches, rameaux, racines et autres bois à feu.

Les bois nécessaires aux constructions de l'adjudicataire seront, après vérification de leur destination pour le Service forestier, délivrés sur procès-verbal régulier.

3° Tous les bois abattus auxquels l'adjudicataire aurait déclaré renoncer au moment du dénombrement.

Dans ce cas, l'Administration aura le droit de disposer des bois ainsi exonérés de la redevance sans que l'adjudicataire puisse prétendre au remboursement des frais d'exploitation ni à aucune indemnité.

ART. 22.

Tout paiement à faire par l'adjudicataire, au profit de l'Etat, soit pour les redevances, soit pour dommages-intérêts et indemnités, sera effectué à la caisse du Receveur des Domaines de la circonscription, sur un simple procès-verval dressé par le Service forestier pour en établir l'origine et le décompte. Une expédition sur papier, visée pour timbre et enregistrée en débet dans les vingt jours de sa daté, sera envoyée au Receveur des Domaines chargé du recouvrement; une seconde sera rémise à l'adjudicataire et une troisième déposée aux archives du Service forestier.

Ces trois expéditions seront signées par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. En cas de refus, les motifs en seront indiqués au bas de l'acte.

Les frais de timbre et d'enregistrement de cet acte seront payés par l'adjudicataire, en même temps que les sommes principales.

ART. 23.

L'adjudicataire remboursera au Trésor, à raison de 1 fr. 30c. par hectare, les frais de levé et d'expédition du plan du lot adjugé.

Ce remboursement pourra, si l'adjudicataire le demande, s'effectuer partiellement et par annuités; mais il devra, dans tous les cas, être accompli dans les cinq années qui suivront la remise de l'expédition du plan.

ART. 24.

L'adjudicataire sera tenu de verser un cautionnement calculé à raison de 10 fr. par hectare, soit en numéraire, soit en effets publics cotés à la Bourse. Ce cautionnement, dont moitié aura déjà été fournie en vertu de l'article 8, s'il est en numéraire, sera versé à la Caisse des Consignations; s'il est en effets publics, il sera déposé au Trésor. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne pourra être restitué que sur la production d'un certificat du Service forestier, visé par l'Autorité préfectorale, constatant qu'il a été exécuté des travaux pour une somme équivalente. Ces travaux devront être exécutés dans le délai de deux ans, à dater du jour de l'adjudication.

Faute d'avoir justifié de ce cautionnement dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'approbation de l'acte d'adjudication, ou d'avoir exécuté les premiers travaux d'exploitation dans les délais ci-dessus indiqués, il sera déchu du bénéfice de son adjudication, et une réadjudication aura lieu à sa folle-enchère, dans les formes et conditions déterminées par l'art. 24 du Code forestier.

TITRE III.

Mise en possession, délimitation et aménagement de la forêt.

Art. 25.

Après la délivrance du procès-verbal d'adjudication, il sera procédé, en présence ou en l'absence de l'adjudicataire ou de son fondé de pouvoirs, dûment convoqué au moins vingt jours à l'avance, à la reconnaissance des limites de la forêt et de ses enclaves, ainsi qu'à la mise en possession de l'adjudicataire. Les confins généraux seront déterminés par des limites naturelles, ou, à défaut, par des têtes de fossés indiquant à leur sommet chacun des angles du périmètre, et ayant une longueur d'au moins deux mètres, dans la direction de chaque côté de l'angle. Ces fossés, de 1 mètre 50 centimètres d'ouverture, de 20 centimètres de largeur au fond et de 80 centimètres de profondeur, seront exécutés par l'adjudicataire et à ses frais.

Sur les points où les difficultés du terrain rendraient impraticable le mode de délimitation ci-dessus indiqué, il y sera suppléé par des bornes en pierre ayant au moins 60 centimètres de fût.

Le Général commandant la division ou le Préfet, suivant le territoire, désignera, pour procéder aux opérations ci-dessus, un Inspecteur ou Sous-Inspecteur des Forêts et un Géomètre ou Agent forestier chargé de la partie géodésique des opérations, lesquels seront assistés, au besoin, d'un Membre du Bureau arabe du ressort.

Le procès-verbal de l'opération sera dressé sans délai, et signé par les agents désignés et l'adjudicataire ou son représentant. En cas de désaccord, d'absence ou de refus de signer, mention en sera faite, et les observations ou dires contradictoires seront relatés au procès-verbal qui sera soumis au Gouverneur Général pour être approuvé.

Art. 26.

Dans le délai de trois ans, à partir de la mise en possession, l'adjudicataire sera tenu d'ouvrir, sur la partie du périmètre contiguë à d'autres massifs, une laie séparative de 10 mètres de largeur, au minimum, à prendre en entier sur le sol de la forêt, et dans laquelle devront être essartés et enlevés :

1° Tous les sous-bois et broussailles d'essences secondaires ou parasites;

2° Tous les bois d'essences diverses qui gêneraient l'ouverture des fossés de périmètre ou de chemins utiles à la vidange et à la circulation.

ART. 27.

Dans le cours de l'année qui suivra la mise en possession, le Service forestier procèdera, ainsi qu'il suit, à la fixation et à l'assiette de l'aménagement.

L'adjudicataire devra opter, par écrit, pour l'un des deux modes ci-après décrits, savoir : 1° le furetage, vulgairement dit jardinage ; 2° l'exploitation par séries et coupes fixes, avec faculté de faire varier, suivant la nature du liége, le terme de l'exploitabilité.

En échange de cette déclaration, le service forestier remettra à l'adjudicataire un permis de commencer les opérations de démasclage, qui devront être terminées en dix années sur toute l'étendue de la forêt adjugée.

Ce permis sera accompagné d'un levé à vue, ou du plan définitif de l'aménagement.

ART. 28.

Dans le mode de furetage, la forêt sera partagée en trois divisions égales. Chacune de ces divisions sera démasclée successivement et de proche en proche. L'adjudicataire pourra lever le liége de reproduction en jardinant chaque année sur une division.

Toutefois, à l'expiration de la vingtième année, si des inconvénients majeurs pour la conservation de la forêt étaient signalés, le Général commandant la division, ou le Préfet, pourra, sur le rapport du Service forestier, provoquer auprès du Gouverneur Général, la substitution de l'exploitation par séries et coupes fixes au furetage.

ART. 29.

Dans le second mode d'aménagement, l'exploitation comprendra plusieurs séries déterminées par le Service forestier, et les séries seront divisées en autant de coupes qu'il y aura d'années dans la révolution.

Pendant le cours de la première révolution ou période, les démasclages seront effectués, sur chaque série, à tire et aire, de proche en proche et coupe par coupe, de manière à porter, au moins, sur toute l'étendue d'une coupe par année, et à être terminés à la dernière année de la période. Il ne sera pas interdit de démascler plus d'une coupe à la fois chaque année, si l'adjudicataire le juge convenable, mais sans que cette circonstance puisse avancer le terme des récoltes.

Les récoltes commenceront à la première année de la deuxième période, et auront toujours lieu coupe par coupe et d'année en année, à la condition d'exploiter toujours une coupe entière par an dans chaque série. Les coupes pourront, d'ailleurs, au gré de l'adjudicataire, être récoltées, soit à l'âge préfixé, indiqué par la révolution, soit à un âge variant pour chaque coupe, mais à la condition que la détermination de cet âge aura été préalablement agréée par l'Administration.

ART. 30.

Le régime d'exploitation adopté pour la forêt et la durée fixée pour la révolution des coupes pourront être changés avec l'autorisation du Gouverneur Général.

Sous le régime de furetage, comme sous celui de l'exploitation par coupes, il sera interdit à l'adjudicataire de récolter, dans la dernière période décennale qui précèdera l expiration de son exploitation, du liége présentant une épaisseur moindre de 22 millimètres.

ART. 31.

Le service forestier sera chargé de régler l'exploitation de l'aménagement; il en indiquera les divisions sur le terrain et les rapportera sur chacune des expéditions du plan qui seront remises, savoir: la première, au Gouverneur Général, la deuxième, au Général commandant la division, ou au Préfet; la troisième, au Service forestier; la quatrième, à l'Inspecteur local, et la cinquième, à l'adjudicataire, qui en donnera récépissé.

ART. 32.

Les divisions prévues en l'article 28, ou les séries prescrites en l'article 29, seront établies sur le terrain par des laies sommières d'une largeur totale de 20 mètres, présentant sur l'axe 4 mètres d'essartement complet, et le surplus de la largeur simplement nettoyé de broussailles et sous-bois d'essences parasites; les coupes, par des laies simples entièrement essartées sur 2 mètres, débroussaillées sur 8 mètres et offrant une largeur totale de 10 mètres.

Les coupes seront, en outre, indiquées par des poteaux en bois ou des écriteaux fixés à des arbres corniers, portant imprimés, au moyen d'un fer rouge ou à l'aide d'une peinture à l'huile, le numéro de la coupe et la lettre indicative de la série ou de la division.

ART. 33.

Les coupes d'une contenance supérieure à 100 hectares seront

subdivisées en parcelles d'une étendue égale de 100 hectares au plus, indiquées, autant que possible, par des limites naturelles, telles que crêtes, ravins, etc., ou, à défaut, par des laies de débroussaillement, ouvertes sur une largeur de 10 mètres au minimum.

ART. 34.

Les travaux forestiers prescrits par les articles 26, 31, 32, 33 ci-dessus seront effectués sous la direction du Service des Forêts, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, et devront être terminés, savoir :

1° Les laies séparatives des divisions ou des coupes, ainsi que les poteaux indicateurs, à l'expiration de la première révolution, c'est-à-dire avant le commencement de la première récolte du liége ;

2° Les laies de division parcellaire (article 33) à l'expiration de la deuxième révolution ;

3° Les travaux de bornage (article 32 § 2), à l'expiration de la troisième.

Les laies séparatives et les divers signes de délimitation seront constamment maintenus par l'adjudicataire en bon état de conservation.

TITRE IV.

Exploitation du liége.

ART. 35.

L'adjudicataire ne pourra opérer le démasclage des arbres qui mesureraient moins de 30 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol.

L'opération se fera en commençant rez-terre, de manière à ne laisser aucune portion d'écorce à la *patte* de l'arbre, et s'arrêtera, pour le premier démasclage, à la naissance des branches. A chacune des révolutions suivantes, le démasclage sur ces mêmes arbres pourra s'étendre aux branches jusqu'au point où elles cesseront de mesurer au moins 30 centimètres de circonférence. Le démasclage portera sur la circonférence entière de l'arbre, sauf le cas où l'adjudicataire jugerait prudent de laisser, sur les côtés les plus exposés aux insolations, une bande d'écorce qui ne pourra être enlevée qu'à la révolution suivante.

ART. 36.

Après l'expiration de la première révolution ou période, et pendant les suivantes, les chênes-liége qui n'auraient pu être démasclés précédemment, ou qui proviendraient de nouveaux repeuplements seront démasclés d'après les règles posées en l'article précédent, au fur et à mesure que l'on reviendra sur chaque division ou coupe pour en récolter le liége de reproduction.

ART. 37.

Le Service forestier aura le droit, tant dès le début que dans le cours des démasclages, de désigner, à raison de un au plus par 20 hectares, des chênes-liége qui ne pourront être démasclés jusqu'à nouvel ordre, et demeureront réservés pour fournir, soit au Service forestier, soit à l'adjudicataire lui-même des semences de bonne qualité destinées au repeuplement des forêts.

ART. 38.

Lorsqu'on opérera par le mode de furetage, le liége de reproduction pourra être levé successivement, par portions ou planches partielles sur le même pied d'arbre.

Dans le second système d'aménagement, la récolte devra s'opérer en entier par arbre comme par coupe, sauf le cas exceptionnel prévu au troisième alinéa de l'article 36.

ART. 39.

Le démasclage et la levée du liége de reproduction seront effectués pendant la saison de la sève et suspendus pendant les fortes chaleurs.

ART. 40.

Dans la levée ou le sondage des écorces du liége, on devra procéder avec tous les soins convenables, pour ne pas endommager le liber de l'arbre ou mère.

TITRE V.

Culture et régénération de la forêt.

ART. 41.

Indépendamment du démasclage et des récoltes de liége, l'adjudicataire sera tenu d'effectuer, à ses frais, sur les indications et sous la direction du Service forestier, savoir : 1° l'abat-

tage et l'enlèvement des arbres, brins ou rejets, abroutis, devenus impropres à la production du liége; 2° l'élagage et l'émondage des chênes-liége au-dessous de 20 centimètres de circonférence, mesure prise à un mètre du sol; 3° l'enlèvement de tous les chablis et volis ; 4° le récépage des bois incendiés, lorsque, dans l'intérêt de la reproduction, il sera jugé nécessaire par le Général commandant la division ou par le Préfet, suivant le territoire, l'adjudicataire entendu.

ART. 42.

L'adjudicataire supportera l'exercice du droit de martelage, tel qu'il est pratiqué en France, et conservera sur pied tous les arbres marqués.

ART. 43.

Les opérations mentionnées en l'article 41, sous les numéros 1 et 2, seront effectuées successivement, chaque année, sur la division ou coupe arrivée en tour de démasclage ou de récolte du liége.

L'enlèvement des chablis et volis, ainsi que le recépage des bois incendiés, aura lieu au fur et à mesure que les circonstances prévues se produiront.

ART. 44.

L'adjudicataire sera également tenu d'entretenir et de compléter les peuplements existants. Les travaux nécessaires pour ces opérations seront exécutés sur les indications et sous la surveillance du Service forestier.

L'adjudicataire devra affecter annuellement à ces travaux une somme calculée à raison de 50 centimes par hectare.

ART. 45.

Le repeuplement sera exécuté par semis ou par plantation, au choix de l'adjudicataire.

TITRE VI.

Dispositions communes aux travaux d'exploitation.

PREMIÈRE SECTION. — *Coupe de bois.*

ART. 46.

Tous les bois à abattre, à recéper ou à relever, conformément aux prescriptions de l'article 41, numéros 1 et 2, préalablement reconnus et marqués par les agents du Service fores-

tier seront désignés en un procès-verbal de martelage où seront réglées les conditions particulières auxquelles l'adjudicataire aura à se conformer dans l'exploitation. L'expédition de ce procès-verbal lui sera remise, un mois au moins avant l'époque fixée pour le commencement des opérations.

Pendant la durée des martelages, deux ou trois bûcherons, munis de haches, seront mis par l'adjudicataire à la disposition des agents forestiers, pour faire les blanchis sur les arbres.

ART. 47.

L'abattage des bois se fera chaque année, du 1er octobre au 1er avril suivant.

Pourront néanmoins être exploités toute l'année:

1° Les broussailles et plantes parasites quelconques;

2° Les bois à faire disparaître sur l'emplacement des routes et laies d'essartement;

3° Les arbres et brins désignés au procès-verbal de martelage, comme n'étant ni propres ni destinés à se reproduire de souche.

4° Tous ceux sur lesquels il aura été permis de récolter des écorces à tan.

Le Service forestier désignera également les arbres de cette dernière catégorie qui pourront être pelés sur pied.

ART. 48.

L'abattage se fera de proche en proche et à tire et aire. Les arbres désignés comme ne devant pas rejeter de souche et ceux compris dans les essartements, pourront être coupés à la scie. L'adjudicataire aura le même droit, si le procès-verbal de martelage n'en contient pas l'interdiction, en raison de la nature ou de la déclivité du sol, de les essoucher et de les déraciner, ainsi que les broussailles et plantes parasites, à la condition de combler et de niveler les excavations.

ART. 49.

L'abattage des arbres de futaie sera dirigé de manière à ne pas atteindre les réserves voisines, sous la responsabilité de l'adjudicataire, en cas de dommage causé.

DEUXIÈME SECTION. — *Bois réservés.*

ART. 50.

Le Service forestier désignera les troncs d'arbres d'essences diverses ou portions de troncs qu'il jugera propres à faire des

bois de construction ou d'industrie, et qui devront être abandonnés à l'adjudicataire, s'il le demande, dans les conditions déterminées par l'article 21.

Le dénombrement de ces troncs d'arbres sera fait contradictoirement dans l'année qui suivra l'abattage.

ART. 51.

L'adjudicataire fournira aux divers Services publics, les bois de construction qui lui seraient demandés, et qui seraient compris, soit dans les coupes annuelles, soit parmi les chablis et bois incendiés à abattre. Il n'aura droit pour ces livraisons, qu'au remboursement des frais d'exploitation.

A défaut d'entente entre l'adjudicataire et les Services destinataires, les Agents forestiers désigneront, soit sur pied, soit après abattage, les arbres ou portions d'arbres qui devront être réservés pour ces livraisons.

ART. 52.

Les arbres marqués constitueront définitivement la réserve faite au profit des services destinataires.

Les réductions seront opérées à la scie et de manière à laisser intactes les empreintes du marteau des agents forestiers.

Les débris d'éboutement et d'équarrissage, ainsi que tous remanants et branches non réservées appartiendront à l'adjudicataire.

ART. 53.

L'adjudicataire sera tenu de laisser entrer dans ses coupes les ouvriers de la Marine ou des autres Services publics, employés au sondage, à l'éboutement, à l'équarrissage et à l'enlèvement des bois réservés.

ART. 54.

Un procès-verbal, dressé par l'Agent forestier, Chef du cantonnement, énoncera, savoir :

1° Le numéro de la série, l'essence, les dimensions et l'état des pièces définitivement livrées aux Services publics ;

2° Les mêmes renseignements, en ce qui concerne les pièces rebutées, avec indication du volume, calculé séparément pour celles laissées en grume et pour celles équarries.

Ce procès-verbal sera signé par l'adjudicataire ou son représentant, visé pour timbre et enregistré gratis, dans les vingt jours de sa date.

Toutefois, les frais de timbre et d'enregistrement de ce pro-

cès-verbal seront à la charge de l'adjudicataire dans le cas prévu par l'article 16.

L'adjudicataire demeurera responsable des pièces dont les Services publics auraient fait choix, jusqu'à leur transport hors coupe, constaté jour par jour par le brigadier-forestier, dans un certificat qui viendra à décharge à l'adjudicataire.

Toutefois, cette responsabilité ne pourra se prolonger au-delà du terme assigné à l'adjudicataire pour la vidange de la coupe.

ART. 55.

Sont également réservés les bois et écorces nécessaires à la consommation des indigènes usagers, et dont l'Administration serait tenue ou jugerait à propos de leur continuer la jouissance.

En conséquence, l'adjudicataire, pendant toute la durée de l'exploitation devra, sur la réquisition et sur l'indication du Service forestier, délivrer à ces indigènes, parmi les produits exploités dans ses coupes, les bois, perches et broussailles dont ils auraient besoin pour la construction de leurs gourbis ou de leurs instruments aratoires, pour soutènement de tentes, clôtures et chauffage, enfin les canons de liége de démasclage nécessaires pour leurs ruches à abeilles.

Ces écorces et les bois seront délivrés, sans frais, en grume et sur le parterre des coupes, l'enlèvement et le façonnage restant seuls à la charge des destinataires.

ART. 56.

L'adjudicataire est autorisé à faire des écorces à tan, mais seulement sur les arbres marqués par le Service forestier pour être abattus.

ART. 57.

L'adjudicataire aura le droit de procéder, en forêt, à la carbonisation ou à l'incinération de ses bois ou écorces de rebut, à la condition de n'opérer que sur les places qui auront été préalablement désignées et préparées comme il sera dit plus loin, et de ne procéder au brûlement, pour faire du salin ou de la potasse, que par un temps calme et dans des fosses creusées aux endroits assignés.

ART. 58.

Les ramiers, branchages et tous les bois autres que les bois de service, ainsi que le liége et les écorces à tan, devront être entièrement enlevés au 31 décembre de chaque année.

Ces différents produits ne pourront être empilés ou entassés,

ni contre les chênes-liéges démasclés, ni sur les souches vives, ou sur les places garnies de jeunes repeuplements à conserver.

Tous ceux de ces produits qui ne seraient pas autrement utilisés, les broussailles, brindilles, copeaux et les mauvais liéges de démasclage devront être, dans tous les cas, réunis par tas, de manière à ne pas nuire à la reproduction et brûlés sur les places désignées. La sciure de bois devra être répandue et disséminée sur le sol, au fur et à mesure de l'enlèvement des chantiers ayant servi au sciage.

Art. 59.

La vidange devra être terminée au 1er juillet de l'année qui suivra celle de la récolte du liége, ou l'abattage des bois.

Toutefois les pièces de bois de service pourront être laissées, une année de plus, au bord des chemins et laies, ou sur les lieux de dépôt désignés.

TITRE VII.

Jouissances accessoires.

Art. 60.

L'adjudicataire jouira, pour les animaux à son usage, autres que les chèvres, des droits de pâturage, pacage, pareage et glandée :

1° Pendant la durée du bail, sur l'emplacement des laies essartées ;

2° Dans les parties qu'il aura été autorisé à cultiver ;

3° Dans les cantons de la forêt qui auront été annuellement, sauf recours à l'autorité préfectorale, déclarés défensables par les agents forestiers, d'après l'état du peuplement et la possibilité de la forêt, distraction faite des portions réservées à l'usage des indigènes, comme il sera dit ci-après.

Les animaux de trait ou de bât, employés à la vidange de la forêt seront muselés lorsque les transports s'effectueront sur les parties qui n'auront pas été reconnues défensables.

Art. 61.

L'adjudicataire sera tenu d'avoir un gardien particulier pour ses troupeaux et de les parquer pendant la nuit.

Art. 62.

L'adjudicataire aura le droit de faire des cultures sur toutes les parties qu'il aura dessouchées pour l'établissement des laies

séparatives. Toutefois, les terrains dégarnis ou incomplètement garnis de peuplement forestier utile ne pourront être cultivés que pendant cinq ans.

ART. 63.

Outre les cultures dont la faculté lui est accordée par l'article précédent, l'adjudicataire sera autorisé, sur la désignation du Service forestier, et autant que le permettra l'état du sol de la forêt, à cultiver, pendant la durée de sa jouissance, pour l'alimentation de son établissement et de ses ouvriers, des vides faisant partie du sol forestier, et dont l'étendue sera fixée à raison de trois hectares par 100 hectares de forêt, au maximum.

ART. 64.

Sont réservés à l'Etat : 1° les mines, minières, carrières, tourbières et généralement tous les produits du sous-sol; 2° les trésors, ruines et objets d'art qui viendraient à être découverts dans la forêt; 3° l'emplacement des routes, chemins de fer, canaux ou tous autres travaux établis ou à établir ultérieurement dans un intérêt public.

ART. 65.

L'adjudicataire pourra faire des fouilles dans l'intérieur de la forêt, afin de se procurer les matériaux nécessaires aux constructions à établir en forêt.

Toutefois, il devra s'entendre avec les Agents forestiers pour le choix des lieux d'extraction et se conformer aux conditions qui lui seraient imposées dans l'intérêt du sol forestier.

ART. 66.

Les droits de chasse et de pêche seront, sur sa demande, réservés à l'adjudicataire, moyennant une redevance à déterminer.

ART. 67.

L'adjudicataire aura le droit d'établir, dans le périmètre de son exploitation, tous les bâtiments d'habitation ou d'exploitation, hangars, magasins et usines, pour traiter le liége.

A la fin de l'exploitation, l'Etat aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments, les constructions et le matériel, lesquels devront être assurés.

ART. 68.

Sont expressément réservés tous droits d'usage, toutes servitudes et toutes tolérances dont la forêt adjugée se trouverait grevée en faveur de tiers.

En conséquence, et jusqu'à décision contraire, les indigènes qui occupent ou cultivent, du consentement du Gouvernement, des vides dans l'intérieur de la forêt, ne pourront être troublés dans leur jouissance, par le fait de l'adjudicataire, et continueront à se servir, pour tous leurs besoins, des chemins ou sources existant dans la forêt, et à jouir, conformément aux règlements, du pâturage et de la glandée.

L'adjudicataire jouira de son côté sur les forêts voisines ou les terrains appartenant à l'Etat, des droits de passage nécessaires aux besoins de son exploitation.

TITRE VIII.

Charges accessoires.

Art. 69.

Un terrain de culture de deux hectares, destiné à être affecté en jouissance aux préposés du Service forestier, sera, avec l'autorisation de l'Administration supérieure, prélevé sur le sol de la forêt, sur la désignation des Agents forestiers, sans que l'adjudicataire ait rien à réclamer.

L'adjudicataire sera tenu, en outre, de mettre à la disposition du Service forestier une baraque convenable dans l'intérieur de la forêt, pour le logement des Agents chargés de la surveillance de l'exploitation.

Art. 70.

L'adjudicataire fournira et transportera à ses frais, avant le 1er septembre de chaque année, au domicile de chacun des gardes ou brigadiers de l'Etat, chargés de la surveillance de la forêt adjugée, huit stères de bois de chauffage et cent fagots.

Art. 71.

L'adjudicataire sera obligé :

1° A tenir les chemins libres dans les coupes en usance, de manière que les voitures et les bêtes de somme puissent y passer en tout temps ;

2° A faire fouir, niveler et replanter ou réensemencer les places des fauldes ou des ateliers qui ne pourraient plus servir pour les exploitations subséquentes ;

3° A réparer, en général, tous dommages résultant de son fait.

ART. 72.

Seront également à la charge de l'adjudicataire la construction et l'entretien de tous les chemins ou sentiers muletiers nécessaires pour l'exploitation de la forêt. Ces travaux seront, au besoin, déclarés d'utilité publique.

TITRE IX.

Surveillance et responsabilité.

ART. 73.

L'adjudicataire sera tenu de nommer un garde par chaque 1,000 hectares, pour la surveillance de la forêt. Ces gardes particuliers seront assimilés aux gardes forestiers des particuliers en France, pour les formalités relatives à leur nomination, à leur assermentation, à leurs procès-verbaux et pour la foi due à ces actes.

Ces surveillants devront être préalablement agréés par l'Inspecteur des forêts, et seront susceptibles d'être révoqués sur l'ordre de l'Autorité préfectorale.

Les gardes devront obéir aux réquisitions des Agents forestiers dans l'intérêt des exploitations et de la vindicte publique.

ART. 74.

L'adjudicataire devra renvoyer, à la réquisition du Chef du Service forestier, tous Agents à ses gages qui auraient été condamnés en récidive pour délits forestiers ou qui n'auraient pas satisfait à une condamnation encourue.

ART. 75.

Il sera solidairement et civilement responsable du paiement des amendes, restitutions et dommages-intérêts encourus pour délits et contraventions commis dans la forêt adjugée par toute personne attachée, à un titre quelconque, à son exploitation ou à son établissement forestier.

ART. 76.

Il sera tenu d'avoir un marteau à empreintes triangulaires, portant les initiales de son nom, au moyen duquel seront marqués tous les bois d'œuvre sortant de son exploitation.

L'empreinte de ce marteau sera déposée tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qu'aux archives de l'Inspecteur des forêts.

ART. 77.

L'adjudicataire sera obligé, sous peine de tous dommages et intérêts, d'avertir le Service forestier des usurpations qui se commettraient dans la forêt adjugée.

ART. 78.

En cas d'acceptation de transaction par suite de procès-verbaux de délits, et d'adhésion à la transaction par l'adjudicataire, la somme à payer par le délinquant pourra être répartie entre l'Etat et l'adjudicataire dans une proportion qui sera déterminée par l'Autorité préfectorale en Conseil de Préfecture, suivant les circonstances du délit et la nature du dommage causé.

ART. 79.

Lorsqu'un jugement devra intervenir, l'Agent forestier chargé des poursuites proposera lui-même, dans ses conclusions, la répartition des restitutions et dommages-intérêts à établir. Le Tribunal prononcera, et le Service forestier, quand il y aura lieu, avertira l'adjudicataire du dispositif du jugement.

TITRE X.

Sanction. — Pénalité.

ART. 80.

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter, dans les délais et conformément aux prescriptions du présent cahier des charges, les travaux à lui imposés, excepté ceux concernant la récolte du liége, le Service forestier pourra, après une mise en demeure restée deux mois infructueuse, mettre ces travaux en régie, pour les faire exécuter, compléter ou régulariser; l'adjudicataire sera tenu d'en payer le prix, sur la présentation d'un mémoire dressé par les agents forestiers chargés de la régie, visé par le Chef du Service, et rendu exécutoire par l'Autorité préfectorale.

Toutefois, si le retard ou les irrégularités dans l'exécution des travaux étaient attribués à une cause majeure ou imprévue, dûment constatée, le Général ou le Préfet pourrait, le Service forestier entendu, accorder à l'adjudicataire une prorogation de délai.

En cas de contestation sur la cause de l'inexécution, du retard et de l'irrégularité des travaux, il sera procédé à une expertise contradictoire.

ART. 81.

Toute contravention au présent cahier des charges pourra donner lieu, sans préjudice des poursuites en matière forestière, au paiement par l'adjudicataire de dommages et intérêts au profit du Trésor.

Ces dommages et intérêts seront réglés par experts, et, en cas de contravention, il sera statué dans la forme indiquée en l'art. 91.

ART. 82.

En cas d'inexécution des clauses et conditions principales du présent cahier des charges, la déchéance de l'adjudicataire pourra être prononcée.

ART. 83.

La déchéance de l'adjudicataire sera prononcée par décret impérial rendu sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, sauf recours de l'adjudicataire au Conseil d'Etat par voie contentieuse.

La proposition du Gouverneur Général tendant à la déchéance de l'adjudicataire devra être arrêtée en Conseil Consultatif sur le rapport de l'Autorité préfectorale, le Service forestier et l'adjudicataire préalablement entendus.

La déchéance prononcée n'exonèrera pas l'adjudicataire des sommes dont, à un titre quelconque, il se trouverait débiteur envers l'Etat au jour où cessera son exploitation.

Tous les travaux et toutes les constructions exécutés par lui demeureront acquis à l'Etat.

TITRE XI.

Dispositions d'ordre.

PREMIÈRE SECTION. — *Formalités diverses.*

ART. 84.

Toutes les expertises prévues au présent cahier des charges auront lieu ainsi qu'il suit :

L'un des experts sera nommé par le Chef du Service des Forêts, l'autre par l'adjudicataire, et, en cas de désaccord, un tiers-Expert sera désigné, à la requête de la partie la plus dili-

gente, par le Conseil de Préfecture ou par le Conseil des Affaires civiles, suivant le territoire.

L'arrêté du Conseil sera notifié à l'adjudicataire dix jours au moins avant celui fixé pour l'opération.

Si l'adjudicataire néglige de nommer son Expert, ou si celui-ci ne comparaît pas au jour fixé, la vérification faite par les deux Experts présents sera réputée définitive.

Les Experts adresseront leurs rapports à l'Autorité préfectorale.

Art. 85.

Les fauldes à charbon, les fosses ou fourneaux pour le brûlement des bois ou pour le dépôt des cendres en provenant, fours à chaux et à briques, les ateliers, loges ou baraques temporaires dans lesquelles pourra être allumé du feu à l'usage des ouvriers ou pour la préparation du liége, ne seront établis qu'après déclaration préalable au Service Forestier. Celui-ci pourra s'opposer dans les huit jours, aux travaux, en désignant d'autres emplacements.

Art. 86.

L'adjudicataire sera tenu de résider sur les lieux ou de s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Il fera élection de domicile au chef-lieu de la Subdivision militaire ou de la Sous-Préfecture de la situation de la forêt adjugée, sinon les significations ou mises en demeure à lui adressées seront valablement faites à la Subdivision militaire ou au Secrétariat de la Sous-Préfecture.

Art. 87.

Toute notification que comportera le présent cahier des charges de la part de l'Administration, sera signifiée à l'adjudicataire par un Préposé forestier.

S'il s'agit de quelque opération à effectuer contradictoirement, faute par l'adjudicataire de s'y présenter ou de s'y faire représenter au jour fixé, il sera procédé, lui présent ou absent.

DEUXIÈME SECTION. — *Garantie de l'exploitation.*

Art. 88.

Dans le cas de dépossession, pour travaux faits dans un intérêt public, l'adjudicataire obtiendra, proportionnellement à l'emplacement occupé, une réduction de la redevance fixée par hectare.

Si la forêt venait à être détruite, en totalité ou en partie, par des incendies ou tout autre accident fortuit, tel, par exemple, qu'une mortalité extraordinaire des arbres, l'adjudicataire pourra obtenir, suivant les circonstances, soit une diminution de redevance proportionnelle à la réduction de sa jouissance, soit même la résiliation de son adjudication.

Quelle que soit la cause de ce sinistre, l'adjudicataire ne sera pas tenu de faire, sur les parties détruites, des travaux plus considérables que ceux qui lui sont imposés par l'article 44.

ART. 89.

Dans le mois de janvier de la dixième année qui précèdera le terme de l'adjudication, il sera procédé, par le Chef du Service des Forêts ou son délégué, en présence de l'adjudicataire dûment convoqué, à la reconnaissance complète de la forêt adjugée, pour en constater l'état d'entretien et d'amélioration.

S'il résulte de cette vérification que l'adjudicataire n'a pas exécuté, d'une manière complète et satisfaisante, tous les travaux prescrits pour être effectués avant cette époque, il ne pourra plus faire aucune récolte avant d'avoir complété et parfait lesdits travaux ou paiements et d'en avoir obtenu du Service forestier la décharge provisoire.

Cette vérification pourra avoir lieu par anticipation sur le délai ci-dessus fixé, si l'adjudicataire le demande.

En cas de contestation sur les effets de cette vérification, il y aura lieu à l'expertise, telle qu'elle est réglée par l'article 84.

ART. 90.

La vérification prescrite en l'article précédent sera répétée, s'il y a lieu, dans les mêmes formes, pendant les six derniers mois de la durée du bail. Il sera donné, par le Gouverneur Général, décharge définitive à l'adjudicataire, s'il est constaté qu'il a rempli toutes ses obligations.

Pour garantir le recours de l'Etat, à raison des résultats de cette vérification, l'adjudicataire ne pourra enlever aucun liège provenant de la dernière récolte, ni laisser sortir aucun produit forestier de ses magasins, avant d'avoir obtenu la décharge ci-dessus mentionnée.

TITRE XII.

Compétence.

ART. 91.

Les contestations qui s'élèveront entre l'adjudicataire et l'Ad-

ministration, au sujet de l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département où sera située la forêt adjugée, ou du département le plus voisin, sauf recours au Conseil d'Etat.

Vu pour être annexé au décret du 9 août 1864.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
chargé par intérim du département de la Guerre,
CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement,
LAPAINE.

ERRATUM

Dans le décret organique du 7 juillet 1864, au lieu de :

Sur la proposition de notre Ministre de la guerre, (page 360, ligne 23), lisez : SUR LE RAPPORT, etc.

Les officiers généraux supérieurs commandant, etc., (page 364, lignes 6 et 7) lisez : LES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET SUPÉRIEURS, etc.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 octobre 1864.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie,
LAPAINE.

Alger. — Imp.r BOUYER, rue Charles-Quint, 5.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 124.

SOMMAIRE.

N° 344. — ***DÉCRET portant création d'une deuxième Chambre civile à la Cour impériale d'Alger.***

DU 1er MARS 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes;

Vu le décret du 15 décembre 1858, sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger;

Vu le décret du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Une deuxième Chambre civile est créée à la Cour impériale d'Alger.

ART. 2. — La Cour impériale sera, en conséquence, composée ainsi qu'il suit :

Un Premier Président,
Trois Présidents de Chambre,
Vingt-quatre Conseillers,
Un Procureur général,
Un Premier Avocat général,
Deux Avocats généraux,
Deux Substituts du Procureur général.

ART. 3. — Notre Garde des Sceaux, secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er mars 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
BAROCHE.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,
P. LENORMANT.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
LAPAINE.

N° 345. — *DÉCRET portant classement de cinq routes en Algérie, comme routes impériales.*

DU 18 JUILLET 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et sur la proposition du Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu notre décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu les délibérations des Conseils généraux des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie, en date du 23 août 1863 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont classées comme routes impériales, en Algérie, les cinq routes ci-après dénommées :

N° 1. *Route d'Alger à Laghouat*, par Birkadem, Boufarik, Blida, La Chiffa, Médéa, Boghar et Djelfa.

N° 2. *Route de Mers-el-Kebir à Tlemcen*, par Oran, Misserghin et Aïn-Temouchent.

N° 3. *Route de Stora à Biskra*, par Philippeville, El-Arrouch, Constantine et Batna.

N° 4. *Route d'Alger à Oran*, par la route n° 1 jusqu'à La Chiffa, puis par Bourkika, Relizane, Mostaganem et Arzew.

N° 5. *Route d'Alger à Constantine*, par la Maison-Carrée, le pont des Beni-Hini, Bordj-Bouéira, Beni-Mansour, Bordj-bou-Arréridj et Sétif.

ART 2. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouverne-

ment général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
chargé par intérim du département de la Guerre,
DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 346. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Organisation.* — Par arrêté de M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 23 septembre 1864, il a été créé à Mila, département de Constantine, une mahakma de cadhi qui prendra le titre de 3e circonscription bis.

Le personnel de cette mahakma se composera d'un cadhi, d'un bach-adel, de trois adels et de deux oukils.

N° 347. — *Nominations.* — Par un arrêté du même jour, ont été nommés, pour cette circonscription :

Cadhi : Seghir ben el Hadj Ali ;

Bach-adel : Bel Kassem ben Khebbab ;

Adels : Taïeb ben Ahmed Cheliki,
Mohammed el Madani ben Hamda,
Ahmed ben Amor.

En outre, Ahmed ben Darradji a été nommé adel de la 3e circonscription judiciaire (Oued-Atmenia), en remplacement de Bel Kassem ben Khebbab, passé bach-adel de la 3e circonscription bis.

N° 348. — Par arrêté du 26 septembre, ont été nommés :

Cadhi de la 12e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Guelma) : Si Mohammed En Nyar, actuellement cadhi à Batna, en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed, appelé aux mêmes fonctions à Dellys ;

Cadhi de la 5e circonscription judiciaire de la même province (Batna) : Si Ahmed ben Dorbani, en remplacement de Si Mohammed En Nyar, passé à la 12e circonscription.

N° 349.— Par arrêté du 28 septembre, Si Ahmed ben Merad, ancien magistrat, a été nommé cadhi de la 96° circonscription judiciaire (cercle de Souk-Ahras) en remplacement de Si Mohammed ben Bouziri, décédé.

N° 350. — Par arrêté du 29 septembre, ont été nommés :

Adel près le cadhi de la 6° circonscription judiciaire de la province d'Oran (Tlemcen) : Si Mohammed ben Ahmed el Hassar, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed Merabet, appelé à d'autres fonctions ;

Oukil près le cadhi de la même circonscription : Muley Kada el Khadraoui, actuellement aoun.

N° 351. — Par arrêté du même jour, Ahmed ben Ayed, bach-adel du cadhi de la 6° circonscription judiciaire de la province d'Oran (Tlemcen) a été révoqué, et remplacé dans ses fonctions par Mohammed ben Abd el Kader ben Nassah.

N° 352 — Par arrêté du 30 septembre, ont été nommés dans la province de Constantine :

Adel à la 12° circonscription judiciaire (Guelma), El Haoussin ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben el Bechir, nommé à d'autres fonctions ;

Bach-adel de la 5° circonscription judiciaire (Batna), El Akhdar ben Ahmed, en remplacement de Mohammed Serir, appelé à d'autres fonctions ;

Adel de la 4° circonscription judiciaire (Oued Zenati), El Saïd ben Mohammed, en romplacement de El Akhdar ben Ahmed, appelé à d'autres fonctions ;

Adel de la 5° circonscription judiciaire, Mohammed ben Hammana, en remplacement de Ammar ben Rabah, décédé ;

Adel de la 3° circonscription judiciaire (Oued Atmenia), El Messaoud ben Bou Eddiaf, en remplacement de Mohammed ben Hammana ;

Adel de la 1re circonscription judiciaire (Constantine), Ammar ben Brahim, en remplacement de Amar benBou Talbi, décédé.

N° 353. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté du 23 septembre 1864, S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, a nommé dans le corps de milice de *Batna*, département de Constantine :

Compagnie d'infanterie.

Sous-lieutenant : M. Prègre (Ernest), en remplacement de M. Cuquel, démissionnaire.

Sous-lieutenant : M. Roux (Henri), en remplacement de M. Raffin, qui a quitté la localité sans esprit de retour.

N° 354 — Par arrêté du 30 septembre, M. Garnier (Jules), conseiller municipal, a été nommé lieutenant commandant le corps de milice de *Duvivier*, (arrondissement de Guelma), en remplacement de M. Lafaille, démissionnaire.

N° 355. — Par arrêté du 30 septembre, M. Moret (Charles), milicien, a été nommé au grade de sous-lieutenant de la compagnie de sapeurs-pompiers, dans la milice *d'Aboukir*, département d'Oran, en remplacement de M. Galais, qui a quitté la localité.

N° 356. — INSTRUCTION PUBLIQUE, — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté du 27 septembre 1864, S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie a nommé Ahmed ben Mohammed ben el Kobtan maître-adjoint à l'école arabe-française de garçons d'Alger, en remplacement de Yousef ben Achour, démissionnaire.

N° 357. — COURTIERS. — *Interprètes.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 27 septembre 1864, le sieur Lasry (Jacob), a été nommé interprète-traducteur à Mostaganem, pour la langue anglaise, suppléant les courtiers de cette résidence, à l'effet de servir de truchement à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer. — Il devra cesser ses fonctions aussitôt qu'il aura été remplacé par un courtier, relativement à la langue pour laquelle il a été nommé.

N° 358. — COMPTES ET BUDGETS. — *Communaux.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 26 septembre 1864, le compte administratif présenté par le Maire de la commune de Constantine, pour l'exercice 1863, a été réglé définitivement comme suit :

En recettes, à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq mille soixante-dix-huit francs quarante-quatre centimes, ci 785.078 44

En dépenses, à la somme de sept cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante francs vingt-six centimes, ci 777.560 26

D'où résulte un *excédant de recettes* à reporter sur l'exercice 1864, de sept mille cinq cent dix-huit francs dix-huit centimes, ci 7,518 18

L'article 2 fixe ainsi qu'il suit le budget supplémentaire de ladite commune, pour l'exercice 1864 :

En recettes, à la somme de cent quatre-vingt quatre mille trois cent cinquante-huit francs et onze centimes, ci.... 184,358 11

En dépenses, à la somme de cent quinze mille cent quarante-un francs et dix-neuf centimes, ci... 115.141 19

D'où résulte un *excédant de recettes* de soixante-neuf mille deux cent seize francs quatre-vingt-douze centimes, ci 69.216 92

N° 359. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 4 octobre 1864, le compte administratif présenté par le Maire de la commune de Bône, pour l'exercice 1863, a été réglé définitivement comme suit :

En recettes, à la somme de quatre cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt douze francs soixante et un centimes, ci 417,592 61

En dépenses, à la somme de trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci 383,945 97

D'où résulte un *excédant de recettes* à reporter sur l'exercice 1864, de trente-trois mille six cent quarante-six francs et soixante-quatre centimes, ci 33 646 64

L'article 2 a fixé ainsi qu'il suit le budget supplémentaire de la commune de Bône, pour l'exercice 1864 :

En recettes, à la somme de quatre-vingt mille deux cent dix-huit francs soixante-six centimes, ci............ 80,218 66

En dépenses, à la somme de soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs trente-quatre centimes, ci.................................. 70.394 34

D'où résulte un *excédant de recettes* de neuf mille huit cent vingt-quatre francs et trente-deux centimes, ci.................................. 9.824 32



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 octobre 1864.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie,

LAPAINE.

Alger. — Imp. BOUYER, rue Charles-Quint, 5.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 125.

SOMMAIRE.

N° 360. — *DÉCRET relatif à la vente des animaux et des objets périssables mis en fourrière ou sous le séquestre dans les localités où ne réside pas un agent du Domaine.*

DU 26 JUILLET 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 23 nivôse an VI ;

Vu la loi du 22 pluviose an VII ;

Vu le décret du 18 juin 1811 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Lorsqu'il y a lieu de procéder, en Algérie, en exécution de l'article 40 du décret du 18 juin 1811, à la vente des animaux et des objets périssables, mis en fourrière et sous le sequestre, dans une localité où ne réside pas un agent des Domaines, le receveur de la circonscription peut, par une simple lettre, déléguer spécialement à cet effet le maire ou la personne faisant fonctions de maire dans la localité. Il lui envoie en même temps l'ordonnance du magistrat autorisant la vente, et, s'il y a lieu, les affiches nécessaires.

ART. 2. — La vente se fait au comptant. Il en est dressé un procès-verbal auquel sont annexées les pièces ci-dessus mentionnées.

ART. 3. — Le prix de la vente est touché par le délégataire.

Sur ce prix, le délégataire rembourse au gardien les frais de fourrière et de sequestre. Il prélève, en outre, les menus frais occasionnés par la vente.

Dans un délai de quinzaine au plus tard, il verse le reliquat à la caisse du receveur, auquel il fait parvenir en même temps, le procès-verbal de vente, les pièces y annexées et l'état des frais et menus frais.

Il en est accusé réception par simple lettre.

Cet accusé de réception vaut décharge.

ART. 4. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Sous-Gouverneur, chargé par intérim du Gouvernement Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,

P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 361. — *ARRÊTÉ portant rectification de l'arrêté du 6 mars 1863, relatif à une expropriation pour cause d'utilité publique.*

DU 10 OCTOBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu nos arrêtés des 6 mars et 31 juillet 1863, le premier déclarant d'utilité publique, le second prononçant l'expropriation définitive de quatre parcelles de terrains nécessaires à l'établissement du marché aux bestiaux de la ville de Blida ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Blida, en date du 18 novembre 1863 ;

Vu le rapport de M. le Maire de Blida, du 27 juillet 1864 ;

Vu le nouveau plan des lieux, dressé le 25 juin 1864, par le géomètre du service topographique à la résidence de Blida ;

Considérant qu'un examen attentif du plan primitif des parcelles à exproprier a donné lieu de reconnaître qu'il contenait plusieurs erreurs, tant en ce qui touche la désignation de la section cadastrale d'une desdites parcelles, qu'en ce qui a rapport à la contenance superficielle de l'une d'icelles ;

D'après la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le dispositif de l'arrêté du 6 mars 1863, susvisé, et qui se trouve rappelé dans celui du 31 juillet suivant, est rectifié ainsi qu'il suit :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de cinq parcelles de terrain, désignées ci-après, présentant, d'après le plan annexé aux présentes, une superficie totale de 1 *hectare* 67 *ares* 59 *centiares*, reconnus nécessaires à l'établissement du marché aux bestiaux de la ville de Blida :

1° Partie du n° 123 de la section C du plan cadastral de la banlieue de Blida, indiquée par les lettres E, F, G, H, appartenant au sieur Nyer, et d'une superficie de 22 ares 13 centiares ;

2° Partie du n° 123, même section C, indiquée par les lettres B, C, D, E, propriétaire inconnu, et d'une superficie de 92 centiares ;

3° Partie du n° 126, même section C, indiquée par les lettres A, B, C, D, H, K, appartenant à la Dlle Marchand, et d'une superficie de 41 ares ;

4° Partie du n° 128, même section C, indiquée par les lettres I, K, L, M, parcelle domaniale concédée à la commune, et d'une superficie de 34 ares ;

5° N° 129, même section C, indiqué par les lettres G, H, I, M, N, O, P, appartenant au sieur Fiol (Barthélemy), et d'une superficie de 69 ares 54 centiares.

ART. 2. — L'expropriation définitive prononcée par l'arrêté du 31 juillet 1863, est applicable à ces cinq parcelles, conformément aux désignations de contenance et de section spécifiées en l'article précédent.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 10 octobre 1864.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 362. — *ARRÊTÉ qui autorise la pêche, dite* au bœuf *sur le littoral algerien.*

DU 22 OCTOBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1861, portant prohibition de la pêche dite *au bœuf* dans les quartiers d'Alger et de Stora;

Vu l'article 1er du décret du 10 décembre 1860;

Vu l'article 1er du décret du 7 juillet 1864;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de l'Algérie dans sa séance du 8 octobre courant,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 24 juillet est rapporté.

ART. 2. — La pêche dite *au bœuf* est autorisée pendant toute l'année sur le littoral algérien, à trois milles au large du rivage.

ART. 3. — Le commandant de la marine et le chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Alger, le 22 octobre 1864.

Maréchal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 363.— PENSIONS CIVILES. — Par décret du 9 août 1864, a été approuvée la liquidation de pension civile concernant M. Roland de Bussy (Jean-Théodore), ex-Conseiller de préfecture du département d'Alger, s'élevant à deux mille deux cent vingt-sept francs (2,227 fr.), avec jouissance du 1er mai 1864.

N° 364. —CULTES.— *Culte protestant.*— Par décrets impériaux du 1er octobre 1864, ont été confirmées :

1° La nomination faite par le Directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, de M. Spindler (Charles-Louis), bachelier en théologie, aux fonctions de pasteur de la nouvelle place créée à Constantine par décret du 27 juin 1864 ;

2° La nomination faite par le même Directoire de M. Muller (Frédéric), actuellement pasteur à Bütten (Diémeringen-Bas-Rhin), aux fonctions de pasteur de la paroisse de Blida, en remplacement de M. Kuittel, nommé à Dehlingen (Bas-Rhin).

N° 365. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations et mutations.* — Par arrêté de M. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 30 septembre 1864, Si Bouzian ben Kaddour, bach-adel de la 86e circonscription judiciaire, cercle de Ténès (province d'Alger), a été révoqué de ses fonctions.

N° 366. — Par arrêté du 3 octobre 1864, Si Daho bel Bédoui, a été nommé bach-adel de la Mahakma de la 5e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Mascara), en remplacement de Si Mohammed bel Hachemi, décédé.

N° 367. — Par arrêté du 5 octobre 1864, Si El Hadj Khelil ben Mohammed ben Fekroun a été nommé oukil près la Mahakma de la 1re circonscription judiciaire d'Alger (rite Maléki), en remplacement de Sid Ali ben Khodja Beri, décédé.

N° 368. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 8 octobre 1864, Si Ali ben Saïd, ancien élève de la médersa de Constantine, a été nommé adel de la 80e circonscription judiciaire (cercle de Batna) de la province de Constantine, en remplacement de Si Ali ben Taïeb, nommé bach-adel.

N° 369. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 11 octobre, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 89e circonscription judiciaire (cercle de Batna), Si Mohammed ben Brahim ben Tarfaïa, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Cherif ben Mohammed, décédé.

Bach-Adel de la 87e circonscription (même cercle), Si Ferhat ben Chérif, actuellement adel de la 5e circonscription, en remplacement de Si Saadi ben Mahi Eddin, nommé cadhi.

N° 370. — COURTIERS DE COMMERCE. — *Chambres syndicales.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 6 octobre 1864, la Chambre syndicale des courtiers de la place d'Alger, pour l'année 1864-1865, a été composée ainsi qu'il suit :

Syndic...............	MM. Saunier.
1er Syndic-adjoint....	Gentili.
2e id	Vernier.
3e id	Sarrazin.
4e id	Kublmann.
Trésorier	Bouron.

N° 371. — SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — *Personnel.* — Par décision en date du 13 octobre courant, M. le Maréchal Gouverneur Général a commissionné, pour servir dans le département d'Alger, M. Lebiez (Jules), ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe du service des ponts et chaussées.

N° 372. — AFFAIRES ARABES. — *Corporations de Berranis.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 15 octobre 1864, la corporation des Berranis créée à Orléansville, a été supprimée à partir du 1ᵉʳ janvier 1865.

N° 373. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 15 octobre, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Mascara :

2ᵉ Compagnie d'infanterie.

Sous-lieutenant : M. Ruas (Adrien), en remplacement de M. Kop, parti de la commune.

Peloton de cavalerie.

Sous-lieutenant : M. Perrez (Antonio), en remplacement de M. Rigollet, démissionnaire.

N° 374. — Par arrêté du 24 octobre, M. Fischer (Alfred), a été nommé sous-lieutenant commandant le peloton de cavalerie de la milice de *Médéa*, emploi devenu vacant.

N° 375. — Par arrêté du 25 octobre, M. Sady (Léopold), a été nommé capitaine de la milice de *Médéa*, pour la section de *Damiette*, en remplacement de M. Joubert, qui a quitté la localité.

N° 376. — COMPTES ET BUDGETS. — *Communaux.* — Par arrêté du 21 octobre 1864, le compte administratif présenté par le Maire de la commune d'Alger, pour l'exercice 1863, a été réglé définitivement comme suit :

En Recettes, à la somme de un million six cent quatre mille cent quarante-un francs et cinquante huit centimes, ci....................................	1,604,141 58
En Dépenses, à la somme de un million quatre cent dix-neuf mille six cent soixante trois francs et cinquante-sept centimes, ci.................	1,419,663 57
D'où résulte un *excédant de recettes*, à reporter sur l'exercice 1864, de cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-dix-huit francs et un centimes, ci....................................	184,478 01



Le même arrêté fixe ainsi qu'il suit le budget supplémentaire de la commune d'Alger, pour l'exercice 1864.

En Recettes, à la somme de trois millions cinquante sept mille neuf cent dix-sept francs et soixante-un centimes, ci	3,057,917 61
En Dépenses, à la somme de deux millions neuf cent neuf mille huit cent cinquante-quatre francs et quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci..	2.909 854 99
D'où résulte un *excédant de Recettes* de cent quarante-huit mille soixante-deux francs et soixante-deux centimes, ci	148,062 62

N° 377. — Service des postes. — *Emission et paiement de mandats*. — En vertu d'une décision de S. Exc. M. le Ministre des Finances, prise, le 8 octobre courant, sur la proposition de S. Exc. M. le Gouverneur général.

A dater du 1er novembre prochain, seize bureaux de distribution de postes de l'Algérie, dont huit sont situés dans la province d'Alger, six dans la province d'Oran et deux dans la province de Constantine ont été autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent de *cinquante francs et au-dessous*. Ces bureaux sont :

Dans la province d'Alger.

L'Arbah,	Kouba.
Dra-el-Mizan.	Maison Carrée.
Dely-Ibrahim.	Mouzaïaville.
Fort-Napoléon.	Staouéli.

Dans la province d'Oran.

Aïn-Temouchent.	Misserghin.
Assi-Ameur.	Saint-Cloud.
Bou-Tlelis.	Valmy.

Dans la province de Constantine.

El-Arrouch.	Stora.



Certifié conforme :

Alger, le 27 octobre 1864.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie,

LAPAINE.

Alger. — Imprimerie BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1864.

N° 126.

SOMMAIRE.

N° 378. — ***DÉCRET portant organisation des bureaux au Secrétariat général du Gouvernement.***

DU 15 OCTOBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 7 juillet 1864 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Secrétariat général du Gouvernement comprend, outre le Cabinet du Secrétaire Général, trois bureaux dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

1er *Bureau.* — Administration générale, provinciale et communale.

2e *Bureau.* — Colonisation et Agriculture, Travaux publics, Mines et Usines.

3e *Bureau.* — Domaine, Commerce et Industrie, Forêts, Comptabilité et Services financiers.

ART. 2. — Les traitements annuels du personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau.....	1re classe..	9,000 fr.
	2e —	8,000
	3e —	7,000
Sous-chefs de bureau.	1re classe..	6,000 fr.
	2e —	5,500
	3e —	5,000

Commis principaux...	1re classe..	4,000	fr.
	2e —	3,500	
	3e —	3,000	
Commis ordinaires...	1re classe..	2,700	fr.
	2e —	2,400	
	3e —	2,100	
	4e —	1,800	
Surnuméraires appointés..........		1,200	

Art. 3. — Le Gouverneur Général nomme les Chefs et Sous-Chefs de bureau et les Commis de tous grades du Secrétariat Général. Il règle la composition du personnel de chaque bureau, ainsi que les conditions d'avancement dans les cadres de cette administration.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Gouverneur Général désigne pour le suppléer un Conseiller de gouvernement.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 15 octobre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 379. — *ARRÊTÉ qui modifie les conditions de publication du* Moniteur de l'Algérie.

DU 31 OCTOBRE 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie.

Vu, l'arrêté en date du 22 juillet 1861, portant création du *Moniteur de l'Algérie*, journal officiel du Gouvernement général,

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er novembre 1864, le *Moniteur de l'Algérie* cesse d'être publié par les soins et sous la surveillance immédiate de l'Administration ; il devient la propriété particulière du sieur Alexandre Bouyer, imprimeur dudit journal, qui en continue la publication sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, risques et périls.

Néanmoins, ledit sieur Bouyer est autorisé à conserver au *Moniteur de l'Algérie* le sous-titre de *journal officiel*.

ART. 2. — Dans le mois qui suivra la date du présent arrêté, le sieur Bouyer, agréé dès à présent comme gérant responsable du *Moniteur de l'Algérie*, devra :

1° Verser au trésor le cautionnement exigé, en raison de son caractère politique et de sa périodicité, par l'article 1er, n° 2 du décret du 14 mars 1855, sur le régime de la presse en Algérie;

2° Présenter à l'agrément de l'autorité compétente un rédacteur en chef remplissant les conditions légales et professionnelles de capacité;

ART. 3. — Aux termes du traité passé en date de ce jour entre l'Administration et le sieur Bouyer, ce

dernier sera tenu d'insérer en tête de son journal, sous le titre de *Partie officielle*, et en tels caractères qui lui seront désignés, les actes du Gouvernement général, les lois, décrets et arrêtés concernant la Colonie et généralement toutes les communications qui lui seront adressées par l'Autorité supérieure.

Art. 4. — Tout ce qui sera publié en dehors de la partie officielle est laissé entièrement sous le régime du droit commun et sous la responsabilité exclusive du gérant et des rédacteurs.

Art. 5. — L'arrêté du 22 juillet 1861 est rapporté.

Art. 6. — M. le Général commandant la province d'Alger et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 octobre 1864.

M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 380. — *ARRÊTÉ relatif à la rédaction des actes des Cadhis.*

DU 3 NOVEMBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 28 et 44 du décret du 31 décembre 1859, portant organisation de la justice musulmane,

Considérant que les Cadhis s'abstiennent souvent d'insérer, dans les actes et jugements qu'ils rédigent, les détails nécessaires sur les parties et sur la désignation des immeubles ;

Considérant que ces omissions sont de nature à préjudicier aux justiciables, en faisant naître de nouvelles contestations ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les actes des Cadhis énonceront les noms, qualités et domicile des parties ; ils indiqueront, en outre, de la manière la plus précise possible, la superficie et les limites des immeubles faisant l'objet des transactions, partages, ventes, etc., et, en outre, leur situation, en rappelant la ville, la commune, la tribu, fraction de tribu ou circonscription dans laquelle ils sont placés.

ART. 2 — Outre les mentions prescrites par l'article 28 du décret impérial du 31 décembre 1859, les jugements rendus par les Cadhis indiqueront la situation des immeubles qui seront l'objet du litige.

ART. 3. — Les Généraux commandant les provinces et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 novembre 1864.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

N° 381. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel*. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 3 novembre 1864, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Mohammed Zaadi, cadhi de la 47e circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Constantine) ;

Si Mohammed ben Saad, bach-adel de la même circonscription.

N° 382. — **Par arrêté du même jour, ont été nommés :**

Pour la province d'Alger :

Cadhi de la 51° circonscription judiciaire (cercle d'Aumale), Si Ahmed ben M'ahmed, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Abdallah ben Belgassem, décédé.

Pour la province d'Oran :

Cadhi de la 8° circonscription judiciaire (cercle d'Oran), Si Mohammed ben Gana, taleb, en remplacement de Si bou Thaleb ben el Madani, révoqué.

Pour la province de Constantine :

Cadhi de la 47° circonscription judiciaire (cercle de Constantine), Si Saïd ben el Mihoub, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Mohammed Zaadi, révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Belgassem ben Ali, actuellement adel de la 100° circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Saad, révoqué.

N° 383. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 novembre 1864, ont été nommés au Secrétariat général du Gouvernement, savoir :

Chefs de Bureau de 2° classe.

MM. MICHEL (François-Adolphe),
PONS (Joseph-César-Elisa),
JEANNEAU LA BEAUME (Paul-Joseph-Jules),

Chefs de Section de 1re classe à l'ancienne Direction générale des Services civils.

N° 384. — Par un second arrêté du même jour, ont été nommés :

Sous-Chefs de Bureau de 1re classe.

MM. REGNAUD (Etienne-Pierre),
LE GÉNISSEL (Charles-Alphonse),
JAFFARD (Jean-Augustin-Valentin),

Chefs de Section de 2° classe à l'ancienne Direction générale des Services civils.

Sous-Chefs de Bureau de 3e classe.

MM. Fenoux-Maubras (Alexandre-Séraphin-Marie),
Lafontaine (Jules-Marcel-Athanase),
Commis principaux de 1re classe de la même administration.
Ronné (Hilaire-Constant), ancien Chef du Bureau civil de la division de Constantine.

Commis principaux faisant fonctions de Sous-Chefs.

MM. Géraud (Paul-René),
Leschevin (Joseph-Jules-Athénaïs-Edmond),
commis principaux de 1re classe à l'ancienne Direction générale des Services civils.

N° 385. — Courtiers. — Par décision du 26 octobre 1864, M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie a autorisé le sieur Garbe, courtier maritime et en marchandises à Bône, à cumuler les fonctions de courtier d'assurances à cette résidence.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 novembre 1864.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Algérie,

LAPAINE.

Alger. — Imprimerie BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 127.

SOMMAIRE.

N° 386, — *EXTRAIT de la Loi de Finances du 8 juin 1864, portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'Exercice 1865.*

DU 8 JUIN 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

....

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE 1er.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. *Crédits accordés.*

ART. 1er. — Des crédits seront ouverts aux Ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1,750,922,583 fr.) pour les dépenses générales du Budget ordinaire de l'Exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé.

....

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 2. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement, pour l'Exercice 1865, à la somme de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt treize mille

trente-cinq francs (229,493,035 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

. . . .

Fait au Palais de Fontainebleau, le 8 juin 1864.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes,

Signé : J. Baroche.

Etat **A**. — *Budget général des dépenses de l'Exercice 1865.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits ACCORDÉS
. . . .	. . . .	fr.
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section. — Administration centrale et dépenses secrètes..	745.500
	2e section. — Administration générale.	3.845.065
	3e section. — Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers.—Services maritimes......	3.827.230
	4e section. — Colonisation. — Travaux publics.............	5.938.218
Total pour le Gouvernement général de l'Algérie.		14.356.013

État **F**. — *Tableau des dépenses sur ressources spéciales.*

SERVICES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits ACCORDÉS
. . . .	. . . .	fr.
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section. — (2e partie). Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris... 23.000 4e section. — (2e partie). Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés 54.300	77.300

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

LAPAINE.

N° 387. — *EXTRAIT du décret impérial portant répartition par chapitres des Crédits du Budget ordinaire, sur ressources spéciales et extraordinaire de l'exercice 1865.*

DU 15 NOVEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ; à tous présents et à venir, salut :

. . . .

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

ART. 1er. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1865, et montant à la somme de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1 milliard 750,922,583 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

ART. 2. — Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1865, d'après l'article 11 de la loi précitée, à deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229,493,035 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

. . . .

§ 4. — *Budget extraordinaire.*

ART. 4. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865 et montant à cent dix-huit millions huit cent cinquante-deux mille francs (118,852,000 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

. . . .

Fait au palais de Compiègne, le 15 novembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État au département des Finances,

ACHILLE FOULD.

État A. — Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1865.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par section.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
1re SECTION. Administration centrale. Dépenses secrètes	1	Administrat. centrale (personnel).	511.700	745.500
	2	Administration centrale (matériel).	92.000	
	3	Publications, expositions, missions; établissements scientifiques, secours et récompenses..	61.800	
	4	Dépenses secrètes...............	80.000	
2e SECTION. Administration générale.	5	Administration générale	2.960.565	3.845.065
	6	Commandement et administration des populations arabes	884.500	
3e SECTION. Services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes. Services financiers. Services maritimes.	7	Justice musulmane..............	64.000	3.827.230
	8	Instruction publique musulmane.	106.000	
	9	Culte musulman.................	68.500	
	10	Services financiers..............	3.106.930	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche...................	481.800	
4e SECTION. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie	2.633.050	5.938.218
	13	Travaux publics	3.305.168	
Total pour le Gouvernement général de l'Algérie..				14.356.013

État B. — Budget général, par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1865.

SECTIONS.	CHAPITRES.	DÉPENSES. — MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
1re section (2e partie).	1	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris...... 23.000	77.300
4e section (2e partie).	2	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés. 54.300	

État **D.** — *État général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865.*

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par section.
4e SECTION. (2e partie.) Colonisation. Travaux publics.	1	Dessèchements et irrigations.....	100.000	5.635.000
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et rues de grande voirie..........................	753.000	
	3	Ports, phares et fanaux..........	885.000	
	4	Bâtiments civils..................	235.900	
	5	Chemins de fer algériens	3.661.100	

Pour extraits conformes :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
LAPAINE.

N° 388.— *EXTRAIT de la loi des Finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget extraordinaire de l'Exercice 1865.*

DU 8 JUIN 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI

....

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit .

....

ART. 2. — Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865, un crédit total de cent dix-huit millions huit cent cin-

quante-deux mille francs (118,852,000 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Fait au palais de Fontainebleau le 8 juin 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau.

Le garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Signé : BAROCHE.

Etat **B**. — *Etat général par Ministères et Sections des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'Exercice 1865.*

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés	
		par sections	par ministères
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Gouvernement général de l'Algérie.	4e Section (2e partie). — Travaux publics........	5.635.000	5.635.000
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

LAPAINE.

N° 389. — *ARRÊTÉ portant sous-répartition par chapitres et articles des crédits ouverts au budget du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1865.*

DU 2 DÉCEMBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu les lois des finances du 8 juin 1864 portant fixation des budgets ordinaire, sur ressources spéciales, et extraordinaire de l'exercice 1865.

Vu le décret du 15 novembre 1864, qui, en conformité des articles 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 et 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861, a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par les lois précitées.

Vu l'article 14 du décret du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil du Gouvernement en date du 7 octobre 1864 ;

ARRÊTE :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

Le crédit de quatorze millions trois cent cinquante-six mille treize francs (14,356,013) ouvert par l'article 1er de la loi du 8 juin 1864, au budget du Gouvernement Général de l'Algérie pour l'exercice 1865 est subdivisé dans les divers articles dudit budget, conformément au tableau A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

ART. 2. — Le crédit de soixante-dix-sept mille trois cents francs (77,300) ouvert par l'article 11 de la loi précitée du 8 juin 1864, au budget des dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement Général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, est sous-réparti dans les divers articles de chacun des chapitres dudit budget, conformément au tableau B ci-annexé.

§ 3. — *Budget extraordinaire.*

ART. 3. — Le crédit de cinq millions six cent trente-cinq mille francs (5,635,000) ouvert par l'article 2 de la loi sus-visée du 8 juin 1864, pour les dépenses du budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie, pendant l'exercice 1865, est sous-réparti dans les divers articles de chacun des chapitres dudit budget, conformément au tableau C ci-annexé.

Fait à Alger, le 2 décembre 1864.

Le Maréchal de France,
Gouverneur-Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

TABLEAU A.

Nos DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION.
	BUDGET ORDINAIRE		
	Ire SECTION		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPENSES SECRÈTES.		
	CHAPITRE Ier.		
	Administration centrale. — *Personnel.*		
1	Traitement { du Gouverneur Général..125.000 / du Secrétaire Général... 30.000 }	155.000	
2	Appointements des chefs et commis..........	265.340	
3	Gages des gens de service..................	19.360	
4	Conseil du Gouvernement de l'Algérie........	47.000	
5	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre.	25.000	
	Total du chapitre Ier.........	511.700	
	CHAPITRE II.		
	Administration centrale. — *Matériel.*		
1	Fournitures générales..........................	41.000	
2	Frais d'impressions................	30.000	
3	Loyers et entretien des bâtiments............	19.000	
4	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre.	2.000	
	Total du chapitre II........	92.000	
	CHAPITRE III.		
	Publications, Expositions, Missions, Etablissements scientifiques, Secours et Récompenses.		
1	Publications..............................	18.000	
2	Expositions..............................	5.000	
3	Missions, explorations et voyages......... ..	20.000	
4	Etablissements scientifiques................	14.800	
5	Secours et récompenses....................	4.000	
	Total du chapitre III.......	61.800	
	A REPORTER...	000.000	

Nos DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CREDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	CHAPITRE IV. **Dépenses secrètes.**		
unique.	Dépenses secrètes....	80.000	745.500
	II° SECTION. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	CHAPITRE V. **Administration générale.**		
1	Administration provinciale..................	999.415	
2	Prisons................................ ...	879.150	
3	Service télégraphique.......................	990.000	
4	Service sanitaire.......................	92.000	
	Total du chapitre V........	2 960.565	
	CHAPITRE VI. **Commandement et Administration des populations arabes.**		
unique.	Commandement et Administration des populations arabes..............................	884.500	3.845.065
	III° SECTION. SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE & DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS. — SERVICES MARITIMES.		
	CHAPITRE VII. **Service de la justice musulmane.**		
unique.	Personnel de la justice musulmane..........	64.000	
	A REPORTER..........		4.590.565

N°s DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	REPORT........	....	4.590.555
	CHAPITRE VIII.		
	Service de l'instruction publique musulmane.		
unique.	Instruction publique musulmane............	106.000	
	CHAPITRE IX.		
	Service du culte musulman.		
unique.	Culte musulman...........................	68.500	
	CHAPITRE X.		
	Services financiers.		
1	Enregistrement et Domaines................	814.600	
2	Contributions diverses....................	709.300	
3	Service des forêts........................	720.000	
4	Service des Postes........................	529.430	
5	Service des poudres à feu.................	291.200	
6	Service des poids et mesures..............	42.400	
	Total du chapitre X......	3.106.930	
	CHAPITRE XI.		
	Service maritime et surveillance de la pêche.		
1	Service intérieur des ports militaires et des ports de commerce	372.300	
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière	109.500	
	Total du chapitre XI......	481.800	3.827.230
	IVe SECTION.		
	COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.		
	CHAPITRE XII.		
	Colonisation — Topographie.		
1	Colonisation..............................	623.300	
2	Travaux de colonisation...................	400.000	
3	Topographie...............................	931.750	
4	Commission et sous-commission, etc., etc.....	400.000	
5	Transport des passagers civils............	278.000	
	Total du chapitre XII....	2.633.050	
	A REPORTER........	....	8.417.795

N° des articles	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	REPORT..........	2.633.050	8.417.795
	CHAPITRE XIII.		
	Travaux publics.		
1	Personnel....................................	1.039.033	
2	Travaux d'entretien et de forages.............	2.266.135	
	Total du chapitre XIII......	3.305.168	5.938.218
	CHAPITRE XIV.		
unique.	Dépenses des exercices clos................	mémoire.	
	CHAPITRE XV.		
unique.	Dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance...........................	mémoire.	
	CHAPITRE XVI.		
unique.	Rappel des dépenses payables sur revues antérieures à 1865 et non passibles de déchéance..................................	mémoire.	
	TOTAL DU BUDGET ORDINAIRE.......		14.356.013

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de quatorze millions trois cent cinquante-six mille treize francs.

Alger, le 2 décembre 1864.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,

M[al] DE MAC-MAHON.

TABLEAU B.

Nos DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION.
	Budget des dépenses sur ressources spéciales		
	1re SECTION (2e *partie*).		
	CHAPITRE I.		
Unique	Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris	23.000	23.000
	4e SECTION (2e *partie*).		
	CHAPITRE II		
Unique	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés	54.300	54.300
	TOTAL GÉNÉRAL		77.300

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de soixante dix-sept mille trois cents francs.

Alger, le 2 décembre 1864.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,

Mal DE MAC-MAHON.

TABLEAU C.

Nos DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS.	TOTAL PAR SECTION
	BUDGET des DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
	4e SECTION (2e *partie*).		
	Colonisation, Travaux publics.		
	CHAPITRE I.		
Unique	Dessèchements et irrigations................	100.000	
	CHAPITRE II.		
	Routes et Ponts, Acqueducs, Canaux, Fontaines et Rues de grande voirie.		
1	Routes 636.000	641.000	
2	Ponts 5.000		
3	Acqueducs, Canaux, Fontaines, Rues de grande Voirie..................................	112.000	
	Total du chapitre II.....	753 000	5.635.000
	CHAPITRE III.		
	Ports, Phares et Fanaux.		
1	Ports d'Alger..............................	385.000	
2	Ports secondaires.........................	485.000	
3	Phares et Fanaux........................	15.000	
	Total du chapitre III...	885 000	
	CHAPITRE IV.		
	Batiments civils		
Unique	Bâtiments civils............................	235.900	
	CHAPITRE V.		
Unique	Chemins de fer de l'Algérie,.................	3.661.100	
	TOTAL GÉNÉRAL........		5.635 000

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de cinq millions six cents trente-cinq mille francs.

Algér, le 2 décembre 1861.

Le Maréchal de France Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 390. — *ARRÊTÉ portant modification des articles 47 et 68 de l'arrêté du 20 novembre 1850.*

DU 12 NOVEMBRD 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, déterminant le mode de poursuites à exercer envers lesdébiteurs de l'Etat ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les articles 47 et 68 de l'arrêté du 20 septembre 1850, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 47. — La saisie sera pratiquée nonobstant toute oppo-
« sition, sauf à l'opposant à procéder ainsi qu'il appartiendra
« devant les juridictions compétentes, avec ou sans recours
« préalable devant l'autorité administrative contre le requé-
« rant. »

« ART. 68. — En cas de contestation sur la légalité de la ven-
« te, ou d'opposition sur les fonds en provenant, le receveur
« procède ainsi qu'il est prescrit à l'art. 49 de l'arrêté du 20
« septembre 1850. »

ART. 2e. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1864.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 391. — *ARRÊTÉ qui désigne M. N. MAJOREL pour l'intérim des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement.*

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial du 15 octobre 1864, ainsi conçu :

« En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, « le Gouverneur Général désigne pour le suppléer un Conseiller « de Gouvernement ; »

Considérant que M. Lapaine, Secrétaire général du Gouvernement, est appelé à Paris pour les besoins du service,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Majorel (Napoléon), Conseiller de Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général en l'absence du titulaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1864.

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 394. — *ORDRE GÉNÉRAL.*

Au quartier-général, à Alger, le 3 décembre 1864.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général, se rendant à Paris pour prendre part aux travaux du Comité des Maréchaux, M. le Général de division Desvaux, Sous-Gouverneur, exercera pendant son absence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 10 décembre 1860, les fonctions de Gouverneur Général de l'Algérie.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 décembre 1864.

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission,
Le Conseiller de Gouvernement, délégué,
N. MAJOREL.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 128.

SOMMAIRE.

N° 393.— *DÉCRET IMPÉRIAL portant ouverture d'un crédit de 33,244 fr. sur les fonds de l'exercice 1864 (budget ordinaire), pour la construction d'une conduite d'eaux pour le village du* Kroubs *(province de Constantine.)*

DU 17 SEPTEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864;

Vu notre décret du 22 novembre suivant, portant répartition par chapitre des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4);

Vu les récépissés en date des 20 et 28 avril et 1er août 1864, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans la caisse du Trésor public, par la commune du Kroubs et autres localités non érigées en communes, d'une somme de 33,244 francs;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances en date du 2 septembre 1864;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, sur les fonds de l'exercice 1864 (budget ordinaire), un crédit de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs (33,244 fr.) pour la construction d'une conduite destinée à amener dans le village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud.

Le chapitre XII de la quatrième section dudit budget (Colonisation et travaux publics) est augmenté de pa-

reille somme de trente-trois mille deux cent quarante-quatre francs (33,244 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Saint-Cloud, le 17 septembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 394. — ***ARRÊTÉ qui déclare d'utilité publique l'expropriation de deux bandes de terrain situées à la*** **Maison-Carrée,** ***commune de Kouba, de chaque côté du chemin de fer d'Alger à Blida.***

DU 2 NOVEMBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie, et la loi du 7 juillet 1864 ;

Vu l'article 19 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 modifiant les articles 26, 27, 28 et 51 de ladite ordonnance ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert le 21 août 1864 et clos le 31 du même mois ;

Considérant que, par arrêté préfectoral, en date du 9 décembre 1862, la Compagnie des chemins de fer a été autorisée à occuper temporairement deux parcelles de terrain situées à la Maison-Carrée, territoire de la commune de Kouba, et appartenant au sieur Maisons ; que depuis cette époque l'expérience a fait reconnaître la nécessité de les occuper définitivement pour assurer la consolidation des remblais de la voie ferrée près le pont biais de la Maison-Carrée ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est produite pendant le délai de l'enquête ;

Considérant que les motifs de la réclamation formulée postérieurement à l'enquête par le sieur Maisons ne sont pas de nature à faire obstacle à l'expropriation ; qu'ils portent principalement sur des points qui sont du ressort exclusif des tribunaux ;

Vu l'avis du Préfet, rendu en Conseil de préfecture le 17 septembre 1864 ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger et l'avis conforme émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 19 octobre 1864,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de deux bandes de terrain situées au lieu dit la Maison-Carrée, commune de Kouba, de chaque côté du talus de la voie ferrée, d'une superficie, la première, de 29 a. 4 c., et la seconde de 28 a. 39 c.; ensemble de 57 a. 48 c., et portant le n° 23 du plan parcellaire.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Alger, le 2 novembre 1864.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.—FRANCHISES.

N° 395. — *CIRCULAIRE relative au droit attribué à divers fonctionnaires de correspondre en franchise par le télégraphe.*

Alger, le 4 novembre 1864.

Il arrive journellement que l'on présente en franchise, aux stations télégraphiques de l'Algérie :

1° Des dépêches qui, portant en tête la qualité du fonctionnaire supérieur expéditeur, sont signées quelquefois avec l'une des mentions « par ordre » ou « par délégation, » et l'indication de la qualité du fonctionnaire signataire, mais quelquefois aussi, sans aucune de ces indications, par des agents dont les chefs de station ne connaissent ni la signature ni la qualité ;

2° Des dépêches émanant de fonctionnaires non investis du droit de franchise, signées soit par eux, soit même par des agents sous leurs ordres, lesquelles sont visées pour transmission, dans les bureaux des fontionnaires supérieurs, par des personnes moins élevées dans la hiérarchie que les chefs de service qui les ont rédigées.

Dans le but de remédier à un état de choses aussi peu normal et qui peut occasionner de nombreux abus, et en vue d'éviter toutes difficultés et toutes lenteurs dans la transmission des dépêches télégraphiques officielles urgentes, j'ai décidé que les télégrammes signés par les fonctionnaires investis du droit de franchise ou par des agents sous leurs ordres, *dont la signature aura été accréditée préalablement* par ces fonctionnaires, seront *seuls* reçus par les stations télégraphiques.

Les fonctionnaires investis du droit de visa des dépêches télégraphiques, en vertu de la décision du Gouver-

neur Général en date du 16 février 1861, n'en resteront pas moins *seuls* et personnellement responsables, sauf leur recours contre qui de droit.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
M[al] DE MAC-MAHON.

N° 396. — *INSTRUCTIONS au sujet de l'exercice du droit attribué à divers fonctionnaires de correspondre par le télégraphe.*

Alger, le 4 novembre 1864.

Aux termes des règlements en vigueur, les fonctionnaires autorisés à correspondre en franchise par le télégraphe ne doivent employer cette voie que pour des affaires de service urgentes, qui ne pourraient sans inconvénient être traitées par la correspondance ordinaire. D'un autre côté, les communications de cette nature doivent être rédigées de la manière la plus concise en évitant, non-seulement toute rédaction diffuse, mais même l'emploi de tout mot inutile.

L'examen du bulletin des dépêches télégraphiques officielles a donné lieu de remarquer que ces prescriptions réglementaires étaient fréquemment mises en oubli. Le nombre des dépêches administratives s'est accru, depuis quelque temps, dans une proportion considérable, et il a été constaté que cette correspondance, qui n'était pas toujours restreinte aux affaires d'une urgence réelle, a pour résultat d'entraver la prompte expédition des transmissions télégraphiques en général.

Cette tendance à faire usage sans nécessité de la voie télégraphique doit d'autant moins être tolérée, que des communications postales régulières et fréquentes existent aujourd'hui sur tous les points de l'Algérie.

J'ai décidé, en conséquence, que les dépêches de service qui n'auraient pas un caractère d'urgence bien con-

stàté, ou dont la rédaction ne serait pas conçue dans la forme concise à laquelle doivent être rigoureusement ramenées les dépêches télégraphiques, seraient soumises à la taxe.

Quant aux correspondances envoyées comme officielles bien que n'ayant en réalité pour objet que des intérêts privés, elles continueront à être soumises également à l'acquittement des taxes réglementaires, et les fonctionnaires qui auront apposé leur visa seront rendus personnellement responsables, sauf leur recours contre qui de droit.

MM. les fonctionnaires investis du droit de visa sur les dépêches télégraphiques, ou autorisés à correspondre directement par le télégraphe, sont expressément invités à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des présentes prescriptions.

Des ordres sont donnés, en même temps, pour que les dépêches dont il s'agit soient désormais l'objet d'un contrôle rigoureux, destiné à en limiter l'usage aux besoins réels des services administratifs.

Le Gouverneur Général,
M[al] DE MAC-MAHON.

N° 397. — *ARRÊTÉ qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique de 4 parcelles de terrain situées sur le territoire de* Bouïnan, *nécessaires pour la constitution définitive de ce village.*

DU 7 NOVEMBRE 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets impériaux des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ; le titre IX de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'expropriation d'urgence ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites à Blida, Boufarik et Bouïnan, et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil de préfecture d'Alger, en date du 29 septembre 1864 ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger et l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 26 octobre 1864 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des quatre parcelles de terrain ci-après désignées, provenant du haouch Zaouïa Sidi Mohamed Chériff, situées sur le territoire de Bouïnan (commune de Boufarik) et nécessaires pour la constitution définitive de ce village.

1° Partie du n° 105 du plan de lotissement	1 h.	09 a.	75 c.
2° Partie du n° 84 id.	3	51	60
3° Partie du n° 72 id.	2	11	65
4° Partie du n° 104 id.	2	53	45
	9 h.	26 a.	45 c.

Art. 2. — L'expropriation définitive de ces immeubles est prononcée.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 novembre 1864.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 398. — *ARRÊTÉ portant fixation nouvelle du traitement des élèves géomètres en Algérie.*

DU 12 NOVEMBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1861, portant règlement du service de la Topographie parcellaire en Algérie ;

Considérant qu'il importe de mettre le traitement des élèves géomètres en rapport avec les dépenses qu'ils ont à supporter,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le traitement annuel des élèves géomètres, fixé par l'arrêté précité à 600 francs, est porté à 900 francs, à partir du 1er janvier 1865.

Art. 2. — MM. les Généraux commandant les provinces et MM. les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 novembre 1864.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

N° 399. — *ARRÊTÉ modificatif de celui du 17 janvier 1863, sur les droits de courtage maritime et de traduction pour le* port d'Alger.

DU 12 NOVEMBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier en Algérie;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général, du 17 janvier 1863, fixant les droits de courtage maritime et de traduction pour le port d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article ci-après est ajouté à la nomenclature des droits de courtage maritime fixés par l'arrêté susvisé du 17 janvier 1863 :

1re *catégorie.* — GRAND CABOTAGE.

Navires en relâche...... Navires entrant ou sortant sur lest	A l'entrée, à 10 cent. par tonneau. A la sortie, à 10 c. par tonneau.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général.*

Fait à Alger, le 12 novembre 1864.

Mal DE MAC-MAHON.

N° 400. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à un virement de crédits de 61,000 fr. au budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1864.*

DU 20 NOVEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi des finances du 13 mai 1863 sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition par chapitres des crédits accordés par la loi précitée ;

Vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances en date du 4 novembre 1864 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1864 par la loi des finances précitée du 13 mai 1863, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de soixante et un mille francs (61,000 fr.) ;

Savoir :

1° *Budget extraordinaire*, 4ᵉ *section* (3ᵉ *partie*).

Chap. II. Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.	51,000 f.
Chap. III. Ports, phares et fanaux.	10,000
Total égal.	61,000 f.

Art. 2. — Les crédits ouverts pour le même exercice 1864, par la loi précitée, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont augmentés d'une somme de soixante et un mille francs (61,000 fr);

Savoir :

4ᵉ *section* (3ᵉ *partie*).

Chap. Iᵉʳ. Dessèchements et irrigations. . .	41,000 f.
Chap. IV. Bâtiments civils.	20,000
Total égal.	61,000 f.

Art. 3. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Compiègne, le 20 novembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Randon.

N° 401. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le changement d'affectation voté par le Conseil général de Constantine, d'un crédit de 50,000 fr. inscrit au budget provincial de l'exercice 1864.*

DU 20 NOVEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 23 décembre 1863, portant règlement du budget provincial de Constantine de l'exercice 1864 ;

Vu la délibération du Conseil général de la province de Constantine, en date du 21 octobre 1864, relative aux travaux de construction du pont de l'Oued-el-Kébir et de la route provinciale de Guelma à Philippeville ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération, en date du 21 octobre 1864, par laquelle le Conseil général de la province de Constantine a autorisé l'affectation aux travaux de construction de la route provinciale de Guelma à Philippeville comprise entre Enchir-Saïd et Touta, du crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.) inscrit au § 11 *bis* de l'art. 1er, chap. IV, section 3, du budget provincial de Constantine de l'exercice 1864.

Cette somme de 50,000 fr. viendra en augmentation du crédit d'égale somme alloué pour ladite route au titre du § 10 des mêmes article, chapitre et section du budget dont il s'agit.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 20 novembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 402.— *Délimitation et répartition du territoire de la tribu de* Hachem Darough, *dans l'arrondissement de Mostaganem* (*département d'Oran*).

RAPPORT

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des Hachem Darough, désigné à cet effet par décret du 12 août 1863.

Cette tribu est située dans le territoire civil de la province d'Oran, arrondissement de Mostaganem, auprès et à l'est de cette dernière ville. Son territoire, qui comprenait originairement une superficie de 6,370 hectares, a été réduit par des prélèvements opérés pour les besoins de la colonisation à 4,567 hectares, 1,803 hectares ayant été attribués à des centres européens. Ce territoire est occupé par une population de 1,822 indigènes et ne renferme pas de parties boisées dans son périmètre. Il se divise en deux groupes principaux, séparés d'une manière complète par les deux villages de Pelissier et de Tounin. Par des raisons tenant à l'origine de la population et à la proximité d'une ville importante, la propriété y est régulièrement assise et possédée par les habitants à titre de Melk, sauf quelques parties parmi lesquelles il faut ranger les terres de parcours qui sont restées la jouissance commune de la tribu.

Délimitation de la tribu.

Le territoire de la tribu des Hachem Darough provient d'acquisitions effectuées à différentes époques et détenues d'abord à l'état d'indivision. Peu à peu, le morcellement s'est fait entre les diverses familles, de sorte qu'aujourd'hui la plus grande partie présente tous les caractères qui constituent la propriété Melk. Cet état de choses a nécessairement eu pour conséquence d'attribuer à la tribu des limites précises; aussi la délimitation prescrite par le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-Consulte, n'a-t-elle soulevé aucune difficulté.

La commission a dû cependant, s'inspirant du véritable esprit du Sénatus-Consulte, enlever au village de Pelissier, qui n'a pas encore été régulièrement constitué, diverses parcelles qui avaient été attribuées au service de la colonisation par une décision de 1854 non suivie d'effet, et qui étaient restées depuis cette époque entre les mains des anciens tenanciers indigènes.

L'examen attentif des pièces du dossier qui m'a été transmis par le Gouverneur Général de l'Algérie, m'a permis de constater que les dispositions du règlement ont reçu leur application régulière. Après les publications prescrites et l'instruction préliminaire de la Sous-Commission locale, la Commission administrative s'est transportée au centre de la tribu, dont elle a convoqué les représentants ainsi que ceux des tribus limitrophes. Les limites des Hachem Darough ayant été arrêtées de concert, un mémoire descriptif a été établi, et 84 poteaux ont été posés, en présence des délégués indigènes, sur les points où ces limites n'étaient point suffisamment indiquées. Par suite des prélèvements effectués, la tribu se trouve aujourd'hui scindée en deux sections distinctes qui ont nécessité chacune une délimitation particulière.

Répartition entre les douars.

En raison de la nature *Melk* de la propriété dans les

Hachem Darough, la Commission avait pensé que la division par douar était sinon impossible, du moins inutile. Sur les propositions du Conseil du Gouvernement, le Gouverneur Général a reconnu que cette interprétation était contraire à l'esprit du Sénatus-Consulte et du règlement d'administration publique, qui ont voulu substituer partout en Algérie, à l'unité territoriale de la tribu, l'unité plus restreinte du douar, correspondant à celle de nos communes. La tribu des Hachem Darough se divise déjà, du reste, en deux parties distinctes, séparées par le territoire de colonisation et portant chacune un nom différent. Cet état de choses amène naturellement à la constitution de deux douars :

Les Hachem Darough Fouaga ;

Les Hachem Darough Tahta.

Cette interprétation et cette décision sont en tous points conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte et des instructions de Votre Majesté, elles ne peuvent qu'être approuvées.

La Commission s'est occupée de l'examen des revendications qui avaient été formées, soit par des propriétaires indigènes ou européens, soit par le Domaine de l'Etat. Le résultat de cet examen a déterminé :

1° L'attribution à divers indigènes de 329 parcelles d'une contenance de 3,042 hectares comprenant la presque totalité des terrains de culture ;

2° La reconnaissance des droits du Domaine de l'Etat sur huit parcelles représentant une superficie de 150 hectares;

3° Le classement de huit autres parcelles d'une contenance de 40 hectares, dans la catégorie des terres dites communales; elles se composent des terres de parcours et d'un cimetière;

4° Deux parcelles renfermant 1,176 hectares à l'état de litige entre divers indigènes et de la compétence des tribunaux;

5° Enfin, 63 parcelles d'une contenance de 127 hectares classées comme terrains collectifs de culture, quoi-

que paraissant appartenir, à l'exception de deux, aux indigènes qui les occupent, mais qui, ne les ayant pas revendiquées dans les délais voulus, sont, par suite, déchus de tous leurs droits

La commission a dressé procès-verbal de ces opérations, et, en conformité des instructions générales arrêtées par l'Empereur, le 11 juin 1863, elle a délivré aux intéressés des extraits portant attribution des parcelles non contestées.

D'un autre côté, comme le territoire de la tribu des Hachem Darough a été considérablement réduit par la création des trois villages de Tounin, Pelissier et Karouba; que, pour une population de 1,822 individus, elle ne possède qu'une superficie de 4,567 hectares, il a paru équitable de lui abandonner, pour être répartis au moyen de concessions gratuites entre ceux des habitants qui seront jugés les plus dignes d'intérêt, les terrains domaniaux d'une contenance de 150 hectares existant sur ce territoire.

Enfin, la commission, considérant que les indigènes propriétaires des 63 parcelles non revendiquées, avaient négligé de produire leur revendication en temps utile, parce qu'ils croyaient que leur cheikh avait qualité pour le faire en leur nom, propose d'en disposer en faveur des anciens propriétaires. Cette proposition paraît juste et elle est parfaitement réalisable, ces parcelles ne devant pas être classées comme biens collectifs de culture appartenant à toute la tribu, mais comme biens vacants et sans maîtres qui, à ce titre, appartiennent à l'Etat, lequel se trouve libre d'en disposer.

Telles sont, Sire, les diverses opérations qu'il s'agit aujourd'hui de sanctionner par des décrets. Ainsi que j'ai l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, le territoire de la tribu des Hachem Darough étant Melk, il n'y a pas lieu de s'occuper, chez elle, de la constitution de la propriété individuelle. Les transactions y demeurent incontestablement libres, et les mesures administratives qui viennent de s'accomplir, en apportant à ces transactions

des garanties nouvelles de sécurité et de régularité, ne pourront que contribuer à en faciliter le développement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner les opérations dont je viens de lui rendre compte, en signant les deux décrets ci-joints, qui ont pour objet :

Le premier, d'arrêter définitivement les limites du territoire de la tribu des Hachem Darough,

Et le deuxième, de répartir ce territoire entre les deux fractions qui composent la tribu; d'attribuer à celle-ci, par concessions particulières, les 150 hectares de biens domaniaux qui y existent, et de rendre à leurs légitimes propriétaires les soixante-trois parcelles dévolues à l'Etat par suite de la non-revendication par les ayant-droit dans les délais voulus.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

—

N° 403. — *DÉCRET de délimitation du territoire des* Hachem Darough.

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Hachem Darough, arrondissement de Mostaganem (département d'Oran), aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du sénatus-consulte;

Vu le mémoire descriptif des limites du territoire de la tribu des Hachem Darough, en date du 25 avril 1864;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu, en date des 19, 20 et 21 mars 1864;

Vu les deux plans à l'appui;

Vu le procès-verbal dressé le 18 octobre 1863 par le Préfet d'Oran, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement, en date du 26 octobre 1864;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HACHEM DAROUGH (arrondissement de Mostaganem), département d'Oran, et comprenant quatre mille cinq cent soixante-sept hectares dix-neuf ares soixante-dix centiares (4,567 hectares 19 ares 70 c.), dont cent quatre-vingt-deux hectares six ares vingt centiares (31 h. 97 a. 60 c. au Domaine public, chemins, rivières et ruisseaux, et 150 h. 8 a. 60 c. biens de l'Etat) sont à déduire, est définitivement délimité pour une superficie de quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq hectares treize ares cinquante centiares (4,385 h. 13 a. 50 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au dé-

partement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 404. — *Décret de répartition du territoire des* Hachem Darough.

4 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1865 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août portant qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, dans le territoire de la tribu des Hachem Darough (arrondissement de Mostaganem), département d'Oran, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte;

Vu le mémoire descriptif des limites du territoire de la tribu des Hachem Darough ;

Vu le plan de la fraction des Hachem Darough Fouaga ;

Vu le plan de la fraction des Hachem Darough Tahta ;

Vu le procès-verbal de bornage en date des 19, 20 et 21 mars 1864 ;

Vu les bulletins portant détermination des terres de parcours dites communales ;

Vu le procès-verbal dressé le 18 octobre 1863 par le Préfet d'Oran et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement, en date du 26 octobre 1864 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HACHEM DAROUGH, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ou ferkas dont les noms suivent :

1° FOUAGA, pour une superficie définitive de mille vingt-deux hectares soixante-quatre ares quatre-vingts centiares (déduction faite de 8 hectares 73 ares 60 centiares, chemins, rivières et ruisseaux, et 1 hectare 30 ares 60 centiares, biens de l'Etat, total : 10 hectares 4 ares 20 centiares);

2° TAHTA, pour une superficie définitive de trois mille trois cent soixante-deux hectares quarante-huit ares soixante-dix centiares (déduction faite de 23 hectares 24 ares, chemins, rivières et ruisseaux, et 148 hectares 78 ares, biens de l'Etat, total : 172 hectares 2 ares).

ART. 2.— Les propriétaires des 63 parcelles formant une superficie de 127 hectares 23 ares, déchus de leurs droits pour n'avoir pas formulé leur revendication dans les délais prescrits par l'article 10 du règlement du 23 mai 1863, et dont les biens ont en conséquence fait retour à l'Etat comme biens vacants, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue.

ART. 3. — Le territoire de 150 hectares 8 ares 60 centiares, reconnu appartenant au Domaine de l'Etat dans le périmètre délimité par notre décret de ce jour, sera réparti, sous forme de concessions individuelles,

entre les membres de la tribu dont la position sera jugée la plus digne d'intérêt.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 405. — *ARRÊTÉ pour la fixation de la quotité des* centimes additionnels aux impôts arabes, *pour l'exercice 1865.*

DU 23 DÉCEMBRE 1865.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, concernant les recettes et les dépenses de l'Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La quotité des centimes additionnels à percevoir avec les impôts zekkat, achour, hockor, lezma, et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à *dix-huit centimes* (0, 18c) par franc pour l'exercice 1865.

Atr. 2. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1864.

Signé : Desvaux.

N° 406. — ***ARRÊTÉ** relatif à l'institution d'adjoints civils aux commandants de places pour les centres européens de Gar-Rouban, Lalla-Maghnia, Tiaret et Saïda, province d'Oran.*

DU 24 DÉCEMBRE 1864.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de Division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret impérial du 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858 (art. 11 et 12);

Vu les arrêtés des 16 mai, 13 juin et 21 août 1863, 12 janvier, 22 février, 14 et 27 avril 1864, portant création d'emplois d'adjoints civils aux commandants de place dans diverses localités des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine;

D'après la proposition du Général commandant la province d'Oran, et sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans chacun des centres de *Gar-Rouban* et *Lalla-Maghnia* (subdivision de Tlemcen), de *Tiaret* et de *Saïda* (subdivision de Mascara), un adjoint civil qui sera chargé, sous l'autorité du commandant de place, ou en son absence, des fonctions d'officier de l'état-civil, d'officier de police judiciaire, et de pourvoir aux besoins de la police locale.

ART. 2. — Ces adjoints seront nommés par le Général commandant la province et choisis parmi les résidents français de la localité, jouissant de leurs droits civils et civiques.

ART. 3. — Le Général commandant la province d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1864.

Signé : DESVAUX.

N° 407.— *CIRCULAIRE qui classe la* coque du Levant *parmi les substances vénéneuses.*

—

Alger, le 27 décembre 1864.

Mon cher Général,

Monsieur le Préfet,

Un décret du 1er octobre dernier, rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et d'après l'avis du Conseil d'Etat, a décidé, dans un double intérêt d'alimentation et de santé publiques, que « la coque du Levant est désormais « ajoutée aux substances vénéneuses dont le tableau « est annexé au décret du 8 juillet 1850. »

Ce dernier décret et le tableau y annexé ont été promulgués et rendus exécutoires en Algérie, en même temps que la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846, en vertu du décret du 12 juillet 1851 sur la vente des substances vénéneuses. Par suite, le décret du 1er octobre 1864 est exécutoire de plein droit dans la colonie, au même titre que les dispositions précédentes auxquelles il se rattache.

Je vous prie, en conséquence, mon cher Général (Monsieur le Préfet), de vouloir bien donner à cette disposition toute la publicité possible, de la faire insérer à cet effet dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux de la province. Il y aura lieu de recommander à MM. les Maires d'en informer les pharmaciens, commerçants, manufacturiers, fabricants ou tous autres qui, dans leurs communes respectives, seraient assujettis aux prescriptions de l'ordonnance de 1846.

Vous trouverez ci-joint une ampliation du décret précité du 1er octobre 1864.

Recevez, etc.

Le Gouverneur Général absent,
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
DESVAUX.

N° 408. — ***DÉCRET qui ajoute la*** **coque du Levant** ***au tableau des substances vénéneuses.***

DU 1er OCTOBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la loi du 19 juillet 1845 ;

Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, portant règlement de la vente des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 8 juillet 1850 et le tableau y annexé ;

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique, en date du 4 juillet 1864 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La coque du Levant est ajoutée aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret susvisé du 8 juillet 1850.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 1er octobre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : ARMAND BÉHIC.

N° 409.—ADMINISTRATION GÉNÉRALE.— Par décision du 30 novembre 1864, M. le Secrétaire général du Gouvernement a été admis à correspondre directement par le télégraphe, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires désignés dans la décision générale du 16 février 1861.

N° 410. — Administration départementale. — *Nominations.* — Par décret impérial, signé à Compiègne le 20 novembre 1864, ont été nommés :

Conseiller de préfecture de 1re classe, à Alger :

M. Noetinger (Gustave-Emile), chef de bureau de 1re classe à la préfecture d'Alger, en remplacement de M. Roland de Bussy, admis, sur sa demande, à la retraite.

Conseiller de préfecture de 2e classe, à Alger :

M. Hélot (Léon), doyen du Conseil de préfecture du département d'Oran, en remplacement de M. Peyre, décédé.

Conseiller de préfecture de 3e classe, à Oran :

M. Caignard (Olivier), ancien conseiller civil de la division d'Alger.

N° 411.— Administration départementale.—*Personnel.*—Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 14 décembre 1864, M. de Lienhart (Frédéric-François-de-Paule), commissaire civil du district d'Orléansville, a été nommé chef de bureau de 1re classe à la préfecture d'Alger, en remplacement de M. Nœtinger, nommé conseiller de préfecture.

N° 412. — Personnel administratif des tribus. — *Nominations et mutations.* — Par décision de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 26 novembre 1864, Mohammed bou Douma, caïd des Ouled Hedim, cercle de Médéah (province d'Alger), a été révoqué de ses fonctions.

Par décision du même jour, les Ouled Hedim cesseront de former un caïdat séparé et seront réunis à celui des Abids, sous le commandement du caïd actuel de cette tribu.

Ce caïdat comprendra à l'avenir les Abids, les Beni Hassem et les Ouled Hedim. Il conservera le nom de caïdat des Abids.

N° 413.— Par décision de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 10 décembre 1864, a été nommé :

Pour la province d'Alger.

Si Zaïdan ben Belkassem, caïd des Ouled Salem, cercle d'Aumale, en remplacement de Si Lakhdar ben Guerba, décédé.

N° 414.—Par décision de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 10 décembre, le

caïdat des Ouled Oradj, cercle de Teniet el-Haad, a été supprimé.

La tribu qui le composait et celle des Ouled Ama formeront, à l'avenir, un commandement qui prendra le nom de caïdat des Ouled Amar et Ouled Oradj, et aura pour chef Si Tahar ben Sâada, caïd des Ouled Oradj.

N° 415.— TRIBUNAUX MUSULMANS.— *Personnel.*— Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 novembre 1864, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Bach-adel de la 55° circonscription judiciaire (cercle de Sétif), Si Smati ben Mohammed, actuellement bach-adel de la 71° circonscription, en remplacement de Si Hassein ben Telki ;

Bach-adel de la 71° circonscription (cercle de Bordj-bou-Arérídj), Si Hassein ben Telki, actuellement bach-adel de la 55° circonscription, en remplacement de Si Smati ben Mohammed ;

Cadhi de la 83° circonscription judiciaire (cercle de Batna), Si Ahmed es Sghir, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Abd el Aziz ben Mohammed, nommé cadhi de la 52° circonscription.

N° 416. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 novembre 1864, a été nommé adel de la 32° circonscription judiciaire (cercle de Tébessa), Si Chaali ben Bachir, ancien élève de la Medersa de Constantine, en remplacement de Si el Amri ben Abdallah, démissionnaire.

N° 417. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 16 novembre 1864, Si Yahia ben Rabah, cadhi de la 24° circonscription judiciaire de la province d'Alger (cercle d'Aumale), a été révoqué de ses fonctions.

N° 418. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 22 novembre 1864, Si Amar ben Lakhdar el Ghiri, cadhi de la 68° circonscription judiciaire de la province de Constantine (cercle de Bordj bou Arérídj), est révoqué de ses fonctions.

N° 419. — Tribunaux musulmans. — *Révocations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général, en date du 28 novembre 1864, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Gana ben si Yaya, cadhi de la 124e circonscription judiciaire, cercle de Bouçaada (région située en dehors du Tell);

Si Mohamed ben Saïd, bach-adel de la 127e circonscription judiciaire, cercle de Bouçaada (région située en dehors du Tell).

N° 420. — *Nominations.* — Par arrêté en date du même jour, ont été nommés :

Cadhi de la 124e circonscription judiciaire, Si Mohamed ben El-Aïssa, ancien magistrat musulman, en remplacement de Si Gana ben El-Yaya, révoqué;

Bach-adel de la 127e circonscription judiciaire, Si Bel Kassem ben Mohamed ben Saïd, actuellement adel de la 126e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohamed ben Saïd, révoqué.

N° 421. — Tribunaux musulmans. — *Mutations.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er décembre 1864, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Cadhi de la 119e circonscription judiciaire (cercle de Biskra, région en dehors du Tell), Si Ahmed ben Khélil, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si El Hadj el Arbi, décédé.

Bach-adel de la même circonscription, Si Sala ben el Rebihtaleb, en remplacement de Si Ahmed ben Khelil, nommé cadhi.

N° 422. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 9 décembre, Si El Haoussin ben Abd-el-Aziz Marouf, ancien élève de la médersa de Constantine, a été nommé adel de la 100e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Belgassem ben Ali, nommé bach-adel.

N° 424. — Tribunaux musulmans. — *Mutations.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gou-

verneur Général absent), en date du 12 décembre 1864, ont été révoqués de leurs fonctions, dans la province d'Oran :

1° Si Mohammed ben Brahim, cadhi de la 60° circonscription judiciaire (cercle de Saïda);

2° Si Mohammed ben Moctar, bach-adel de la 59° circonscription judiciaire (cercle de Saïda);

— Par arrêté du même jour, ont été nommés pour la province d'Oran :

Cadhi de la 57° circonscription judiciaire (cercle de Saïda), Si Mohammed Ould Ali ben Safir, taleb, en remplacement de Si Ali ben Safir, décédé ;

Cadhi de la 60° circonscription (cercle de Saïda), Si Mohammed bel Hadj, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Brahim, révoqué ;

Bach-adel de la 8° circonscription (cercle d'Oran), Si Safi ben Abd-el-Kader, taleb, en remplacement de Si Ali ben Salah, démissionnaire;

Bach-adel de la 59° circonscription (cercle de Saïda), Si Brahim bel Habib, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Moktar, révoqué.

N° 424. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 22 décembre 1864, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si bou Azza ben Thaleb, cadhi de la 76° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Saïda) ;

Si Mohammed ben Zineb, adel de la même circonscription.

N° 425. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Cadhi de la 76° circonscription judiciaire de la province d'Oran (cercle de Saïda), Si Mustapha ben Brahim, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si bou Azza ben Thaleb, révoqué ;

Bach-adel de la même circonscription, Si Brahim Ould el Hadj Khatir, taleb, en remplacement de Si Mustapha ben Brahim, nommé cadhi ;

Adel de la même circonscription, Si El Hachem ben Ghaouti, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Zeneb, révoqué.

N° 426. — MILICES. — *Nominations d'officiers.* — BÔNE. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 novembre 1864, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Bône :

Capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline, M. BALY (César), en remplacement de M. Olivier, démissionnaire ;

Capitaine en 1er à la 5e compagnie, M. GANDOLPHE (Paul), capitaine en second de la 4e, en remplacement du sieur Maljean, décédé ;

Capitaine en second de la 4e compagnie, M. SALVAGEOT (Auguste), lieutenant en second à la 3e compagnie, en remplacement de M. Gandolphe, promu capitaine;

Lieutenant en 1er à la 3e compagnie, M. TOCHE (Henri), en remplacement du sieur Besson, qui a quitté la localité.

Lieutenants en second.

A la 2e compagnie : M. MOUREN (Jean), sergent-major, en remplacement de M. Chaudouin, démissionnaire ;

A la 3e compagnie : M. BOUCHET (Jean-Marie), sous-lieutenant, en remplacement de M. Salvageot, promu capitaine;

A la 5e compagnie : M. AILLAUD (Georges), en remplacement du sieur Amphoux, démissionnaire.

Sous-lieutenants en 1er.

A la 2e compagnie : M. CRINQUANT (Nicolas), en remplacement du sieur Barbier, démissionnaire;

A la 5e compagnie : M. GRANIER (Casimir), en remplacement du sieur Ortigues, démissionnaire.

Sous-lieutenants en second.

A la 1re compagnie : M. COUAT (Charles), fourrier, en remplacement du sieur Maffre, démissionnaire ;

A la 3e compagnie : M. WITKOWSKI (Joseph), en remplacement de M. Bouchet, premu lieutenant ;

A la 5e compagnie : M. FABIANI, en remplacement du sieur Batisti, démissionnaire.

DJIDJELLI. — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 novembre, ont été nommés dans le corps de milice de la commune de Djidjelli (arrondissement de Philippeville) :

Capitaine-commandant, M. MOREL (Hippolyte), sous-lieutenant ;

Lieutenant, M. CLARAS (Auguste), officier ;

Sous-lieutenant, M. PERGALA (André) ;

Sous-lieutenant commandant la section de pompiers, M. RAGUET (Prosper), conducteur des ponts et chaussées.

N° 427. — CHEMIN DE FER DE PHILIPPEVILLE A CONSTANTINE. — *Expropriation de terrains.* — *Déclaration d'utilité publique.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 18 novembre 1864, est déclarée d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Philippeville à Constantine dans la traversée des communes de Philippeville et de Saint-Charles.

Le tableau des terrains soumis à l'expropriation désigne :

168 parcelles sur le territoire de Philippeville;

79 parcelles sur le territoire de Saint-Charles.

N° 428. — COURTIERS MARITIMES. — Par arrêté du 26 novembre 1864, le sieur MULLER (Albretch-Théophile), a été nommé courtier maritime et en marchandises à la résidence de Cherchell.

Son cautionnement a été fixé à trois mille francs.

N° 429. — COURTIERS. — *Chambres syndicales.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 6 décembre 1864, la Chambre syndicale des courtiers d'Oran pour l'année 1864-1865 est composée ainsi qu'il suit :

Syndic............	M. de Ligonier.
Syndic-adjoint.....	M. Ricca.
Trésorier..........	M. de la Boissière.

N° 430. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 9 décembre 1864, est prorogée pour deux années, en faveur de M. Coll, cessionnaire du sieur Arnaud, l'autorisation accordée à ce dernier, par arrêté du 26 avril 1862, de disposer des minerais de fer provenant des travaux de reconnaissance entrepris dans la propriété dudit sieur Coll, sur le territoire des Ouled Attia de l'oued Zíed, arrondissement de Bône, province de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1864.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement, en mission,

Le Conseiller de gouvernement, délégué,

MAJOREL.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 129.

SOMMAIRE.

N° 431. — *Délimitation et répartition des territoires des* Ouled-Atia (*province de Constantine*).

RAPPORT

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté les décrets qui sanctionnent les opérations de délimitation et de répartition prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire connu sous le nom de Kaïdat des *Ouled-Atia* (province de Constantine), désigné à cet effet par un décret du 12 août 1863.

Ce territoire ne constitue pas un groupe homogène et compact; c'est une agglomération de six petites tribus qui n'ont que l'importance de simples douars et qui ont dû être considérées comme tels, en sorte que le double travail de la délimitation et de la répartition a pu être effectué d'un seul coup. Il occupe le versant des montagnes qui coupent la route de Philippeville à Constantine, au lieu dit El-Kantours. Le groupe principal est composé de trois tribus : les Ouled-Messaoud, les Hazabra et les Khendek-Asla; un autre groupe comprend les Khorfan et les Ghérazla ; enfin les Souadek, plus rapprochés de Smendou, sont isolés. Ces populations, qui comptent ensemble 4,440 individus, sont d'origines diverses ; les unes viennent de la Tunisie, du Hodna, ou des environs de Sétif; d'autres se sont détachées des grandes tribus montagnardes voisines. Cependant, elles sont fixées sur le territoire qu'elles occupent actuellement depuis un temps qu'on peut dire immémorial, car les traditions de quelques familles remontent à plus de trois siècles.

Le territoire dont il s'agit a incontestablement le caractère *Arch;* mais, dans cette contrée montagneuse voisine des grands massifs Kabyles, la terre Arch revêt un caractère particulier. Chaque famille occupe pour ses cul-

tures un espace déterminé, nommé en arabe *Djorra* ; elle enjouit exclusivement et sa jouissance traditionnelle n'a jamais été troublée. Ces parcelles sont possédées à titre privé et susceptibles d'être transmises par héritage et par contrats de vente. Cet état de choses est sanctionné par la législation musulmane.

L'ensemble de ce territoire occupe une superficie de 14,050 hect. 22 a. 46 c. — 7,990 hect 10 a. 95 c. appartiennent à la catégorie des terres de culture et pourront faire ultérieurement l'objet d'attributions individuelles. — 3,165 hect. 11 a. 51 c. forment le contingent des terres communales, lesquelles se répartissent ainsi qu'il suit entre les six douars des Ouled-Atia, savoir : Khorfan, 1,239 hect. 56 a. 87 c.; Ghérazla, 373 hect. 56 a. 54 c.; Souadek, 100 hect. 80 a.; Khendek-Asla, 344 hect. 69 a.; Ouled-Messaoud, 975 hect. 94 a. 10 c.; Hazabra, 130 hect. 55 a. — Au moyen de cette détermination de la superficie des terres communales de chaque douar, effectuée conformément aux prescriptions du Sénatus-Consulte, ces terres deviennent aliénables sous les conditions indiquées par le titre IV du règlement du 23 mai 1863.

Le surplus du territoire de la tribu, soit 2,895 hectares, forme la catégorie des terrains boisés qui ont été, à ce titre, attribués à l'Etat sans protestation de la part des délégués indigènes, sous la réserve des droits des usagers dont il sera tenu compte d'après les renseignements recueillis.

Les prescriptions réglementaires ont été fidèlement suivies et une seule réclamation s'est produite pendant le cours des opérations. L'une des six petites tribus (ou douars) délimitées, celle des Khendek-Asla, a déclaré qu'un terrain de 107 hectares lui avait été enlevé par un ancien caïd qui l'aurait rattaché à un Azel dont il était locataire. Cet Azel ayant été remis, en 1855, au service de la colonisation, sans reconnaissance préalable, le terrain revendiqué fut considéré comme disponible; mais la notoriété publique et l'inspection des lieux viennent

à l'appui des déclarations des Khendek-Asla, et ce terrain n'ayant jusqu'à présent reçu aucune destination particulière, il est équitable de le restituer à la tribu.

Le Gouverneur Général de l'Algérie a déféré l'examen de l'ensemble de ces opérations au Conseil du Gouvernement qui les a reconnues régulières. Je ne puis que vous prier, Sire, de vouloir bien les sanctionner définitivement en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis avec respect, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : **RANDON.**

N° 422.— *DÉCRET de délimitation du territoire des* Ouled-Atia.

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des Ouled-Atia, arrondissements de Constantine et de Philippeville (province de Constantine), aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des commis-

sions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu les mémoires descriptifs des limites des six fractions de ce territoire, en date des 18-21 décembre pour les Khorfan, 1-2 janvier 1864 pour les Ghérazla, 2 février 1864 pour les Souadek, 6-8 février 1864 pour les Khendek-Asla, 6-23 février 1864, pour les Ouled-Messaoud ; 8-22 février 1864 pour les Hazabra ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacune desdites six fractions, en date des 27-31 décembre 1863 pour les Khorfan, 1-2 janvier 1864 pour les Ghérazla, 2 février 1864 pour les Souadek, 8-9 février 1864 pour les Khendek-Asla, 9-27 février 1864 pour les Ouled-Messaoud, 9-26 février 1864 pour les Hazabra ;

Vu le procès-verbal dressé le 24 juin 1864, par le Préfet de Constantine, constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement, en date du 29 juillet 1864 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des *Ouled-Atia*, situé dans la province de Constantine, arrondissements de Constantine et de Philippeville, et comprenant une superficie totale de quatorze mille cinquante hectares vingt-deux ares quarante-six centiares (14,050 h. 22 a. 46 c.), dont deux mille huit cent quatre-vingt-quinze (2,895) sont à déduire comme appartenant à l'Etat, est définitivement délimité pour une superficie de onze mille cent cinquante-cinq hectares vingt-deux ares quarante-six centiares (11,155 h. 22 a. 46 c.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : RANDON.

N° 433 — *DÉCRET de répartition du territoire des* Ouled-Atia *(province de Constantine)*.

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863 portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des *Ouled-Atia*, arrondissements de Philippeville et de Constantine, département de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 27-29 août 1863, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit sénatus-consulte ;

Vu les mémoires descriptifs des six fractions de ce territoire en date des 18-21 décembre 1863, pour les Khorfan, 1-3 janvier 1864 pour les Ghérazla, 2 février 1864 pour les Souadek, 6-8 février 1864 pour le Khendek-Asla, 6-23 février 1864 pour les Ouled Messaoud, 8-22 février 1864 pour les Hazabra ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacune desdites six fractions, en date des 27-31 décembre 1863 pour les Khorfan, 1-3 janvier 1864 pour les Ghérazla, 2 février 1864 pour les Souadek, 8-9 février 1864 pour les Khendek-Asla, 9-27 février 1864 pour les Ouled-Messaoud, et 9-26 février 1864 pour les Hazabra;

Vu les bulletins portant détermination des terres de parcours dites communales;

Vu le procès-verbal dressé le 24 juin 1864 par le Préfet de Constantine et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu les procès-verbaux de bornage des immeubles revendiqués par l'Etat et non contestés par la tribu;

Vu les mémoires descriptifs des limites des terrains de bois et forêts compris dans la tribu, en date des 30 janvier, 16 et 17 février 1864;

Vu les plans indiquant spécialement lesdits terrains;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général, en date du 29 juillet 1864;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des *Ouled-Atia*, province de Constantine, arrondissements de Constantine et de Philippeville, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les six douars dont les noms suivent :

1° Khorfan;	4° Khendek-Asla;
2° Ghérazla;	5° Ouled-Messaoud;
3° Souadek;	6° Hazabra.

Art. 2. — Le territoire de 107 hect. 27 ares 60 cent. revendiqué par le Domaine de l'Etat dans le périmètre du douar de Khendek-Asla, est attribué à ce douar, dont il a été indûment distrait.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 434. — *Délimitation et répartition de territoire des* Souhalia *(province de Constantine).*

RAPPORT

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le dossier des opérations de délimitation et de répartition accomplies, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur le territoire connu sous le nom de kaïdat des *Souhalia* (province de Constantine), désigné à cet effet par un décret du 12 août 1863.

Comme celui des Ouled-Atia (délimité par décret de ce jour), ce territoire se compose d'une agglomération de quatre petites tribus distinctes : les Medjabria, les Beni-Ahmed, les Ouled-Ahmed et les Ouled-Sassy, qui n'ont que l'importance de simples douars.

De même aussi que chez les Ouled-Atia, la terre des Souhalia est *arch ;* mais elle a acquis tous les caractères et les avantages de la propriété individuelle, par suite des travaux effectués par les détenteurs : plantations de jardins, de vignes, etc.

La population, composée de groupes d'origine kabyle ou arabe, s'est établie sur ce territoire à une époque qui, pour quelques fractions, remonte à plus de cent ans ; elle s'élève à 1,968 habitants.

La superficie totale de ce territoire est de 7,304 hect. 37 a. 40 cent. Les terres de culture qui pourront être

ultérieurement l'objet d'appropriations individuelles comprennent 4,488 hect. 49 a. 40 cent. Les terres communales occupent une superficie de 1,592 hect. 03 a. et se répartissent ainsi qu'il suit entre les quatre douars des Souhalia, savoir : Medjabria, 396 hect. 25 a.; Beni-Ahmed, 234 hect. 42 a.; Ouled Ahmed, 188 hect. 82 a.; Ouled Sassy, 772 hect. 54 a. Ces terres pourront devenir aliénables dans les conditions indiquées par le titre IV du règlement du 28 mai 1863. Enfin, 1,223 hect. 85 a. de bois ont été dévolus à l'Etat sans contestation.

Les opérations ont donné lieu à quatre réclamations.

Deux d'entre elles sont relatives à des questions de limites de tribus et ont été résolues par la commission administrative, qui a maintenu purement et simplement des décisions prises par l'autorité militaire par suite de réclamations identiques élevées en 1857 et 1858. On ne saurait, en effet, sans donner carrière à des contestations interminables, revenir sur des faits jugés et accomplis, lorsqu'il ne se produit aucune circonstance nouvelle.

Les deux autres sont des revendications de propriété portant sur deux terres, l'une de huit hectares, l'autre de cinq cent quatre-vingt-trois hectares. Il appartient aux tribunaux de statuer sur ces litiges. Les terrains qui en sont l'objet ont dû, néanmoins, être compris dans le périmètre des douars où ils sont situés, mais sous réserve expresse des droits des intéressés.

Le Gouvernement général de l'Algérie a déféré l'ensemble de ces opérations à l'examen du Conseil du Gouvernement qui en a constaté la régularité. Je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les deux décrets ci-joints, portant délimitation et répartition du territoire des Souhalia dans les conditions que j'ai eu l'honneur d'exposer plus haut à Votre Majesté.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : RANDON.

435. — *DÉCRET de délimitation du territoire des* Souhalia (*province de* Constantine).

4 DÉCEMBRE 1864

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé dans le plus bref délai, dans le territoire des *Souhalia*, province de Constantine, arrondissement de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte.

Vu les mémoires descriptifs des limites des quatre fractions de ce territoire, en date des 28, 29 et 30 janvier 1864 pour les Medjabria, 13, 14, 15 et 21 mars 1864 pour les Beni-Ahmed, 6-7 avril 1864 pour les Ouled-Ahmed, et 31 mars, 2 et 3 avril 1864 pour les Ouled-Sassy;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacune desdites quatre fractions, en date des 31 janvier et 1er février 1864 pour les Medjabria, 21 et 22 mars 1864 pour les Beni-Ahmed, 16, 17 et 18 avril 1864 pour les Ouled-Ahmed, et 12, 13, 14, 15 et 18 avril 1864 pour les Ouled-Sassy;

Vu le procès-verbal dressé le 24 juin 1864 par le Préfet de Constantine et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouverneur Général en date du 29 juillet 1864 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au départe-

ment de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des *Souhalia*, situé dans le département de Constantine (arrondissement de Constantine) et comprenant sept mille trois cent quatre hectares trente-sept ares quarante centiares (7,304 hect. 37 a. 40 c.), dont douze cent vingt-trois hectares quatre-vingt-cinq ares (1,223 hect. 85 a.) sont à déduire comme appartenant à l'Etat, est définitivement délimité pour une superficie de six mille quatre-vingts hectares cinquante-deux ares quarante cenciares, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 436. — *DÉCRET de répartition du territoire des* Souhalia (*province de Constantine*).

DU 4 DÉCEMBRE 1864.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, portant qu'il sera procédé dans le

plus bref délai, dans le territoire des *Souhalia*, département et arrondissement de Constantine, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie en date des 27 et 29 août 1863, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu les mémoires descriptifs des limites des quatre fractions de ce territoire, en date des 28, 29 et 30 janvier 1864 pour les Medjabria, 13, 14, 15 et 21 mars 1864 pour les Beni Ahmed, 6 et 7 avril 1864 pour les Ouled-Ahmed, et 31 mars, 2 et 3 avril 1864 pour les Ouled Sassy;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu les procès-verbaux de bornage de chacune desdites quatre fractions, en date des 31 janvier et 1er février 1864 pour les Medjabria, 21, 22 mars 1864 pour les Beni Ahmed, 16, 17 et 18 avril 1864 pour les Ouled Ahmed, et 12, 13, 14, 15 et 18 avril 1864 pour les Ouled Sassy;

Vu les bulletins portant détermination des terres de parcours dites communales;

Vu le procès-verbal dressé le 24 juin 1864 par le préfet de Constantine, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu le mémoire descriptif des limites des terrains boisés compris dans la tribu, en date des 19 mars et 6 avril 1864;

Vu le plan indiquant spécialement lesdits terrains;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général, en date du 29 juillet 1864;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des *Souhalia*, situé dans le département de Constantine (arrondissement de Constantine), territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre douars ou ferkas dont les noms suivent :

1° Eulma el Medjabria;
2° Beni-Ahmed;
3° Ouled-Ahmed;
4° Ouled-Sassy.

Art. 2. — Les deux terres, comprenant, l'une cinq cent quatre-vingt-trois hectares, et l'autre huit hectares quatre-vingts ares quarante centiares, qui ont été revendiquées dans le douar des Eulma el Medjabria, sont comprises dans le périmètre de ce douar, sous réserve des droits des intéressés.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 437. — Pensions civiles. — Par décret impérial du 20 novembre 1864, ont été approuvées les liquidations de pensions civiles concernant les personnes ci-après désignées, savoir :

Boulenger (Louis-Nicolas-Bonaventure), ex-commis principal à la Préfecture d'Alger. — Pension dd 788 fr., avec jouissance du 29 novembre 1861.

Causse (Pierre-Etienne), ex-régisseur comptable des Ponts-et-Chaussées à Alger. — Pension de 853 fr., avec jouissance du jour de la cessation du traitement d'activité.

Bastard (Joseph-Honoré), ex-sous-chef de bureau à la Préfecture de Constantine. — Pension de 1,538 fr., avec jouissance du 1er juillet 1864.

Chapus (Jean-Casimir), ex-géomètre du service topographique à Constantine. — Pension de 250 fr., avec jouissance du 1er avril 1864.

Veuve Hardouin (Sulpice-Amélie-Séraphine Montanari), le

mari ex-géomètre du service topographique à Constantine. — Pension de 199 fr., avec jouissance du 13 octobre 1861.

Veuve PEUREUX (Marie-Jéronime TORRE), le mari mort commis principal à la Préfecture d'Alger. — Pension de 298 fr., avec jouissance du 13 mars 1864, et sur laquelle moitié doit être prélevée, à titre de secours annuel, au profit des deux orphelines provenant d'un mariage antérieur, jusqu'à leur majorité.

N° 438.— TRIBUNAUX MUSULMANS.— *Personnel.*— Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 9 décembre, Si El Haoussin ben Abd-el-Aziz Marouf, ancien élève de la médersa de Constantine, a été nommé adel de la 100° circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Belgassem ben Ali, nommé bach-adel.

N° 439. — MILICES. — *Organisation.* — SIDI L'HASSEN — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 12 décembre 1864, la subdivision d'infanterie de la milice de Sidi-L'Hassen, commune de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, a été organisée en une compagnie, dont le cadre est fixé ainsi qu'il suit :

1 Capitaine commandant. — 1 Lieutenant. — 1 Sous-lieutenant. — 1 Sergent-major. — 4 Sergents. — 1 Sergent-fourrier. — 8 Caporaux. —1 Tambour.

Le nombre des membres composant le conseil de recensement de la milice a été porté de 4 à 6.

N° 440. — MILICES. — *Personnel.* — Par arrêté du 12 décembre, M. AVRIAL (Michel), ancien capitaine des sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès, a été nommé capitaine commandant de la milice de Sidi-L'Hassen.

N° 441. — MARENGO. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 13 décembre 1864, sont nommés dans le corps de milice de la commune de Marengo :

Lieutenants d'infanterie.

M. Bergon (Jean), en remplacement de M. de Rivols, qui a quitté la localité;

M. Jean (Jean), en remplacement de M. Pial, parti de la localité.

Sous-lieutenants.

M. Armand (François), en remplacement de M. Bergon, promu au grade de lieutenant;

M. Martin, en remplacement de M. Jean, nommé lieutenant.

N° 442. — Milices. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 28 décembre, ont été nommés, dans le corps de milice de la commune d'Alger, aux grades ci-après désignés :

2e Bataillon, 2e *Compagnie.*

Sous-lieutenant, M. De Laplaigne, en remplacement de M. *Marain*, promu capitaine.

3e Bataillon, 1re *Compagnie.*

Lieutenant, M. Granger (Victor), en remplacement du sieur Surirey de Saint-Rémy.

N° 413 — Milices. — *Nominations.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 16 décembre, M. Dominici (Urbain), capitaine de la 1re compagnie de la milice de Bône, a été nommé capitaine adjudant-major du bataillon de ladite milice, en remplacement de M. Vassal, décédé.

N° 444. — Administration départementale. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 14 décembre, M. de Lienhart (Frédéric-François de Paule), commissaire civil du district d'Orléansville, a été nommé chef de bureau de 1re classe à la préfecture d'Alger, en remplacement de M. Nœtinger, nommé conseiller de préfecture.

N° 445. — COURTIERS DE COMMERCE. — *Syndicats.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 28 décembre 1864, le sieur COHN a été nommé syndic des courtiers de commerce à Constantine, pendant l'année 1865.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1864.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement, en mission,
Le Conseiller de gouvernement, délégué,
MAJOREL.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1864.

N° 130.

SOMMAIRE.

Nos	DATES	ANALYSE	PAG
452	24 déc. 1864	**Sociétés de Secours mutuels** — *Présidents.* — DÉCRET qui nomme les Présidents des Sociétés de *Drâ-el-Mizân, Jemmapes, Tizi-Ouzou, Guelma* et *La Calle*	510
453	30 déc. 1864	**Tribunaux de commerce.** — *Notables* — ARRÊTÉ qui fixe le nombre des notables commerçants appelés à élire les membres du Tribunal de commerce d'Alger.	510

N° 446. — *ARRÊTÉ qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de* France *et* Sauzai, *à Constantine.*

DU 2 NOVEMBRE 1864.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie, et celui du 7 juillet 1864;

L'arrêté du Gouverneur Général en date du 26 novembre 1863, qui déclare d'utilité publique l'expropriation de divers immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de *France* et *Sauzai*, à Constantine, tels que ces immeubles sont désignés audit arrêté;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret impérial du 8 septembre 1859;

Vu le plan des lieux, les publications faites à Constantine, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du Préfet rendu en Conseil de préfecture, le 20 août 1864;

Considérant que la procédure administrative suivie pour arriver à l'expropriation définitive est régulière; qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'observations contre l'ouverture des rues *Sauzai* et de *France*;

Considérant que la commune de Constantine dispose des ressources nécessaires pour acquitter le montant présumé des expropriations;

Sur la proposition du Préfet de Constantine et l'avis conforme du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1864;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de *France* et *Sauzai*, à Constantine, tels qu'ils sont désignés dans le tableau ci-après, savoir :

Nos	NATURE des IMMEUBLES	SITUATION	CONTENANCE approximative en mètres carrés.	NOMS des PRÉTENDUS PROPRIÉTAIRES.
		1° Rue de France.		
20	Maison.	Rue de France.	20m.16	Béchet.
20bis	id.	id.	53 80	Ben Zekri.
32	id.	id.	26 75	Chérif ben Zekri.
»	id.	id.	117 20	Chaume et Joly de Brésillon.
13	id.	id.	67 08	id id.
11	id.	id.	77 »	Narboni.
2	id.	id.	117 55	Chaloum-ben-Semra.
4	id.	id.	09 76	Azoulay Nessim.
1	id.	id.	6 30	Amed ben Oudina.
9	id.	id.	135 10	Thomas et Berthier.
9	id.	id.	28 84	id. id.
2	id.	id.	34 02	id. id.
66	id.	id.	10 78	Housse.
136	id.	id.	3 90	Liaou Sebbah.
18	id.	id.	57 15	Chaloum Attali.
20	id.	id.	6 79	Jacob Attali.
22	id.	id.	1 20	Ahmed ben Abdallah.
26	id.	id.	49 26	Moïse Fhall.
		TOTAL......	882 m.64	
		2° Rue Sauzai.		
»	Maison.	Rue Sauzai	108m.30	Narboni.
»	id.	id.	38 16	Robida.
»	id.	id.	45 »	Luc.
»	id.	id.	12 87	Ismaël ben Muphti.
		TOTAL.......	204m.33	

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 2 novembre 1864.

M^al^ DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 447. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la concession d'un terrain domanial à la* Société des Mines de l'Oued-Merdja (province d'Alger.)

DU 20 NOVEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret en date du 23 avril 1852, portant concession des mines de l'Oued-Merdja (subdivision de Médéah) en faveur des sieurs Lavallée et Perdonnet, demeurant à Paris ;

Vu la demande en date du 11 mars 1864, formée par le sieur Angliviel, gérant de la Compagnie des Mines de l'Oued-Merdja, tendant à obtenir, au nom de ladite Compagnie, un terrain de 86 hectares 28 ares, situé dans le territoire des Ouzéras, au confluent de la Chiffa et de l'oued Merdja ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, les décrets des 26 avril 1851 et 25 juillet 1860 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait concession à la Société des mines de l'Oued-Merdja, représentée par le sieur Angliviel, demeurant à Paris, rue de Condé, 15, d'un terrain domanial de la contenance de quatre-vingt-six hectares quatre-vingt-deux ares (86 h. 82 a.) situé dans le territoire des Ouzéras, au confluent de la Chiffa et de l'Oued-Merdja (subdivision de Médéah), et dont le périmètre est déterminé sur le plan annexé au présent décret par un liseré rose dont les points principaux sont indiqués : au midi, par les lettres CC'BB'AA'A''YXV'V''

u ; et au sud, par les lettres UU'TSS'S'RQPP'P"ONMK K'HGFEDD'D"C.

Art. 2. — La Compagnie servira à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle de un franc (1 fr.) par hectare, soit 86 fr. 82 c., payable par trimestre et d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines de Médéah.

Cette rente sera rachetable conformément aux dispositions du titre 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

La Compagnie sera tenue, en outre, aux charges et impôts qui pourront grever ultérieurement la propriété foncière en Algérie.

Art. 3. — Le terrain concédé sera, en entier, maintenu à l'état boisé, à l'exception d'une étendue d'environ dix hectares qui pourra être affectée à des jardins ou défrichée pour les besoins de l'établissement.

Immédiatement après la notification du présent décret, la Compagnie sera tenue de faire délimiter sa propriété et d'en faire effectuer le bornage à l'aide de bornes en pierre placées à tous les sommets d'angles, et d'une tranchée de cinq mètres de largeur qui sera ouverte sur toute la partie du périmètre contigu à la forêt domaniale des Ouzéras.

Art. 4. — La Compagnie devra tenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de dessèchement qui traversent ou traverseront la concession.

Elle devra également curer ou nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France.

Art. 5. — La Compagnie ne jouira des sources et cours d'eau existants sur ledit immeuble que comme usufruitière et conformément aux règlements existants ou à intervenir sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 6. — Elle abandonnera à l'Etat pendant dix ans, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture de routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art, mo-

saïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles, qui pourront exister sur la concession.

Art. 7. — Sont applicables à la présente concession les règles établies par les décrets des 26 avril 1851 et 25 juillet 1860.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 20 novembre 1864.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 448.—*DÉCRET IMPÉRIAL portant virement d'un crédit de 12,000 fr. au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour 1864.*

DU 27 NOVEMBRE 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi des finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ;

Vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi précitée ;

Vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1863, sur la comptabilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;
Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 12 novembre 1864;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ E DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts pour l'exercice 1864 par la loi de finances précitée du 13 mai 1863, à la 3e section, chapitre XI (service maritime et surveillance de la pêche) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de douze mille francs (12,000 fr.)

ART. 2. — Les crédits ouverts pour le même exercice 1864 par la loi précitée, à la 1re section, chapitre IV (dépenses secrètes) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, sont augmentés d'une somme de douze mille francs (12,000 fr.)

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1864.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 449. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de crédit de 319 fr. 15 c. au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour 1864.*

DU 27 NOVEMBRE 1864.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est ouvert au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1863, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° XVI, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1863.

ART. 2. — Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par virement de comptes, de la somme de trois cent dix-neuf francs quinze centimes (319 fr. 15 c.), montant des rappels de solde et de dépenses assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre VI (2e section) : *Commandement et administration des populations arabes*, du budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863.

ART. 3. — Le crédit ouvert à la 2e section par la

loi du 2 juillet 1862, ainsi que les dépenses imputées sur le crédit alloué au susdit chapitre VI par le décret de répartition du 23 novembre suivant, sont atténués d'une somme égale de trois cent dix neuf francs quinze centimes (319 fr. 15 c.).

Art. 4. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget général des dépenses de l'exercice 1863.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1864.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Randon.

N° 450. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'emploi d'un crédit disponible de 4,140 fr. du budget provincial de Constantine pour 1864.*

DU 27 NOVEMBRE 1864

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 et 7 juillet 1861 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 23 décembre 1863 portant règlement du budget provincial de Constantine de l'exercice 1864;

Vu la délibération du Conseil général de la province de Constantine en date du 21 octobre 1864, relative aux travaux de construction d'un puits et d'un abreuvoir à Aïn-Charchar, point de jonction de la route de Philippeville à Guelma, sur la route départementale de Bône à Constantine;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée par laquelle le Conseil général de la province de Constantine a autorisé l'affectation aux travaux de construction d'un puits et d'un abreuvoir aux abords de la maison de cantonniers d'Aïn-Charchar, située à la bifurcation des routes de Constantine à Bône et de Philippeville à Guelma, du crédit de quatre mille cent quarante francs (4,140 fr.) resté disponible au titre du paragraphe 13 de l'art. 1er, chap. IV, section 3, du budget provincial de l'exercice 1864.

Cette somme de 4,140 fr. viendra en augmentation du crédit de 7,000 fr. alloué pour la route de Constantine à Bône par Jemmapes, au titre du paragraphe 1er des mêmes article, chapitre et section du budget dont il s'agit.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : RANDON.

N° 451. — DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il est fait concession au sieur VASSAL (Antoine), négociant à Paris, de mines de cuivre, de plomb, d'argent et autres métaux associés, sises dans le cercle de Blidah (province d'Alger); cette concession prendra le nom de *Concession de l'Oued-el Kebir*.

(Compiègne, 27 novembre 1864).

N° 452. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Nominations de Présidents.* — Par décret impérial, en date du 24 décembre 1864, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés :

Président de la Société de Secours mutuels de *Drâ-el-Mizan*, province d'Alger, M. NICOLAS (Charles), négociant;

Président de la Société de Secours mutuels de *Jemmapes*, département de Constantine, M. PEYRET, directeur d'une exploitation forestière ;

Président de la Société de Secours mutuels de *Tizi-Ouzou*, province d'Alger, M. THIBAUT (Edouard), propriétaire ;

Président de la Société de Secours mutuels la *Paternelle*, à Guelma, département de Constantine, M. BOUCHET (François), adjoint au maire de cette ville ;

Président de la Société de Secours mutuels de *La Calle*, département de Constantine, M. GELAS (Joseph), négociant, en remplacement de M. THIER, démissionnaire.

N° 453. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Liste des notables.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, (le Gouverneur Général absent), en date du 30 décembre 1864, le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection de trois nouveaux membres du tribunal de commerce d'Alger a été fixé à *soixante-dix*, conformément à la liste annexée audit arrêté.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1864.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement, en mission,

Le Conseiller de gouvernement, délégué,

MAJOREL.

ALGER. — IMPRIMERIE ET PAPETERIE BOUYER.

TABLE DES NOMS

CONTENUS DANS CE VOLUME

NOTA. — Les chiffres renvoient à la page où le nom est cité.

A

B.

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

Z

W

FIN DE LA TABLE DES NOMS.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté. — C. Circulaire. — D. Décret. — Déc. G. G. Décision du Gouverneur Général. — Déc. I. Décision impériale. — Déc. M. Décision ministérielle. — I. M. Instruction ministérielle. — L. Loi. — R. Rapport. — S. C. Sénatus-consulte.

—

A

B

au budget de la province d'Alger un crédit de 30,000 fr., prélevé sur le fonds communal provincial de 1864, D., p. 183. — Règlement définitif du compte administratif de la commune de Constantine pour l'exercice 1863 et fixation du budget supplémentaire pour l'exercice 1864, A., p. 417. — Règlement définitif du compte administratif de la commune de Bône pour l'exercice 1863 et fixation du budget supplémentaire pour l'exercice 1864, A., p. 417. — Règlement définitif du compte administratif de la commune d'Alger pour l'exercice 1863 et fixation du budget supplémentaire de l'exercice 1864, A., p. 425. — Fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, L., p. 436. — Répartition par chapitres des crédits ouverts au budget général de l'Algérie pour 1865, D., p. 438. — Fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1865, L., p. 440. — Sous-répartition par chapitres et articles des crédits ouverts au budget du Gouvernement général pendant l'exercice 1865, A., p. 441. — Ouverture de crédit de 33,244 fr. au budget de la province de Constantine d'une conduite d'eau au village de Kroubs, D., p. 454. — Virement de crédit de 61,000 fr. au budget extraordinaire du Gouvernement de l'Algérie pour l'exercice 1864, D., p. 462. — Changement d'affectation voté par le Conseil général de Constantine d'un crédit de 50,000 fr. inscrit au budget provincial de l'exercice 1864, D., p. 464. — Virement de crédit de 12,000 fr. au budget ordinaire du Gouvernement général pour l'exercice 1864, D., p. 505. — Virement de crédit de 319 fr. 15 c. au budget du Gouvernement général pour 1864, D., p. 507. — Approbation de l'emploi d'un crédit disponible de 4,140 fr. au budget provincial de Constantine pour 1864, D., p. 508.

Bureaux de bienfaisance. Le Bureau de bienfaisance d'Alger est autorisé à accepter un legs fait en sa faveur par M. Couzy, D., p. 108.

C

Centres de population. Création d'un centre de population à Zamorah, département d'Oran, D., p. 194.

Chambres de commerce. Fixation du nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Oran, A., p. 82. — Fixation du nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce à Constantine, A., p. 301. — Fixation du nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce d'Alger, A., p. 329. — Fixation du nombre des commerçants notables appelés à élire trois nouveaux membres du Tribunal de commerce d'Alger, A., p. 510.

Chambres syndicales. — Voir : *Commerce et navigation.*

D

E

faciliter l'isolement du quartier militaire du Beylik, à Tlemcen, A., p. 322. — Expropriation d'un immeuble reconnu nécessaire pour permettre le débouché de la rue Charles-Quint sur la place Kléber, à Oran, A., p. 353. — Rectification de l'arrêté du 6 mars 1863, relatif à une expropriation pour l'établissement du marché aux bestiaux de Blida, A., p. 421. — Expropriation de deux bandes de terrain situées à la Maison-Carrée, de chaque côté du chemin de fer, A., p. 455. — Expropriation de quatre parcelles de terrain, à Bouinan, nécessaires pour la construction de la constitution définitive du village, A., p. 459. — Expropriation de plusieurs terrains nécessaires au chemin de fer de Philippeville à Constantine, A., p. 482. — Expropriation de divers immeubles nécessaires à l'ouverture des rues de France et Sauzai, à Constantine, A., p. 501.

F

Forêts. Concession pendant 90 ans de l'exploitation d'un lot de chênes-liége, à M. Jules de la Chère, substitué aux droits de M. Ambroise-Firmin Didot, et par échange avec un autre lot dont l'exploitation n'avait été accordée que pour 40 ans, D., p. 79. — Prorogation de 40 à 90 ans de la durée de la concession faite à MM. Bonnard et Compagnie, de Paris, pour l'exploitation d'une forêt de chênes-liége, D., p. 80. — Affermage pendant 18 ans, à MM. Lebrun-Virloy de Valleton et à Mme veuve Daumemil, de l'exploitation des massifs de chênes-zéens de la forêt des Beni-Salah, Ouled-Beschia et Fadj-Makta (cercle de Bône), A., p. 82. — Concession pour 18 années, à MM. Dolfus et de Bourgoing, de l'exploitation des massifs de chênes-zéens dans les provinces d'Alger et de Constantine, A., p. 150. — Mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les forêts, C., p. 319. — Sont soumis au régime forestier, sous le nom de bois de Saint-Jules, deux massifs boisés du territoire de la commune de Douéra, A., p. 329. — Est distraite du service forestier et remise à celui de la colonisation une parcelle dépendant d'une terre domaniale de Bou-Kartout, A., p. 335. — Sont soumis au régime forestier le massif de Doumiah, près de Koléa, et trois parcelles de terrain dépendant du territoire des Ouled-Kosseir, près d'Orléansville, A., p. 353. — Sont soumis au régime forestier, sous le nom de bois du Zaccar-Kherbi, les versants sud du Zaccar, à Miliana, A., p. 380. — Est distraite du sol forestier, pour être remise au service de la colonisation, une parcelle faisant partie du massif de Reylis, A., p. 381. — L'exploitation des forêts de chênes-liége, en Algérie, sera désormais affermée par voie d'adjudication publique, D., p. 384.

Fortifications. Classement de la batterie de la Pointe du fort Génois, D., p. 132. — Classement de la batterie du Fort-

G

H

I

J

M

N

O

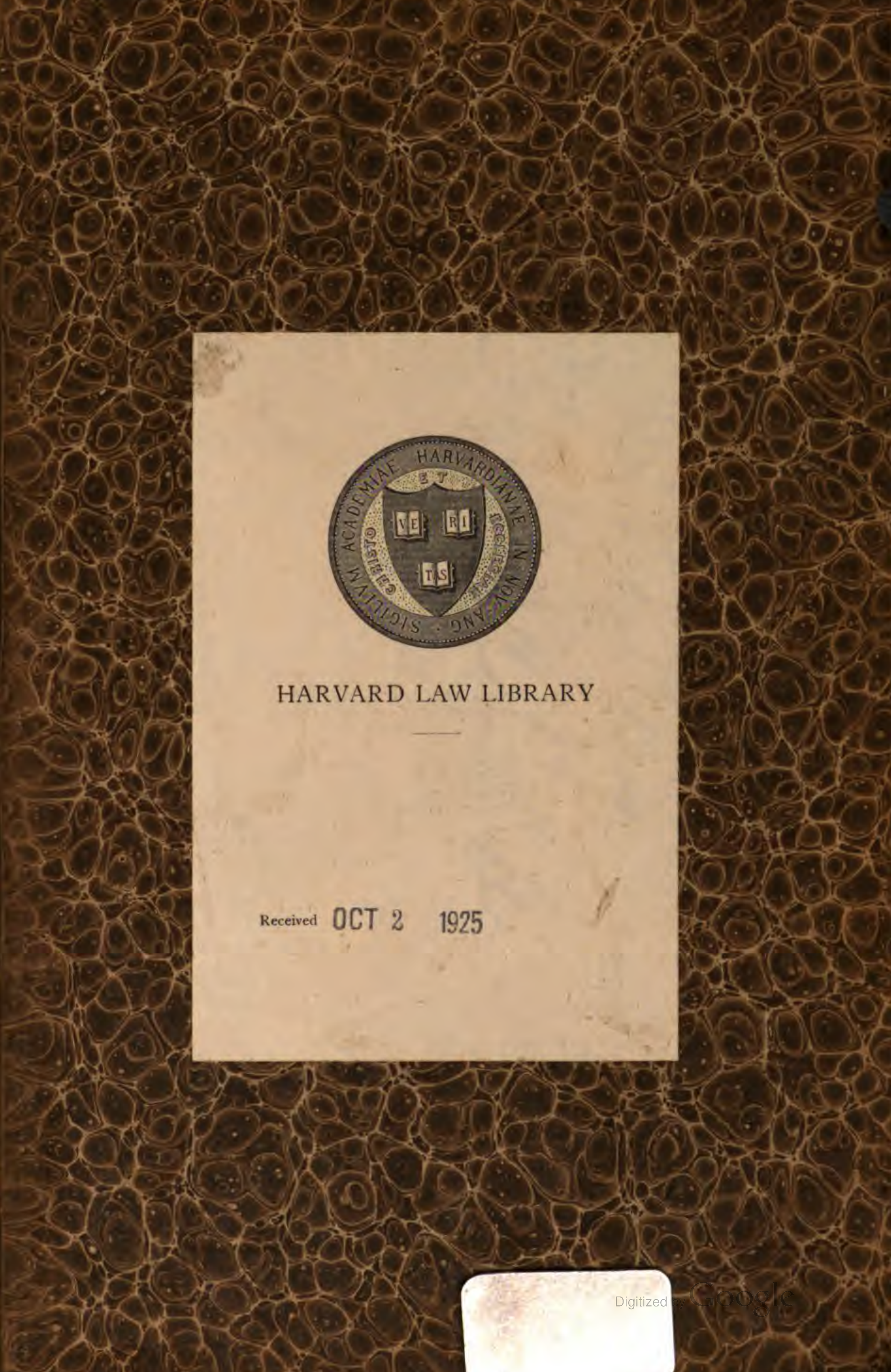
P

V

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

